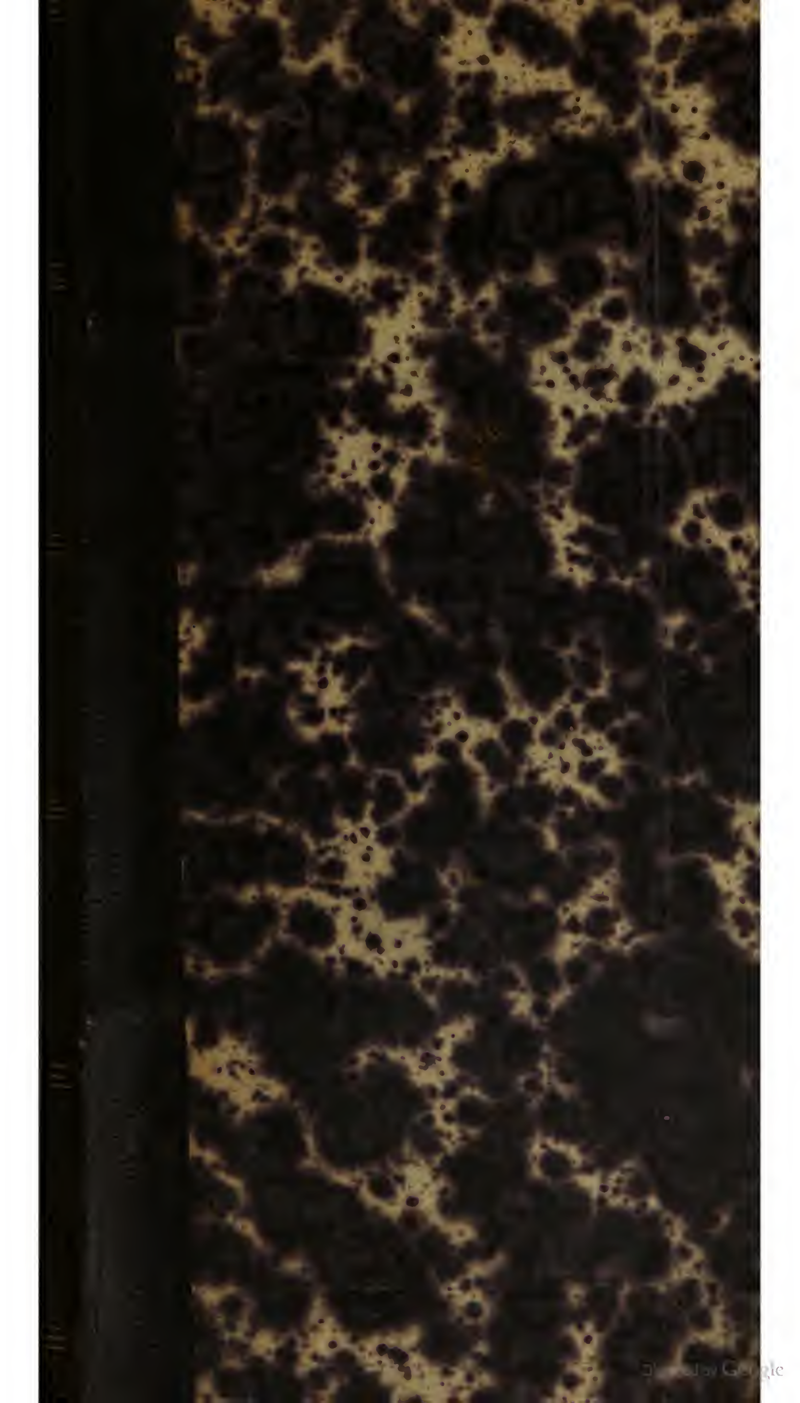
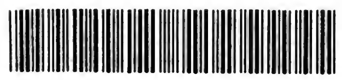






MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES,
SUR L'ANCIENNE
RÉPUBLIQUE D'ARLES.

Pour servir à l'Histoire Générale de Provence.

PAR M. ANIBERT,

Des Académies de Nîmes & de Marseille.

TROISIEME PARTIE.

Avec Figures.

Veritas pluribus modis infracta; primùm inscitiâ Reipublicæ, ut alienæ; mox libidine assentandi . . . . sed incorruptam fidem professis, nec amore quisquam, & sine odio dicendus est.

Tacit. Histor. Libr. 1. in prœm.



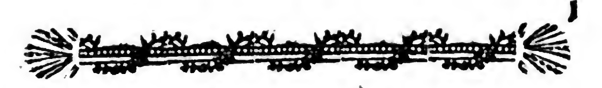
A YVERDON.

Et se vendent à AVIGNON,

Chez FRANÇOIS SEGUIN, Imprimeur-Libraire, près la Place St. Didier.



M. DCC. LXXXI.



AVERTISSEMENT.

JE figure *incognito* ſous le nom d'*Auteur de la Brochure* dans le *Voyage Littéraire de Provence* de Mr. Papon. (*page* 113. *note.*) Si cet Écrivain s'étoit contenté de me foudroyer par les traits vigoureux, mais vagues, qui terminent ſa *diatribe*, j'euſſe laiſſé gronder l'orage ſans m'allarmer ni me plaindre. (*a*) Mais puiſqu'il veut avoir l'air de donner des raiſons, il eſt de mon devoir de détromper ceux que ces vaines apparences pourroient ſéduire.

1°. Sur ce que j'ai avoué (*Chap. VI. de la premiere Partie de ces Mémoires*,) que, faute de documens, je ne connois pas préciſément la forme d'Adminiſtration de la République d'Arles avant l'inſtitution du Conſulat, Mr. Papon s'écrie qu'*une République ſans Statuts & ſans Officiers Municipaux eſt un phénomene dans l'Hiſtoire*. Cette concluſion n'eſt-elle point *un phénomene* en dialectique, un chef-d'œuvre d'incohérence? Notre Voyageur *Littéraire* eſt peut-être le premier qui ſe ſoit permis de nier un fait,

(*a*) Rien n'eſt ſi plaiſant que le ton rogue & magiſtral de Mr. Papon, comparé à ce qui en réſulte en derniere analyſe. La juſteſſe du raiſonnement, la connoiſſance de l'Hiſtoire, l'exactitude & la réflexion ne ſe ſuppléent point par des ſarcaſmes ſententieux, &c.

parce que certaines circonſtances en ſont cachées dans l'obſcurité des temps.

Mais à quoi bon incidenter ſur la forme du Gouvernement ? (*a*) Tout ſe réduit à ſavoir ſi, indépendamment de l'inféodation paſſagere de 1162. la *Cité* d'Arles reſta ſoumiſe aux Comtes de Provence depuis le regne de Bertrand juſqu'en 1220. ou environ, époque à laquelle Mr. Papon ſe propoſe de fixer l'origine de notre ancienne République.

J'ai donné des preuves très-poſitives du contraire. Or cela une fois établi, ſera-ce un *phénomene*, pour tout autre que pour notre moderne Hiſtoriographe, que nos Ancêtres aient joui de la même liberté que les Italiens, qui n'avoient, comme eux, que l'Empereur pour Souverain immédiat ?

2°. Un Diplôme de Frédéric I. prouve, ſelon Mr. Papon, que le Conſulat d'Arles fut établi en vertu d'une conceſſion de l'Empereur Lothaire ; *Arles*, pourſuit-il, *bien loin d'avoir été République alors, n'étoit donc qu'une ſimple Commune.*

Comme il s'agit ici d'un monument inconnu de tous ceux qui ont fait les plus longues recherches ſur notre Hiſtoire, avant de recevoir des félicitations ſur ſon heureuſe

(*a*) J'ai tâché de donner à cet égard tous les éclairciſſemens que les circonſtances ont pu me permettre, dans le même Chapitre où eſt conſigné l'aveu d'après lequel M. Papon croit me confondre.

découverte, il convient que Mr. Papon ne néglige rien pour la constater. Il faut qu'il rapporte son prétendu Diplôme; qu'il indique les Archives, &c. d'où il l'a tiré.

La loi que je lui impose n'est point dictée par l'humeur, ni par le caprice. Je m'y suis soumis moi-même. J'ai cité, d'après Saxi & Bouche, des Lettres-patentes de Frédéric II. qui prouvent que le Consulat d'Arles fut confirmé par Frédéric I. & où l'on n'auroit pas oublié, sans doute, la *concession de Lothaire*, si elle eût existé. J'ai démontré que ce même Consulat avoit été établi dès l'an 1131. plus de vingt ans avant le regne de Frédéric Barbe-Rousse. Il résulte, delà & de la Charte du Consulat, que cette institution se fit du pur mouvement de nos Ancêtres, avec l'intervention de l'Archevêque. Les Citoyens avoient donc déjà quelque autorité dans la Ville, puisqu'ils se mêloient de prescrire la forme du Gouvernement.

Avant la publication de mes Mémoires, Mr. Papon a dit que *Lothaire II. avoit plusieurs fois entrepris inutilement d'établir ses droits sur le Royaume de Provence; qu'il s'étoit plaint en* 1133. (lisez 1132.) *à l'Archevêque d'Arles du peu d'égards que ce Prélat avoit eu jusqu'alors pour ses ordres & du mépris où l'autorité Impériale étoit tombée en Provence.* (*Histoire de Provence, tome 2. pag.* 227.) A qui de Mr. Papon *l'Historien*, ou de Mr. Papon *le Voyageur* faut-il s'en tenir

maintenant ? Pour moi, je me déclare en faveur du premier, étayé de l'autorité de Dom Martenne, jusqu'à ce qu'on me développe bien clairement les motifs de cette sorte de palinodie.

Je crois que Mr. Papon s'est formé une nomenclature de *Droit public* d'après les Histoires de la Grece & de Rome, qu'il posséde sans doute parfaitement. Mais il est bien peu versé dans l'Histoire du moyen âge, s'il regarde les Républiques de ce temps-là comme des Républiques proprement dites ; s'il ignore quel bizarre mêlange de féodalité se fait sentir dans leur constitution ; s'il croit qu'il y eut dans l'origine une différence bien marquée entr'elles & les Communes du même âge ; en un mot s'il ne s'est point apperçu que le plus ou le moins de vigilance du Souverain fit toute la nuance, & que les Rois de France furent à cet égard meilleurs politiques que les Empereurs, ou moins contrariés par les circonstances.

J'ai tâché de donner sur ce point les notions les plus exactes dans la premiere Partie de ces Mémoires, pages 72. & 165. Mais il est de la derniere importance de fixer ici la vraie acception du nom de *Commune* que Mr. Papon oppose à celui de *République.*

J'ai dit quelque part que, depuis l'usurpation de Bozon jusqu'au regne de Charles d'Anjou, notre Ville fut absolument étran-

gere à la France. La différence de Souverain produisit des différences néceſſaires de loix, de coutumes, & de révolutions. La Municipalité ſur-tout, quoiqu'établie à peu près ſur les mêmes principes dans les terres de France & dans celles de l'Empire, acquit dans les dernieres bien plus de poids & de force que dans les autres. C'étoit, ſi l'on veut, une différence *de fait* & non *de droit*; mais elle n'étoit pas moins réelle. (*a*) Ainſi donc à défaut de monumens locaux ſur le régime de la *Commune* d'Arles, ce ſeroit dans celles d'Italie, ſoumiſes comme celle-là à l'Empereur, qu'il faudroit chercher à s'en faire une idée juſte; & ſous ce point de vue, je ne crois pas que Mr. Papon puiſſe recuſer l'autorité de Muratori. *Nelle noſtre contrade ne' vecchi tempi*, dit ce ſavant & laborieux Écrivain, *lo ſteſſo era* comune o comunità *che Republica o città libera.* (*Differt. 54. ſur les Antiq. Ital. du moyen âge.*) Le nom de François nous eſt ſi cher que nous oublions volontiers que nos peres ne l'ont pas toujours porté; mais lorſqu'on écrit l'Hiſtoire il faut ſe défendre ſoigneu-

(*a*) Ceci ne contredit nullement ce que j'ai dit plus haut; car les circonſtances ſeules & la ſituation des affaires du Souverain en décidérent. Il n'eſt pas moins vrai, cependant, que les anciennes Communes de France avoient des privileges beaucoup plus étendus que les Corps-de-Ville de notre temps; & c'eſt avec juſte raiſon que le Préſident Henault obſerve que celles-là étoient *quaſi indépendantes.* (*Rem. ſur la troiſieme Race.*)

ſement des illuſions que l'état actuel des choſes peut cauſer par rapport aux temps paſſés ; & je rappelle avec d'autant plus de plaiſir cette maxime à notre moderne Hiſtoriographe, qu'en ſervant de réponſe à ſa critique, elle peut lui devenir très-utile dans la réviſion de ſa *Diſſertation ſur les Municipes de Provence.*

3°. Mr. Papon ſoutient qu'*on ne trouve rien dans l'Hiſtoire qui ait fait perdre au Comte de Provence les droits qu'il avoit ſur Arles.* Cette obſervation eſt d'une naïveté admirable. Ce n'eſt point en effet dans les *Hiſtoires* de notre Province, toutes très-modernes & dont les Rédacteurs ſe copient preſqu'en tout les uns les autres ſans beaucoup de réflexions, c'eſt dans des monumens plus authentiques & plus ſurs que j'ai fait les découvertes qui m'ont engagé à prendre la plume. Jamais ces Mémoires n'auroient vu le jour, ſi je n'avois eu que des répétitions à offrir au Public ; & ſi j'attache quelque mérite à cette mince production, c'eſt qu'elle doit changer la face de cette partie de notre Hiſtoire. A la bonne heure que Mr. Papon compte mes *Brochures* pour *rien*, les fondemens ſur leſquels je les ai établies ſont du moins quelque choſe ; & puiſque j'ai rapporté exactement mes preuves, il faut que Mr. Papon donne les ſiennes, s'il le peut ; on ne reconnoît point en ce genre d'autorité arbitraire. Il faut ſur-tout que cet Auteur

tâche de se mettre d'accord avec lui-même ; car enfin est-ce la dissipation du *voyage* qui lui a fait oublier que, deux lignes avant la phrase que je viens de copier, il prétend nous persuader que *le Consulat d'Arles fut érigé par l'Empereur Lothaire ?*

En attendant qu'il plaise à Mr. Papon de nous expliquer plus amplement *ce que nous devons penser*, ou plutôt ce qu'il pense *de l'état d'indépendance où notre Ville se trouva*, dit-il, *pendant environ* 30. *ans*, je crois en avoir dit assez pour donner à connoître qui de lui ou de moi a *des idées plus nettes* sur cet objet intéressant. (*a*)

Il ne me reste qu'à demander à mes Lecteurs, pour ce dernier volume de mes essais, la même indulgence dont ils ont honoré les deux autres. Les suffrages de deux Académies ; ceux de plusieurs Savants distingués, soit de Paris, soit de la Province ; l'intérêt soutenu que Mr. le Marquis de Mejanes, Mr. de Nicolay de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres & Mr. l'Abbé Bonnemant ont daigné prendre à mon entreprise, en m'ouvrant tous leurs trésors Littéraires ; l'accueil que mes Compatriotes en général ont fait à mon début ont été pour moi des encouragemens bien flatteurs. Heu-

(*a*) MM. de l'Académie de Marseille, Confreres de Mr. Papon & les miens, ont déjà prononcé en ma faveur, sur une ébauche de cette réponse que j'ai eu l'honneur de leur communiquer.

reux ſi j'ai ſu m'en rendre digne juſqu'à la fin !

Excepté la premiere Partie, où j'ai été obligé de remonter aux ſources de mon ſyſtême, d'en expoſer les preuves en détail, & de donner une idée de l'état de la Ville & des perſonnes, toutes offrent le même plan ; le récit des faits ſuit la notice de l'Adminiſtration. De ce qui ne pouvoit entrer convenablement dans le corps de l'Ouvrage j'en ai composé *l'Appendice*. On trouvera peut-être par-tout les mêmes fautes de toute eſpece ; mais ſi l'on n'y reconnoît pas les talens d'un Homme de Lettres, je me flatte qu'on rendra juſtice aux ſentimens du Citoyen.

☞ *Il ſe pourroit fort que la néceſſité de défendre mon opinion m'obligeât d'ajouter un autre volume à ceux auxquels je me ſuis borné d'abord. En ce cas-là, je me ferai un plaiſir de mettre ſous les yeux du Public toutes les Chartes & les Piéces juſtificatives ſur leſquelles j'ai composé mes Mémoires.*

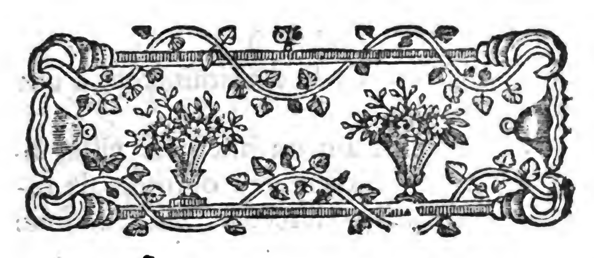
En attendant, je prie le Lecteur de ne point omettre les Additions & Corrections *placées à la fin du ſecond & du troiſieme volumes.*

TABLE

DES CHAPITRES.

APPENDICE.

Fin de la Table.



MÉMOIRES HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE D'ARLES.

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement de la Podestarie.



IL est reconnu que plus l'autorité souveraine est partagée, plus le Gouvernement perd en énergie & en activité. Rien n'étoit si contraire à l'unité de sentimens & d'action, nécessaire au maintien du bon ordre, que le nombre excessif des Consuls. L'expérience en convainquit nos

Républicains. Ils se déterminérent à une réformation.

Long-temps auparavant, les villes libres d'Italie avoient été obligées de recourir au même remede. Mais comme des esprits ardents & grossiers méconnoissent presqu'en tout ce juste milieu dans lequel la prudence tâche de se maintenir, les maux qu'avoient causé la discorde & la partialité qui regnoient entre Collégues, les cabales séditieuses des prétendans à la Magistrature, les jalousies, les haines qui en étoient résultées, entraînérent les réformateurs au delà des bornes, & leur inspirérent un plan étrange.

On imagina une Magistrature qui devoit être exercée par un seul homme, & de laquelle non-seulement tous les Citoyens étoient exclus, mais encore tous ceux qui avoient des parens & des alliés dans la Ville, ou qui possédoient quelque domaine dans son district. (a)

(a) Voy. Sigonius, *Histor. de Regn. Ital. libr.* 10. Le Glossaire de Ducange, *verbo* Poteſtas; & Muratori, *Antiq. Ital. medii ævi*, *differt.* 46.

Selon Sigonius, l'empêchement de la parenté ou de l'alliance étoit borné aux seuls Electeurs; mais comme il arrivoit souvent que l'élection se faisoit en plein Conseil, alors il devenoit général. J'ai suivi le

On donna à ce nouveau Magiſtrat le nom latin de *Poteſtas*, en italien *Podeſta*, d'où l'on a formé dans notre langue celui de *Podeſtat*.

Les autorités rapportées par Ducange & par Muratori démontrent que ce mot, d'abord générique, déſignoit, dans des ſiecles plus reculés, toute ſorte d'Officiers publics. Il réſulte du témoignage de ce dernier qu'avant l'année 1160. la Podeſtarie étoit établie dans quelques villes de Lombardie, & qu'on l'avoit preſque généralement adoptée en cette contrée dès l'an 1180. (*a*)

On diroit que l'Italie dut ſervir en tout de modele à nos ancêtres. Mais lorſque ceux-ci ſe déterminérent à ſuivre en ce point l'exemple des Ultramontains, le goût de l'imitation, maladie des eſprits foibles & fantaſques, y eut moins de part encore qu'une malheureuſe conformité de motifs.

Muratori, qui cite ſes autorités. (*Loc. ſup. cit.*)

En certaines Villes on pouſſoit le ſcrupule juſqu'à défendre au Podeſtat & à ſes domeſtiques d'amener avec eux leurs femmes, leurs enfans & leurs freres. On ne permettoit même pas à ce Magiſtrat de manger & de boire avec aucun Citoyen. (*Ibidem.*)

(*a*) Voyez Muratori, *Antiq. Ital. med. ævi. diſſertat.* 46.

Il eſt probable que l'inſtitution de la Podeſtarie dans la ville d'Arles fut une des conditions de paix arrêtées après quelqu'une de ces ſecouſſes intérieures que l'État éprouvoit ſi ſouvent par la diviſion de ſes membres. Il conſte d'ailleurs, tant par les termes de diverſes chartes que par la ſuite des événemens, que l'on enviſageoit bien moins cette nouvelle Magiſtrature comme un établiſſement perpétuel, que comme un remede extraordinaire auquel on recouroit au beſoin ; tel qu'avoit été la Dictature dans l'ancienne République Romaine. Au fond, le Conſulat étoit la forme naturelle du Gouvernement. *(a)*

(a) On ne ſauroit prendre une idée plus juſte de ce qui en étoit, tant à Arles qu'en Italie, que dans les paroles ſuivantes du célébre Louis-Antoine Muratori, *Italicæ civitates non omnes eodem tempore, ſed quædam citiùs, quædam ſeriùs uſum* Poteſtatum *invexere; neque in iis perpetuò habendis conſtantes primo fuerunt. Ut enim cuique videbatur male publica res procedere ſub* Conſulibus, *tùm iis abjectis eligebatur* Poteſtas. *Si verò ſub hujus regimine eadem aut majora incommoda ac detrimenta ſentiebantur, ad priſtinum* Conſulum *uſum rurſus convertebantur ſuffragia populi. Uti habent continuatores Caffari lib. 3. annal. Genuenſ. quum Rempublicam Genuenſem complures diſcordiæ civiles anno MCXC. dilacerarent*, ſapientes & conſiliarii Civitatis convenerunt in unum, & de communi conſilio ſtatuerunt, ut Conſules communis in futuro anno ceſſarent, & de habendo Poteſtate

Tout s'accorde à le prouver. On trouve de fréquentes interruptions dans la création des Podestats ; les Statuts municipaux qui nous restent de cet âge sont tous rélatifs au Consulat, pas un à la Podestarie ; dans les engagemens contractés pour plus d'une année au nom de la Commune, on démêle toujours l'incertitude où l'on étoit sur la forme de l'administration future. (*a*)

Le seul décret qui conféroit la Podestarie à telle personne pour un tel temps, ou celui qui donnoit pouvoir à un certain nombre de Citoyens d'élire un Podestat, faisoient loi à cet égard.

---

omnes ferè fuerunt concordes. *Tum anno MCXCII. restituti sunt Consules ; subsequentibus verò annis modò Potestates, modò Consules habenas ejusdem Reipublicæ tenuere, & demum sub Potestatum regimine per diuturna tempora Civitas illa conquievit.* Antiquit. Ital. medii ævi, dissert. 46.

Le vieux préjugé, qui rapporte l'origine de la République d'Arles à l'institution de la Podestarie, doit céder enfin aux exemples tirés de l'histoire d'un Peuple reconnu pour avoir servi de modele à nos ancêtres.

(*a*) Dans la multitude des preuves qui s'offrent à moi sur ce sujet, je me borne à une clause du bail de l'étang de Vaccarés en Camargue passé pour cinq ans par les Gouverneurs d'Arles en 1247. Elle est ainsi conçue, *Rector vel Rectores sive sint Potestates, vel Consules, vel alii quicumque qui pro tempore habuerint regimen Arelatis* &c. Archiv. de la Ville, Regîtres cotté, *Patis de Camargue*, Tom. I. tit. 2.

Le terme expiré, il falloit une délibération nouvelle pour faire revivre cette dignité, autant que pour désigner celui qui devoit en être revêtu. Il y eut de cette sorte autant de loix particulieres que de Podestats; & comme ces loix étoient purement accidentelles, il ne faut pas s'étonner si l'on n'en trouve aucun vestige parmi les Statuts perpétuels & fondamentaux de la République. Delà vient aussi que l'acte de nomination du premier Podestat n'étant point parvenu jusqu'à nous, l'époque de l'établissement de la Podestarie n'a point été fixée encore.

A défaut de documens positifs, il est d'autres moyens presqu'aussi surs d'éclaircir le mystere. Dès l'origine de cette charge on ne manqua jamais de mettre à la tête des Actes publics le nom de celui qui en étoit pourvu. Tant que les Chartes n'offrent point cette formule, on peut soutenir hardiment que cette dignité n'étoit pas connue dans Arles. (a)

(a) Cela est si vrai qu'une fois la Podestarie introduite en cette Ville, quand on suspendoit la nomination des Podestats pour revenir au Consulat, les noms des douze Consuls étoient inscrits à la tête de tous les actes passés durant leur exercice.

Il eſt certain de plus que le Conſulat & la Podeſtarie n'ont jamais exiſté enſemble. Ces charges différentes conférant la même autorité, ayant les mêmes fonctions, (*a*) s'excluoient néceſſairement en ſe ſuppléant l'une l'autre. En effet, ſoit que la Podeſtarie fût imaginée pour ſimplifier la forme du Gouvernement, ſoit qu'on y eût recours pour couper chemin aux altercations qui devoient infailliblement ſurvenir parmi un eſſaim de Conſuls, c'eût été une contradiction manifeſte, ou une inutilité bien embarraſſante que de créer à la fois des Conſuls & un Podeſtat.

Or il eſt prouvé qu'en 1220, le 13 des Calendes de Mai (19. *Avril*) Raimond de Farnaria étoit Conſul d'Arles. (*b*) Juſques-là nulle charte ne porte le nom

---

(*a*) Voyez les deux notes des pages 4. & 5. Il faut obſerver au reſte que dans les Républiques Italiennes on diſtinguoit diverſes claſſes de Conſuls, dont la principale étoit compoſée de ceux à qui l'on donnoit en certaines Villes le titre de *Conſules majores*; & à Gênes celui de *Conſules communis ou de communi*. (Voy. Muratori, *Loc. ſup. cit.*) A Arles, tous les Conſuls étoient égaux en autorité; & ce nom étoit réſervé excluſivement aux Magiſtrats ſupérieurs.

(*b*) Voyez la ſeconde partie de ces Mémoires, Chapitre 14. année 1220.

d'aucun Podestat. Conséq uemment la Podestarie n'étoit pas encore établie. Mais un acte du 16. des Calendes de Septembre (17. *Août*) de la même année, fait foi qu'Isnard d'Entrevénes, qui fut appellé le premier à cette premiere place de la République, étoit déja en exercice. (*a*) C'est donc dans le court intervalle de ces deux actes qu'il faut placer l'institution de cette Magistrature.

CHAPITRE II.

Du Podestat & de quelques Officiers inférieurs.

D'Après ce qu'on vient de lire, la disette de monumens touchant la Podestarie doit moins causer de surprise que de regrets.

Une seule charte, criblée en divers endroits par l'injure des ans, nous fournit des notions directes sur la maniere de procéder à la nomination des Podestats. (*b*)

Le 8. des Ides de Fevrier (*6. de ce*

(*a*) Voyez ci-après, Chap. 15. an. 1220.

(*b*) Cette piece est aux Archives de l'Archevêché, livre d'or, titre 134.

mois) 1221. (1222.) le Conseil secret assemblé à l'Archevêché, en présence d'Hugues Beroard, qui tenoit alors le Siege, & *traitant de l'état de la République & de la maniere dont elle devoit être gouvernée*, chargea, du consentement du Prélat, quatre Citoyens, savoir Autard Aureille, Maître Romieu, Pierre Itier & Raimond Bencelin, de se transporter dans un pays dont le nom est en partie lacéré dans l'acte, (*a*) & d'y choisir pour Podestat un homme de *la Religion Catholique, dont la réputation avantageuse fît espérer une heureuse administration.* On donne à ces députés plein pouvoir non-seulement de procéder à l'élection du nouveau Magistrat, mais encore de convenir avec lui de ses appointemens, & d'emprunter même, si besoin étoit, pour subvenir aux fraix de la commission.

On fit approuver la délibération par les membres du Conseil secret qui n'avoient point assisté à l'assemblée ; & le Parlement en ratifia tous les articles.

Il résulte delà, 1°. que l'élection des

(*a*) Il ne reste que la sillabe *lliam*. Je crois qu'il faut lire *Italliam*, car le Podestat élu en cette occasion étoit de Pavie.

Podeſtats étoit confiée, comme celle des Conſuls, à un petit nombre de Citoyens. 2°. Que l'Archevêque n'y participoit qu'en votant dans la nomination des Électeurs. 3°. Que tous les Podeſtats, ſi l'on excepte Barral des Baux, étant choiſis dans des pays plus ou moins éloignés, l'élection a toujours dû s'en faire de la même façon qu'en 1221. c'eſt-à-dire par députés. Quant à Barral, qui ſe trouvoit à Arles au moment où on lui conféra cette dignité, il fut élu par douze commiſſaires. (*a*) 4°. Que les honoraires de la Podeſtarie n'étoient point réglés, mais qu'ils augmentoient ou diminuoient ſuivant le traité fait avec celui qui en étoit revêtu. 5°. Enfin, que l'on mettoit annuellement en délibération la forme d'adminiſtration de l'année ſuivante, & qu'on ſe déterminoit ſelon les circonſtances.

Le nombre des Électeurs du Podeſtat & le temps des élections étoient-ils fixés? je l'ignore, ou plutôt j'en doute. Il y eut des variations ſi ſingulieres ſur-tout le reſte! par exemple, les pouvoirs des

---

(*a*) Apert de la ſentence d'excommunication de l'an. 1250. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, *tit.* 108.

Podeſtats devoient commencer, ainſi que ceux des Conſuls, le mardi 3e. fête de Pâques, juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante. (*a*) Cependant Iſnard d'Entrevénes entra en exercice après cette fête, (*b*) Guillaume Ebriac le noir & Albert de Lavagne, quelque temps avant, (*c*) & Barral des Baux, vers la fin du mois de Décembre ou au commencement de Janvier. (*d*)

Dans le ſerment que le nouveau Podeſtat prêtoit entre les mains de l'Archevêque en plein Parlement, & dans celui que les Citoyens en corps lui faiſoient à lui même, (*e*) conſiſtoit, je crois, toute la cérémonie de l'inſtallation. Dès ce moment, ce Magiſtrat prenoit les marques de ſa dignité & les rênes du Gouvernement.

(*a*) Serment du Podeſtat Bernard Roland Rufi ou Rubei en 1234. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, *tit.* 184.

Serment du Podeſtat Albert de Lavagne en 1247. Archiv. de l'Archev. *livre noir*, fol. 104. V°. & 105.

(*b*) Voyez le Chapitre ſuivant.

(*c*) Serment de quelques Citoyens à l'Archevêque en 1236. Archiv. de l'Archev. *livre noir*, fol. 107. & V°.

Serment d'Albert de Lavagne, *Loc. ſup. cit.*

(*d*) Troiſieme lettre Monitoire de l'Archevêque en 1249. (1250) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, *tit* 207.

(*e*) Il conſte par le ſerment de quelques Citoyens à l'Archevêque en 1236. (*Archiv. de l'Archevêché*, livre noir, *fol.* 107. & V°.) qu'il étoit d'uſage que tous les Citoyens prêtaſſent ſerment d'obéiſſance au Podeſtat lors de ſon inſtallation.

Les ornemens extérieurs que les Italiens avoient attachés à la Podestarie étoient *le chapeau, l'épée & le sceptre ou baton de commandement.* (*a*) En empruntant d'eux cette Magistrature, les Arlesiens en adoptérent probablement le costume.

Quant aux fonctions & à l'autorité, le Podestat réunit en sa personne toutes celles qu'exerçoient auparavant les douze Consuls. Par là ce nouveau Magistrat fut individuellement plus puissant que n'avoit été chaque Consul en particulier; mais il n'y avoit nulle différence du Consulat à la Podestarie considérés en eux-mêmes.

Quel que soit là dessus le préjugé, il doit se taire devant les autorités que nous avons rapportées. (*b*) Pour peu même qu'on réfléchisse aux faits exposés dans le 2e. & 3e. Chapitres de la 2e. partie de ces Mémoires, on concevra difficilement qu'il fût possible de donner de plus am-

---

(*a*) Voy. Sigonius, *Histor. de regn. Ital. libr.* 10. Cet Auteur nous apprend que les Podestats des villes Italiennes devoient avoir 36. ans accomplis. (*Ibidem.*).

(*b*) Voy. entre autres le passage de Muratori & celui du bail du Vaccarés cités au Chapitre précédent pages 4. & 5. note *a* & *a*. Une des meilleures preuves que ces sortes de Magistratures ne différoient que par le nom & le nombre de ceux qui en étoient revêtus, est qu'on les substituoit indifféremment l'une à l'autre;

ples pouvoirs aux Podestats. Je l'ai déja dit, le Consulat étoit la forme essentielle du Gouvernement. Les Magistrats, qui sous différens noms & en différens temps gouvernérent en chef la République d'Arles, n'étoient que les représentans des Consuls.

Ce n'est pourtant que de l'époque de l'institution de la Podestarie que date l'usage de mettre le nom des premiers Magistrats à la tête des actes publics, après celui de l'Empereur. Mais cette distinction, qui à défaut des Podestats, devint commune aux Consuls & aux *Recteurs*, démontre plutôt l'identité de puissance & de considération de ces différentes charges, qu'elle ne favorise l'erreur, dont sans doute elle a été la source, touchant la superiorité de la Podestarie.

Celle-ci n'étoit qu'annale par sa constitution. Néanmoins, on y continua quelquefois la même personne, & dans ce cas là, on comptoit ordinairement, dans les actes, les années de son exercice. (*a*) Il nous reste plus d'une charte où l'on

(*a*) Archiv. de la Ville, acte de bornage des Coussoux de Crau, *livre noir*, cotté *veni*, fol. 109. Acte de cession du Castellet de Montmajour à la Commune d'Arles, ibid. Reg. *titres de la Police*, *tom. I. tit. 1.*

donne à ce chef de l'État le titre de *Podestat par la grace de Dieu.* (*a*) Les Loix municipales, les Statuts de police, (*b*) les proclamations & cris publics (*c*) étoient faits ou rendus en son nom.

Tant de marques d'honneur & tous ce fastueux étalage ne pouvoient cependant effacer le vice radical de cette Magistrature. Elle n'existoit, en quelque sorte, que par l'extinction entiere de la confiance, ce nœud sacré qui forme & qui maintient toute société. Les ombrages des Citoyens l'un envers l'autre lui avoient donné l'être, ils rejaillissoient sur ceux qui en étoient revêtus. Appellés de loin pour gouverner un État dont ils ignoroient également la constitution & la situation, ces Officiers étoient vraiment considérés comme étrangers dans la plûpart des affaires & sur-tout en temps de troubles. Les droits de leur charge étoient presque bornés à une vaine repré-

---

(*a*) Voy. le traité fait avec les Pisans en 1221, dans les Antiq. Ital. du moyen âge de Muratori, dissert. 49. Lettre du Vicomte & des citoyens de Narbonne; *miscellanea* de Jean Gertoux, *mss. de la Biblioth. de M. le Marquis de Mejanes.*

(*b*) Statut de l'an 1229. prohibant aux Religieux d'acquérir. Archiv. de la Ville, regist. *Eglise*, tom I. tit. 2.

(*c*) Voy. les preuves du tom. 2. de l'Hist. de Prov. de M. Papon, n°. 70.

ſentation. Ils n'avoient d'influence ſur le Gouvernement qu'autant qu'ils ſavoient ſe faire de partiſans. C'étoit moins de l'autorité que du crédit. Dans les circonſtances où il s'agiſſoit de grands objets politiques ou pécuniaires, ils ne ſtipuloient qu'avec le conſeil de Ville en corps. On leur aſſocioit quelquefois des Syndics, qui étoient les vrais Agens des Citoyens. *(a)* On fit à un des Podeſtats l'affront de ne pas le comprendre au nombre des Médiateurs qui devoient travailler à rétablir la paix dans le ſein de la République. *(b)* Un autre eut le déſagrément de voir ſon opinion rejetée dans un Conſeil général avec une eſpece de mépris. *(c)* On ne fit pas même à ce dernier l'honneur de l'appeller dans une conférence qui ſe tint avec l'Archevêque, & à peine daigna-t-on le nommer dans le ſaufconduit qu'on accorda au Prélat. *(d)*

Ces diſpoſitions étoient générales dans les différentes Villes où la Podeſtarie fut

---

(a) Voy. le *Pontific. Arelat.* de Saxi, pag. 269. & l'Hiſt. de Prov. de M. Papon, tom. 2. preuves, n°. 50. & 71.

(b) Voy. l'Hiſt. de Prov. de M. Papon, tome 2, preuves, n°. 48.

(c) Ibidèm, n°. 70.

(d) Ibidem, n°. 71.

reçue ; & il faut avouer qu'elles n'étoient guere encourageantes pour ceux qu'on appelloit à cette dignité. Ils ne pouvoient se déguiser qu'ils n'étoient que les instrumens passifs de la volonté des Citoyens. S'ils étoient impartiaux dans les querelles particulieres, ils étoient tout au moins indifférens pour l'intérêt public. Que leur importoit en effet la prospérité d'une Ville dont le terme de leur administration les éloignoit pour toute leur vie ; dont ils ne devoient partager ni les succès ni les dangers ; pour laquelle en un mot ils n'éprouvoient aucun de ces mouvemens de zele & de tendresse que le patriotisme seul peut inspirer ?

A ces inconvéniens personnels s'en joignoit un autre inhérent à la chose. Comme il n'y avoit point de loi qui réglât invariablement l'espece de Magistrat qui devoit gouverner en chef d'une année à l'autre, il suffisoit de quelques factieux pour bouleverser la Ville lorsqu'il s'agissoit de délibérer là dessus. Delà vinrent les interruptions fréquentes dans la nomination des Podestats, le rétablissement du Consulat, & l'institution du Rectorat. En un mot, si la Podestarie produisit quelque bien dans Arles, ce fut

pendant

pendant les premieres années de son institution, lorsqu'engagés par le charme de la nouveauté, qui a tant d'empire sur la multitude, les Citoyens concouroient moins encore par devoir que par plaisir aux vues utiles de ceux qui en étoient revêtus. L'enthousiasme dura quinze ans; mais une fois éteint, le dégoût prit sa place. Cette maniere de gouvernement ne prospéra pas d'avantage que le Consulat. Aux abus qu'elle corrigea, mille autres succéderent; & comme dans les Républiques les sentimens du Peuple ont bien plus d'autorité que les Magistratures, le manque de confiance envers ceux qui exerçoient celle-ci engendra dans peu l'anarchie & tous ses désordres.

L'institution de la Podestarie ne portant, comme j'ai déja dit, nulle atteinte aux loix fondamentales de l'État, tout se maintint dans l'ancienne forme rélativement aux Conseils tant privé que général, & aux droits temporels de l'Archevêque. L'innovation ne s'étendit que sur quelques charges inférieures.

Suivant l'usage d'Italie, le Podestat d'Arles devoit amener avec lui un ou deux Chevaliers & un Jurisconsulte à son choix. Les premiers, pour lui servir

de Lieutenants sur le fait des armes & de l'administration politique, le dernier, pour juger les procès. Ceux-là prenoient le titre de *Viguiers* ou *Vicaires*, celui-ci, de *Juge du Podestat.* (*a*) Il n'y avoit le plus souvent qu'un seul Viguier; quelquefois le Vicariat & la Judicature étoient exercés par la même personne. (*b*)

Le Juge établi par le Podestat ne connoissoit des affaires qu'en premiere instance. Les Citoyens élisoient ou faisoient élire, de la même maniere que le Podestat, (*c*) un Juge supérieur auquel on donnoit le nom de *Juge de la Commune.* C'étoit pardevant ce dernier qu'on portoit les appellations, & il jugeoit en dernier ressort.

Ce Juge devoit être étranger, ainsi que les autres Officiers dont je viens de parler, & l'on pourroit, ce semble, induire des termes d'un acte du temps, qu'il étoit indépendant du Podestat en

(*a*) Serment des Viguiers & du Juge du Podestat en 1234. *Archiv. de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 185. Les premiers sont qualifiés *Milites & Vicarii in Arelate*; & l'on ajoute que tant le Juge qu'eux avoient été amenés par le Podestat.

(*b*) Voyez le Chapitre 15. ci-après.

(*c*) En 1236. le Gouvernement étant consulaire, le Juge de la Commune fut élu par le Conseil en corps. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 183.

ce qui concernoit l'administration de la justice. (*a*) Mais je propose cette conjecture sans y insister ; car si les pouvoirs attachés à la Podestarie n'étoient pas plus étendus que n'avoient été ceux des Consuls, il y auroit une sorte de témérité à les supposer moindres sur un indice aussi léger. Les Podestats devoient du moins présider aux jugemens solemnels. (*b*)

Il n'est peut-être pas nécessaire d'avertir que les Notaires ou Greffiers, attachés ci-devant aux Consuls, prirent le

---

(*a*) Dans l'acte du serment prêté conjointement en 1234. par le Podestat & le Juge de la Commune on lit, *Nos ambo recipientes, ego Bernardus Potestariam, & ego G. Judicariam Communis, & ambo regimen Arelatis.* (*Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 184.) Cela ne suppose-t-il point une égalité & une indépendance parfaites ?

Le Juge de la Commune, le Viguier & le Juge du Podestat prêtoient pour l'ordinaire serment entre les mains de l'Archevêque.

En 1248. le Juge de la Commune & le Viguier du Podestat prêtant serment ensemble, celui-là eut la préséance. (*Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 205.) En effet ses pouvoirs émanoient d'une autorité supérieure à celle du Podestat de qui le Viguier tenoit les siens.

(*b*) Il est prouvé par les anciens Statuts municipaux, art. 53. que les Consuls jouirent de cette prérogative jusqu'à la fin de la République. Or une fois la Podestarie établie, lorsqu'on revenoit au Consulat, on nommoit aussi un Juge de la Commune. (*Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 183.)

nom de *Notaires du Podestat.* (*a*)

En divers actes passés du temps de la Podestarie on trouve des *Syndics de la Commune*, comme j'ai déja dit, & des *Conseillers du Podestat.* (*b*) Les *Semainiers* qui ne paroissent que pendant les dernieres années de la République, étoient des membres du college des chefs des Métiers (*c*) qui entroient tour-à-tour & durant une semaine dans le conseil privé des Magistrats supérieurs.

Ces détails, rapprochés de ce qu'on a vu dans les premiers Chapitres de la seconde Partie de ces Mémoires, donneront une idée suffisante de l'administration publique de la ville d'Arles pendant la période que je vais parcourir.

(*a*) Statut de l'an 1229. *Archiv. de la Ville*, *registre cotté* Église, tome I. titre 2.

(*b*) Voyez le tome 2. de l'Hist. de Prov. de M. Papon, preuves, nº. 71.

(c) Dans un acte de l'an 1248. quelques-uns des témoins sont qualifiés *septimanarii capitum misteriorum.* (*Archiv. de l'Archev.* livre d'or; *titre* 205.)



CHAPITRE III.

Suite des événemens sous les trois premiers Podestats.

UN des plus grands Seigneurs de Provence, Isnard d'Entrevénes, tige des Seigneurs de Sault de la maison d'Agoult, fut le premier à qui les Arlesiens conférérent la dignité de Podestat.

Je ne sais si en l'année 1220. on nomma des Consuls à Pâques, ou si, suspendant l'élection pour cette fois, on continua les pouvoirs des Magistrats de l'année précédente jusqu'à l'arrivée du Podestat qu'on leur substitua. Il est certain du moins que le jour de Pâques tombant cette année le 29. Mars, le Consulat subsistoit encore le 19. Avril suivant. D'autre part, il est prouvé que le Podestat Isnard étoit en exercice dès le mois d'Août de la même année. (*a*) Ainsi donc, supposé qu'on eût créé des Consuls, il est vraisemblable qu'il s'éleva, dans l'intervalle, des troubles si vio-

(*a*) Voyez le Chapitre 14. de la II. partie de ces Mémoires ; & le Chapitre 15. de cette III. partie.

lèns qu'on fut obligé de dépoſer ces Magiſtrats & d'adopter la Podeſtarie.

C'eſt ſous l'adminiſtration d'Iſnard d'Entrevénes qu'on place la prétendue alliance des Vénitiens avec notre République. Veniſe étant, dit-on menacée d'une famine, les citoyens d'Arles s'empreſſérent d'y envoyer des vivres, & ils obtinrent en reconnoiſſance la machoire de St. Marc. Delà, ajoute-t-on, la ſtation qu'on fait proceſſionnellement chaque année le 25. Avril, jour de la fête du St. Evangéliſte, à l'Égliſe collégiale de N. D. la Major où cette relique eſt conſervée ; ſtation accompagnée d'un panégyrique de la Ville où le trait de la machoire & l'alliance avec Veniſe ont toujours place parmi divers autres faits qui, comme ceux-là, n'ont pour tout fondement que l'autorité de *la Royale couronne des Rois d'Arles.*

Le renouvellement de la paix entre nos ayeux & les Piſans, qui en ce temps là valoient bien les Vénitiens, mérite plus d'attention. Celle qu'on avoit conclue en 1211. (*a*) devoit durer 25. ans entiers, & l'on n'avoit oublié dans le

---

(*a*) Voy. la II. Part. de ces Mémoires, page 229. & ſuiv.

traité aucune des clauſes néceſſaires pour en aſſurer l'obſervation. Cependant la moitié du terme n'étoit pas expirée qu'on fut obligé de recourir à de nouvelles précautions, de ſe lier par de nouveaux pactes, & loin que ces derniers engagemens aient l'air d'une prorogation des précédens, le premier article eſt une promeſſe d'oublier toutes les querelles que les deux Républiques avoient eues enſemble, & de ſe remettre réciproquement tous les dommages cauſés de part & d'autre. Plus bas, on convient que toutes les priſes faites par les deux Peuples *juſqu'au jour de cette paix* ne ſeroient point ſujettes à reſtitution.

Tout annonce que le traité de l'an 1211. avoit été mal exécuté, & qu'on avoit commis divers actes d'hoſtilités dont le détail eſt entiérement perdu pour nous. Quoi qu'il en ſoit, au mois de Mai 1221. le Podeſtat Iſnard d'Entrevénes & le conſeil général de la ville d'Arles d'une part, & de l'autre Bertrand Rainaud & Bernard Ferreol leurs Concitoyens, munis des pouvoirs du Podeſtat de Piſe & du peuple Piſan, firent la paix pour 25. ans entre les deux Républiques.

Comme l'on étoit à peu-près dans les mêmes circonſtances que lors du traité de

l'an 1211. on copia celui-ci mot à mot. Je n'y trouve de différence qu'en deux articles. L'un concerne les Génois, avec lesquels la République de Pise étoit actuellement en guerre. Les Arlesiens promettent de ne point prêter leur nom pour retirer des mains des Pisans les marchandises appartenant à ceux de Gênes trouvées sur un navire quelconque ; & l'on convient que tant que la guerre durera entre Pise & Gênes, tout Arlesien rencontré par les Pisans sur quelque bâtiment Génois pourra être traité en ennemi, sans que la paix entre Arles & Pise en souffre la moindre atteinte. L'autre article roule sur la traite du sel & des grains ; j'en parlerai dans l'appendice ci-après. (*a*)

Isnard d'Entrevénes fut pendant près de deux ans à la tête de la République d'Arles. Environ un mois avant la fin de l'an 1221. suivant la maniere de compter du temps, on députa quatre Citoyens en pays étranger pour procéder à l'élection du Podestat subséquent. (*b*).

(*a*) Voy. *antiq. Ital. medii ævi*, de Muratori *dissertat.* 49. *tom.* 4 *col.* 395. & *seq.* où ce traité est rapporté en entier.

(*b*) L'Acte est aux Archiv. de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 134. voy. le Chapitre précédent.

Taurel

Taurel de Strata, Gentilhomme de Pavie, qu'on appella en cette circonſtance à la premiere place de l'État, exerça en 1222. & en 1223.

Le 16. des Calendes de Juillet (16. *Juin*) de l'an 1222. Guillaume de Bonnils, Abbé de Montmajour & ſes Moines, cédérent pour dix ans, à titre d'engagement, au Podeſtat & au Conſeil de la ville d'Arles, le Château de Miramas & toutes ſes dépendances, moyennant la ſomme de trente mille ſols Raimondins neufs; à condition que la Commune d'Arles ne pourroit ſe ſervir de ce Château pour faire la guerre à Raimond des Baux, Seigneur de Berre & d'Iſtres, à moins que celui-ci ne fût lui-même l'aggreſſeur. Cet acte renferme de plus la vente d'une certaine quantité de bétail & de denrées que les Moines avoient alors à Miramas. Les lumieres qu'il répand ſur l'évaluation de ces divers objets, ainſi que ſur celle des Monnoies, font ſa principale importance. J'en rendrai compte dans l'appendice de ces Mémoires. *(a)*

La conſervation & les diverſes néceſſi-

(*a*) L'original de l'Acte d'engagement de Miramas eſt aux Archives de la ville d'Arles, liaſſe cottée *Gênes*, *Piſe*, *Miramas &c.* armoire 4e. 4e. étagere.

tés des troupeaux, dont une partie servoit à la culture des terres, & l'autre étoit une des principales branches du commerce, engagérent le Gouvernement à faire ouvrir des chemins & construire des abreuvoirs sur le Rhône dans les différens quartiers du Territoire. On nomma pour y procéder quatre Commissaires, qui remplirent leur tâche dans le cours de l'année 1223. (a)

Si les encouragemens que l'État doit à l'Agriculture étoient en proportion des lumieres de chaque siécle, on feroit mieux aujourd'hui; mais il est bon de recueillir les exemples de nos Ancêtres en tout ce qui peut exciter une émulation utile.

Au mois de Juillet de la même année 1223. les Consuls & le Vicomte de Narbonne, adressérent au *Noble & respectable Seigneur Taurel de Strata, par la grace de Dieu, Podestat de la ville d'Arles*, des Lettres par lesquelles, en reconnoissance de la sauvegarde que celui-ci avoit accordée, au nom de sa République, aux Narbonnois qui venoient à Arles & voyageoient dans son District, (*in Potestativo.*) ils promettent la même faveur

---

(*a*) Le Verbal est aux Archives de la Ville, *livre noir*, cotté *veni*, fol. 92. & 94. *v°*.

aux Arlesiens qui passeroient à Narbonne; à condition toutefois, qu'on ne feroit respectivement aucun déni de justice aux Citoyens des deux Villes qui auroient des plaintes à porter les uns contre les autres.

Ils remontrent en conséquence, qu'un de leurs Citoyens, ayant souffert quelque dommage de la part de certains Habitans d'Arles, n'osoit venir en poursuivre la réparation en cette Ville, intimidé par les menaces qu'on lui avoit faites, au nom des Magistrats, à l'occasion de l'armement d'une Galere de Narbonne qui croisoit auprès de l'embouchure du Rhône. Ils rassurent le Podestat à ce sujet; *cette Galere*, disent-ils, *est destinée contre nos Ennemis, & non contre les Arlesiens, dont nous desirons & nous prisons infiniment l'amitié.* Ils promettent de réparer tous les torts que ce bâtiment pourroit causer à ceux-ci par ignorance ou autrement; & ils prient le Podestat d'accorder un saufconduit à leur Concitoyen, pour qu'il puisse venir librement solliciter les dédommagemens qui lui sont dûs. *(a)*

Dragonnet de Montdragon, Seigneur de la petite ville de ce nom, dont la Suzerai-

(*a*) Miscellanea de Jean Gertoux, mss. de la Bibliothéque de M. le Marquis de Mejanes.

neté appartenoit jadis à l'Archevêque d'Arles, & qui bien qu'enclavée dans le Dauphiné fait partie de la Provence; Dragonnet, dis-je, fut élu Podeſtat en 1224. & continué dans ſes fonctions juſqu'en 1227. incluſivement.

La Seigneurie d'Aureille, village limitrophe de notre Territoire, du côté de la Crau, étoit tenue en franc-aleu. Mais cette prérogative pouvoit être miſe au nombre de celles qui, quoique flatteuſes pour la vanité, deviennent très-onéreuſes par la difficulté de les conſerver. Les fraix qu'entraînoit la garde du Château abſorboient les revenus de la terre; ſouvent même ils les rendoient inſuffiſans. Le propriétaire, Bernard Ybilion, Citoyen d'Arles, avoit été plus d'une fois obligé de recourir à la Communauté de cette Ville, dont il avoit reçu des ſervices ſignalés. Conſidérant enfin, que les avantages d'une pareille poſſeſſion n'égaloient pas les inconvéniens auxquels elle expoſoit, il réſolut de la confier en des mains plus capables de la défendre. Il céda donc en engagement à la République d'Arles, *la Seigneurie d'Aureille avec toute juriſdiction, droit de chaſſe, appartenances & dépendances*, moyennant la ſomme

de trente-ſix mille ſols raimondins neufs. Il fit même donation d'une partie du prix à la Commune, en reconnoiſſance des ſecours qu'elle lui avoit fournis. Le Traité fut conclu le 14. Mars 1224. (1225.) (*a*)

A peu près ſur ces entrefaites, des motifs aſſez frivoles, ou du moins très-indifférens, auroient peut-être engagé nos Ayeux dans une guerre ſanglante, s'ils avoient moins conſulté les Loix de la prudence que cette rivalité politique qui parmi des Peuples guerriers & commerçans engendre plus de diviſions que les vrais intérêts de l'État.

Les Citoyens de Marſeille avoient acquis en 1211. une portion de la Seigneurie de cette partie de leur ville, qu'on appelloit *la Ville inférieure* ou *Vicomtale*. Ils y joignirent bientôt les autres. Reſtoient ſeulement celles qu'une pieuſe libéralité ou des ventes plus anciennes avoient annexées

---

(*a*) Archives de la ville d'Arles, regiſtre cotté *Aureille*, tom. Ier. titre 17.

Cet Acte n'exiſte point en original. On n'en a même qu'une copie tronquée faite il y a environ 300. ans par un Notaire qui l'ayant tirée d'un Cartulaire qu'il appelle *le livre rouge*, auquel probablement il manquoit quelques feuilles, en a confondu le commencement avec la fin de l'Acte d'achat du Vaccarés dont il eſt parlé ci-après.

à la Manse Épiscopale, & à celle de l'Abbaye de St. Victor. Les droits dont l'Évêque & les Moines étoient en possession occasionnérent mille contestations entre ceux-ci & le Corps Municipal. L'Évêque jouissoit entre autres de la Seigneurie de la Ville-haute, à laquelle on donnoit le nom de *Ville Épiscopale*, & les Citoyens faisoient de temps en temps des entreprises sur son District.

Pierre de Montlaur, qui tenoit le Siége, en porta plainte au Tribunal de l'Empereur. Fréderic chargea d'abord les Archevêques d'Arles & d'Aix, d'exhorter les Marseillois à laisser le Prélat en paix, & à lui restituer ce qu'ils lui avoient enlevé. Ces démarches furent inutiles; les Citoyens bravérent même la Sentence que l'Archevêque d'Arles, resté seul Juge en cette affaire, par la mort de son Collegue, avoit rendue contre eux. Offensé d'une opiniâtreté qui alloit jusqu'à la désobéissance, Fréderic adressa de Foggia, aux Citoyens d'Arles, *ses fideles*, des Lettres-patentes en date du 22. Mai 1225. Il leur ordonnoit de poursuivre ceux de Marseille par mer & par terre, de se saisir de leurs personnes *comme ennemis publics*, de s'emparer de leurs biens *com-*

me exposés au premier occupant; en un mot, de leur *déclarer une vive guerre pour l'honneur de l'Empire, nonobstant tout Traité de paix ou d'alliance qu'il pouvoit y avoir entr'eux.* (*a*)

Pareilles Lettres furent envoyées au jeune Comte de Provence, Raimond Berenger, IVe. ou V^e^. du nom. (*b*) Ce Prince, qui succéda en 1209. au Comte Alphonse II. son pere, avoit été élevé en Arragon sous la tutelle du Roi Pierre, son oncle paternel. Il ne s'étoit évadé de l'espece de prison, où on le retenoit, qu'après la mort de ce dernier & dans le cours de l'année 1216. époque où il revint en Provence & reprit le gouvernement de ses États. (*c*)

Je ne sais qui de nos Citoyens, ou du Comte, montra plus de déférence pour les ordres de son Suzerain; mais les débats entre l'Évêque & le Peuple de Marseille furent bientôt terminés à l'avantage du premier, & Raimond Berenger conclut,

---

(*a*) Voyez le *Pontif. Arelat.* de Saxi, page 259. & seq. ces Lettres-patentes sont rapportées en entier dans les *Miscellanea* de Jean Gertoux, Mss. de la Bibliothéque de Mr. le Marquis de Mejanes.

(*b*) Ces Lettres sont aux Archives du Roi à Aix.

(*c*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 212. & Mr. Papon, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 297.

avec les Habitans de cette Ville, un traité d'alliance, dans le mois de Décembre de la même année 1225. (*a*) Si les Arlesiens prirent quelque part à cette affaire, ce ne fut sans doute que comme médiateurs. Loin de courir aux armes, ils paroissoient en ce moment uniquement occupés de la conservation & de l'accroissement du domaine de la Commune.

Certains particuliers, qui avoient des possessions dans la Crau, en étendoient tous les jours les limites aux dépens des communaux du voisinage. Des Religieux même (*les Chevaliers du Temple & de l'Hôpital.*) sembloient, à cet égard, ne se rappeller la sainteté de leur état que pour appliquer avec plus d'avidité à leur profit, des fonds dont ils supposoient, sans doute, que l'usage seroit plus pieux entre leurs mains. Ces usurpations multipliées excitérent les réclamations de la plûpart des Citoyens, & à la demande de ceux-ci, Dragonnet de Bocoïran, Viguier du Podestat, & les Juges d'Arles, nommérent, en l'année 1225. au mois d'Octobre, vingt-cinq Commissaires pour

(*a*) Voyez *Annal. Ecclesiast. Massiliens.* de Guesnay, pag. 357. & seq. & l'Hist. de Marseille de Ruffi, édit. de 1696. pag. 109. & suiv.

borner invariablement les *couffoux* ou paturages des particuliers & des Maifons Religieufes, & défigner, dans toute l'étendue de la Crau, ce qui étoit réellement *pâti* ou communal, & ce qui ne l'étoit point. Deux Infpecteurs furent députés pour affifter & furveiller à ces différentes opérations, qui furent entiérement achevées dans le cours de la même année 1225. *(a)*

Des Adminiftrateurs auffi vigilans ne laiffèrent pas échapper l'occafion d'ajouter aux Domaines de l'État, une propriété de l'importance de laquelle nous ne pouvons juger maintenant que par fon étendue, & dont le revenu s'eft prefque réduit à rien par les révolutions qu'un laps de plus de cinq fiécles a entraînées.

La Maifon des Baux, cette Maifon puiffante, qui jufqu'alors avoit joué le premier rolle en Provence, fuccomboit, pour ainfi dire, fous le poids de fa grandeur. Les guerres qu'elle avoit foutenues en divers temps, &, en dernier lieu, les longues conteftations que Hugues, Seigneur des Baux, chef de la branche

(*a*) Le Verbal eft aux Archives de la Ville, *livre noir*, cotté *veni*, fol. 109.

aînée, avoit essuiées touchant une portion de la Vicomté de Marseille, dont il avoit épousé l'héritiere, avoient été une source de dépenses & de dettes qui la forçoient de démembrer journellement son patrimoine.

Les créanciers de Hugues avoient fait saisir, ou retenoient en engagement la Terre de Villeneuve en Camargue, le Château de Montpahon, auprès des Baux, & les péages établis sur le Rhône à Arles & à Trinquetaille, appartenans à ce Seigneur. Hugues, voulant se libérer, traita avec la Communauté d'Arles de la vente du vaste Étang de Vaccarés, situé dans le centre de la Camargue.

L'Acte en fut passé le 16. des Calendes de Février *(17 Janvier.)* de l'an 1225. *(1226.) du consentement de la Vicomtesse Barrale, épouse de Hugues, & de leurs fils Gilbert & Barral.* Outre le transport de la propriété de l'Étang, de ses salines, pêcheries, & de toutes ses dépendances, il comprend, 1°. Tous les droits Seigneuriaux & de *Manage* qu'on levoit sur toute personne de quelque état & condition qu'elle fût, qui possédoit quelque portion du Vaccarés & des eaux contigues. 2°. Toutes les facultés relatives

à l'uſage & jouiſſance de l'Étang en queſtion, telles que celles d'y introduire l'eau de la mer & de l'en faire reſſortir, d'ouvrir & de fermer les canaux, qui de *la grand mer* aboutiſſoient dans l'Étang, & d'interdire la pêche dans ces mêmes canaux. 3°. Le droit ſingulier d'obliger les Habitans de toutes les Métairies de Camargue, de venir une fois l'an, fermer les paſſages par leſquels l'eau de la mer entroit dans le Vaccarés. 4°. La faculté de tirer, entrepoſer, mettre en tas ou en *gamelle* les poiſſons, le ſel & tous les engins, ſervant à la pêche ou au ſaunage du Vaccarés, ſur les terres que Hugues poſſédoit encore à l'entour de cet Étang. 5°. On ajoute à cette vente celle d'un certain endroit appellé *Lone Longue*, ſitué dans le voiſinage.

Le prix fut de trente-ſix mille ſols Raimondins neufs, dont ſeize mille pour l'Étang de Vaccarés, & les vingt mille reſtants pour vingt quartérées de vignes que le Seigneur des Baux avoit précédemment achetées des Chevaliers du Temple de la Maiſon d'Arles, leſquelles furent compriſes dans cette aliénation, mais dont l'emplacement n'eſt pas déſigné. (*a*)

(*a*) L'original de l'Acte d'achat du Vaccarés eſt aux

La conſidération qu'inſpire naturellement tout État floriſſant & bien adminiſtré, conſidération dont la République d'Arles jouiſſoit en ce moment dans toute la contrée, donnoit de jour en jour un nouvel accroiſſement à ſa puiſſance.

Le 5. des Calendes d'Avril *(28. Mars)* de l'an 1226. Guillaume de Bonnils, Abbé de Montmajour, & toute ſa Communauté, mirent leur Monaſtere & tous les domaines qu'il poſſédoit dans le Diſtrict d'Arles, ſous la protection de la République. Ils ſoumirent notamment au *Conſulat*, *Podeſtarie & Citadinage* de cette Ville, le Village de Caſtelet, *(a)* voiſin dudit Monaſtere & en dépendant, ſous les conditions ſuivantes. 1°. Que les Adminiſtrateurs de la République d'Arles *garderoient* & défendroient les Habitans dudit Caſtelet, leurs biens & poſſeſſions, & l'Abbaye de Montmajour & ſes domaines, de la même maniere qu'ils devoient *garder* & defendre les Citoyens

---

Archives de la Ville, Regiſtre cotté *Patis de Camargue*, tom. I. titre 1. Il y en a une expédition aux Archives du Roi à Aix, armoire Q. 8e. carré, liaſſe RR. piéce IIe.

(a) C'étoit un Village, aujourd'hui abandonné, dont les ruines, principalement celles des Remparts & du Château, ſubſiſtent encore à mi-chemin de l'Abbaye de Montmajour à Fontvieille.

d'Arles eux-mêmes. 2°. Que les Habitans du Castelet seroient obligés de donner secours & conseil à la Commune d'Arles, soit dans les Tribunaux de Justice, soit à la guerre, *(in placitis & in guerris)* & de servir à leurs propres dépens dans toutes les *chevauchées* qui seroient ordonnées par la Commune, *excepté contre l'Église & l'Empereur.* 3°. Qu'il seroit permis à la Commune, & à ses Magistrats, de fortifier ce Village & d'y mettre garnison. 4°. Que tout chef de famille domicilié au Castelet, payeroit annuellement le jour de Toussaints à la Commune d'Arles douze deniers de monnoie courante, à titre de *taille.* 5°. Que l'Abbé & ses Moines ne pouvant exercer par eux-mêmes, *à raison de leur ordre*, la Jurisdiction criminelle de ce lieu, en conficroient à perpétuité l'exercice à un Citoyen d'Arles.

De leur côté, les Magistrats & le Conseil de la République, reçoivent l'Abbaye de Montmajour, ainsi que le lieu de Castelet & ses Habitans, sous la garde, protection & défense de la Commune; promettant que dans les impositions générales qu'on feroit à l'avenir dans la Ville, les Habitans de Castelet seroient taxés

comme ceux d'Arles & non au-delà.

l'Abbé de Montmajour permit ensuite aux Officiers de la Commune, de se transporter à ce Village pour en prendre possession ; ce qui fut exécuté dans la même journée.

Trois jours après, plusieurs Habitans de Castelet vinrent à Arles, & promirent avec serment, pardevant le Juge du Podestat, pour eux & leurs Successeurs, d'observer les différentes clauses de l'Acte dont on vient de voir le Sommaire. *(a)*

Cependant le pays que nous appellons *Languedoc*, ressentoit encore les funestes effets de la longue & cruelle guerre des Albigeois. Le Comte de Toulouse, Raimond VI., étoit mort depuis l'an 1222. mais on poursuivoit sa mémoire dans la personne de Raimond VII. son fils & son Successeur. Malgré toutes les démarches que ce jeune Prince avoit faites pour se réconcilier avec la Cour de Rome, il n'avoit pu y parvenir. Il sembloit même menacé d'un orage plus violent que jamais, par la résolution que Louis VIII. Roi de France avoit prise, de se mettre à la tête des Croisés.

(*a*) L'Acte est aux Archives de la Ville Regist. cotté, *Titres de la Police*, tom. 1. titre 1.

Dans ces circonſtances critiques, le Comte de Toulouſe envoya un de ſes Courtiſans en Ambaſſade *à ſes chers amis, les Gentilshommes & Bourgeois du Conſeil d'Arles*, (*a*) pour implorer le ſecours de ces anciens Alliés de ſa Maiſon.

Les Lettres de créance dont ce Prince chargea ſon Député, portent l'empreinte touchante de la ſituation dans laquelle il ſe trouvoit. Il ſemble s'excuſer, au debut, de ce que les embarras qu'on lui ſuſcitoit ne lui permettoient pas de venir en perſonne demander l'aſſiſtance des Arleſiens; *c'eſt pourquoi*, ajoute-t-il, *nous vous députons notre amé & féal Roſtang de Pujaut, priant inſtamment votre amitié d'écouter favorablement les ſupplications qu'il vous fera de notre part pour nos preſſans beſoins, & d'ajouter foi à ce qu'il vous dira comme à nous-mêmes.* (*b*) Il promet enſuite de ratifier tout ce

---

(*a*) *Dilectis amicis ſuis militibus & probis hominibus Conſilii Arelatenſis.* Loc. inf. cit.

(*b*) *Noverit veſtra diſcretio quòd nos in magnis & arduis detenti negotiis ad partes veſtras accedere non valemus; quâ propter dilectum ac fidelem noſtrum R. de Podio alto ad vos tranſmitimus, dilectionem veſtram attentiùs deprecantes quatenus preces quas ex parte noſtrâ vobis faciet exaudiatis, pro noſtris magnis neceſſitatibus, & eidem in omnibus quæ ex parte noſtra vobis dixerit credatis firmiter tamquam nobis.* Loc. inf. citat.

que ſes Baillis concluront avec eux, ſoit touchant leur *alliance*, ſoit au ſujet de l'engagement du Château du Baron. Ces Lettres ſont datées de St. Tiberi, le 8. des Calendes d'Avril. (*25 Mars*) (*a*)

Sur la fin du mois ſuivant, Roſtang de Pujaut ſe rendit à Arles; & la Communauté, lui ayant prêté pour ſon Maître une ſomme conſidérable, reçut en engagement les places du Baron, de Malmiſſane, & de N. D. de la Mer, par Acte fait dans le Palais Commun le 1er. Mai 1226. (*b*)

(*a*) Miſcellanea de Jean Gertoux, Mſſ. de la Bibliotheque de Mr. le Marquis de Mejanes.

Ce n'étoit point l'uſage alors de mettre la date de l'année aux ſimples Lettres-miſſives; on voit cependant par la ſuite que celle-ci eſt de l'an 1226.

(*b*) *Ibidem.* Gertoux ne parle que du Baron, de Malmiſſane, & de N. D. de la Mer, *qui furent*, dit-il, *engagés à la Commune d'Arles au prix de quarante mille ſols.* Cependant par le Traité fait à ce ſujet en 1227. entre le Comte de Provence & la Commune d'Arles, Traité dont je parlerai en ſon temps, il conſte que le prix de l'engagement étoit de cent dix mille ſols Raimondins neufs, & qu'outre les places ci-deſſus nommées, on y comprit celles de St. Ferréol & de Sourlétes. Il n'y a rien en cela de contradictoire. Ces divers engagemens furent faits, ſans doute, en différens temps, & la totalité des ſommes ſe montoit à celle qui eſt portée par le Traité de 1227.

Au reſte, Malmiſſane, St. Ferréol & Sourlétes, étoient ſitués dans les Territoires, aujourd'hui connus ſous le nom du Baron, de Boiſmau, & de N. D. de la Mer, ou des Saintes-Maries.

Parmi

Parmi les horreurs qu'engendra la guerre allumée en cette circonſtance, on pourroit citer la fin tragique de ce Prince d'Orange, de la Maiſon de Baux, qui fut pris, écorché vif & haché en morceaux par les Avignonnois, auxquels il faiſoit la guerre en haîne du Comte de Toulouſe leur allié. Mais je ne la rappellerai ici que comme un des principaux motifs qui rendirent la Ville d'Avignon ſuſpecte aux yeux du Pape, & qui attirérent contre elle les armes du Roi de France.

Le ſiége qu'elle ſoutint fut ſanglant & opiniâtre. Raimond Berenger s'empreſſa de s'y rendre dès le commencement. Il joignit ſes forces à celles de Louis VIII. & conclut même avec lui, un Traité d'Alliance contre le Comte de Toulouſe & ſes Adhérans. (a)

Ce fut dans cette même conjoncture que la Ville de Nîmes, ci-devant alliée de la nôtre, ſe ſoumit volontairement au Roi de France, & paſſa, ainſi que tout ſon Diocéſe, ſous la puiſſance immédiate de ce Prince, qui la tranſmit à ſes Succeſſeurs, dont elle ne ceſſa de

(a) Voy. l'Hiſt. de Languedoc, tom. 3. preuves, Chartes, n°. 172.

dépendre depuis, avant même la réunion du reste du Languedoc à la Couronne. (a)

Le sort de leurs voisins & l'exemple de leurs amis, ne purent d'abord ébranler la fermeté des Citoyens d'Arles, ni altérer leur attachement envers le Comte de Toulouse. Près de trois mois s'étoient écoulés depuis le commencement du siége d'Avignon, sans que nos Républicains eussent paru céder au torrent qui entraînoit généralement tous les Princes, les Seigneurs, & les Villes de la Contrée, sous les drapeaux du Roi de France & des Croisés.

Les Historiens de Languedoc assurent, sur le témoignage d'un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, que durant cette expédition fameuse, le Roi Louis VIII. *détacha divers corps de troupes, par l'avis de son Conseil, pour prendre possession en son nom, de toutes les Places qui lui avoient envoyé des Députés, entre autres, de St. Gilles, Marseille, Beaucaire, Narbonne, Ter-*

(a) Voy. l'Hist. de Languedoc, tom. 3. liv. 24. n°. 13. La possession de la Ville & du Diocése de Nîmes fut assurée à la France par le Traité de Paris de l'an 1229.

mes, *Carcassonne*, *Arles*, *Tarascon & Orange*. (*b*)

Si cela est, Arles fut des dernieres à reçevoir garnison Françoise, comme à donner au Monarque des gages de bienveillance & de soumission. Le Conseil de Ville s'assembla le 4. des Calendes de Septembre (*29 Août*) 1226. c'est-à-dire, quinze jours, au plus, avant la reddition d'Avignon, & ce fut alors seulement, qu'on s'avisa de députer douze Citoyens, ayant le Juge de la Commune à leur tête, *pour traiter d'alliance*, *d'amitié & de société entre l'Illustre Seigneur Louis Roi de France*, *& la Ville d'Arles*. (*b*)

Cette Ambassade tardive ne put avoir des suites bien remarquables; car le Roi, s'étant rendu Maître d'Avignon le 12. Septembre, quitta aussi-tôt les bords du Rhône, & emmena toute son armée vers l'autre extrêmité du Languedoc.

Délivrés de ce voisinage, les Arlesiens prirent des mesures contre une autre Puissance dont la proximité, quoique moins

---

(*a*) Voy. l'Hist. de Languedoc, tom. 3. liv. 24. n°. 15. où est citée l'Histoire Mss. de Mouskes.

(*b*) Miscellanea de Jean Gertoux, Mss. de la Bibliothéque de Mr. le Marquis de Mejanes; & le *Pontific. Arelat.* de Saxi, pag. 260.

dangereuse, pouvoit devenir très incommode.

Raimond Geoffroi, Marquis & Seigneur par indivis, de la troisieme partie du Lieu de Fos, (*a*) étoit en contestation avec les Marseillois, probablement sur des prétentions de la branche des Vicomtes de Marseille, de laquelle il étoit issu. Sentant ses forces insuffisantes pour résister à des Citadins riches, nombreux & guerriers; craignant même d'être attaqué jusques dans son Château, il appella à son secours les Citoyens d'Arles ses voisins.

Ceux-ci avoient jusqu'alors vécu en bonne intelligence avec les Marseillois; mais les entreprises que ceux de Marseille formoient tous les jours pour s'agrandir, inspirérent enfin des ombrages au Gouvernement d'Arles. On reçut favorablement les propositions de Raimond Geoffroi.

(*a*) Ce Village, bâti sur le bord de la Mer, tire son nom des anciennes fosses de Caius Marius. Son Territoire est limitrophe de celui d'Arles, du côté du Sud-est.

Le titre de *Marquis*, donné, dès le commencement du 13e. Siecle, au Co-seigneur d'une petite terre mouvante des Comtes de Provence, paroîtra sans doute remarquable à ceux qui sont curieux de certaines origines.

Le Podestat Dragonnet de Montdragon, se transporta en personne à Fos. Là, par Acte de la veille des Calendes de Mars *(dernier Février)* 1226. *(1227.)* ce Magistrat mit le Marquis sous la protection de la Commune d'Arles. Il s'obligea de garantir sa personne, ses possessions & celles de ses Vassaux, soit à Fos, soit dans toute l'étendue du Comté de Provence, de toute attaque & vexation, *notamment de la part des Marseillois, tout comme celles des propres Citoyens d'Arles.*

Raimond Geoffroi, de son côté, promit *amitié & fidélité* à la Commune d'Arles. Il s'engagea à défendre, de tout son pouvoir, la personne & les biens des Magistrats & de tous les Citoyens, & à donner au besoin secours & conseil pour la défense & le recouvrement des droits que cette Communauté *avoit ou devoit avoir à Fos, & dans le reste de la Provence.* Conséquemment il s'obligea de remettre aux Arlesiens sa Maison *avec la Tour*, & toutes les armes, machines, & munitions qu'il avoit au Lieu de Fos. Il promit, en outre, ne faire aucun Traité avec les Marseillois, & de ne se réconcilier avec eux que du consente-

ment du Podeſtat & de la Commune d'Arles. *(a)*

Parmi les divers ſujets de méfiance que la conduite des Marſeillois donnoit aux Arleſiens, le partage de la Seigneurie de Fos étoit un des principaux. Nos Ancêtres venoient de recevoir en engagement, de Gui de Fos, & de ſes freres, une portion de cette terre. *(b)* Nous ignorons l'époque de cette acquiſition, mais il n'y a nul doute qu'elle ne fût antérieure au Traité fait avec Raimond Geoffroi, d'après les termes de ce même Traité. On craignit que ſi les Marſeillois venoient à s'emparer du reſtant, l'eſpece de Communauté qui en réſulteroit entre les deux Républiques ne fût une ſource de débats. Dans la néceſſité où l'on étoit de rompre avec des voiſins ambitieux, il y avoit infiniment plus de gloire & de ſûreté à s'oppoſer à des projets injuſtes, qu'à entreprendre de réprimer une uſurpation déjà conſommée.

Ce fut par une ſuite de ces ſages maxi-

(a) L'Acte eſt aux Archives de la Ville, Regiſtre cotté *Fos*, titre 13.

Voy. le *Pontif. Arelat.* de Saxi, pag. 258.

(b) Il en conſte par le Traité fait en 1227. avec le Comte de Provence, dont nous allons rendre compte.

mes que l'on crut devoir profiter des bonnes intentions de Raimond Berenger, comte de Provence, envers la Ville d'Arles, pour obtenir de ce Prince la ratification de l'engagement du Baron, de N. D. de la Mer, de Malmissane, *(ou Manussane)* de St. Ferreol & de Sourlétes, fait ci-devant à la Communauté, par les Officiers du comte de Toulouse. Toutes ces Places dépendoient originairement des Comtes de Provence, & je ne sais comment elles étoient tombées au pouvoir des Toulousains.

Raimond Berenger vint à Arles, & par Acte du 12. des Calendes de Mars *(18 Février)* 1227. *(1228.)* il confirma, moyennant la somme de vingt mille sols Raimondins neufs, l'engagement fait en faveur de la Commune au nom du Comte de Toulouse, pour le prix de cent dix mille sols de la même monnoie. Indépendamment de la cession des fruits perçus pendant l'engagement, il fut convenu, 1°. Que le Comte de Provence ne rentreroit en possession des Places engagées qu'au bout de trois ans, en payant la somme entiere de cent trente mille sols Raimondins neufs, & en garantissant la Commune d'Arles de toute de-

mande qu'on pourroit lui faire à ce sujet, de la part du Comte de Toulouse. 2°. Qu'à l'échéance du terme, & après le paiement de la somme convenue, la Commune d'Arles ne pourroit livrer les places en question qu'au seul Comte de Provence, ou à ceux qui auroient charge expresse de sa part, pour les réclamer; & qu'au cas que le Comte de Toulouse élevât des contestations au Comte de Provence, touchant les cent dix mille sols Raimondins, payés d'abord pour prix de cet engagement, la Commune d'Arles garantiroit ce dernier de tout événement à raison de ce. Raimond Berenger ratifia de plus, en qualité de Suzerain, l'engagement du Château de Fos, dont j'ai parlé. Il donna neuf cautions pour l'observation du Traité, & renonça expressément au bénéfice de minorité. Le Viguier du Podestat, à la tête du Conseil de Ville, s'obligea au nom de la Commune, d'exécuter fidélement tous ces pactes. *(a)*

(*a*) L'original de ce Traité, muni du sceau du Comte de Provence, & de celui de la République d'Arles, est aux Archives du Roi à Aix. Je l'ai tiré d'un Manuscrit de Mr. de Nicolay, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, intitulé *Cartularium Arelatense*, vol. 1er, pag. 180.

Ainsi

Ainsi donc, les Arlesiens étoient résolus de rompre avec le Comte de Toulouse, sans garder beaucoup de ménagement. En Politique, les circonstances justifient quelquefois les procédés les moins mesurés en apparence. D'ailleurs, les brouilleries qui commençoient à germer entre nos Ayeux & les Marseillois, devoient infailliblement refroidir ceux-là envers le Comte Raimond VIIe. ami zélé de ces derniers.

CHAPITRE IV.

Suite des événemens sous les Podestats depuis l'an 1228. jusqu'en 1234. Alliance avec le Comte de Provence. Guerres, &c. Transaction avec l'Archevêque.

Huit années d'une situation florissante & tranquille avoient mis les Arlesiens en état d'offrir avec assurance, d'une main la paix, & de l'autre la guerre à qui que ce fut de leurs voisins. Les Marseillois furent malheureusement les premiers avec qui nos ancêtres se mesurérent.

On pourroit comparer le petit État

de Marſeille à ces adoleſcens ; qui, au ſortir de l'enfance, brûlent d'eſſayer les forces qu'ils ſentent s'accroître en eux de jour en jour. On apperçoit dans les principes qui le dirigeoient une ſorte d'énergie & d'audace qui étonne & qui plait. Mais la diſproportion trop grande entre les moyens & les vues fit néceſſairement échouer les unes, ruina les autres, & le contrecoup en devint funeſte à toutes les Villes libres de Provence.

L'intérêt réel & bien entendu de ces Villes (*a*) exigeoit qu'elles fuſſent unies enſemble du nœud le plus indiſſoluble. Cette précaution, dont on auroit pu prendre l'idée dans la Lombardie, d'où l'on avoit emprunté tant de choſes, fut négligée d'abord. Mais comme on y recourut dans la ſuite, il n'eſt pas douteux qu'on n'en eût uſé plutôt, ſi le zele aveugle des Avignonois pour la maiſon de Toulouſe, & principalement l'imprudence des Marſeillois, trop prompts à ſe jetter dans un parti qui devoit leur être indifférent, n'avoient fait naître des intérêts momentanés diamétralement opposés au bien général ; intérêts qui

(*a*) Elles étoient au nombre de quatre, ſavoir, Nice, Avignon, Marſeille & Arles.

diviſerent ces Républiques entre elles ; les forcerent de contracter des liaiſons ſuſpectes, & les conduiſirent les unes après les autres à la perte totale de leur indépendance.

Dès l'an 1216. les citoyens de Marſeille s'étoient déclarés en faveur des Comtes de Toulouſe contre les croiſés. Les excommunications des Légats du Pape ne purent les ébranler. Peu avant le ſiege d'Avignon, ils avoient renouvellé leur alliance avec cette malheureuſe Ville, & malgré les ſoumiſſions forcées qu'ils firent en cette rencontre au Roi de France, on ſentoit que leur inclination naturelle les entraîneroit toujours dans le parti contraire, dès qu'ils ne ſeroient plus contenus par la terreur.

Ce furent, ſans doute, ces intentions trop bien connues qui inſpirérent au Comte de Provence Raimond Berenger, le deſſein de réunir la ville de Marſeille à ſon domaine. Il lui importoit infiniment de ne point laiſſer ſubſiſter au ſein de ſes États une puiſſance entiérement dévouée au Comte de Toulouſe ſon ennemi. Il employa d'abord l'intrigue & les raiſons. Il fit valoir les droits de ſuzeraineté qu'il avoit ſur cet-

te Ville, droits reconnus par les Citoyens eux-mêmes (*a*) qui s'étoient acquittés de tous leurs devoirs de Vassaux lorsqu'ils achetérent les diverses portions de la Seigneurie appartenant précédemment à leurs Vicomtes. Il faut avouer que Raimond Berenger se ravisoit un peu tard, sur-tout après avoir lui-même accepté le droit de Lods de cette acquisition. Aussi toutes ses propositions furent-elles rejettées ; & ses démarches ne servirent qu'à le rendre odieux aux Marseillois. Il ne resta donc à ce Prince que la voie des armes pour les réduire.

L'affaire du Marquis de Fos, qui se passa à peu près dans ces entrefaites, rapprocha le Comte des Arlesiens par un effet naturel de la conformité des intérêts & des sentimens. Le premier traité qu'ils firent ensemble fut, comme on a vu, de la part de nos ancêtres,

---

(*a*) On voit par cet exemple, comme par celui d'Avignon, cité en la page 47. de la premiere partie de ces Mémoires, que les Comtes de Provence ne négligeoient aucune occasion de faire valoir leurs Droits de Suzeraineté sur les Villes libres de la Province. Or, comme ils ne formérent jamais de pareilles prétentions sur Arles, on peut ajouter cette preuve de l'indépendance originelle de notre Ville envers les Comtes de la Maison de Barcelone, à toutes celles que j'ai déjà données.

un ſacrifice entier & peu ménagé de l'amitié du Comte de Toulouſe. Une pareille démarche devoit néceſſairement produire des liaiſons plus intimes ; & c'eſt ce qui arriva en effet.

Roland George Paveſan (*a*) avoit remplacé Dragonnet de Montdragon dans la Podeſtarie, lorſque Raimond Berenger revint à Arles.

Tout y étoit diſpoſé de maniere à ſeconder ſes vues. Dans un Conſeil tenu à l'Archevêché le 2 Octobre 1228. (*b*) le Podeſtat & ſon Viguier, de l'aveu de l'Archevêque & de tous les Conſeillers préſens, s'engagerent pour eux & pour toute la commune d'Arles, a défendre la perſonne & les poſſeſſions de ce Prince & celles de ſes ſujets ; à lui donner ſecours & conſeil au beſoin,

(*a*) La famille de ce Podeſtat, établie depuis long-temps dans le bas Languedoc, ſubſiſte actuellement à Arles, dans la perſonne de Mr. le Baron de Ledenon, qui en a recueilli les biens du chef de ſa mere, & qui par ſon Ayeule a auſſi hérité de l'ancienne Maiſon de Romieu, exiſtante en cette même Ville dès le temps de la République.

(*b*) Mr. Papon, qui a publié ce Traité, le date en marge du 11. Octobre. Mais le chiffre *II°*. qui a été copié, ſans doute, dans le corps de l'Acte tel qu'il eſt dans l'original, eſt évidemment Romain; d'ailleurs, les mots *Intrante menſe Octobris*, qu'on y lit, ne permettent point de prendre le change.

ſpécialement contre les Marſeillois *durant la guerre actuelle*, & contre toute perſonne & communauté *qui l'inquiéteroit injuſtement*, ſauf l'Égliſe & l'Empereur ; en un mot à l'aider *contre la ville de Marſeille juſqu'à ce que la paix fût faite à ſa ſatisfaction.* Ils ſtipulérent que cette convention ſeroit obſervée pendant trois ans entiers *à compter de la Nativité du Seigneur*, (*a*) dans les pays ſitués en deça de la Durance & du Rhône, & dans les Dioceſes d'Arles, d'Avignon, de Marſeille, & d'Aix, juſques à Jouques, à Rians, & à la vallée de Trets incluſivement. (*b*) Ils promirent en outre que le Podeſtat ſubſéquent, les Conſuls, ou autres Magiſtrats qui auroient dans la ſuite le gouvernement de la Ville, ſeroient tenus d'obſerver & de faire obſerver ce traité ſuivant ſa forme & teneur.

Raimond Berenger s'obligea à défendre les Magiſtrats, les membres & les

---

(*a*) Il paroît qu'en cette occaſion on compta le commencement de l'année du jour de la Noël. Rien, au reſte, n'étoit ſi Arbitraire. *Voy. ci-après l'appendice de ces Mémoires*, § 5.

(*b*) Les Arleſiens ceſſoient d'être auxiliaires du Comte, dans les guerres qu'il pouvoit avoit à ſoutenir au-delà des limites déſignées. Ces ſortes de clauſes limitatives ſont fort fréquentes dans les Traités de ce temps-là.

possessions de la république d'Arles. Il fut convenu que le Comte ne permettroit point qu'on portât des vivres à Marseille ; qu'il n'accorderoit dans ses terres ni sauvegarde ni passeports aux Marseillois ; qu'il fermeroit le passage à ceux qui voudroient entrer à Marseille ou en sortir avec des marchandises ; finalement qu'*il mettroit à son ban* les Marchands venants de cette Ville ou y allant, & qu'il livreroit au premier occupant leurs hardes, denrées, &c. *(a)*

Soit que l'exécution ne répondît pas à la haine qui semble avoir dicté ces articles, soit que ce ne fût là qu'un arrangement préliminaire, il ne se porta point de grands coups de quelque temps. Aussi cette guerre a-t-elle été entiérement ignorée des Historiens de Marseille.

Dans le cours de l'année suivante 1229. Roland George fut confirmé dans la Podestarie, & les Arlesiens parurent beaucoup plus s'occuper de réglements intérieurs que d'opérations militaires.

Un des abus les plus profondément enracinés dans l'ignorance de cet âge, étoit de mettre le Ciel à prix d'argent.

(a) Voy. ce Traité, dans l'Histoire générale de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves, n°. 47.

Les Donations faites au Clergé & aux Religieux, paſſoient pour un *remede* (*a*) infaillible à toutes les plaies que faiſoient aux ames les crimes même les plus atroces. Les Donataires, ſur-tout, ne mettoient nul doute à ſon efficacité.

Quant aux effets temporels, ils ne pouvoient être que très-pernicieux dans un petit Etat, tel que la République d'Arles. Non-ſeulement ils diminuoient le nombre des Citoyens propriétaires; mais encore ceux qu'ils enrichiſſoient, prétendoient qu'en vertu de leurs priviléges, les biens qui leur étoient donnés devoient être exempts de toutes charges publiques; & ils ſoutenoient ou faiſoient ſoutenir leurs prétentions par des armes très-redoutables, celles des excommunications. Delà, tout le poids des impôts retomboit ſur les Laïques, & ne formât-on aucun doute ſur la ſainteté du principe, le réſultat étoit évidemment injuſte.

On ouvrit enfin les yeux, & par une Ordonnance rendue en plein Parlement, le 17. Avril 1229. le Podeſtat, *de l'avis des Réformateurs des Statuts*, dé-

(*a*) Toutes ces pieuſes libéralités étoient ainſi motivées, *Pro remedio animæ meæ dono Deo*, &c. &c.

fendit de donner entre vifs, ou à cause de mort, nul immeuble situé dans le district de la Ville à *aucune Maison Religieuse*, à peine de nullité de la donation. Il fut en outre statué, que tout fond de terre acheté par des Religieux, seroit soumis aux taxes ordonnées au besoin, par la Commune, comme s'il étoit possédé par des Laïques. On excepta seulement, de la disposition de ces deux articles, la Manse de l'Archevêché & celle du Chapitre de l'Église Métropolitaine. *(a)*

Ce Réglement fut modifié dans la suite. On ordonna aux Religieux de revendre, dans l'espace de deux mois, les immeubles qui leur seroient donnés ou laissés, & on leur défendit d'en acheter. *(b)*

Il semble qu'on avoit principalement en vue les Chevaliers du Temple & ceux de l'Hôpital. En effet, les premiers faisoient bien plus de progrès chez les Chré-

---

(*a*) Archives de l'Hôtel-de-Ville, Registre cotté, *Titres de l'Eglise*, tom. 1. Titre 2.

Observez qu'en 1225. Hugues Beroard, Archevêque d'Arles, avoit obtenu de l'Empereur un Diplome portant permission à qui que ce fût de donner, léguer, &c. à l'Archevêque & à son Eglise, *nonobstant la prohibition de tout Statut municipal ou autre.* (Archives du Chapitre d'Arles, Chartier des *Paroisses*, part. 2. Tit. 247.)

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 163.

tiens, par leurs acquisitions immenses, qu'ils ne firent jamais de conquêtes sur les Infideles. On sait combien leur insatiable avidité leur devint funeste. C'est, pour les autres, une belle apologie que d'avoir survécu à la fureur des Croisades.

Ces deux Ordres sont nommément désignés dans un autre Statut, qui défend à tous les Religieux de la Ville, de faire paître leur bétail dans la Crau d'Arles, dans le temps que les Citoyens y jouissent du droit *Despléche*, c'est-à-dire, depuis la mi-carême jusqu'à la St. Michel. *(a)*

Guillaume Auger Dosa, exerça la Podestarie dans Arles en l'année 1230.

En cette année-là, dit Gertoux, *Reymond Berenguier faisoit une grand guerre contre les Marseillois qui luy estoient très-cruels ennemis, lesquels avoient entrepris de faire, de nouveau, édifier une Tour en l'Isle de St. Geniers, au Martigues, (b) au grand préiudice & honte dudict sieur Comte. De sorte que ledict Comte requist à son ayde, nosdicts Ci-*

(a) Stat. Reipub. Arelat. art. 159.

(b) Le nom de Martigues est moderne, on n'en connoissoit pas d'autre en ce temps-là que celui de St. Genés.

toyens (d'Arles,) *qui luy acquirent & conquiſtarent la Tour, & en deſchaſſérent leſdicts Marſeillois, au grand contentement du Comte. En recognoiſſance de quoi, le Comte concéda à certains particuliers d'Arles, pour tous les Citoyens de ladicte Ville, immunité de payer, ny leurs danrées, aucune leide, ny péage par toute la terre de l'Iſle. Dequoi en fut faict Acte dans ladicte Tour, préſents B. de Porcellet, & autres de ladicte Ville, lequel eſt conſervé auxdicts Archifs d'Arles, ſoubs l'an 1230. & au mois de May, regnant Frédéric Empereur, & eſtant Podeſtat Augé d'Oſſe.* (*a*)

Ce ſuccès invita Raimond Berenger à former, dans le cours de cette même campagne, des entrepriſes plus déciſives. Après diverſes courſes ſur les terres de Marſeille, le Comte ſe diſpoſa à mettre le ſiege devant la Ville. Réduits à

(*a*) Miſcellanea de Jean Gertoux, Mſſ. de la Bibliothéque de Mr. le Marquis de Mejanes.

L'Acte de 1230. dont il eſt ici queſtion, eſt un de ceux qui, comme j'ai dit ailleurs, exiſtoient autrefois dans les Archives de la Ville, & qu'on n'y trouve plus aujourd'hui. Je l'ai, du moins, cherché fort inutilement; & c'eſt ce qui m'a engagé à copier le récit de Gertoux, dont les circonſtances atteſtent la fidélité.

la cruelle alternative de se soumettre ou de combattre à forces inégales, les Marseillois opposérent à Raimond Berenger un ennemi bien capable de lui faire face. Ils appellérent le Comte de Toulouse à leur secours.

Ce Prince, exercé de bonne heure au métier des armes, surpassoit peut-être autant Raimond Berenger en talens militaires, qu'il lui étoit inférieur par les qualités du cœur & de l'esprit. Il embrassa la défense des Marseillois avec toute la chaleur qu'ils pouvoient attendre de la fougue de son caractere, de son amitié pour eux, & sur-tout, de son antipathie envers le Comte de Provence.

Cependant ce dernier vint assiéger Marseille dès le commencement du mois d'Août de l'année 1230. Il pénétra dans certains quartiers de la Ville, *(a)* & de trois mois entiers il ne donna point de relâche aux Citoyens. Mais la résistance des Assiégés rendant ses efforts inutiles, & les approches de l'hiver lui faisant craindre de nouveaux obstacles, il abandonna l'entreprise & leva le siége après la Toussaint. *(b)*

(a) Voy. les Additions de l'Hist. de Provence, de Bouche, pour le tom. 2. page 9.

(b) *Ibidem.*

Quoique les Arlesiens ne pussent se dispenser de fournir un certain contingent dans cette guerre, elle n'absorboit pas tellement leurs forces qu'ils ne fussent en état d'entreprendre, en leur particulier, de venger l'honneur de leur République compromis dans les violences que quelques Citoyens venoient d'essuyer.

Des Négocians d'Arles, qui faisoient le commerce d'Italie, avoient été pillés, au mépris du droit des gens, par des Citoyens de Vintimille, ville aujourd'hui dépendante de la République de Gênes, & alors gouvernée par un Podestat & République elle-même.

C'étoit alors un usage général, que les Villes intervinssent en faveur de leurs Habitans lésés par des étrangers, & qu'elles réparassent les excès auxquels ceux-là pouvoient s'être livrés envers les Membres de toute autre Commune. Il y avoit là-dessus, entre Concitoyens, une espèce d'engagement solidaire, d'où dérivoit le Droit de *Représailles*, dont je traiterai ci-après. (a)

La Communauté d'Arles porta ses plaintes à celle de Vintimille. Elle de-

---

(a) Voy. l'Appendice de ces Mémoires. § 5.

manda ſatisfaction ſur les actes de pira-terie & d'hoſtilité, dont je viens de parler. On diſputa d'abord; la querelle s'échauffa bientôt; & les Arleſiens, ennuyés de chicanes, réſolurent de ſe faire juſtice les armes à la main.

J'ignore juſqu'à quel point la choſe fut pouſſée; mais la Commune de Vintimille découragée, peut-être, par quelque échec, ou redoutant les ſuites de la guerre, offrit enfin les dédommagemens demandés, & l'on entra même en paiement.

Cependant l'affaire traînoit en longueur, & ceux des Arleſiens, qui n'avoient point encore reçu d'indemnité, pouſſant les clameurs les plus vives, le Gouvernement menaça de continuer la guerre. Le Podeſtat de Vintimille n'oſa plus reculer. Il envoya à Arles un Ambaſſadeur qui, muni des pouvoirs néceſſaires, déclara, au nom de ſa Communauté, qu'il s'en rapportoit entiérement à la déciſion du Viguier & des Juges d'Arles.

Ces derniers firent publier en conſéquence, que les Citoyens plaignans ſe préſentaſſent & fourniſſent les piéces juſtificatives de leur demande.

Il réſulta de l'enquête faite à ce ſu-

jet, que les sommes qui restoient dûes à divers Négocians Juifs ou Chrétiens d'Arles, se montoient en total à deux cent quatre-vingt-quatre livres dix sols de monnoie Génoise. Quant au paiement, il fut réglé par un Traité conclu le 24. Décembre 1230. que chaque Navire de Vintimille, du port de 800 septiers de blé & au-dessus, venant à Arles, paieroit 60. sols Raimondins. Ceux qui portoient au-dessous de 800 septiers devoient payer 40 sols; & les Barques découvertes, 20. sols. Les Barques à cages, (*cum gabiis*,) ainsi que toutes les marchandises appartenant à ceux de Vintimille, apportées à Arles, par terre ou sur des Navires étrangers, furent taxées à trois deniers Raimondins par livres. On convint de plus, que deux Arlesiens, choisis par les Magistrats d'Arles, feroient l'exaction & la répartition de cet impôt, jusqu'à l'entier remboursement des dommages.

A ces conditions, les deux Républiques firent la paix. Le Viguier & les Juges d'Arles promirent de ne recevoir à l'avenir aucune plainte, à raison du fait sur lequel on venoit de transiger. Ils s'obligérent notamment d'empêcher

que certains Citoyens d'Arles, qui avoient été pillés par des Génois, n'exigeaſſent ſous ce prétexte, des gages de la part des Habitans de Vintimille. *(a)*

Les griefs des Arleſiens contre les Génois étoient peu conſidérables, ou ils furent bientôt réparés. Du moins n'altérérent-ils pas l'union étroite qui avoit toujours regné entre l'une & l'autre République, puiſque le Podeſtat qui gouverna la Ville d'Arles en 1231. fut pris dans une des plus Illuſtres Maiſons de Gênes. C'étoit Perſeval ou Percival Doria, dont le goût pour la Poéſie Provençale a fait placer le nom parmi ceux des Troubadours. *(b)* La circonſtance épineuſe dans laquelle il fut appellé à la Podeſtarie, fait imaginer qu'on reconnoiſſoit en lui des talens plus utiles.

Les Marſeillois, délivrés des attaques du Comte de Provence, grace aux ſoins & aux ſecours de celui de Toulouſe, n'avoient point mis de borne à leur réconnoiſſance envers ce dernier. Ils firent

---

(a) Ces détails ſont tirés du Traité fait en cette circonſtance entre Arles & Vintimille, conſervé aux Archives de la Ville, Regiſtre, *Titres de la Police*, tom. 1. Tit. 2.

(b) Voy. l'Hiſt. des Troubadours, de Mr. l'Abbé Millot, tom. 2. pag. 170.

donation

donation à ce Prince, de la Ville basse ou *Vicomtale* de Marseille, pour en jouir tout le temps de sa vie. *(a)*

La contagion s'étend dans la contrée, la Ville de Tarascon, l'une des clefs de la Provence par rapport au Languedoc, se révolte. Elle se ligue avec le Comte de Toulouse, *envers & contre tous*, notamment contre le Comte Raimond Berenger & ses adhérans. On n'excepte que *l'Église Romaine, l'Empereur, le Roi de France, & l'Archevêque d'Arles.* *(b)* Hugues des Baux & tous les Seigneurs de sa Maison, se déclarent pour les Marseillois & leur nouveau Maître. En un mot, Raimond Berenger est réduit à lutter contre une foule d'ennemis étrangers & domestiques, avec l'appui des Arlesiens, ses seuls alliés.

L'Évêque de Marseille, Benoît d'Alignan, étoit aussi entiérement dévoué au Comte de Provence. Il n'avoit rien oublié, pour engager les Marseillois à se soumettre à ce Prince. Mais ses démar-

(a) Par Acte du 7. Novembre 1230.
Voy. l'Hist. de Languedoc, tom. 3. Preuves, Chartes, nº. 202.

(b) Voy. l'Hist. de Languedoc, *Ibid.* nº. 203. l'Acte est du 17. Août 1231.

ches, peut-être mal-adroites, révoltérent la multitude, & la guerre dont nous exposons les événemens en fut la suite. Le Prélat ne put donner de preuve plus éclatante de son zele, que de promettre par Acte du 9. Avril 1231. à Raimond Berenger, & au Podestat d'Arles, *d'empêcher que ses Sujets*, c'est-à-dire, le Habitans de la Ville haute ou Épiscopale, *ne leur fissent la guerre, & d'obliger ceux qui contreviendroient à ses ordres à réparer les dommages.* (*a*)

Hugues des Baux devint la premiere victime de ces troubles. Il fut fait prisonnier de guerre.

La perte de sa liberté parut inspirer à ce Seigneur des sentimens plus modérés. Sur les marques qu'il en donna, les Citoyens d'Arles employérent tout leur crédit pour obtenir sa délivrance. Le Podestat Doria, & deux Syndics de la Communauté, convinrent avec un Agent du Comte de Provence, que si Hugues ne pouvoit réussir à faire une treve entre Raimond Berenger & le Comte de Tou-

(*a*) Je rapporte ici les propres termes de Mr. Papon, qui a vu l'Acte en question, dans les Archives du Roi à Aix. *Voyez le Tome 2. de l'Hist. Gen. de Prov Preuves, après la Charte 42.*

louse, jusqu'au premier Septembre suivant, ou qu'en cet intervalle, ce dernier passât le Rhône pour porter la guerre en Provence, & qu'après ce terme Hugues des Baux ne voulût plus retourner dans sa prison, la Commune d'Arles paieroit mille marcs d'argent au Comte Raimond Berenger. (a)

Quelques mois après Hugues Beroard, Archevêque d'Arles, voulut aussi se rendre médiateur entre les Princes belligérens. Il promit d'engager le Comte de Toulouse, à renoncer aux confédérations qu'il avoit en-deçà du Rhône, soit avec la Ville de Marseille, soit avec celle de Tarascon, & même à la Seigneurie de ces deux Villes. 2°. Il s'oblige de tirer de ce Prince, une promesse authentique de ne fournir désormais aucun secours aux Marseillois, ni aux Tarasconnois. 3°. Au cas où le Prélat ne pourroit remplir ces divers engagemens, il délie & absout le Comte de Provence des Sermens que celui-ci avoit faits entre ses mains, touchant le divorce de la Princesse Sancie d'Arragon, tante de Raimond Berenger,

(a) L'Acte est du 14 Juillet 1231. Voyez l'Histoire de Provence de Mr. Papon, tom. 2. Preuves, n°. 50.

avec le Comte de Toulouse son époux ; (*a*) affaire dont le Pape avoit établi l'Archevêque d'Arles Commissaire.

Ces négociations démontrent les dispositions pacifiques du Comte de Provence, mais elles n'eurent pas grand effet sur l'esprit de son ennemi. Le Comte de Toulouse parut d'abord agréer les propositions qu'on lui faisoit. Il jura même, de cesser les hostilités ; (*b*) & l'on auroit eu lieu d'espérer que cette guerre alloit être terminée, si l'on eût pu faire fond sur la parole d'un Prince, qui, ayant été, dès

---

(*a*) L'Acte est du 14. Février 1231. (1232.) Voyez l'Histoire de Prov. de Mr. Papon, tom. 2. Preuves, n°. 49.

Il s'est glissé, dans cette Piéce, bien des fautes d'impression ou de copie, sur lesquelles il est bon de prévenir le Lecteur ; 1°. La date, qui est exacte en marge, est défectueuse dans le corps de l'Acte. Le Traité entre le Comte de Toulouse & les Tarasconnois, étant du 17. Août 1231. il est évident qu'en celui dont il s'agit, lequel est postérieur à ce Traité, on comptoit le commencement de l'année du 25. Mars. 2°. On lit, *super facto venerabilis dominæ S. amicæ nostræ*, il faut lire, *amitæ vestræ*. Cette Princesse étoit en effet la tante paternelle de Raimond Berenger. L'autre qualification répugne à la décence.

(*b*) Il résulte de la Sentence d'excommunication, lancée contre ce Prince, par le Vicegérent du Légat du Pape, en l'année 1232. qu'il y avoit eu entre les deux Comtes, un accommodement que celui de Toulouse viola presqu'aussitôt. *Voyez l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, tom. 2. preuves, n°. 51.*

son enfance, le jouet de l'instabilité de la fortune & de la fourberie des hommes, avoit en quelque sorte contracté, à cette fâcheuse école, l'habitude de l'inconstance & de la fausseté.

Il y eut pourtant une suspension d'armes, & les commencemens de l'année 1232. furent assez tranquilles. Rubeus de Turchâ étoit cette année-là Podestat de la Ville d'Arles. Son administration fut principalement signalée par les largesses que la reconnoissance & l'amitié firent prodiguer aux Arlesiens par le Comte de Provence.

Dans un des voyages que ce Prince faisoit assez fréquemment en leur Ville, il accorda, *tant pour lui que pour ses successeurs*, au Podestat, *acceptant, au nom de la Commune d'Arles, & de tous les Citoyens présens & avenir*, une exemption entiere & perpétuelle des Droits de pacage, de transport ou voiture, (*vectigalium*) de péage, & autres, qu'on avoit coutume de percevoir par eau & par terre, ainsi que de toute exaction établie, ou à établir, dans l'étendue des Comtés & Marquisat de Provence & de Forcalquier, & dans toutes les Terres & Seigneuries qu'il possédoit en ce mo-

ment, qu'il pourroit acquérir dans la suite, ou qui seroient réunies au Domaine des Comtes ses Successeurs. (a)

L'Acte fut passé à l'Archevêché le 8. des Calendes de Juin (25 *Mai*) 1232. On lui donna le nom, & l'on y adopta toutes les formalités que les Loix Romaines prescrivent pour les donations entrevifs, c'est-à-dire, l'acceptation expresse des Donataires & l'insinuation. On y lit même, en propres termes, qu'il avoit été *fait & insinué en présence de l'Archevêque, Juge ordinaire, séant en son Tribunal & interposant son autorité.* (b)

On peut inférer delà, 1°. Que le Statut de notre Province, qui fait de l'assistance des Officiers de Justice, une condition essentielle à la validité des donations entrevifs, dérive d'un usage reçu dès le treizieme siécle. 2°. Que le Comte & la République d'Arles, contractant ensemble, comme de simples particuliers, avec une égalité parfaite, l'indé-

---

(a) Le titre original de cette concession est conservé aux Archives de la Ville, Registre *Privileges*, tom. 1, titre 2.

(b) *Facta est & insinuata donatio supradicta in presentiá domini Hu. Dei gratiá Arelatensis Archiepiscopi, Judicis ordinarii, sedentis pro Tribunali in palatio suo & suam auctoritatem interponentis.* Loc. sup. cit.

pendance de celle-ci étoit hautement avouée par celui-là. 3°. Qu'en tout ce qui concernoit les affaires d'État, l'Archevêque étoit considéré comme Magistrat né, en qualité de Vicaire Impérial, & non comme Seigneur de la Ville.

Le Comte de Toulouse ne tarda gueres à manifester ses intentions, & l'on vit clairement à sa conduite, que s'il avoit laissé quelques momens de relâche à Raimond Berenger, c'étoit pour faire lui-même des préparatifs plus puissans. Dès le commencement de l'été, il passe le Rhône, pénétre dans le sein de la Provence, dévaste les Campagnes, détruit les Moissons à la veille de la récolte, assiége les forteresses qui s'opposent à son passage, & en emporte la plupart. (*a*)

Soit que la célérité de l'attaque n'eût pas donné au Comte de Provence le loisir de se reconnoître, soit qu'il ne se sentît pas en état d'y résister, il compta moins sur ses propres forces que sur la protection des Puissances qu'il tâcha d'intéresser à son sort. Il implora, en même-

---

(*a*) Ces faits sont constatés par la Sentence d'excommunication, citée en la note suivante.

temps, le secours de l'Église & celui de l'Empereur.

Le Comte de Toulouse, exhorté d'abord, & ensuite sommé par les Légats du Pape, de renoncer à son entreprise, fut enfin excommunié pour avoir désobéi. (*a*)

Quant à l'Empereur, qui étoit alors tendrement affectionné au Comte de Provence, nous verrons ci-après quel fut le fruit de sa médiation. (*b*).

Sur ces entrefaites, Hugues Beroard, Archevêque d'Arles, mourut en Novembre 1232. Il eut pour Successeur Jean Baussan ou Baucens, (*Baucianus*) Évêque de Toulon, natif de Marseille, & d'une famille toute dévouée au Comte Raimond Berenger, dont la recomman-

(*a*) L'excommunication du Comte de Toulouse, à raison de son entrée en Provence, est du 2. Août 1232. *Voy. l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, tom. 2. preuves, n°. 52.*

(*b*) Les Historiens de Languedoc, & Mr. Papon après eux, ont anticipé l'époque des brouilleries de Frederic II. & de Raimond Berenger, sur la foi d'une chronique imprimée dans le tome 3. de l'Hist. de Lang. chroniques, n°. 2. mais les dates de cette piéce doivent se corriger sur son propre récit. *L'Empereur*, y est-il dit, *étoit irrité contre le Comte de Provence, qui avoit arraché la Ville d'Arles à la domination Impériale.* Or, les monumens authentiques fixent ce fait à l'an 1239. comme nous verrons ci-après.

dation

dation ne contribua pas peu, ſans doute, à l'élever ſur le Siége d'Arles.

Il ne tient point à Saxi, qu'on ne regarde ce nouvel Évêque comme un modele de ſageſſe & d'habileté; qu'on ne croye que, fatigué ſans-ceſſe par les entrepriſes des Citoyens ſur les droits de l'Égliſe, il fut entraîné malgré lui dans de fauſſes démarches. (*a*) D'autre part, un Troubadour contemporain nous a laiſſé, des mœurs & de l'avarice de Jean Bauſſan, la peinture la plus affreuſe. Il le repréſente comme le principal auteur des orages qui, ſous ſon Épiſcopat, troublérent la tranquillité dont la Ville d'Arles jouiſſoit depuis long-tems. (*b*) Mais ſans

---

(*a*) Voyez *Pontific. Arelat.* pag. 263.

(*b*) Voyez l'Hiſt. des Troubad. de Mr. l'Abbé Millot, *Vie de Bertrand d'Allamanon*, tom. 1. pag. 395. & ſuiv.

Allamanon accuſe, entr'autres, l'Archevêque, *d'avoir fait mourir Junquere en priſon pour de l'argent, ſans qu'on ait pû en ſavoir d'autre cauſe.* Ce Junquere, Bourgeois d'Arles, étoit Fermier de la Gabelle du ſel en 1234. ſuivant la tranſaction rapportée à la fin de ce chapitre. Il fut un des chefs de la Confrairie de l'an 1235. ainſi qu'il appert des actes relatifs à cette aſſociation. Mais pour fixer invariablement l'objet & l'époque du Sirvente dont il s'agit, que quelques-uns appliquent à l'Archevêque d'Arles Guillaume de la Garde vivant vers le milieu du quatorzieme ſiécle, on peut ajouter qu'aucun Prélat n'eût oſé ſe livrer aux excès que le Poëte reproche à celui-ci, dans un temps où il

nous arrêter à des portraits, dont l'un fut peut-être dicté par la haine, l'autre est évidemment l'ouvrage du préjugé de l'état; ce que les monumens de cet âge nous ont conservé des actions de Jean Baussan, du moins quant aux affaires temporelles, décele un homme léger, imprudent, jaloux des prérogatives de son rang jusqu'à la petitesse, (a) prompt à former des prétentions, prêt à tout entreprendre pour les soutenir, sacrifiant enfin, sans pudeur, les intérêts de la Ville au plaisir de se venger. Bien différent de ses sages Prédécesseurs, à qui une conduite mesurée,

---

ne lui restoit nulle influence politique, où les Citoyens auroient pu réclamer contre lui la protection de leur Souverain.

(a) En 1234. ce Prélat permit au Podestat de recevoir le Serment des Viguiers & du Juge d'Arles; mais non content d'avoir fait exprimer dans l'Acte, que c'étoit par sa permission, il y ajouta une protestation dans les formes, de peur que la chose ne tirât à conséquence. (*Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 185.) en 1236. dans l'Acte de prestation de Serment du Juge de la Commune, on lit que, lors de cette cérémonie, l'Archevêque tenoit le livre des Evangiles d'un côté, & l'un des Consuls le tenoit de l'autre. (*Ibid. titre* 183.) Ajoutez à cela, que Jean Baussan fut le premier à faire insérer, dans le Serment des principaux Magistrats, la promesse de fidélité envers l'Archevêque & l'Eglise d'Arles; clause qu'on ne trouve point dans la formule de ce Serment prescrite par la charte du Consulat, ni dans celle qui fut suivie lors de l'installation des Consuls de l'an 1217. (*Archiv. de l'Archev.* livre verd, *fol.* 43.

un zele pur & noble, une tendresse vraiment paternelle pour leur troupeau, avoient conservé dans toutes les dissentions civiles, la confiance des différentes factions, & dont la vertu reconnue rendit toujours la médiation aussi chere que respectable, (*a*) Jean Baussan se fit une querelle personnelle de toutes les émeutes populaires. Il seroit difficile de méconnoître en lui l'auteur de ces troubles, où il parût être le principal objet de l'acharnement des Citoyens; & ce trait suffit presque pour le juger.

Si la faveur du Comte Raimond Berenger procura, comme il y a tout lieu de le croire, l'Archevêché d'Arles à Jean Baussan, il semble que ce Prince s'efforçoit de dédommager les Arlesiens d'un tel présent par des dons plus avantageux. *En récompense des différens services qu'il avoit reçus de nos Ancêtres*, il leur donna *l'Aqueduc* ou Canal de *Duransole*, avec permission de dériver les eaux du lit principal de la Durance, dans le Territoire de Château-Renard, & de les

(*a*) Tels furent les Archevêques Pierre Isnard, Imbert d'Aiguieres, Michel de Morese, & Hugues Beroard, dont toutes les démarches étoient inspirées par l'amour du bien public.

conduire jusqu'à Arles par l'endroit qui paroîtroit le plus commode & le plus utile à la Commune. Il y ajouta la faculté de faire autant de canaux qu'on jugeroit à propos, & promit de garantir ces divers ouvrages de toute sorte de troubles & d'empêchements. L'Acte est du 19. Décembre 1232. *(a)*

On projettoit, sans doute, de construire un canal d'arrosement pour une des portions du Territoire; mais, soit que les embarras de la guerre avec le Comte de Toulouse ne permissent pas d'y mettre la main, soit qu'on prévît que le bénéfice n'égaleroit jamais les dépenses & la difficulté de l'exécution, la Commune abandonna cette idée. Ainsi la donation de l'an 1232. étant restée sans effet, Raimond Berenger la renouvella en 1244. en faveur des Templiers de la Maison d'Arles *(b)* qui, vraisemblablement, n'en firent pas plus d'usage que le Corps de Ville.

Supramont Loup, fut élu Podestat sur

(a) Archives du Grand Prieuré de St. Gilles, armoire de Ste. Luce, chap. *Domaine*, liasse Trébons, titre 6.

(b) La Charte de cette seconde concession est cousue avec la précédente, *Loc. sup. cit.*

ces entrefaites pour exercer pendant l'année 1233.

Durant son administration, la République réunit à son Domaine la Seigneurie d'Aureille, qu'elle n'avoit eu jusqu'alors qu'en engagement. Le prix en fut payé partie en argent & partie en grains. (a)

Dans ce même-temps, l'Empereur Frederic II. parut mettre un vif intérêt à la pacification des troubles de Provence. Mais, suivant la fastueuse coutume alors établie en la Cour Germanique, il voulut avoir l'air de prescrire l'accommodement plutôt que de le négocier.

L'Ambassadeur, ou si l'on veut le Commissaire, qu'il envoya en ces cantons, tira des Seigneurs de la Maison des Baux, du Comte de Toulouse, du Comte titulaire de Forcalquier, (b) & des Citoyens même de Marseille, une promesse authentique de s'en rapporter à sa décision, au sujet de leurs différens

---

(a) Miscellanea de Jean Gertoux, Mss. de la Bibliothéque de Mr. le Marquis de Mejanes.

Cet Acte, que Gertoux avoit vu, sans doute, ne se trouve plus aux Archives de la Ville.

(b) C'étoit un Seigneur de la Maison de Sabran, qui s'arrogeoit ce titre à raison des prétentions qu'il avoit eues sur ce Comté, dont Raimond Berenger étoit en possession.

avec le Comte de Provence & la République d'Arles. (a)

Il s'en falloit bien que les démarches de Frederic fussent tout-à-fait désintéressées. Il visoit à rétablir son autorité en-deça des Alpes, & à obliger les Princes & les Seigneurs du pays, de lui fournir des troupes pour les guerres qu'il avoit entreprises en Italie. Il chargea à cet effet son Envoyé, de signifier à tous les Vassaux du Royaume d'Arles, ou de Bourgogne, des Lettres de Citation pour le mois de Mai de l'an 1234. (b)

Si l'on ne témoigna pas beaucoup d'empressement à exécuter ce dernier article, on parut du moins entrer dans les vues pacifiques du Monarque. Toute hostilité fut suspendue pour quelque temps. Le Comte de Toulouse ne s'occupa dans cet intervalle, que du soin de se faire restituer le Comté Venaissin, dont le Pape s'étoit emparé lors de la derniere Croisade.

(a) Voy. l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, Tome 2. preuves, n°. 54. 55. 56. & 58.

Dans tous les Actes relatifs à cette guerre, la République d'Arles est toujours nommée conjointement avec le Comte de Provence.

(b) Voy. l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, *Loc. sup. cit.* n°. 57.

Bernard Roland-Ruffi, Parmesan, élu Podestat d'Arles pour l'année 1234. fut installé le 7. des Calendes de Mai, (*25 Avril.*) troisieme fête de Pâques. (*a*)

L'hérésie des Albigeois & ses suites, avoient rendu les Conciles très-fréquens dans nos Contrées. Sans compter ceux qui avoient été assemblés en divers endroits de la Province Ecclésiastique d'Arles, il s'en étoit tenu deux en cette Ville, depuis le commencement du treizieme Siécle. (*b*) L'Archevêque Jean Baussan tint lui-même, dans son Église Métropolitaine, le 8. Juillet 1234. un Concile Provincial dans lequel, parmi divers autres Canons concernant les Hérétiques, les devoirs des Évêques, &c. il fut statué, 1°. Que les Excommuniés qui ne satisferoient point dans un mois, paieroient avant de recevoir l'absolution 50. sols d'amende pour chaque mois de retardement. 2°. Attendu que ceux qui favorisoient les Hérétiques faisoient quelquefois des

(*a*) L'Acte du Serment de ce Magistrat est aux Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, tit. 184. Le Podestát s'y oblige, entr'autres, d'observer le Traité d'Alliance fait entre le Comte de Provence & la Ville d'Arles; d'où il s'ensuit que celui qu'on avoit conclu en 1228. pour trois ans, avoit été prorogé.

(*b*) En 1205. & en 1210.

legs à leur profit, on ordonna que personne ne pourroit faire son Testament qu'en présence de son Curé. 3°. On défendit de former à l'avenir aucune Confrairie sans la permission de l'Évêque, par la raison que ces sortes de Sociétés n'étoient bien souvent qu'un voile spécieux, sous lequel on cachoit des projets de conspiration contre la paix & la sureté publique. *(a)*

Ces trois articles, quoique décorés du titre de *Canons*, & revêtus de la sanction qu'il imprime, étoient évidemment du ressort de la Police Laïque. Les deux premiers ne furent pas du goût des Citoyens. Ceux-ci étoient déjà en discord avec l'Archevêque, sur divers objets de Finance; & pour se concilier, tant sur les uns que sur les autres, on eut recours à la distinction souvent adoptée depuis en pareil cas; c'est-à-dire, que reconnoissant dans toute sa plénitude le droit que les Évêques tiennent de Dieu même, de prononcer en matiere de foi, on crut qu'en fait de discipline, il étoit permis de mo-

---

(a) Voy. la Collect. des Conciles de Labbe, tom. 11. & l'Hist. Eccles. de l'Abbé Fleuri, tom. 17. liv. 80. n°. 41.

difier leurs décisions lorsque l'intérêt de l'État l'exigeoit.

Il fut fait en conséquence, dans le cours de la même année 1234. entre l'Archevêque & le Podestat, une Transaction dont voici le sommaire. (*a*)

On convint, 1°. Que le Prélat & la Commune resteroient en possession de ce qu'ils avoient respectivement de la Jurisdiction des Juifs. (*b*)

2°. Que l'Archevêque, assisté du Podestat, jugeroit ceux qui, par un aveuglement aussi surprenant que déplorable, renonçoient au Christianisme pour embrasser la Loi de Moyse, & que la confiscation des biens des Renégats seroit partagée par égales portions, entre l'Archevêque & la Commune. (*c*)

3°. La confiscation des biens des Hérétiques, & de leurs adhérans, devoit être partagée de même, déduction faite des alimens & de l'entretien de ceux qui

(*a*) Cet Acte est aux Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 106. V°. & fol. 107.

(*b*) Il paroit, par des Actes plus anciens, que cette Jurisdiction avoit appartenu en entier aux Archevêques. Il y avoit eu, sans doute, des arrangemens postérieurs, à cet égard.

(*c*) Les exemples de cette Apostasie se multipliérent à Marseille pendant le même Siécle.

seroient condamnés à une prison perpétuelle ; sauf à l'Archevêque & au Podestat, d'accorder les biens des Hérétiques à leurs enfans Catholiques. *(a)*

4°. La forme des Testamens sera absolument libre à Arles, comme par le passé. (*b*).

5°. La peine pécuniaire imposée aux Hérétiques n'aura pas lieu ; mais le Podestat s'oblige à prêter main forte à l'Archevêque, contre les Citoyens qui lui seront rebelles. (*c*)

6°. Les revenus des péages, de la gabelle du sel, des monnoies, & autres Droits usités, seront à l'avenir partagés par moitié, entre la Communauté & l'Archevêque, & tous les fraix de perception, de fabrication, &c. se feront en commun. Mais ce dernier ne partici-

---

(*a*) Suivant un des Canons du Concile de Toulouse de l'an 1229. confirmé dans le Concile d'Arles de 1234. les Hérétiques, qui avoient abjuré leurs erreurs, uniquement dans la crainte de la mort, devoient être enfermés pour toute leur vie, à la diligence de l'Evêque ; & ceux à qui l'on adjugeoit leurs biens, étoient tenus de pourvoir à leur subsistance. *Voy. Fleuri, Hist. Eccles. livre* 79. *n°.* 58.

(b) Dérogation au Canon du Concile d'Arles, cité ci-devant, qui prescrivoit l'assistance du Curé comme une formalité nécessaire à la validité des Testamens.

(*c*). Autre Dérogation aux Canons du même Concile.

pera point au revenu de la gabelle du ſel durant le bail que la Commune en a paſſé à Guillaume de Jonquieres & à ſes aſſociés. (*a*)

Finalement, l'Archevêque, *en vertu des priviléges impériaux de ſon Égliſe*, confirmera le tarif des péages, droits ſur les marchandiſes, gabelle du ſel & autres impôts, ſelon qu'il ſera arrêté entre la Communauté & lui; & le Podeſtat maintiendra ce même tarif contre toutes perſonnes, aux fraix de la Commune & de l'Archevêque. (*b*)

(*a*) C'eſt ici une notice aſſez exacte des droits économiques & fiſcaux appartenans à la Commune. Il en réſulte que ce n'étoit pas de ce jour que le Corps de Ville participoit à ces ſortes de droits, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'en régler le partage pour l'avenir, & que la gabelle du ſel étoit en entier au pouvoir des Citoyens. On peut conſulter, à cet égard, le chap. 5. de la 2e. partie de ces Mémoires. J'ajouterai ſeulement, que les droits regaliens de la Ville d'Arles & du diſtrict, ſe partageant par moitié entre la Commune & l'Archevêque, cet article porte en ſoi la démonſtration de ce que j'ai dit ailleurs, que les Empereurs ne retiroient aucun revenu de cette Ville.

(*b*) On voit par-là, que la principale autorité dont l'Archevêque jouiſſoit dans Arles, étoit fondée ſur la qualité de Vicaire de l'Empereur.



CHAPITRE V.

Troubles, Confrairie, Consulat de l'an 1236, &c. &c.

LE Temps que nous venons de parcourir est, pour ainsi dire, le bel âge de la République d'Arles. La paix qui, durant ce court espace, regna sans altération dans l'intérieur de l'État, est le garant le plus certain de la félicité publique. Je ne compte presque pour rien la guerre avec les Marseillois & le Comte de Toulouse. Tout le poids en tomba sur la Provence, & sur le Territoire de Marseille, théatres des hostilités. Nos ayeux ne s'en ressentirent que par les contingens, sans doute médiocres, de troupes & d'argent qu'ils fournirent au Comte Raimond Berenger leur allié. D'ailleurs, loin de voir leurs possessions entamées, ils les accrurent par des acquisitions avantageuses, (*a*) & firent respecter au-dehors leur nom & leur puissance.

(*a*) On a pu voir dans les chapitres précédens, qu'en peu d'années les Arlesiens ajouterent au district propre de leur Ville, celui de neuf Places différentes, qui, à part celle de Castelet, leur furent cédées en engagement par divers Princes ou Seigneurs. C'étoient là, à peu près, tous les agrandissemens auxquels ils pouvoient aspirer, & la seule maniere d'y parvenir.

La politique des Chefs de l'État n'avoit gueres qu'un inconvénient à parer, pour maintenir une maniere d'être si heureuse. C'étoit de bannir du sein de la Ville cet esprit d'intrigue & de faction qui avoit produit tant de maux autrefois. Mais, soit mal-adresse de la part de celui qui tenoit le timon des affaires, soit légéreté dans les Citoyens, soit enfin, & plus probablement encore, par un effet des desseins ambitieux de l'Archevêque, la discorde ne tarda point à renaître.

On avoit confié en 1235. la Podestarie à Bourgoin ou Burgondion, Seigneur de Trets, de la Maison des Vicomtes de Marseille. Il s'éleva dans ces entrefaites de nouvelles difficultés entre les Citoyens & le Prélat. J'en ignore le sujet, mais il devoit être bien grave, si l'on en juge par les suites. Les Ecclésiastiques, qui par devoir ou par état, faisoient cause commune avec l'Archevêque, furent en général enveloppés dans la querelle. Le Podestat lui-même, entraîné vraisemblablement par des inclinations particulieres, se déclara en faveur de Jean Baussan, contre ceux qui lui avoient confié le Gouvernement de la Ville. (*a*)

(*a*) Toutes les particularités concernant la Confrai-

Trahis par leur chef naturel, en butte aux prétentions de l'Archevêque, les Citoyens se suffirent à eux-mêmes. Ils formérent, sous le nom de *Confrairie d'Arles*, une de ces sortes d'associations que le Concile de l'année précédente avoit proscrites. Ce nom, que la piété ennoblit quelquefois, que la superstition & des motifs bien mondains, ou bien puériles, avilissent plus souvent encore, convenoit parfaitement à un parti dont tous les membres étoient liés par les mêmes intérêts & par l'unanimité des sentimens.

Les Confédérés, ou *Confreres*, s'emparérent des rênes du Gouvernement. Ils mirent à leur tête des Chefs auxquels on donna le titre de Baillis. *(Bajuli.)* Ils tinrent les Parlemens, rendirent la Justice, cassérent les anciennes Loix municipales, en portérent de nouvelles, & firent faire en conséquence, toutes les proclamations nécessaires. (*a*)

rie, sont tirées d'une Enquête prise à ce sujet en 1238. par les Officiaux de l'Archevêque, & contenant les dépositions des Prêtres desservans les différentes Paroisses de la Ville. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 203.

(*a*) *Faciebant* (Bajuli Confratrie) *preconisationes quas volebant, & faciebant condempnationes, & tenebant Parlamentum, & convocabant consilium cum cam-*

On publia entr'autres, que tous ceux qui dans un certain temps ne se présenteroient point pour être reçus dans la Confrairie, & jurer obéissance à ses Chefs, seroient traités en ennemis, & privés de toute justice dans les Tribunaux. *(a)* On défendit aux Habitans de l'un & de l'autre sexe, à peine de cent sols d'amende, de payer aucune rétribution au Clergé, de porter des offrandes ou *vigiles* aux Églises, de travailler pour les Ecclésiastiques, & de leur rendre le moindre service. *(b)*

---

panis.... Statuta facta per duodecim & per Dominum Archiepiscopum confirmata.... cassaverunt in publico Parlamento.... & propter hec omnia fuerunt excommunicati. Ibidem.

Les Baillis de la Confrairie étoient substitués aux Magistrats ordinaires. Ils avoient un Conseil comme eux; & jouissoient des mêmes prérogatives.

(a) Fecerunt preconisari (Bajuli Confratrie) *quòd si intra terminum ab eis tunc prefixum Confratriam illam non intrarent illi qui eam non juraverant, quòd negaretur eis justitia, & non remanerent in eorum amicitiâ.* Ibidem.

(b) Anno Domini MCCXXXV. Bajuli Confratrie Arelatensis.... fecerunt preconisari.... quòd nullus, vel nulla de ceterò auderet offerre, vel vigilias apportare ad Ecclesias sub penâ centum solidorum; vel aliquod vendere, vel aliquod aliud servitium facere capellanis vel clericis, coquendo, molendo, ferrando, navigando, vel aquam eis portando, vel aliquo modo eis serviendo. Ibidem.

C'étoit une espece d'interdiction du feu & de l'eau, imaginée comme chez les Romains, pour adoucir ce que le mot *Bannissement* auroit eu de dur & d'indécent.

Il eût été vraiment inoui qu'une multitude aigrie à ce point, ne se fût emportée au-delà des bornes de la modération, de celles même de l'équité. Les Confreres prirent de force l'Archevêché & les maisons des Chanoines ; chassérent ces derniers de la Ville, se saisirent de leurs meubles, de leurs métairies, de leur bétail, ainsi que de ceux du Prélat, & mirent le tout en sequestre. (*a*) Ils désarmérent le parti du Podestat & de l'Archevêque. (*b*)

Jean Baussan, refugié à Salon, n'opposoit à ces violences que des sentences d'excommunication & d'interdit. Il frappa notamment d'anathême, ceux qui s'aviseroient *d'introduire dans Arles, une forme d'administration différente de celle qui avoit été établie du consentement de l'Archevêque & du Conseil Municipal*, & ce qui doit paroître étonnant ; c'est que Bertrand Malférrat Prévôt de l'Église d'Arles, & alors Commissaire du Pape pour la recherche des Hérétiques

(*a*) *Predicti Bajuli ceperunt Palatium Domini Archiepiscopi, & expulerunt etiam Canonicos, & ceperunt grangias, & omnia tam in domo quam in grangiis que ibi erant, & omnia animalia, & posuerunt ibi custodes.* Ibid.

(*b*) *Bajuli fecerunt capi omnia arma eorum qui se tenebant cum Potestate & cum Ecclesiâ.* Ibidem.

en

en cette Ville, fut nommément excommunié. *(a)*

Les Deſſervans des Paroiſſes eurent le courage de publier ces divers Jugemens. Mais les chefs de la Confrairie n'en furent nullement déconcertés. Sur le refus que les Prêtres faiſoient, à cauſe de l'interdit, de marier certains d'entre eux en face d'Égliſe, ils réduiſirent leurs mariages au ſimple contrat civil, & *prirent leurs femmes de la main des Laïques.* *(b)*

Les Prêtres & les Clercs furent pendant long-temps fort embarraſſés de pourvoir à leur ſubſiſtance. Quelques Bou-

---

(*a*) *Archiepiſcopus excommunicavit omnes illos qui aliud regimen facerent in Arelate, niſi illud quod factum fuerat de voluntate Domini Archiepiſcopi & Conſilii, & etiam Bertrandum Prepoſitum Arelatenſem; & predicta ſententia fuit denunciata per omnes Eccleſias Arelatis.* Ibidem.

Le Prévôt Bertrand avoit pour Adjoints, dans ſa commiſſion touchant la recherche des Hérétiques, deux Religieux, dont un étoit Jacobin. Dans le cours de la même année 1235. ces Commiſſaires demanderent l'avis de quelques Juriſconſultes d'Avignon, ſur les indices auxquels on devoit reconnoître les gens ſuſpects d'héréſie. Ce détail m'eſt étranger; je remarquerai ſeulement, que cela avoit tout l'air d'une Inquiſition. *Voy. le tom. 2. de l'Hiſt. de Prov. de M. Papon, preuves n°. 60.*

(*b*) *Poncius Gaillardi & plures alii, tempore Confratrie, ceperunt uxores, contra expreſſam prohibitionem Eccleſie, per manus Laycorum, & propter hoc ipſi fuerunt excommunicati.* Ibidem.

langers, qui leur avoient préparé du pain, furent rigoureusement soumis à l'amende de cent sols dont j'ai parlé. On imposa la même peine à un Citoyen qui avoit porté une offrande au nom d'une femme étrangere dans une Église de la Ville. (a) Un des membres de la Confrairie, cassa son bâton sur la tête & les épaules d'un homme qui, présentant un enfant sur les Fonts de Baptême dans l'Église Paroissiale de St. Julien, avoit dit, *qu'à l'honneur de Dieu, & en dépit du Diable, il feroit l'offrande accoutumée, nonobstant les proclamations contraires.* (b)

Ce que l'Archevêque avoit prévu ne manqua pas d'arriver. Le temps destiné à l'élection des Magistrats étant venu, les chefs de la Confrairie & leur conseil, créérent des Consuls pour l'année 1236. malgré toutes les défenses que le Prélat leur en avoit faites. (c)

(a) Ibidem.

(b) *Cùm.... Patrinus dixisset quòd ipse offerret ad honorem Dei, & ad despectum Diaboli, non obstante.... preconisatione; Poncius de Montiliis insurrexit in eum, & verberavit eum ita quòd verberando fregit baculum super caput & spatulas illius patrini* Ibidem.

(c) *Dicti Bajuli & eorum consiliarii contra sententiam predictam* (excommunicationis) *temeritate suâ propriâ fecerunt Consules.* Ibidem.

Sans prétendre justifier les motifs de cette conduite,

Mais les violences & les scandales de toute espece que causoient journellement ces contestations, devoient en abréger la durée ; soit en excitant les cœurs honnêtes à interposer leur médiation, soit parce qu'après avoir poussé les choses jusqu'à cette extrêmité où il ne reste plus rien à entreprendre, ce moment de suspension devient aussi celui de la réflexion. On rougit de s'être laissé emporter si loin, & ce sentiment ramene infailliblement à résipiscence.

Vers la fin du mois de Juin de l'an 1236. les principaux de la Confrairie, parmi lesquels on comptoit quelques-uns des Consuls, abjurérent, aux pieds de l'Archevêque, les sermens qu'ils avoient faits au sujet de cette Association. Ils se soumirent à tout ce qu'il plairoit au Prélat d'ordonner pour la réparation des torts qu'ils avoient portés à sa personne,

---

elle me paroît très-conséquente. Les Baillifs remplaçoient le Podestat, qui bien que suspect n'avoit point été déposé. Mais les pouvoirs de ce dernier étant expirés, ceux des Baillifs cessoient en même-temps. Or, comme la Ville ne pouvoit rester sans Magistrats, ceux de la Confrairie choisirent des Consuls, dont ils étoient surs. Ce ne fut point par inconstance que la nomination des Podestats fut suspendue ; & si l'Archevêque se plaignit, ce n'est pas de ce qu'on avoit fait des Consuls, mais de ce qu'on les avoit faits sans lui.

à ſon Égliſe, & en général à tous les Eccléſiaſtiques. Ils le laiſſérent arbitre abſolu de ce qu'ils avoient ſtatué touchant le rétabliſſement du Conſulat. *(a)*

Les Conſuls eux-mêmes ſe démirent de leur dignité, entre les mains du Prélat, dans un Parlement aſſemblé le 25. Juillet ſuivant. Ils ſe reconnurent hautement excommnniés pour avoir *uſurpé le gouvernement de la Cité & du Bourg d'Arles; auquel*, ajoutent-ils, *ils n'ont point été appellés par le corps de la Communauté, mais ſeulement par un parti* (la Confrairie,) *qui avoit conſpiré contre Dieu, l'Égliſe, les Statuts de paix, la Loi municipale, &c. malgré la défenſe du Seigneur Archevêque, en fraude du droit qu'il avoit d'intervenir dans l'élection, & au mépris des anciennes Coutumes. (b)*

(*a*) L'Acte de renonciation à la Confrairie, eſt du 4. des Calendes de Juillet 1236. *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 200.

Le Prieur des Jacobins de la Maiſon d'Arles, & un autre Religieux, ſont nommés les premiers parmi les Témoins de cet Acte, quoiqu'on y compte le Prévôt, l'Archidiacre, & pluſieurs autres Membres du Chapitre. Si ce n'eſt là une forte de préſomption que ces Religieux avoient été les médiateurs de cet accommodement, c'eſt du moins une preuve des diſtinctions honorables qu'on accordoit alors à leur état.

(*b*) L'Acte de démiſſion des Conſuls de l'an 1236.

Le lendemain, le Conseil général, assemblé par-devant l'Archevêque, élut deux Citoyens de la Cité & un Citoyen du Bourg, pour procéder à l'élection des nouveaux Consuls. Assisté de ces trois Electeurs, le Prélat rétablit, suivant les formes légales, *à la priere de plusieurs personnes*, les douze Magistrats qui s'étoient démis la veille, pour exercer jusqu'au mardi, troisieme fête de Pâques de l'année suivante. Mais comme après un pareil orage l'administration devenoit & plus délicate & plus pénible, on donna aux Consuls trois Adjoints, deux de la Cité & un du Bourg, pour les aider principalement *à rendre la justice. (a)*

Il est à remarquer, que le Commissaire du Bourg ne devoit prendre aucune part à ce qui se passoit dans la Cité, & que les pouvoirs des Commissaires de la Cité s'étendoient sur le Bourg même. Mais ce qui est encore plus digne de

---

est aux Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 103. Il a été imprimé, dans les preuves du tome 2. de l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, n°. 65. mais il y est intitulé d'une maniere qui s'accorde peu avec la teneur de l'Acte, dont on voit ici la traduction littérale.

(a) L'Acte de rétablissement des Consuls de l'an 1236. est aux Archives de l'Archevêché, *livre noir*, à la suite de celui que j'ai cité en la note précédente.

remarque, c'eſt que ces trois perſonnages, ſavoir, Geofroi Trabuſtol, Pierre du Tor, & Bertrand Porcellet, avoient été membres de la Confrairie qui venoit d'être abolie. Ce parti fut donc toujours dominant, & il eſt au moins vraiſemblable, que tout ce que je viens d'expoſer ne ſe fit que pour la forme & pour ſauver les apparences à l'égard de l'Archevêque. On eut beau inſérer dans l'Acte, que le rétabliſſement des Magiſtrats intrus *ne pourroit tirer à conſéquence, ni préjudicier aux droits du Prélat, de ſon Égliſe, & du Corps de Ville, dans les élections des Conſuls ou dans l'établiſſement de toute autre forme d'adminiſtration.* (*a*) Ces vaines formules prouvent tout au plus qu'on ne chicanoit pas ſur les termes, pourvu qu'on eût la liberté de faire ce qu'on vouloit.

Malgré cette eſpece d'accommodement la faction contraire à la Confrairie n'étoit point tout-à-fait étouffée. C'eſt, ſans doute, au dépit qu'inſpiroit à ſes adverſaires le triomphe de celle-ci, qu'il faut attri-

(*a*) *Hoc ſalvo & retento quod per ſupradicta Domino Archiepiſcopo, & Eccleſiæ, & dictæ Univerſitati in creandis Conſulibus, vel alio regimine, non poſſit in poſterum prejudicium generari.* Ibid.

buer l'origine de ces complots, qui se formérent dès-lors, & qui tendoient à saper totalement la liberté.

Les bons Citoyens crurent qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, pour couper chemin à ces coupables intrigues, que de recourir à la Podestarie, par laquelle l'une & l'autre faction étoit également exclue de la premiere place. Mais comme en attendant, l'autorité chanceloit en quelque sorte entre les mains des Magistrats, on se flatta de diminuer le danger en multipliant le nombre des surveillans de l'administration, & l'on donna douze nouveaux Adjoints aux Consuls, dans un Conseil général tenu le 12. des Calendes de Mars *(18. Février)* 1236. *(1237.)*

Ceux qui furent choisis jurerent de donner conseil & assistance aux Consuls, jusqu'à la venue du Podestat élu. Ils promirent de faire ensorte; que si ce dernier arrivoit avant les fêtes de Pâques, on lui prêtât aussi-tôt *le serment accoutumé*, & qu'on l'installât, dès ce moment, pour exercer jusqu'à la Pâque de l'année suivante. Ils s'obligérent de plus, d'empêcher de tout leur pouvoir, que *l'on traitât de transporter la Seigneurie & Jurisdiction de la Cité & du Bourg d'Ar*

les, sous une domination étrangere, & de l'arracher en total, ou en partie, à l'Archevêque, & aux Citoyens nobles & bourgeois. Tous ceux qui composoient l'Assemblée, prêtérent tour à tour le même serment. (*a*)

Je crois entrevoir dans tout cela les premiers fils de ces intrigues qui, peu d'années après, soumirent la Ville d'Arles au Comte de Provence.

Ce Prince avoit conclu, dans le cours de la même année 1236. par la médiation du Roi de France son gendre, une trêve avec le Comte de Toulouse; (*b*) il employoit ces momens de relâche à encourager les Arts agréables, à fixer les talens à sa Cour. Mais, soit en paix, soit en guerre, il se faisoit également aimer de ses Sujets & de ses Alliés; & le délire de ces mauvais Citoyens, qui préféroient de subir le joug d'un étranger, plutôt que de céder la principale autorité à leurs propres Compatriotes, devenus leurs ennemis personnels, ce délire, dis-je, eût été mille fois plus con-

(*a*) L'Acte est aux Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 107. & v°.

(*b*) Voyez l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, tome 2. preuves n°. 62, 63, & 64.

damnable

damnable s'il n'avoit eu Raimond Berenger pour objet.

CHAPITRE VI.

Onzieme Podestat. Nouveaux désordres. Pacification. Traité avec la République de Gênes.

GUillaume Ebriac le Noir étoit le Podestat qu'on avoit élu pour l'année 1237. & que l'on attendoit avec tant d'empressement.

Si sa présence adoucit en partie le chagrin de ceux que le crédit des membres de la Confrairie avoit opprimés ou humiliés, elle ne put effacer en eux le souvenir des injures personnelles, & en étouffer le ressentiment.

L'amour de la Patrie ne domina pas toujours dans les Républiques les mieux constituées; bien moins encore dans celles du moyen âge. Ce fond de légéreté, d'inquiétude & de turbulence, dont Gervais de Tilburi fait un reproche à nos Ayeux, ne fut pas même la principale cause de leurs fréquentes divisions. L'intérêt & le desir de primer y avoient tout autant de part. Les querelles d'homme à

homme, & les brouilleries de famille, influoient très-ſouvent ſur les affaires d'État. On le reconnoît, ſur-tout, dans les troubles qu'excita la Confrairie.

Quel que fût le motif de cette Aſſociation, étant compoſée du plus grand nombre des Citoyens, c'eſt-à-dire, de la plupart des membres de la ſouveraineté, l'autorité ſuprême lui étoit dévolue de droit, ſuivant la conſtitution de l'État. Ses Antagoniſtes n'avoient à oppoſer que des caprices ſéditieux, des raiſons particulieres, & des démarches illégales. Ils n'en devinrent que plus furieux. Ne pouvant triompher des Loix, ils réſolurent de les anéantir; & le déſeſpoir d'acquérir la prépondérance fit ſans doute éclore, parmi eux, le projet de donner un Maître à la Ville. (*a*)

L'eſprit du ſiecle envenimoit ces tra-

(*a*) Il n'y a en effet nulle probabilité que les membres de la Confrairie conſpiraſſent eux-mêmes, à ſe dépouiller de l'autorité qui étoit toute entiere entre leurs mains.

Au reſte, je ne prétends pas juſtifier les excès auxquels les Confreres ſe livrérent envers le Clergé; mais ſans entrer ici dans de longues & fort inutiles diſcuſſions ſur les élémens du Droit public, je ne crois pas qu'on puiſſe révoquer en doute, que, dans les Républiques, la pluralité des ſuffrages des membres de l'État ne ſoit la ſuprême Loi.

casseries. Peut-être nous faudroit-il descendre aujourd'hui dans les dernieres classes du peuple, pour y prendre une juste idée des hommes qui nous ont précédé de cinq cens ans. L'ignorance & la grossiéreté rendent l'humeur & les mœurs féroces. Elles engendrent & multiplient les querelles. L'avis dont on n'est point on le discute par des injures, & la replique est souvent un outrage. Les motifs les plus légers produisent presque toujours les dernieres violences; (*a*) & delà naissent infailliblement des haines irréconciliables.

La mode de se retrancher dans les Églises & leurs clochers étoit passée, à Arles, avec le siécle précédent. La crainte des excommunications & le respect dû au lieu Saint avoient également contribué à la détruire. Mais la fréquentation des Italiens suggéra de nouveaux moyens de braver, à l'imitation de ceux-ci, l'autorité publique, sans s'exposer aux foudres de l'Église. Les gens riches & fastueux flanquoient leurs maisons de tours; ils y ajoutoient tous les ouvrages que

(*a*) Ce n'est, ni des peuples polis, ni des siecle éclairés, que l'usage des duels nous est venu.

l'art des fortifications avoit alors assorti à la maniere de faire la guerre. Ce luxe étrange, selon nos idées, étoit on ne peut pas plus analogue au goût du temps. La fréquence des émotions populaires l'auroit même justifié, si l'abus n'eût été trop voisin de l'utilité. Aussi le seul monument, qui prouve son introduction dans Arles, constate-t-il ses dangers par sa proscription. (*a*)

Cependant la forme actuelle du Gouvernement, & l'extinction, du moins apparente, de la Confrairie, ne laissant aux mutins aucune raison d'Etat pour prétexte, mettoient à découvert leurs véritables intentions. On n'y prit pas le change, mais on appréhenda que ces querelles privées ne causassent bientôt un désordre général, & l'on ne négligea rien pour les pacifier. L'Archevêque lui-même en sentit la nécessité. Il fut ou il voulut paroître le principal médiateur. Assisté dans cette entreprise de tout ce qu'il y

---

(*a*) Statut. Reipub. Arelat. art. 15. où l'on ordonne expressément la démolition des maisons ainsi fortifiées.

Lors de la prise d'Avignon en 1226. les François furent émerveillés de trouver, dans cette Ville, trois cent maisons particulieres qui avoient l'air de véritables citadelles.

avoit encore de bons Citoyens, il parvint à ramener les esprits dans les voies de la douceur & de la conciliation.

La noblesse & la bourgeoisie, assemblées à l'Archevêché le 15. des Calendes de Janvier *(18. Décembre)* 1237. donnérent plein pouvoir au Prélat, *de traiter & de conclure la paix entre les Citoyens nobles & bourgeois des partis opposés*, avec l'aide & le conseil de quelques Adjoints de l'un & de l'autre état. (*a*)

Il est probable que la négociation étoit déjà bien avancée, & qu'il ne s'agissoit que de rédiger l'accommodement en forme authentique, puisque dans un Conseil général tenu dès le 24. du même mois, 9. de Calendes de Janvier, c'est-à-dire, six jours seulement après la date du compromis, trente-sept Citoyens, qu'on peut,

---

(*a*) *Fuit quod Dominus Archiepiscopus haberet potestatem tractandi & faciendi pacem inter milites & probos homines Arelatis qui discordes erant, vel de partibus esse dicerentur, additis ei militibus & probis hominibus, qui darent ei consilium.* Ce sont les termes de l'espece de compromis fait en cette occasion, & conservé aux Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 102.

Cet Acte a été imprimé dans les preuves du tom. 2. de l'Histoire de Provence de Mr. Papon, n°. 48. mais la date y est peu exacte, tant pour le jour que pour l'année.

je crois, regarder comme les auteurs de ces troubles, reconnoiſſant les maux que leurs diſſentions avoient cauſés, s'engagérent, par les promeſſes les plus ſolemnelles, à vivre déſormais en paix & en bonne intelligence. Ils jurérent d'oublier les griefs paſſés, & d'empêcher de tout leur pouvoir, qu'il ne ſe formât, à l'avenir, aucune conjuration qui pût porter atteinte au repos des Citoyens & au Gouvernement de la Ville. Ils promirent en outre, de protéger & de défendre la perſonne & les droits de l'Archevêque, ainſi que ceux de ſes Chanoines, *de conſerver à perpétuité la Ville d'Arles, ſous la juriſdiction ſpirituelle & temporelle du Prélat ; le tout ſuivant la forme & maniere de juriſdiction & domination qui avoit eu lieu juſqu'alors entre ledit Archevêque & ſon Égliſe d'une part, & les Gentilshommes & Bourgeois de l'autre.* (*a*) Ils s'obligérent *à ne point ſouffrir que la Seigneurie de la Ville fût tranſportée en d'autres mains* & ſe ſoumirent, eux & les leurs, au cas où ils violeroient ces engagemens, à toutes les

---

(*a*) J'ai rapporté cette Clauſe dans la premiere partie de ces Mémoires, page 138. note.

peines qu'il plairoit à l'Archevêque & au Podeſtat de leur impoſer.

En conſéquence, l'Archevêque frappe d'anathême ceux qui contreviendroient à la paix jurée; & tant le Prélat que le Podeſtat, déclarent *infames*, *incapables de teſter*, *& déchus de tout bénéfice du droit canonique, civil & municipal*, ceux qui cauſeroient de nouveaux troubles. On les condamne, eux & leurs familles, au banniſſement perpétuel, ſans qu'ils puiſſent être rappellés ni rétablis; à voir leurs vergers & leurs bois abattus, leurs vignes arrachées, leurs moiſſons dévaſtées, leurs maiſons détruites de fond en comble, & tous leurs biens confiſqués.

On ordonne à tous les Habitans, *Gentilshommes*, *Bourgeois*, *& même aux gens du Peuple*, de prêter main forte à l'Archevêque & au Podeſtat pour l'exécution des articles ci-deſſus; on annulle d'avance tout ſtatut qui modéreroit les peines portées en ces mêmes articles; finalement, après diverſes autres clauſes relatives à la manutention de ce traité, on en fait jurer l'obſervation au Parlement entier. (*a*)

(*a*) Cet Acte eſt imprimé dans le *Pontificium Arc*-

On remarque, dans cette pacification, cette ardeur que le climat donne pour les projets nouvellement conçus, & qui porte tout à l'extrême. Cette même impétuosité de caractere l'emporta bientôt sur la crainte des châtimens. Les intrigues recommencérent, & les divisions éclatérent comme par le passé. La multitude des infracteurs obligea même de mitiger la rigueur des Loix que je viens d'analyser; & par un des articles des statuts de la République, rédigés en 1245. il est expressément défendu aux Consuls, à peine d'être pris à partie après qu'ils seroient sortis d'exercice, de faire démolir la maison d'aucun malfaiteur, si ce n'est pour crime d'homicide, ou que le coupable *n'eût fortifié son logis pour faire la guerre à l'Archevêque ou aux Consuls.* (a) De toutes les punitions prononcées, la confiscation des biens fut la plus exactement, & peut-être la seule exécutée. Encore falloit-il nécessairement qu'en fait de crimes d'État, il en arrivât à Arles,

---

latense de Saxi, page 265. & suiv. mais avec quelques fautes que j'ai eu occasion de vérifier sur la copie du *livre verd* des Archives de l'Archevêché, fol. 53. V°.

(*a*) *Ne urbs ruinis deformetur.* Stat. Reip. Arelat. art. 15.

comme dans toutes les Républiques, sans excepter celle de Venise, qui passe pour être la plus soumise à l'empire des Loix. (a) On en jugeoit d'après l'événement. Les membres de la faction dominante ne parurent jamais coupables, ceux qui avoient du dessous, jamais innocens. Ajoutez à cela un vice plus d'une fois reproché à toutes les especes de Gouvernemens dont les chefs sont amovibles; vice qui énerve toute police intérieure, & ralentit l'activité des Magistrats à proportion de ce que ceux-ci ont à craindre ou à espérer, au moment où ils retombent dans la foule, & sont dépouillés de leur autorité passagere. Ce n'est pas tout, l'influence de l'Archevêque sur l'administration publique devoit produire, & produisit en effet des inconvéniens plus grands encore. Trois sortes de droits compétoient au Prélat; les uns, comme Évêque, les autres comme Seigneur temporel de certains quar-

---

(a) Témoin la grande révolution, qui sur la fin du treizieme Siecle, fit passer pour toujours l'autorité dans certaines maisons, & dépouilla le reste du peuple de ses anciens droits. C'est ce qu'on appelle la clôture du Grand Conseil. *Voy. Le* Squitinio della Liberta Veneta, chap. 6.

riers de la Ville, & de certaines portions d'Habitans ; d'autres enfin, comme Vicaire impérial & premier membre de la République. Il n'étoit pas difficile de diſtinguer ces droits dans la ſpéculation, mais il étoit encore plus aiſé de les confondre dans la pratique. Car la perſonne étant indiviſible, ſes intérêts, quoique émanans de ſources différentes, ne pouvoient ſe diviſer. Il ne falloit au beſoin qu'une équivoque adroite pour étendre, au moyen l'un de l'autre, une foule de droits accumulés ſur une même tête. Ainſi dans telle affaire où l'Archevêque étoit, à certains égards, la partie adverſe des Citoyens, il pouvoit prétendre à un autre titre d'aſſiſter à leurs Aſſemblées, d'y opiner, &c. &c. Delà les diſputes, les excommunications, le cahos & les troubles. Je conviens qu'on n'avoit rien de pareil à craindre de la part de Prélats équitables & modérés, tels que furent en général les prédéceſſeurs de Jean Bauſſan ; mais il s'en faut bien que ce dernier mérite le même éloge.

C'en eſt aſſez pour éclaircir les obſcurités, expliquer les contradictions, développer les cauſes des révolutions, & ſuivre la progréſſion des événemens qui

s'offrent à nous dans le cours de cette Histoire, & dont les monumens du temps nous donnent à peine le fil.

On a dit, & ce n'est pas sans fondement, que jamais les nations n'avoient fait des entreprises plus brillantes qu'au sortir des guerres civiles. D'après les observations que j'ai mises sous les yeux du Lecteur, dans le treizieme chapitre de la seconde Partie de ces Mémoires, il ne doit pas s'attendre à trouver rien de pareil ici. Il est pourtant très-vrai, que ce ne fut gueres qu'après des convulsions intestines très-violentes, que les Arlesiens parurent s'occuper le plus sérieusement des intérêts de leur commerce & du renouvellement de leurs Alliances.

Ils envoyérent une Ambassade à Gênes en l'année 1237. & Raimond Dalmas, leur Député, conclut avec le Podestat & le Grand Conseil de cette République, une prorogation de paix pour dix ans, avec les mêmes clauses de ligue défensive que dans celle de l'an 1211.

Le Traité, daté du 3. des Ides de Mai *(13. de ce mois)* 1237. (*a*) contient,

(*a*) Bouche a inséré un court extrait de ce Traité dans son Histoire de Provence, tom. 2. page 210. Mr. Papon en a donné une copie plus ample dans les

touchant l'état du commerce à Arles, des particularités curieuſes, dont je donnerai le précis dans l'appendice de ces Mémoires. *(a)*

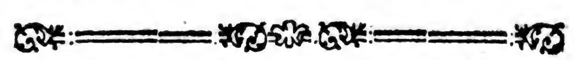
Quant aux impôts, péages & droits de douane, on accorde aux Arleſiens, dans tout le Diſtrict de Gênes, les mêmes franchiſes dont jouiſſoient les membres de cette derniere République. On ſoumet ſeulement les premiers au paiement de certains droits qui, quoique levés dans les terres de Gênes, n'appartenoient point à la Commune, avec promeſſe que ſi ces impôts venoient à être modérés en faveur des Génois, ils le feroient également pour les Arleſiens. On n'établira déſormais aucune impoſition nouvelle ſur ceux-ci, dans tous les États de Gênes. La Commune de cette Ville permet aux Citoyens d'Arles, réſidens en ſon Diſtrict, de créer des Conſuls de leur propre pays pour juger les Procès civils qu'ils pourroient avoir entre eux. Que ſi quelque Arleſien mouroit ſans faire de Teſ-

preuves du tome 2. de ſon Hiſt. de Prov. n°. 51. Ce dernier s'eſt trompé ſur la date de l'année ; Bouche ſur celle du mois.

J'ai renvoyé cet article à la fin de ce chapitre, pour ne point interrompre le récit des troubles domeſtiques.

(a) Voy. ci-après, l'appendice. § 5.

tament ſur les terres de Gênes, il étoit permis aux Conſuls d'Arles, établis ſur lieux, de recueillir les effets de ſa ſucceſſion, & les Magiſtrats Génois étoient tenus de fournir, à cet égard, toutes les facilités néceſſaires. Au cas que les Arleſiens n'euſſent point de Conſuls dans le pays, les Officiers de la République de Gênes devoient pourvoir à la ſureté & à la conſervation de l'héritage, pour le remettre fidélement aux Députés de la Ville d'Arles. Ces derniers articles n'étoient obligatoires, pour l'une des deux Républiques, qu'autant qu'ils ſeroient exécutés par l'autre. On voit par-là, que dans ces temps groſſiers, les peuples commerçans commençoient à ſentir combien le droit d'aubaine, qui ne doit ſon origine qu'à la barbarie & à la féodalité, étoit contraire à leurs véritables intérêts.



CHAPITRE VII.

Rétabliſſement de la Confrairie. Vicaires de l'Empire à Arles. Réflexions ſur les droits temporels de l'Archevêque.

DÈs la fin de la Podeſtarie de Guillaume Ebriac le Noir, & vers le

commencement de l'an 1238. les membres de la Confrairie, qui avoit fait tant de bruit à Arles quelques années auparavant, renouvellérent leur Association, & mirent à leur tête seize Baillis qui, vraisemblablement, remplacérent toute autre espece de Magistrats. (a)

Il s'étoit élevé, sans doute, de nouvelles contestations entre les Citoyens & l'Archevêque. Celui-ci fit prendre une information juridique sur les excès commis par les Confreres en 1235. & en 1236. Les Desservans de toutes les Paroisses de la Ville furent entendus. (b) Mais il ne paroît pas que l'on poussât plus loin lès procédures ; & il est à croire qu'en cette circonstance les Confédérés agirent avec plus de modération, puisqu'on n'articula contre eux aucun nouveau grief. (c) Cependant cet événement

---

(a) Voy. ci-après, chap. 15. an. 1238.

(b) Cette information fut prise le 6. des Calendes de Mai *(26 Avril.)* 1238. par l'Archidiacre & l'Archiprêtre du Chapitre de St. Trophime, *Officiaux de la Cour de l'Archevêque.* L'Original encore scellé, est aux Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 203.

(c) Toute la contexture de l'Enquête citée en la note précédente, ne roule en effet que sur les attentats commis par les membres de la Confrairie en 1235. & en 1236. Cette considération m'auroit inspiré des doutes sur le rétablissement de cette ligue, si la date de

ne laissa pas d'avoir des suites, & l'on peut le regarder comme la source des révolutions qui vont nous occuper en ce chapitre, & dans le suivant.

L'Empereur Frederic II. rempli du projet de réduire dans une dépendance entiere les Républiques d'Italie, poursuivoit son entreprise avec succès. Il étendit ses vues jusques sur la Provence, & somma les Princes, les Seigneurs, les Prélats & les Villes de la Contrée, de s'acquitter envers lui de leurs devoirs de Vassaux.

Le Comte Raimond Berenger, Jean Baussan Archevêque d'Arles, & Bernard Évêque d'Avignon, se rendirent en Lombardie, où étoit l'Empereur. Ils lui firent hommage, & lui prêtérent serment de fidélité. L'Archevêque Jean Baussan fut investi, *par le Sceptre*, suivant l'usage, de tous les droits régaliens accordés à ses Prédécesseurs. *(a)*

---

l'Acte n'étoit positivement de l'an 1238. & si l'on ne lisoit, peu après, ces mots, qui se rapportent au temps de l'Enquête, *Confratria Arelatensis tunc temporis existens.*

(*a*) Les Lettres d'Investiture sont datées du Camp devant la Ville de Bresce, que Frederic assiégeoit, au mois de Septembre 1238. *Archiv. de l'Archev.* livre verd. *folio* 2.

Informé par le Prélat, de la ſituation de la Ville d'Arles, des Troubles & du peu d'intelligence qui y regnoient, Frederic réſolut d'en profiter. Il propoſa, ſans doute, ſes vues à Jean Bauſſan & aux Arleſiens, de maniere à ne point les effaroucher. Il les leur fit enviſager comme un moyen ſûr de terminer & de prévenir, entre eux, toutes querelles; & ceux-ci pouſſérent la docilité à peu près auſſi loin que ce Prince pouvoit d'abord s'en flatter.

Supramont Loup, qui avoit déjà exercé la Podeſtarie en 1233. ayant été de nouveau appellé à la premiere Magiſtrature d'Arles, on lui donna indifféremment, dans les Actes, le titre de Podeſtat, & celui de *Vicaire de l'Empereur.* *(a)*

Une des principales manœuvres de la politique de Frederic, pour s'aſſurer de la fidélité des Villes libres d'Italie, avoit été d'y conférer lui-même la dignité de Podeſtat à des Seigneurs de ſa Cour, &

(*a*) Voyez ci-après, chap. 15. Ce double titre & les autres circonſtances de la nomination de Supramont Loup, m'ont engagé à ne point le compter parmi les Podeſtats ordinaires.

& à ses Serviteurs les plus affectionnés. (a) C'est vraisemblablement de cette maniere que Supramont fut revêtu, pour la seconde fois, de la Podestarie d'Arles; & l'exemple d'obéissance, que venoient de donner nos Ancêtres, fut bientôt suivi par les Habitans d'Avignon.

Encouragé par ces premiers avantages, Frederic tâcha d'en obtenir de plus grands. Des Magistrats particuliers ne pouvoient étendre, ni cimenter l'autorité impériale au-delà du District des Villes sur lesquelles ils étoient spécialement établis; & comme l'Empereur se proposoit de recouvrer entiérement les anciens droits de sa Couronne, dans toute l'étendue du Royaume de Bourgogne, il créa un *Vicaire général de l'Empire dans le Royaume d'Arles & de Vienne*, espece de Vice-Roi, qui exerçoit une Jurisdiction Souveraine, non-seulement à l'égard de l'administration politique, mais encore par rapport à celle de la

---

(*a*) Voy. entr'autres le Recueil des Lettres de Pierre des Vignes, Chancelier de Frederic II. *livre* 5. *chap.* 100. & 101. où l'on trouve la maniere dont l'Empereur disposoit de ces sortes de Magistratures. Il est à remarquer, que par ménagement pour l'ancienne liberté des Villes, l'Empereur obligeoit ses Officiers d'observer les Statuts municipaux.

Justice. *(a)* Un Seigneur nommé Bèrard, Comte de Lorette, fut le premier revêtu de cette dignité, jusqu'alors inconnue en-deça des Alpes.

La Ville d'Arles, considérée depuis plusieurs années comme la Capitale du Royaume, devoit naturellement être le lieu de la résidence du Vice-Roi, & celui dont il étoit plus important de s'assurer. Le Comte de Lorette y vint en effet au commencement de Décembre 1238.

Dès le 4. du même mois, il convoqua le Parlement de la République, lui notifia le sujet de sa mission, & requit tous les Citoyens de prêter serment de fidélité à son Maître. *(b)*

A cette proposition, l'Archevêque répondit, qu'ayant lui-même fait ce serment entre les mains de Frederic, tant en son propre nom *qu'en celui des Habitans*, qu'étant d'ailleurs *la puissance*

(a) On voit les pouvoirs de ces sortes d'Officiers dans le Recueil des Lettres de Pierre des Vignes, *liv.* 5. *chap.* 1.

(b) Nobilis vir Berardus Comes Lauretti & Vicarius Domini Imperatoris in Regno Arelatensi & Viennensi.... requisivit ab universis & singulis civibus Arelatensibus fidelitatis juramentum pro Domino Imperatore sibi prestari. Serment de l'an 1238. *Archives de l'Archev.* livre noir, *fol.* 122.

intermédiaire entre ceux-ci & l'Empereur, de qui il tenoit la Ville d'Arles, les Arlesiens n'étoient pas obligés à renouveller cette formalité. (a) Toutefois le Prélat consentit, par maniere d'accommodement, que les Habitans prêtassent serment *d'amitié*, *d'honneur & de respect*, au Vicaire de l'Empire, sauf les droits de l'Église d'Arles, pour le présent & pour l'avenir, & sans préjudice *de la franchise & liberté des Citoyens Gentilshommes & Bourgeois*. (b)

L'arrangement fut unanimement approuvé par l'Assemblée, & le Comte Berard, craignant de tout perdre à marchander, se crut obligé de l'accepter. (c)

(a) *Ad que Dominus... Archiepiscopus respondit dicens quòd cum ipse presliterit fidelitatis juramentum Domino Imperatori pro se & Arelatensibus, cùm ipse sit medium inter Dominum Imperatorem & ipsos, quia tenet Arelatem à Domino Imperatore, quod ipsi Arelatenses ad hoc non tenebantur.* Ibid.

(b) *Verumtamen salvo & retento jure Arelatensis Ecclesie nunc & in posterum, & libertate seu franquesiâ militum & proborum hominum Arelatensium, voluit & concessit* (Archiepiscopus) *eisdem Arelatensibus ut de gratiâ, & honore, ac reverentiâ prestarent dicto Vicario juramentum.* Ibid.

(a) *Ad hec populus qui erat in Parlamento respondit, ita fiat. Quibus dictis & peractis, ipse populus prestitit juramentum, ut predictum est.* Ibid.

On diroit, à cet exposé, que l'Archevêque prétendoit ouvertement à la Seigneurie de la Ville, & l'adhésion du Conseil général semble, au premier coup d'œil, justifier sa prétention. Ceci mérite une discussion particuliere.

Il suffit de comparer le serment de 1238. aux titres primordiaux, qui établissoient les droits de l'Archevêque, pour démêler si en effet les termes du premier doivent être pris à la lettre.

Nous ne connoissons point d'inféodation de la Seigneurie d'Arles. Tous les Diplômes impériaux qui nous restent répugnent même à ce qu'on puisse rien supposer de pareil.

Le privilege accordé en 1144. par Conrad III. à l'Archevêque Raimond de Montredon, contient, à la vérité, la concession des droits régaliens ; mais seulement quant à la partie bursale ou économique, & pour le quart du revenu. *(a)* Conrad se réserve la Jurisdiction,

---

(*a*) Voy. Saxi, *Pontif. Arelat.* pag. 226. & seq.

Le mot *Justitiæ*, qu'on trouve en cette concession, ne signifie nullement le droit de rendre la justice, mais seulement celui d'en percevoir les émolumens. Il étoit sinonime du mot *comdemnationes*, & l'on ne peut le traduire aujourd'hui que par *amendes* ou *fraix judiciaires*. Il est prouvé d'ailleurs, par tous les monumens du

puisqu'il déclare que le Prélat ne doit l'exercer qu'*après* ou *au-dessous de l'Empereur*, *(a)* c'est-à-dire, au nom du Prince, & comme un de ses Officiers.

Les Lettres-patentes de Frederic I. de l'an 1154. sont encore plus précises. Elles prouvent non-seulement que la Ville d'Arles *n'avoit point été inféodée*, mais *qu'elle ne pouvoit l'être*, & que c'étoit à titre *de pure commission* que l'Archevêque y jouissoit de certains droits. *(b)*

Les clauses du Diplôme donné par le même Prince en 1164. lesquelles sont répétées mot à mot dans celui de Frederic II. de l'an 1214. roulent principalement sur la concession des droits régaliens économiques, du produit desquels *l'Archevêque*, y est-il dit, *devoit posséder la moitié*. *(c)* Il est vrai qu'on y accorde au Prélat la Cité d'Arles *par indivis*, mais on limite sa Jurisdiction au droit d'intervenir dans les élections des Con-

---

temps, que les Archevêques n'ont jamais joui de cette portion des droits régaliens, ni dans la Ville, ni dans son District.

(*a*) J'ai rapporté ce passage dans la premiere partie de ces Mémoires, page 35.

(*b*) J'en ai rapporté les propres termes en la premiere partie de ces Mémoires, page 37.

(*c*) Voyez Saxi, *Pont. Arelat.* page 252.

fuls, & *de retenir la Cité dans le ſervice de l'Empire & de l'Empereur.* (a)

A moins de vouloir s'aveugler ſur le ſens naturel des mots, on avouera que loin de renfermer une inféodation abſolue, ils démontrent le partage des droits régaliens, & qu'à l'égard de la Juriſdiction, l'Archevêque étoit plutôt le Lieutenant de l'Empereur que le Seigneur de la Ville.

L'Inveſtiture obtenue en 1238. par l'Archevêque Jean Bauſſan, ne concerne que les droits régaliens déjà réunis à la Manſe du Siége Épiſcopal.

Tous ces Diplômes impériaux étoient encore modifiés par des conventions entre les Archevêques & les Citoyens, ſervant de réglemens ſur leurs droits reſpectifs. Que ſi ces ſortes de traités ne ſont point parvenus juſqu'à nous, les titres qui nous reſtent en ſuppoſent du moins l'exiſtence.

(a) *Confirmamus tibi (*Archiepiſcopo*)... ipſam civitatem pro indiviſo, & plenam Juriſdictionem in civitate in creandis Conſulibus, & retinendâ civitate ad ſervitium Imperii & Domini Imperatoris.* Voyez Saxi, *Loc ſup. cit.*

Le mot *retinere* n'a jamais été employé pour déſigner la poſſeſſion féodale entre un Suzerain & ſon Vaſſal. La traduction littérale que j'en donne eſt la ſeule véritable.

Par la Charte du Consulat; par les Lettres-patentes données en confirmation d'icelui, l'an 1214. par l'Empereur Frederic II. qui ne sont vraisemblablement qu'une répétition de celles que Frederic I. avoit accordées à la Commune, sur le même sujet, & que nous n'avons plus; par le grand Recueil des Statuts de la République; par la premiere Convention d'Arles de l'an 1251. ainsi que par l'Enquête que Charles d'Anjou, Roi de Sicile, fit prendre en 1269. sur les limites du Territoire d'Arles, il conste que *la Jurisdiction, tant contentieuse que volontaire, le mere & mixte impere,* & *le droit de glaive*, marques & prérogatives essentielles de Seigneurie & de Souveraineté, appartenoient entiérement aux Citoyens, & étoient exercés par les Magistrats municipaux.

J'ai cité, ou je citerai dans le cours de ces Mémoires, divers autres Actes qui établissent incontestablement les droits de la Communauté. Je crois pouvoir m'en épargner la répétition.

On a vu dans le chapitre précédent, que lorsqu'il s'agît de rétablir la concorde entre les Citoyens en l'année 1237. l'Archevêque n'eut garde d'agir d'auto-

rité, comme il auroit pu faire s'il avoit été réellement Seigneur de la Ville. Ce ne fut que par les suffrages du Conseil général qu'il devint le chef des médiateurs qui devoient terminer cette affaire délicate.

J'ai parlé du partage des droits régaliens économiques, qui depuis long-temps avoit lieu entre le Corps-de-Ville & le Prélat, & qui fut plutôt renouvellé qu'arrêté en 1234.

J'ai tâché de fixer avec le plus de précision & de netteté qu'il m'a été possible, dans le chapitre V. de la seconde partie de ces Mémoires, la nature & l'étendue des droits compétens à la Manse Archiépiscopale. Il suffit de rappeller au Lecteur les faits, les monumens épars que j'ai mis sous ses yeux, il ajoutera de lui-même, & sans peine, les réflexions qui en naissent.

Mais ce que je ne dois point omettre ici, c'est que de l'Acte que j'examine, c'est-à-dire, du serment de l'an 1238. il résulte clairement que les Citoyens nobles & bourgeois jouissoient d'une entiere indépendance.

Quoiqu'on eût reçu, dans la personne de Supramont Loup, un Podestat de la main

main de l'Empereur, la qualité de *Vicaire de l'Empire*, que cet Officier substituoit quelquefois à son titre naturel, ne lui donnoit au fond pas plus de pouvoir que n'en avoient avant lui les simples Magistrats municipaux. (*a*) La forme du Gouvernement étoit toujours la même. Mais lorsqu'on vit que Frederic songeoit à réaliser ces apparences de respect; qu'il multiplioit ses prétentions & ses émissaires; on crut devoir changer de conduite.

Le serment de fidélité, que ce Prince demandoit, pouvoit entraîner des engagemens destructifs de la liberté. Il s'agissoit d'éluder la difficulté sans rompre ouvertement avec lui. On imagina de lui opposer les droits de l'Église.

L'aveu que les Citoyens sembloient faire de ces droits prétendus, ne pouvoit avoir d'effet qu'à l'égard de l'Empereur. Quant au Prélat, outre les titres divers dont chacune des parties étoit munie, l'Acte du serment servoit, pour ainsi dire, de contre-lettre à la Commune. Y a-t-il rien de

(*a*) Il paroît, comme je l'ai déjà observé, que les Arlesiens ne disputoient gueres sur les honorifiques que vouloient s'arroger, sur le papier, ceux à qui ils avoient affaire. Ce léger sacrifice leur facilita l'accommodement de plusieurs contestations.

plus ſrappant que la réſerve inſérée en cet Acte? L'Archevêque *conſent*, dit-il, *à ce que les Arleſiens prêtent au Vicaire de l'Empire le ſerment d'amitié, d'honneur & de reſpect*, *ſauf*, ajoute-t-il, *les droits de l'Égliſe d'Arles, la liberté & la franchiſe des Gentilhommes & des Bourgeois de cette Ville. (a)*

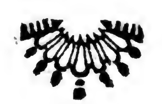
Jean Bauſſan eût-il lui-même ſtipulé la conſervation des privileges de ces deux claſſes de Citoyens, s'ils ne leur euſſent été légitimement acquis, ſi l'on n'eût agi de concert pour réſiſter aux vues de l'Empereur? Les motifs allégués pour dénier le ſerment de fidélité, n'étoient donc qu'un ſubterfuge, auquel on ſe prêta de part & d'autre d'autant plus volontiers que chacun y étoit invité par des raiſons très-preſſantes; & qu'en effet, en plus d'une occaſion, l'Archevêque étoit tour-à-tour l'homme du Prince envers les Citoyens, & l'homme du peuple auprès de l'Empereur.

Les droits du Prélat & ceux des Citoyens ſe contrebalançoient naturellement; mais Frederic devenant le Maître abſolu de la ville, l'équilibre eût été rompu.

(a) Voy. le paſſage de cet Acte rapporté ci-deſſus en ce même chapitre, page 115. note *b*.

La puissance du Prince eût bientôt anéanti celle de l'Église ; & ses intentions envers le Clergé n'étant déjà que trop suspectes, l'Archevêque avoit le plus grand intérêt à ne point laisser affermir son autorité dans Arles. Toutes les brouilleries domestiques furent oubliées en ce moment, & l'on ne songea qu'à se réunir contre l'ennemi commun.

Au surplus, je n'aurois pas tant insisté sur cet article, si l'on n'avoit imprimé & répété à plusieurs reprises, touchant les anciens droits de l'Église d'Arles, des erreurs que j'ai dû combattre, parce qu'elles contrastent avec tous les faits rapportés dans ces Mémoires. N'est-il pas bien étonnant qu'on aît attaché d'autre intérêt que celui de la vérité, à des choses qui depuis tant de siecles ne tirent plus à conséquence?



CHAPITRE VIII.

Le Vicaire Impérial est chassé d'Arles. Le Comte de Provence obtient le Gouvernement de cette Ville sa vie durant. Il est mis au ban de l'Empire. Guerre avec le Comte de Toulouse & le Seigneur des Baux. Siége d'Arles, &c. &c.

MAlgré les précautions que l'Archevêque & les Citoyens avoient prises envers le Vicaire de l'Empire, celui-ci ne laissa pas d'établir sa résidence à Arles. Il est probable qu'il remplaça Supramont Loup dans la principale Magistrature, puisque peu après son arrivée, il avoit établi un Juge, *(a)* & que les Notaires d'Arles plaçoient son nom à la tête des Actes publics. (*b*) J'en entrevois une autre preuve dans les Lettres de Frederic II. dont je parlerai en ce chapitre, & encore dans l'attention que l'on eut de ne pas confondre Berard de Lorette avec les simples Témoins d'un Acte, parmi

(*a*) Voy. ci-après, chap. 15.
(*b*) Hist. MS. d'Arles du P. Porchier, Trinitaire.

lesquels on trouve le Comte de Provence lui-même. (*a*)

Ce dernier venoit fréquemment à Arles. Il seroit difficile de se persuader qu'il n'eût jamais été tenté de profiter des divisions des Citoyens. Mais n'attribuât-on qu'à des motifs d'intérêt, les visites de ce Prince & les caresses dont il combloit les Arlesiens, de toutes les façons de subjuguer les hommes la moins odieuse est de gagner leurs cœurs; & ce fut la seule qu'employa Raimond Berenger.

Il s'en falloit beaucoup que le Comte Berard de Lorette fût aussi habile dans cet art délicat. Si l'on peut juger de sa conduite par celle qu'il tint peu après à Avignon, il ne dut gueres tarder à effaroucher les esprits par des entreprises imprudentes & des coups d'autorité déplacés.

A se donner un Maître, les Arlesiens aimérent mieux le choisir dans leur propre pays.

(*a*) Hommage fait en 1238. par Barral des Baux à l'Archevêque d'Arles. *Archives de la Ville d'Arles*, *Registre* Trinquetaille, *tom.* 1. *titre* 37. Cette piéce a été imprimée dans le *Gallia Christiana*, *tom.* 1. *Instrum. Eccles. Arelat. Chart.* 26. mais elle y est tronquée & pleine de fautes.

L'inclination & la reconnoiſſance engageoient l'Archevêque Jean Bauſſan, à étayer de tout ſon pouvoir le parti de Raimond Berenger. Mais le mérite de ce Prince étoit la meilleure de toutes les recommandations. Si l'on excepte le bon Louis IX. Roi de France, ſon gendre, aucun Souverain de ce ſiecle n'avoit autant de droit à l'amour & à la vénération des peuples.

Survint l'excommunication publiée contre l'Empereur Frederic II. par le Pape Gregoire IX. le Jeudi-Saint 24. Mars 1238. ſuivant le comput alors le plus uſité dans Arles, & 1239. ſelon notre uſage. Les entrepriſes de l'Empereur, ſur la liberté des Villes de Lombardie & ſur l'Iſle de Sardaigne, entrepriſes dont les unes faiſoient trembler le Pape, les autres attaquoient ſes prétentions, en furent, dit-on, les principaux motifs; & comme en ce temps-là on confondoit aſſez volontiers les intérêts temporels du clergé avec ceux de la religion, il n'en fallut pas d'avantage pour que la plupart des Citoyens d'Arles ſe fiſſent un ſcrupule de reconnoître un Souverain excommunié. Les Agens de la révolution projetée ſe hatérent ſur-tout de ſaiſir un mo-

ment si favorable pour en accélérer l'accomplissement.

Le Comte Raimond Berenger accourut; & le Vicaire Impérial n'en conçut aucun soupçon. Il lui fit, à son arrivée, tous les honneurs que son rang pouvoit exiger, conféra avec lui sur diverses affaires relatives aux intérêts de Frederic, & remplit fidélement les intentions de son Maître, qui lui avoit ordonné d'agir en toute occasion, envers le Comte de Provence, avec confiance & cordialité. (a)

Berard ne s'apperçut qu'il avoit été pris pour duppe, que lorsque Raimond Berenger, s'étant ouvertement déclaré, le fit chasser de la Ville, & l'obligea de se retirer à Avignon. (b)

Quelle que fût l'autorité dont avoient joui les Ministres de l'Empereur, se servir du Comte de Provence pour la détruire, c'étoit se mettre à la discrétion de celui-ci. Néanmoins, soit générosité, soit crainte de révolter ses propres partisans, Raimond Berenger n'abusa point

---

(a) Voyez la Collection amplissime de Dom Martenne, tom. 2. colonne 1185. & suiv.

(b) Voyez l'Histoire de Languedoc, tom. 3. preuves Chartes, n°. 230.

des circonſtances. Il s'accommoda des conditions qu'on lui offrit.

Le Parlement de la République s'aſſemble le 8. des Calendes d'Août *(25 Juillet)* 1239. & le Comte de Provence y prête, entre les mains de l'Archevêque, un ſerment à peu près ſemblable à celui des Podeſtats.

Le Comte promit d'être fidele au Prélat & à ſon Égliſe, de défendre, protéger & conſerver la perſonne de l'un & les droits de tous deux. Il s'obligea d'exterminer les Hérétiques *Vaudois* & autres, ſe ſoumit à obſerver la Charte du Conſulat, & ratifia toutes les ventes ci-devant faites des domaines de la Communauté, ainſi que celles des biens confiſqués ſur les Hérétiques par l'Archevêque & le Corps de Ville.

Il s'engagea en outre, *à ne point permettre qu'on enlevât à l'Archevêque, à ſon Égliſe, & aux Chevaliers & Bourgeois d'Arles, la Seigneurie, Juriſdiction, franchiſe & liberté dont ils jouiſſoient, ſoit dans la Ville, ſoit dans ſon Territoire, & partout ailleurs.* (a) Il

---

(a) J'ai rapporté ce paſſage dans la premiere partie de ces Mémoires, page 44. note *b*.

jura finalement de maintenir & d'obſerver les Ordonnances qui ſeroient rendues par l'Archevêque & les ſept Commiſſaires nommés pour dreſſer les Statuts de la Ville.

En conſéquence, l'Archevêque, *de la volonté expreſſe de tout le Parlement*, céda & tranſporta au Comte Raimond Berenger, *la Juriſdiction d'Arles, & tout ce que la Commune de cette Ville poſſédoit, avec ſes revenus & ſes charges*, (a) pour tout le temps qu'il plairoit au Prélat & au Parlement de fixer; ſauf les droits de l'Égliſe d'Arles, à laquelle on réſerve expreſſément les appellations, la publication des Teſtamens, Codicilles & autres Actes de derniere volonté, l'établiſſement des Notaires publics & la Juriſdiction des Juifs. On excepta pareillement les droits des Seigneurs du Bourg, & ceux que le Comte & ſes prédéceſſeurs avoient réellement & légitimement poſſédés dans la Ville & dans ſon Diſtrict.

Un des Citoyens, à qui le Parlement en donna charge expreſſe, jura l'obſer-

---

(a) Tout ceci eſt traduit preſque littéralement.

vation de ce Traité *sur son ame* & sur celle de tous les assistans. *(a)*

Si d'abord on laissa indéterminé le temps pour lequel on confioit au Comte le Gouvernement de la Ville, c'est qu'on n'eut pas le loisir de débattre cet article important dans un moment d'effervescence. Le Comte n'entendoit point se payer d'une Magistrature annale, & le Corps de Ville étoit peu disposé à sacrifier entiérement sa liberté. On prit un parti mitoyen, également propre à rassurer les uns & à satisfaire l'autre.

Le Grand Conseil s'assembla de nouveau le 14 des Calendes de Septembre *(19 Août)* de la même année 1239. Là, d'une voix unanime, l'Archevêque portant la parole, *(b)* on fixa le terme de l'Administration du Comte à celui de sa vie, & l'on ratifia toutes les conditions précédemment arrêtées. *(c)*

L'autorité qu'on venoit d'accorder à Raimond Bérenger n'étoit pas plus éten-

---

(a) Cet Acte est imprimé dans le *Pontificium Arelatense* de Saxi, page 271. & suiv. & dans l'Histoire de Provence de Bouche, tome 2. page 243. & suiv.

(b) *Nos Archiepiscopus, presente, volente, & expresse emologante consilio*, est-il dit dans l'Acte.

(*c*) Voyez Saxi, *Pontif. Arelat.* pag. 273. & seq. & Bouche, Histoire de Provence, tome 2. pag. 244.

due que celle des Magiſtrats municipaux connus auparavant ; peut-être même devenoit-elle moindre par les droits que l'Archevêque ſe réſervoit. *(a)* Mais il n'y avoit pas de comparaiſon quant à la durée & aux émolumens. Le Comte avoit, à proprement parler, la Seigneurie d'Arles en uſufruit. La Juriſdiction étoit exercée en ſon nom, & les droits fiſcaux entiérement perçus à ſon profit. *(b)*

Des différences auſſi frappantes ſur des articles de cette importance, rendoient les dénominations des anciennes Magiſtratures abſolument inapplicables à l'eſpece de pouvoir dont ce Prince fut revêtu. On ne ſut l'exprimer que par

---

(*a*) Les appellations & la création des Notaires appartenoient ci-devant au Corps de Ville. La publication des Teſtamens ſe faiſoit pardevant les Officiers de la République, conjointement avec l'Archevêque ou ſes Officiaux, & la Juriſdiction des Juifs étoit partagée par moitié entre les Citoyens & le Prélat. A la mort de Raimond Berenger tout fut rétabli ſur l'ancien pied.

(*b*) Dans ce temps-là les Podeſtats de quelques Villes d'Italie, tels que le fameux Ezzelin de Romano, s'étayant de la protection de l'Empereur & de la faveur du parti Gibelin, étoient parvenus à ſe faire perpétuer dans leurs Gouvernemens, à peu près comme Raimond Berenger dans Arles. Mais ils s'arrogérent bientôt une autorité abſolue & ils en abuſérent en vrais tirans.

des périphrases, qui varioient au gré des Notaires, dans presque tous les Actes, à la tête desquels le nom de Raimond Berenger fut désormais substitué à ceux des Podestats & des Consuls. Dans plusieurs il est qualifié *Président*, en d'autres, *Gouverneur de la Ville sa vie durant*, dans quelques-uns enfin, on lui donne le titre de *Seigneur d'Arles*.

Du reste, l'Administration politique fut à peu près la même que par le passé. Le comte établissoit un Juge & nommoit un Viguier pour gouverner sous lui. (*a*)

Cependant l'élévation de son rang, & sa puissance propre, donnoient à Raimond Berenger une supériorité qui rendit son autorité plus réprimante & plus respectée que n'avoit jamais été celle des simples Magistrats. Les factions furent étouffées. L'intérieur de la Ville offrit moins de révolutions. Mais la fortune des Arlesiens étant désormais liée à celle du

---

(*a*) Voyez ci-après, le chap. 15. de cette troisieme partie.

Par un Acte de l'an 1241. il conste que pendant l'Administration de Raimond Berenger, il y avoit à Arles, des Viguiers, des Sous-Viguiers & des Clavaires, qui gouvernoient la Ville au nom de ce Prince, & avoient le maniement de ses Finances. *Archiv. de l'Archev.* livre noir, *fol.* 96.

Comte, tout ce qui intéressoit celui-ci devint commun à ceux-là ; & la soumission volontaire de nos Républicains envers ce Prince, fut elle-même la source de plusieurs événemens mémorables.

Nous avons vu qu'au sortir d'Arles, le Comte Berard de Lorette, Vicaire de l'Empire, s'étoit réfugié à Avignon. Les Citoyens de cette Ville, qui depuis quelque temps se gouvernoient par eux-mêmes, reçurent à bras ouverts le Représentant de l'Empereur, dont ils étoient bien aises d'obtenir ou de cultiver les bonnes graces. Le premier soin de Berard fut d'intriguer pour engager ses nouveaux Hôtes à le seconder dans ses projets de vengeance contre Raimond Berenger.

Les Avignonnois n'avoient pas encore oublié que lors du fameux siége qu'ils soutinrent en 1226. le Comte de Provence étoit du nombre des assaillans. Ils se disposérent sans peine à porter la guerre dans ses Etats ; ils lui en firent du moins la menace. *(a)*

D'autre part, le Pape Grégoire IX. sentant que ce n'étoit pas seulement avec

---

(a) Voyez l'Hist. de Languedoc, tom. 3. preuves, Chartes, n°. 228.

des Bulles qu'il pourroit tirer quelque fruit des excommunications qu'il avoit fulminées contre l'Empereur Frederic II. envoya le Cardinal Jacques Évêque de Paleſtrine, en qualité de Légat, en-deça des Alpes pour y demander du ſecours.

Le 4. des Ides de Novembre *(2 de ce mois)* 1234. le Comte de Provence s'engagea à paſſer en perſonne en Italie, avec quarante Chevaliers & dix Arbalêtriers, pour y ſervir pendant ſix mois le Pape & l'Égliſe, s'il terminoit ſes différens avec le Comte de Toulouſe, au ſujet de Marſeille & du Comté Venaiſſin. Que ſi les Citoyens d'Avignon & le Comte Berard, ou quelqu'autre Lieutenant de l'Empereur lui déclaroient la guerre, & qu'il lui parût dangereux de quitter ſes États, il enverroit ſeulement le ſecours ci-deſſus énoncé. Mais ſi la Ville d'Avignon, ſans la participation du Vicaire Impérial, faiſoit contre lui quelque acte d'hoſtilité, Raimond Berenger promettoit de ſe rendre lui-même en Italie, s'il pouvoit le faire commodément, à la tête des quarante Chevaliers & des dix Arbalêtriers qu'il s'obligeoit

de fournir. (*a*) Les autres conditions du Traité roulent sur le temps auquel il devoit être mis à exécution; mais les circonstances les rendirent toutes sans effet. (*b*)

Cependant la conduite du Comte Berard de Lorette indisposa les Citoyens d'Avignon. Peu s'en falut qu'ils ne se déclarassent pour le Comte de Provence & le Pape. L'arrivée du Comte de Toulouse, qui se chargea provisoirement du Gouvernement de la Ville, conjura l'orage, & donna le temps à Frederic de révoquer le Comte Berard, & d'envoyer un autre Vicaire. (*c*)

On se figure aisément l'effet que pro-

(*a*) Ce Traité, qui fut fait à Aix, est imprimé dans l'Histoire de Languedoc, tom. 3. preuves, Chartes, n°. 228. J'ai cru y démêler quelques fautes de copie, que j'ai corrigées de la maniere qui m'a paru la plus convenable.

(*b*) Le Comte envoya effectivement les troupes qu'il avoit promises, sous la conduite de Romieu de Villeneuve. Mais elles n'avancérent pas au-delà de Gênes, ou elles arrivérent à peu près dans le même temps que les Prélats François & autres allant à Rome, furent pris sur Mer par la Flotte de Frederic. Cette aventure retarda leur marche; & la mort du Pape, arrivée peu de mois après, délia Raimond Berenger de ses engagemens.

(*c*) Voyez l'Histoire de Languedoc, tom. 3. preuves, Chartes, n°. 230.

duisirent sur l'esprit de l'Empereur, les nouvelles qu'il recevoit de Provence. Il y fut d'autant plus sensible qu'il avoit eu jusqu'alors une confiance sans borne pour le Comte Raimond Berenger. Frederic écrivit aussi-tôt à celui-ci & aux Citoyens d'Arles. Il réproche au Comte l'abus qu'il venoit de faire de sa bienveillance en s'emparant de la Ville d'Arles, & en expulsant le Vicaire Impérial, *qui l'y avoit reçu avec honneur.* Il tâche de dessiller les yeux de nos Républicains sur la légéreté avec laquelle ils avoient livré au Comte de Provence leur Ville, *siége & capitale du Royaume de Bourgogne.* Il enjoint à l'un de renoncer au Gouvernement d'Arles dans trente jours, & d'y remettre toutes choses dans l'état où il les avoit trouvées. Il le cite à la Cour Impériale, pour y être jugé, suivant les formes ordinaires, sur son usurpation & son infidélité. Il ordonne aux autres de rappeller au plutôt son Vicaire, de le rétablir dans tous ses droits & de se soustraire à l'autorité de Raimond Berenger; les menaçant tous, en cas de désobéissance, de les mettre au Ban de l'Empire, & de faire prononcer contre eux les condamnations les plus rigoureuses par le

le nouveau Lieutenant qu'il envoyoit en ces Contrées. (*a*)

Le ton de ces deux Lettres, principalement de celle qui est adressée aux Citoyens, est celui de la douceur. Ce sont les reproches d'un pere qui tâche de ramener ses enfans au devoir par l'espérance du pardon. Foible ressource d'un Prince qui commence à tomber du faite de la prospérité, & qui pressent de loin tous ses malheurs.

Les Arlesiens & le Comte de Provence se moquérent de ces exhortations, & Frederic fut obligé de parler en Maître. Par Lettres-patentes données à Crémone en Décembre 1239. il déclara Raimond Berenger criminel de Léze-Majesté, & le mit au Ban de l'Empire, pour s'être *proditoirement* emparé de la Ville d'Arles, & l'avoir soustraire à la domination Impériale. Il priva ce Prince de tous les Fiefs qu'il tenoit sous la mouvance des Empereurs, & prononça la confiscation de ses États, notamment de la Ville de Sisteron & du Comté de Forcalquier, dont il investit le Comte de Toulouse. (*b*)

(*a*) Voy. D. Martenne, *amplissima Collectio*, tome 2. col. 1185. 1186. & seq.

(*b*) Voyez ces Lettres-patentes dans l'Histoire de

Cette investiture ne fut imaginée, sans doute, que pour engager ce dernier à reprendre & à pousser avec plus de chaleur la guerre contre le Comte de Provence, qu'il avoit suspendue depuis quelques années. Raimond VII. part en effet de sa Ville Capitale en Janvier 1239. *(1240.)* il passe le Rhône à Avignon, & entrant en Provence par le passage de Bonpas sur la Durance, il ravage le pays auquel on donnoit alors le nom de *Bailliage d'Altavez*, & qui depuis long-temps porte celui de *Viguerie de Tarascon*. (*a*)

Les François, qui gardoient de l'autre côté du Rhône les Villes cédées à St. Louis, volérent aussi-tôt au secours du beau-pere de leur Roi. Le Comte de Toulouse, averti de leur marche, se met en embuscade, les surprend & les taille en piéces. (*b*)

Ce Prince, soit sur des ordres secrets, soit de son propre mouvement, résolut

---

Provence de Bouche, tom. 2. pag. 245. & le passage que j'en ai rapporté dans la premiere partie de ces Mémoires, page 45.

(*a*) Voy. l'Histoire de Languedoc, tom. 3. livre 25, n°. 32. & 34.

(*b*) Voy. l'Histoire de Languedoc. *Ibidem*.

de remettre la Ville d'Arles ſous la puiſſance de l'Empereur. Dans ce deſſein, il pénétre avec une grande armée dans l'Iſle de Camargue, pendant l'été de l'année 1240. il s'empare de la forterelle de Trinquetaille, Place qui appartenant à Barral des Baux, l'un des amis les plus affectionnés du Comte de Toulouſe, fut problablement livrée par ce Seigneur. (*a*)

Arles eſt auſſi-tôt attaqué du côté du Rhône. La largeur & l'impétuoſité du fleuve parurent un foible obſtacle à Raimond VII. Les Marſeillois, alors ſes Sujets, lui fourniſſent des vaiſſeaux. On les munit de toutes les machines de guerre connues dans le temps, & l'on ſe prépare à un aſſaut.

Les Arleſiens, de leur côté, ne s'étoient point oubliés. Ils avoient entr'autres armé quantité de Navires. Ils attendent l'ennemi ou le préviennent. On fait jouer de part & d'autre ces inſtrumens terribles qui, ſuivant le rapport d'un Contemporain, lançoient *des pierres de la groſſeur d'une meule de mou-*

(*a*) Voy. la Chronique de Guillaume de Puilaurent, chap. 43.

lin. (*a*) Des nuées de traits partent à la fois des murs d'Arles & de ceux de Trinquetaille; & malgré tous ses efforts, le Comte de Toulouse est repoussé.

Ce mauvais succès ne le découragea pourtant pas. Il revint à la charge avec la même intrépidité. Il éprouva la même résistance. Pendant presque tout l'été,

---

(*a*) Le même Guillaume de Puilaurent, *Loc. sup. cit.* Voici comment ce Chroniqueur raconte ce fait; *Anno sequenti* 1240. *Comes Tolosanus, collecto exercitu valido, æstivo tempore intravit Camargam, & fuit contra civitatem Comitis Arelatensis, apud Trencatalliam, Rhodano mediante; & certatum est quasi per totam æstatem inter partes, lapidùm immissione molarium hinc & inde, & aliis bellicis instrumentis, & navalibus aggressionibus super flumine, ferentibus auxilium Massiliensibus civibus, ut Domino suo, Comiti Tolosano.* Chronic. Guill. de Podio-Laurentii, cap. 43.

Si dans le treizieme Siecle l'art des siéges eût été le même qu'aujourd'hui, peut-être pourroit-on reprocher au Comte de Toulouse, d'avoir mal choisi l'endroit de ses attaques. Mais, outre qu'on ne sauroit disputer à ce Prince de grands talens militaires, il faut observer que la position de la Cité d'Arles, sur un rocher escarpé, rendoit presque impossible, du côté de terre, l'approche des machines dont on battoit alors les remparts. On avoit à cet égard plus de facilités par le Rhône, où d'ailleurs les opérations étoient protégées par le Fort de Trinquetaille. On peut même dire, qu'avant que l'invention de la poudre eut absolument changé le systême de la guerre, Arles pouvoit passer pour imprenable. Le fameux Connétable du Guesclin échoua lui-même en 1368. devant cette Place, après un siége d'un mois ou environ. (*Voy. Baluze, vit. Pap. Avenion. tom. 2. pag.* 768. *)*

chaque jour fut marqué par des combats au pied des remparts, ou par des batailles navales; & les assiégés, redoublant sans cesse de constance & de valeur, eurent toujours l'avantage.

Cependant le Roi d'Angleterre, l'un des gendres de Raimond Berenger, informé de ce qui se passoit en Provence, crut devoir interposer en faveur de son beau-pere, ses bons offices auprès de Frederic II. au nom duquel la Ville d'Arles étoit assiégée. Mais les Lettres que Louis IX. Roi de France, autre gendre du Comte, adressa à l'Empereur sur le même sujet, & sur-tout les préparatifs qu'il fit pour la défense de la Place attaquée, eurent beaucoup plus d'effet. On convint de restituer ce qu'on avoit pris de part & d'autre. Le Comte de Toulouse lui-même écrivit au Roi St. Louis pour se justifier. Il leva le siége d'Arles, abandonna Trinquetaille, & se retira, content du dégât qu'il avoit fait dans la Camargue. (*a*)

A peine les Arlesiens commençoient-ils

(*a*) Voyez l'Histoire de Languedoc, tome 3. liv. 25. n°. 34. & la Chronique de Guillaume de Puilaurens cap. 43.

à respirer, que le desir de se venger leur fit entreprendre une guerre offensive contre Barral des Baux. Ils lui enlevérent Trinquetaille & quelques autres Places dans l'Isle de Camargue. Ils firent obliger les Habitans, par les engagemens les plus sacrés, à ne plus retourner sous la domination de ce Seigneur; *(a)* & l'Archevêque, de qui relevoient ces différentes terres, s'empara des revenus par droit de commise, en punition de la félonie de Barral envers l'Église d'Arles. *(b)*

Nous verrons bientôt comment furent terminés les démêlés de nos Citoyens avec le Seigneur des Baux. Quant au Comte de Toulouse, s'appercevant enfin que ses liaisons avec l'Empereur pourroient lui attirer un sort pareil à celui de son pere, il se détermina à rompre avec Frederic, & traita même contre lui avec le Légat du Pape. La soumission de Raimond VII. à l'Église fut suivie de près de son accommodement avec le Comte de Provence. La paix fut conclue entre les deux Princes par la médiation des Rois de France

---

(*a*) Archiv: de l'Hôtel-de-Ville, *livre noir*, cotté *Veni*, fol. 104.

(*b*) Ibidem, Regiſtre *Trinquetaille*, tome premier, titre 2.

& d'Angleterre, vers le milieu de l'an 1241. (*a*) & confirmée en 1243. par l'entremiſe de l'Archevêque d'Arles. (*b*)

Malgré les orages que l'adminiſtration de Raimond Berenger attira dans les commencemens ſur la Ville d'Arles, ce Prince ſe fit adorer de nos Ancêtres. Le long ſiége que ceux-ci ſoutinrent, par rapport à lui, en 1240. eſt la preuve d'un attachement trop vif & trop ſincere pour n'être point mérité. Mais non contens de lui avoir ſoumis volontairement leur Ville, & de la lui avoir conſervée les armes à la main contre des forces ſupérieures, les Arleſiens lui prêtérent en diverſes occaſions des ſommes conſidérables, qui étoient encore dues en 1251. (*c*)

Le dérangement qu'occaſionna dans les finances du Comte une libéralité trop peu meſurée ſur ſes moyens, eſt le ſeul reproche qu'on puiſſe faire à ſa mémoire. Tout le monde eſt en état de juger de ce qu'exigent à cet égard les regles de

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de Languedoc, tome 3. livre 25. n°. 42.

(*b*) Voyez l'Hiſtoire de Languedoc, tome 3. preuv. Chart. n°. 256.

(*c*) Voyez la premiere Convention d'Arles, Art. 18.

ſa prudence. Il n'eſt que des ames ſenſibles qui trouvent en elles-mêmes l'excuſe des fautes qu'un excès de bonté peut faire commettre.

Le Comte de Provence réunit peu à peu en ſa main toutes les portions de la Juriſdiction du vieux Bourg d'Arles, dont jouiſſoient ſous ſa mouvance les différens Seigneurs de ce quartier. L'Archevêque lui céda ce qui lui appartenoit, moyennant une rente annuelle de cent livres Raimondines. (*a*) C'eſt-là le dernier événement connu de la vie de ce Prince, relativement à la Ville d'Arles. (*b*)

On croit que Raimond Berenger mourut le 19. Août 1245. & l'on ſe fonde ſur une Chronique de l'Abbaye de St. Victor de Marſeille. (*c*) Je n'oſe prononcer ſur l'authenticité de ce monument; mais

---

(*a*) Par Acte du 29. Juin 1241. Archiv. de l'Archev. *livre noir*, fol. 96.

(*b*) Les Marſeillois, gagnés enfin par ſes grandes qualités, lui ſoumirent auſſi leur Ville pour tout le temps de ſa vie, en l'année 1243. & révoquérent la donation qu'ils en avoient faite au Comte de Toulouſe. Voy. *l'Hiſt. de Marſeille* de Ruſſi, édit. de 1696. page 126. & 128.

(*c*) Publiée par le P. Labbe Jéſuite, & imprimée depuis par extrait dans les additions du tome 2. de l'Hiſtoire de Provence de Bouche. Voyez ces additions, pag. 9.

son témoignage me paroît bien suspect quand on y oppose les raisons que je rapporterai dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Les Citoyens d'Arles reprennent le Gouvernement de leur Ville. Consulat de l'an 1245. Paix avec Barral des Baux. Collége des Chefs des Métiers, &c.

LEs droits du Comte Raimond Berenger sur la Ville d'Arles étant expirés avec lui, les Citoyens reprirent aussi-tôt les rênes du Gouvernement, sans que la Régence de Provence songeât à y mettre obstacle. Les embarras inséparables d'une minorité, & encore plus les importunités des Aspirans à la main de la jeune Beatrix, derniere fille & héritiere du Comte défunt, occupoient alors uniquement la Tutrice & les Ministres de la Princesse.

Dès le 4. des Ides d'Août *(10 de ce mois)* de l'an 1245. les Arlésiens étoient gouvernés par des Consuls, *(a)* & malgré

(a) Nous en avons la preuve dans un Acte des Archives de l'Abbaye de St. Cesaire d'Arles, Registre *St. Benoît*, titre 40. & l'autorité de cette piéce, combinée

le témoignage de la Chronique de St. Victor, citée dans le chapitre précédent, il est à croire que le Comte de Provence étoit mort à cette époque. En effet, on se persuaderoit difficilement que l'impatience de se donner de nouveaux chefs l'eût emporté sur les engagemens solemnellement contractés par nos Ancêtres, avec un Prince qu'ils adoroient. Les suites d'une pareille démarche avoient même de quoi intimider les esprits les plus remuans, tant que Raimond Berenger auroit pu réclamer contre une infraction aussi odieuse du traité de 1239.

Mais quelque incertain que soit le jour du trépas de ce Prince, il est incontestable que le changement de Souverain fit changer, dans toute la Provence, le Systême & les intérêts politiques.

Barral, Seigneur des Baux, ci-devant allié du Comte de Toulouse, entra en négociation avec la Commune d'Arles, & la paix fut conclue le 21. Décembre 1245. (a)

---

avec les réflexions qu'elle inspire & que j'ai insérées en ce chapitre, doit l'emporter, ce me semble, sur celle d'une chronique dont l'âge est inconnu, & l'exactitude peut-être fort suspecte, en fait de dates sur-tout.

(a) Le Traité est aux Archives de la Ville, Regiftre cotté *Titres de la Police*, tom. 1. titre 3. & livre noir, cotté *Veni*, fol. 104.

Les principales Clauses du Traité roulent sur la restitution des terres dont les Arlesiens s'étoient emparés sur Barral, depuis la retraite du Comte de Toulouse. On délie ses Vassaux du serment qu'on avoit exigé d'eux, de ne plus retourner sous sa domination. On leur laisse la liberté d'établir leur domicile où ils jugeront à propos. On prend enfin tous les arrangemens convenables pour l'entretien & la conservation du pont, que la République avoit fait construire entre Arles & Trinquetaille. (*a*)

(*b*) Il conste, par le témoignage du Poëte Ausone, & par divers autres monumens, que du temps des Romains, les parties d'Arles bâties sur les rives opposées du Rhône, étoient unies par un pont de batteaux, comme aujourd'hui. Ce pont fut probablement détruit lors des incursions des Sarrasins ou des Normands, & dans ces temps barbares & désastreux, on ne pensa plus à le rétablir. On y substitua des bacs auxquels on donnoit le nom de *Port* dans le douzieme siecle, & au commencement du treizieme.

Le pont dont il est parlé dans le Traité de 1245. avoit été construit depuis la prise de Trinquetaille sur Barral des Baux. J'ai vu dans le livre noir des Archives de l'Archevêché un Acte de l'an 1240. qui prouve que le pont existoit dès-lors. Mais il ne subsistoit plus dès le milieu du quatorzieme siecle, & ce n'est que depuis l'an 1634. qu'on l'a reconstruit & qu'il a été maintenu dans l'état où nous le voyons.

Pendant les quelques années que dura encore la République, on pourvut par divers réglemens à l'entretien du pont. On y appliqua le produit des droits que la

Soit que l'Archevêque fût absent, soit qu'on ne le consultât point en cette affaire, il paroît qu'il n'y eut aucune part. Mais la révolution qui se fit à peu près dans le même temps dans l'intérieur de la Ville, & dont nous allons rendre compte, fut probablement son ouvrage.

La dépendance des Artisans d'Arles, envers la puissance Archiépiscopale, avoit tellement contrasté jusqu'à ce jour avec la liberté & l'autorité dont jouissoient les classes supérieures des Citoyens, que les gens de métier n'étoient point censés membres de la République. Ils étoient

---

Communauté percevoit sur la mesure des grains, ainsi que les restitutions faites au Fisc commun pour vol, usures, &c. &c. (*Stat. Reip. Arel. art.* 109. & 173.)

Les biens de ceux qui décédoient sans héritiers, après avoir resté un an en Sequestre, étoient appliqués au même objet, si dans cet intervalle personne ne les réclamoit, sauf de les restituer après, s'il se présentoit quelque ayant cause. (*Ibid. art.* 77.)

Il en étoit de même des dettes contractées par ceux dont les biens étoient confisqués pour forfaiture, & dont les créanciers étoient inconnus. (*Ibid eod. art.* 77.)

Enfin, la Commune établissoit un Officier sous le nom *d'Ouvrier* (*Operarius*) pour veiller à la conservation & à l'entretien du pont. (*Ibid. art.* 109)

Au reste, tous les Actes du temps font foi que ce pont étoit de bois, mais j'ignore quelle en étoit la forme.

exclus des grandes charges & des Conſeils.

La même diſtinction exiſtoit en Allemagne au temps où notre Ville ſe ſoumit immédiatement à l'Empereur. Nos Ancêtres adoptérent le régime des Villes Germaniques en ce point comme en bien d'autres.

Quelques années après, Henri V. affranchit, pour ainſi dire, les Artiſans, & leur accorda le droit de Bourgeoiſie. *(a)* Mais le plan d'adminiſtration de la Commune d'Arles étant déjà tracé & ſolidement établi, on ne ſongea point à s'en écarter. S'il y eut quelque variation, ce ne fut qu'à l'égard des Magiſtratures; On ne toucha preſque point à la conſtitution primitive. Delà l'Archevêque, ainſi que je l'ai obſervé ailleurs, *(b)* ſe maintint dans ſa prééminence temporelle. Delà auſſi les Artiſans reſtérent dans leur premier état de ſujettion.

(a) Voyez l'Abbrégé Chronol. de l'Hiſt. d'Allemag. de Mr. Pfeffel, tome 1. page 219.

(*b*) Voyez la premiere Partie de ces Mémoires, pag. 133. je n'ai parlé en cet endroit que des Villes d'Italie. Mais il eſt certain que ſous Henri IV. les Evêques d'Allemagne avoient en général beaucoup d'autorité dans les Villes où ils ſiégeoient. Henri V. & Lothaire II. s'appliquérent ſucceſſivement à diminuer la puiſſance Epiſcopale. *Voyez Mr. Pfeffel*, Loc. ſup. cit.

Ceci devient une nouvelle démonſtration de mes idées ſur l'origine de la République d'Arles. En effet, lors de la révolution par laquelle la Ville changea non-ſeulement de Maître, mais encore de forme de Gouvernement, il étoit naturel que l'on prît pour modele le droit commun des États du nouveau Souverain. Or ſi le régime de notre République offre, ſur les deux articles importans que je viens de noter, la conformité la plus frappante avec celui des Villes d'Italie & d'Allemagne, avant le regne de Henri V. c'eſt que l'établiſſement de ce même régime avoit précédé l'avénement de ce Prince à la Couronne.

Cependant l'ambition faiſant avec le temps des progrès de proche en proche, les Artiſans furent tentés de participer aux affaires d'État. Je ne ſais à quel prix ils acquirent leur conſiſtance politique, & il eſt au moins croyable que les ſujets de plaintes que l'Archevêque Jean Bauſſan avoit ou prétendoit avoir contre les Chevaliers & les Bourgeois, ainſi que l'envie de contrebalancer les efforts de ces derniers, entrérent pour beaucoup dans le marché. Quoi qu'il en ſoit, le Prélat érigea les membres des différents

Arts & Métiers en Communautés; leur donna des ſtatuts & des privileges, & mit à leur tête des eſpeces d'Officiers, ſous le nom de *Chefs des Métiers*. (*a*)

Il s'en falloit pourtant beaucoup qu'il entendît les affranchir entiérement. Il les regardoit comme des inſtrumens deſtinés au beſoin à ſon ſervice; & de peur qu'ils ne perdiſſent l'idée de leur dépendance primitive, il impoſa aux Chefs des Métiers un ſerment exprès d'obéiſſance & de fidélité envers lui & ſes ſucceſſeurs, ſous peine de privation de leurs privileges. (*b*)

On a quelque peine à concevoir comment la Nobleſſe & la Bourgeoiſie ſe prêtérent à un établiſſement au moyen duquel l'autorité, dont elles avoient joui jusqu'alors excluſivement, alloit être partagée. Cependant, ſoit qu'on ſe laiſſât entraîner par l'exemple des autres Républiques, (*c*) ſoit que l'on redoutât les

---

(*a*) J'ai déjà parlé de ces ſortes de corporations dans la premiere partie de ces Mémoires, chap. 5.

(*b*) Il en conſte par le ſerment du Podeſtat Albert de Lavagne, cité dans la premiere partie de ces Mémoires, pag. 127.

(*c*) Entr'autres de Marſeille, où les Communautés des Chefs des Métiers étoient établies depuis long-temps. *Voyez Gueſnay, Annal. Eccleſ. Maſſil. pag.* 346.

troubles qui pourroient s'ensuivre, soit enfin qu'on prévît d'avance, comme il ne manqua pas d'arriver, que ces nouveaux venus, malgré leur serment, s'entendroient plus volontiers avec les autres Citoyens qu'avec l'Archevêque, on consentit à admettre les Artisans au nombre des Membres de l'État; mais ce ne fut point sans restriction.

Ils n'entroient & n'opinoient que par représentans dans les assemblées où se traitoient les affaires politiques; c'est-à-dire, qu'on n'appelloit à ces sortes d'assemblées que les Chefs des Métiers & leur Conseil particulier. Tous les autres Artisans en étoient exclus.

Delà, lorsque le Parlement étoit convoqué, on y distinguoit deux classes différentes, savoir le Conseil général, composé de tous les Chefs de Famille tant Nobles que Bourgeois, & le Conseil des Chefs des Métiers, avec lequel non-seulement les membres des autres ordres ne vouloient point être confondus, mais dont ils avoient intérêt de limiter le nombre, de maniere qu'il n'obtînt jamais la prépondérance par la pluralité des suffrages.

Cette distinction, qui ne fut connue

que dans les dernieres années de la République, (a) paroît fixer l'épôque de cette innovation. On ne l'apperçoit point encore dans le Traité fait en 1245. avec Barral des Baux. Il n'est parlé en cette Charte que du Conseil général. Le premier Acte où les Chefs des Métiers figurent, est le serment que le Podestat Albert de Lavagne prêta au mois de Mars 1247. lors de son installation. Cet établissement date donc de l'intervalle de ces deux événemens, & probablement d'un temps peu éloigné de celui où les Citoyens rentrérent dans leurs anciens droits par la mort du Comte Raimond Berenger.

CHAPITRE X.

Mariage de l'Héritiere de Provence avec Charles d'Anjou. La République d'Arles est menacée. Rédaction des Statuts Municipaux. Alliance avec Avignon, Marseille, &c. &c.

PArmi les différens motifs qui déterminerent les Arlesiens & le Seigneur des Baux à faire la paix, un des plus

(a) Parmi plusieurs exemples je me contenterai de citer le Préambule de la premiere Convention.

pressans fut sans doute le mariage qui se traitoit entre Beatrix, Comtesse de Provence, & le Prince Charles, le plus jeune des freres du Roi de France. La juste crainte de ce qu'un pareil voisin pouvoit entreprendre, fit sentir aux Villes libres, ainsi qu'aux Seigneurs qui ne reconnoissoient point l'autorité Comtale, la nécessité de sacrifier de petits intérêts particuliers à la sureté générale.

Beatrix avoit été recherchée, du vivant de son pere & après sa mort, par Raimond VII. dernier Comte de Toulouse, malgré la disproportion de leurs âges. On prétend même qu'elle lui avoit été promise. Mais on amusa Raimond; on dupa sa crédulité; & sa poursuite n'eut point d'effet. L'Empereur Frederic II. qui fit demander la Princesse pour son fils Conrad, ne fut pas plus heureux.

Il parut depuis un autre prétendant qui, voulant éviter d'être éconduit, s'avisa d'appuier ses sollicitations par la voie des armes. C'étoit Pierre, fils de Jacques premier Roi d'Arragon. La Maison de Provence étoit une branche de la sienne, & croyant que le sang lui donnoit des droits incontestables, il agit-

avec plus de hauteur que de galanterie. Il envoya une armée qui se répandit autour de la Ville d'Aix, & y tint en quelque sorte assiégés la Comtesse & son Conseil.

Charles de France l'emporta sur tous ses rivaux, moins sans doute par l'aménité de son caractere que par l'habileté de la Reine Blanche sa mere, & la recommandation du Roi St. Louis son frere.

Un Troubadour, né sujet du Comte de Toulouse, employa toutes les ressources de son art, alors très-accrédité, pour dissuader les Provençaux d'une alliance dont il leur présageoit les plus funestes suites. (a) Le Rimeur eut beau déclamer; Charles vint en Provence bien accompagné, dissipa les Arragonnois, & épousa

---

(a) *Au lieu d'un brave Seigneur*, dit le Troubadour Aimeri de Peguilain, en parlant des Provençaux, *ils vont avoir un Sire.* (un Maître.) *On ne leur bâtira plus ni villes ni forteresses. Subjugués par les François, ils n'oseront plus porter de lance & d'écu. Puissent-ils tous être morts plutôt que de se voir réduits à cet état. Mais ils le méritent bien par leur infidélité envers celui qui pouvoit les en garentir.* Voy. l'Hist. des Troubad. de Mr. Millot, tom. 2. pag. 239.

Le Poëte, par ces derniers mots, désigne sans doute le Comte de Toulouse.

Beatrix le dernier Janvier 1245. *(1246.)* (*a*)

Les prédictions du Poëte Toulousain ne tardérent point à se vérifier. Le nouveau Comte fut à peine en possession de la Provence qu'il la parcourut d'un bout à l'autre, pour reconnoître par lui-même la situation où se trouvoient toutes choses.

Ce Prince, si fameux depuis par sa valeur, & beaucoup plus encore par son ambition démesurée, vit avec dépit la quantité d'États indépendans enclavés dans les siens. Il résolut de les soumettre. Mais obligé de retourner incessamment auprès du Roi son frere pour recevoir l'investiture du Comté d'Anjou qui lui étoit destiné en Appanage, il renvoya à d'autres temps l'exécution de ses desseins, & en partant il laissa à ses Officiers les ordres nécessaires pour en accélérer le succès.

Quelque impétueux que fût le Prince Charles dans l'exécution de ses projets de conquête, il voulut en cette rencontre donner un air légal à ses démarches.

(*a*) Voyez l'extrait de la Chronique de St. Victor de Marseille, dans les additions au tom. 2. de l'Histoire de Provence de Bouche, pag. 9.

Il nomma des Commiſſaires pour faire la recherche des titres que les Comtes de Provence ſes Prédéceſſeurs avoient eu ſur les Villes & les Seigneuries qui ſe prétendoient exemptes de ſa Juriſdiction. La Province *fut infeſtée de troupes d'Avocats & de Conſeillers, qui ſans égard pour le droit des Parties diſoient que tout appartenoit au Comte.* (a) Telles ſont les paroles d'un Témoin oculaire & intéreſſé, dont la dépoſition pourroit paroître ſuſpecte, ſi à travers un vain appareil de formalités on n'appercevoit que Charles lui-même étoit l'ame de cette eſpece de Tribunal. Non-ſeulement ſes raiſons y étoient prépondérantes, mais elles étoient ſeules écoutées ; car les Parties adverſes, déniant la compétence, n'avoient garde de comparoître, malgré les ſommations qu'on leur fit. Delà les procédures prirent du moins une couleur avantageuſe aux prétentions du Comte ; & ſans entrer dans une diſcuſſion, qui faite avec ſcrupule n'eût pas toujours répondu à ſes vues, la plupart des jugemens furent ren-

(a) Voy. les Poéſies de Boniface de Caſtellane, Auteur contemporain, & l'un des Seigneurs les plus diſtingués de Provence, dans *l'Hiſt. des Troubad. de Mr. L'Abbé Millot*, tome 2. page 37.

dus par contumace, ſous prétexte de rébellion.

C'eſt ainſi entr'autres que l'on condamna les Arleſiens. Mais ces Républicains ſe mirent bien moins en peine de fournir des défenſes juridiques que de préparer une vigoureuſe réſiſtance dans les combats où cette importante queſtion devoit ſe juger définitivement.

Les Chefs de l'État étoient alors occupés à rédiger les Loix Municipales, anciennes & modernes ; & c'eſt de cette époque que datent les Statuts de la République, conſervés encore de nos jours dans les Archives de la Ville. *(a)*

Il paroît, par un des articles de cette précieuſe collection, qu'elle avoit été entrepriſe avant que le Comte Charles eût fait éclater ſes deſſeins contre la liberté des Arleſiens, *(b)* c'eſt-à-dire, dans le cours de l'année 1245. & dès les premiers jours du mariage de ce Prince. Mais avant qu'on eut mis la derniere main à

(a) J'en donnerai l'analyſe ci-après dans l'appendice de ces Mémoires. §. 1.

(b) C'eſt ce qui réſulte de l'art. 145. où il eſt enjoint aux Magiſtrats de ſolliciter, auprès du *Comte de Provence*, la confirmation des privileges accordés à la Commune d'Arles par le feu Comte Raimond Berenger en l'année 1232.

l'ouvrage on fut pleinement désabusé de l'idée qu'on avoit un peu trop légérement conçue de la bienveillance, ou de la modération de Charles.

Pour se prémunir autant qu'il étoit possible contre les intrigues de ce dernier, intrigues autant & peut-être plus redoutables que des attaques ouvertes, on porta une Loi expresse contre *ceux qui oseroient traiter publiquement, ou en secret, de transporter à perpétuité, ou pour un certain temps, la souveraineté de la Ville entre les mains d'un Prince ou d'un Seigneur quelconque*. On condamna les Infracteurs aux peines les plus rigoureuses; & le péril paroissoit si imminent que l'on priva ces traitres à la Patrie de toute espérance de pardon. *(a)*

En l'année 1246. La République fut gouvernée par des Consuls, ainsi qu'en la précédente. Mais on nous a conservé de ce temps peu de faits dignes de remarque.

(a) Nullus audeat tractare palàm vel privatìm quòd Arelas veniat in potestatem alicujus Domini, vel senhoriam, perpetuò vel ad tempus : quòd si fecerit, bona ejus destruantur ; & si capi potuerit capud ei amputetur ; & si capi non potuerit in perpetuum bannum Arelatis ponatur ; & de quo banno numquam possit extrahi per Consules, vel per consilium Arelatis, vel etiam per totum Parlamentum Arelatis. Stat. Reipub. Arelat. art. 173.

L'Hiſtoire de l'Égliſe d'Arles offriroit peut-être en cette conjonćture des détails plus intéreſſans, au ſujet des conteſtations qui s'élevérent entre l'Archevêque Jean Bauſſan & ſon Chapitre, *(a)* ſi les Écrivains, qui juſqu'à préſent ont traité de cette matiere, ne s'étoient plutôt propoſés de dreſſer des *liéves* ou de faire un *pouillé* que de remplir leur véritable objet. Ils ne conſidérent que la dignité & jamais l'homme. Leurs ménagemens abſurdes & l'adulation, qui regne trop viſiblement dans leur récit, nous avertiſſent à chaque inſtant de nous méfier de leur témoignage.

Tout ce que nous ſavons ſur les démêlés en queſtion, c'eſt que ſuivant l'uſage alors trop bien établi, les Chanoines n'échappérent point aux foudres de l'excommunication, & que la paix fut enfin rétablie par les ſoins de Pierre Évêque d'Albano Légat du St. Siége.

Il ſe fit cette même année, dans la forme de l'adminiſtration politique, un changement auquel je ne ſaurois attribuer d'autres motifs que l'embarras des circonſtances, ou les diviſions qui jétoient ſi

(a) Voyez le Gallia Chriſtiana, tom. 1. in Archiep. Arelat. n°. 58.

ſouvent

ſouvent le déſordre dans la Ville. On établit, au-deſſus des Conſuls des Magiſtrats ſuprêmes, ſous le nom juſqu'alors inconnu, de Gouverneurs ou Recteurs, (*Rectores*) (*a*) & l'année ſuivante 1247. la nomination des Conſuls ayant été ſuſpendue, on continua les mêmes Gouverneurs dans leurs fonctions. (*b*)

Cependant ceux à qui le Comte Charles avoit confié l'exécution de ſes projets, contre la liberté des Villes & l'indépendance des Seigneurs, ne s'en tenoient pas à de ſimples formalités de juſtice. Les trois Républiques d'Avignon, d'Arles & de Marſeille ſentirent alors la néceſſité de s'unir pour leur défenſe mutuelle, & les mêmes raiſons engagérent Barral Seigneur des Baux à entrer dans la confédération.

Ils conclurent enſemble, le 17. Avril 1247. pour le terme de cinquante ans, un Traité d'Alliance & de ligue défenſive, par lequel ils s'obligeoient de fournir chacun cent *Cavaliers* (*c*) en temps

(*a*) Voy. ci-après chap. 15. an. 1246.

(*b*) *Ibidem*, ann. 1247.

(*c*) Il y auroit en ceci une différence notable ſi, par équivoque, on avoit ſubſtitué ce mot à celui de *Chevaliers*, dans le ſommaire de cette Charte auquel je ſuis forcé de m'en rapporter. Les Chevaliers ne marchoient

de guerre, & cinquante en temps de paix. Marseille & Avignon devoient entretenir, en outre, dix navires armés en guerre pour veiller à la défense de la Camargue pendant les deux mois de la moisson. On convint que Marseille en armeroit six & Avignon quatre. (a)

C'est un des premiers exemples, non-seulement dans l'Histoire de Provence, mais encore dans celle de France, de l'entretien d'un certain nombre de Troupes réglées prêtes, même en temps de paix, à voler par-tout au premier signal. Il s'en falloit beaucoup qu'au temps dont je parle les plus puissans Monarques en eussent autant.

---

jamais seuls à l'armée, & cela pouvoit doubler & tripler le nombre des Combattans.

(a) Ce Traité est aux Archives du Roi à Aix; mais n'ayant pu m'en procurer une copie, quelques démarches que j'aie faites pour cela, il a fallu se contenter de ce qu'en dit Mr. Papon dans la note de la page 332. du tome 2. de son Histoire de Provence.



CHAPITRE XI.

Douzieme Podestat. Croisade. Troubles dans la Ville. Combats au-dehors. Rencontre en Crau, &c.

DAns ce flux & reflux d'opinions & d'intérêts qui changeoit si souvent la face des choses, on n'attendit pas que l'année du gouvernement des Recteurs fut expirée pour les dépouiller de leur autorité. On rétablit la Podestarie pour le reste de l'an 1247. & pour le suivant.

Albert de Lavagne, Génois, de la Maison de Fiesque, & parent du Pape Innocent IV. eut le courage d'accepter cette dignité dans cette occurrence épineuse. Il prêta serment entre les mains de l'Archevêque, & fut installé le 3. des Nones de Mars *(5. de ce mois)* 1247. *(1248.)* *(a)*

La Croisade projetée par St. Louis Roi de France, fixoit alors l'attention de toute l'Europe. Après des préparatifs qui durérent environ deux ans, ce grand

(a) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 104. v°. & 105.

Roi, jusques-là si digne d'être le modele des Monarques, quitta son Royaume que ses vertus rendoient heureux, qu'elles auroient pu rendre florissant, pour aller combattre les Sarrasins d'Égypte & de Palestine. Il s'embarqua au port d'Aiguesmortes en Languedoc le 25. Août 1248.

Le voisinage du rendez-vous général de l'armée, attira dans Arles une grande partie des Seigneurs croisés qui descendoient de Lyon par la riviere. Le Sire de Joinville, entr'autres, passa par cette Ville qu'il appelle *Arles le Blanc.* (a)

Charles, Comte d'Anjou & de Provence, avoit suivi le Roi son frere. Son départ laissa, du moins pour quelque temps, respirer les Arlesiens. Car bien que les Officiers du Prince ne s'écartassent gueres des instructions qui leur avoient été données, ils ne poussoient

---

(a) Cette espece de sobriquet étoit déjà connu dans le douzieme Siecle. Roger de Hoveden en fait mention. On le retrouve dans les Mémoires de Bertrand Boisset Bourgeois d'Arles, qui écrivoit sur la fin du quatorzieme Siecle & au commencement du suivant.

Je serois fort en peine d'en assigner la véritable signification. Je conjecture cependant qu'elle est purement morale, & qu'elle peut fort bien se rapporter à la vigilance avec laquelle les Arlesiens s'étoient préservés de toute tache d'Hérésie, dès le commencement des Prédications de Pierre de Bruis.

pas leurs opérations avec cette vivacité que l'œil du maître inspire. Ils se contentoient de harceler nos Républicains.

Ces ménagemens, qu'on prit pour foiblesse, enflérent le courage des Citadins. Ils les excitérent à n'en point garder de leur côté. Loin de se contenir dans les bornes d'une juste & sage défensive les Arlesiens devinrent agressenrs. Ils s'emparérent du Péage & du Château de la Trouille appartenant au Comte de Provence. (a) Ils réunirent au Domaine de la Communauté tous les droits dont ce Prince jouissoit tant par lui-même que par ses Vassaux dans le quartier du Bourg. (b) Ils exercérent une espece de piraterie sur la terre & sur le Rhône, non-seulement envers les Sujets du Comte Charles, mais encore sur ceux du Roi de France, que sa qualité de frere du premier leur faisoit regarder comme ennemi. (c) Ils ne se contentérent point

(a) Voyez la promesse de Barral des Baux à Blanche, Reine de France. *Hist. de Languedoc, tome 3. preuves, Chartes, n°. 288.*

(b) *Ibidem.*

(c) Les Villes de Nîmes de Beaucaire, & toute la partie du Languedoc, voisine du Rhône & d'Arles, appartenoient au Roi de France, depuis le Traité de Paris fait en 1229, entre St. Louis & le Comte de Toulouse.

de piller les marchandiſes ; ils enlevoient les Conducteurs, & les faiſoient priſonniers de guerre. Tous les voyageurs François ou Provençaux qui paſſoient auprès d'Arles ſubirent le même ſort ; & les États du Comte, limitrophes de ceux de la République, étoient expoſés à des dégats journaliers. *(a)*

Un enthouſiaſme mal entendu de liberté fit conſidérer ces excès comme une preuve de patriotiſme. L'ivreſſe s'accrut par de légers ſuccès. On haïſſoit Charles. Il parut moins rédoutable, parce qu'il étoit abſent. On crut pouvoir le braver impunément. On ne prévit pas même ſon retour ; & l'on travailla avec un acharnement déplorable à s'interdire tout eſpoir d'accommodement. La multitude toujours amie des partis violens, ſur-tout de ceux qui favoriſent ſon avidité, ſe paſſionna par l'appat du butin. L'intérêt du moment, l'avantage particulier prévalurent ſur le ſalut de l'État. Tous ceux qui penchoient vers la douceur devinrent ſuſpects, & les plus mutins

---

(a) Ces violences ſont prouvées par des Lettres-monitoires de l'Archevêque contre la Commune d'Arlès & ſes Officiers, du commencement de Janvier 1249. (1250.) *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, titre 210.

l'emporterent en autorité sur les principaux Magistrats.

Un Chevalier nommé *Pons Gaillard*, homme violent & audacieux honoré l'année précédente d'une des charges de Recteur, se signaloit à la tête du parti par la même fougue qui l'avoit fait remarquer autrefois parmi les chefs de la Confrairie de l'an 1235. Pons s'associa un de ses freres qu'on appelloit *Etienne*; il entraîna tous ses proches & ses amis.

Sur ces entrefaites le Comte Charles d'Anjou étoit tombé dangereusement malade en Chipre, lors de la traversée des Croisés. (*a*) La nouvelle, qui s'en répandit en-deça de la Mer, redoubla l'assurance & la fureur des factieux d'Arles. Ils ne connurent plus de frein.

Les Chevaliers du Temple & de l'Hôpital avoient eu le malheur de leur déplaire, apparemment à cause des liaisons qu'ils étoient obligés d'entretenir avec leurs freres de France & de Provence, & sur-tout avec l'armée des Croisés. On détruisit les maisons des Templiers. On força l'Hôpital de St. Thomas près de

(*a*) Voyez les Annales du regne de St. Louis, par Guillaume Nangis, dans la nouvelle édition de Joinville de l'an 1761. pag. 198.

Trinquetaille. On maſſacra juſques dans l'Égliſe quelques-uns des Religieux qu'on y ſurprit, & l'on mit leurs cadavres en pieces. (*a*)

Ceux du parti ſaiſirent & empriſonnérent la plûpart des Citoyens Nobles & Bourgeois qu'ils croyoient leur être oppoſés. Etienne Gaillard tua de ſa main Imbert Dardier, Gentilhomme qui s'étoit rendu à ſa diſcrétion. (*b*) Tous les autres priſonniers furent traités avec la derniere inhumanité. On en appliqua pluſieurs à la torture; & l'Archevêque étant accouru pour s'y oppoſer, Pons Gaillard & ſes Satellites levérent ſur lui le couteau, & l'obligérent à ſe retirer. (*c*)

Les horreurs auxquelles la Ville d'Arles étoit en proie excitérent la pitié des Marſeillois ſes alliés. Ils envoyérent des Ambaſſadeurs en cette Ville pour tâcher d'y rétablir le calme, & de ſeconder, par leur crédit & leurs conſeils, les ſoins de l'Archevêque, du Podeſtat, & des principaux Chefs de l'État. Il y eut à cet effet diverſes conférences. On dreſſa des articles

(*a*) Lettres Monitoires de l'Archevêque de l'an 1249. *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 210.

(*b*) Ibidem.

(*c*) Ibidem.

de-

de pacification. Mais ce fut inutilement. (a)

Quelque temps après, le Prélat & les divers Conseils délibérérent de remettre en liberté les prisonniers François & Provençaux qui avoient été enlevés par les soldats de la République. Nonobstant les sages considérations qui avoient inspiré ce projet, les intrigues de la faction adverse firent changer la délibération dès le lendemain, à l'insu de l'Archevêque. (b)

Le tumulte & la confusion qui regnoient dans la Ville n'empêchoient pourtant pas de pourvoir à sa défense & à la conservation de son District. (c) Mais l'entretien des troupes, l'approvisionnement de la Place, & toutes les précautions qu'exige une guerre presque perpétuelle, jetant l'État dans des dépenses excessives, aggravoient les calamités publiques. Les impositions devenoient toujours plus fortes & plus fréquentes. On taxoit les biens & les personnes, & l'exaction des tributs faisoit

(a) Ibidem.

(b) Ibidem.

(c) Par l'enquête faite en 1269. sur les limites du Territoire d'Arles, (*Archiv. de la Ville Registre*, Camargue, *tome 1. titre* 46.) il est prouvé que pendant que la ville se gouvernoit en République la Commune entretenoit habituellement un certain nombre de gens à cheval pour la garde de la Crau.

éprouver à plusieurs particuliers toutes les rigueurs de la tirannie, au sein même de la liberté. (*a*)

Les Ministres du Comte de Provence, trop bien instruits de ce qui se passoit dans Arles, employoient toute leur adresse à tenir nos Républicains en échec, moins par de grandes entreprises que par la crainte de ce qu'ils pouvoient entreprendre. Ils leur donnoient de temps en temps de chaudes allarmes. Toujours disposés à tirer parti de la moindre lueur favorable, sans s'exposer à des tentatives douteuses, ils prévoyoient que les Arlesiens consumés par les longs efforts qu'ils étoient obligés de faire, tomberoient tôt ou tard d'épuisement sous le joug du Comte Charles.

Vers la fin de l'année 1248. ou au commencement de 1249. (*b*) un corps de Troupes Provençales parut dans la campagne de Crau. Quel que fût le pro-

(*a*) Lettre de l'Archevêque à l'Archidiacre & à l'Archiprêtre de son Eglise, &c. de l'an 1249. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 207.

(*b*) Je place cet événement à cette époque parce qu'il paroît que le Comte Charles étoit absent alors, & qu'Amalric de *Turreyo* Sénéchal de Provence n'exerça cette charge que jusqu'en 1249. suivant Bouche & les autres qui ont donné la liste de ces Officiers.

jet des Chefs, les ſuites ne furent pas telles qu'ils l'avoient imaginé.

Un détachement d'Arleſiens veilloit à la garde de ces cantons. Il tomba à l'improviſte (*a*) ſur les Soldats du Comte; & ſi l'on juge de la chaleur du combat par les diſpoſitions connues des eſprits, il y a tout lieu de croire qu'il fut ſanglant & acharné. L'iſſue, dont nous ne pouvons juger que par conjecture, paroît même avoir été favorable à ceux d'Arles, puiſque le Sénéchal de Provence Amalric de *Turreyo* en témoigna le reſſentiment le plus vif, & ſe diſpoſa à en tirer une vengeance éclatante.

Le Gouvernement d'Arles, effrayé des conſéquences, n'épargna rien pour aſſoupir cette affaire. Parmi diverſes réparations, qu'on fit ou qu'on offrit au Sénéchal, on ſe ſoumit à lui payer trois milles livres en dédommagement; & comme on ne pouvoit lui faire toucher comptant une ſomme ſi conſidérable pour le temps, on lui en donna caution. (*b*) Ainſi donc, pour cette fois, les mutins ne furent pas

(*a*) C'eſt ainſi que je crois devoir traduire le mot *inſultus*, qu'on lit à ce ſujet dans le douzieme article de la premiere Convention d'Arles.

(*b*) Voyez la premiere Convention d'Arles, article 12.

les plus forts ; ou peut-être, suivant les mœurs d'une populace lâche & grossiere, ne mesuroient-ils leur audace que sur l'éloignement du peril.

Nostradamus donne un détail très-étendu de l'affaire de Crau, (*a*) & quoique je sois fort éloigné d'en adopter toutes les circonstances, la singularité de son récit m'invite à le copier. *Charles*, dit-il, *commande à ses Officiers de la Ville d'Aix de s'accompagner d'une bonne troupe de gens de cheval, & d'aller courir & ravager toute la vaste campagne de la Crau, qu'il sçavoit les Arelatins prétendre leur appartenir en propriété; mais comme tout le jeu ne fut pas d'un côté, ils y trouverent le Viguier d'Arles avec une bonne & fiere troupe de Chevaliers, montés sur des crestats*, (chevaux hongres) *plus vistes qu'arondelles, que de tout temps la Camargue leur a fourni, continuellement battants l'estrade & faisant mille courses & mille violences par ceste campagne pierreuse; tellement qu'ils empeschoient bien & beau que nul estranger n'y courust, ou consumast leurs bois & leurs pasturages. A peine*

(*a*) Dans son Histoire de Provence, page 213.

fûrent descouverts les Officiers & la Cavalerie de Charles par ceulx d'Arles, que croyant que ce fussent estrangers là venus de propos délibéré pour les endommager & leur faire force, le Viguier & ses hommes se ruérent comme lyons furieux sur eulx à coulps d'espée & de traits descochés de leurs arbalestres, au rencontre desquels alla soudain Jacques d'Atasis, Séneschal de Provence, (a) Conducteur des Officiers & de la Cavalerie du Comte, homme non moins sage & arresté que courageux & vaillant, qui portant la parolle pour touts & les arrestant, leur remonstra sur ceste premiere fureur le tort qu'ils avoient; voire combien ils faisoient mal de fondre ainsi impétueusement sur eulx, sans sçavoir l'occasion de leur venue, attendu qu'elle n'estoit ny de gayeté de cœur, ny à fausses enseignes & sans propos, ains par le commandement exprès de leur Maistre & Souverain Prince, auquel mesmes ils devoient

(a) L'article 12. de la premiere Convention d'Arles démontre que l'affaire de Crau se passa sous le Gouvernement du Sénéchal Amalric de *Turreyo*, prédécesseur immédiat de Pierre de Scantelis, auquel succéda le prétendu *Jacques d'Atasis*, dont le vrai nom est *Hugues de Arcissis*, ainsi qu'appert de la liste des Témoins de la même Convention.

toute ſorte d'obéiſſance & d'hommage, non déſertion & felonie. Aux ſages remonſtrances du Séneſchal aulcungs des Satellites, plus inſolens & hardis du Viguier, reſpondirent aſſez arrogamment qu'ils ne recognoiſſoient aulcung Seigneur ny Souverain, & que de toute antiquité & de tout temps, ils étoient en poſſeſſion & couſtume de garder leur Terroir & la campagne de la Crau, comme piece deſpendante du corps de leur Cité; & que là ou aulcung ſeroit ſi oſé de les vouloir empeſcher ſur ceſte garde, ils eſtoient délibérés & réſolus de ſe desfendre par armes & voye d'hoſtilité, juſques mêmes à l'employ de leurs vies, comme contre volontaires ennemis de leur repos, injuſtes oppreſſeurs & chercheurs de vieilles querelles.

Le ſage Séneſchal, qui reçoit à contre-cœur ceſte fiere & téméraire reſponſe, réplique & remonſtre que le Comte de Provence eſt leur Souverain, eulx ſes Sujets, tenus & naturellement obligés de luy obeyr & à ſes Officiers légitimes. Qu'ils adviſent bien à leur faict, d'autant qu'il luy fera pur & fidele rapport de leurs déportements, rébellions & reſponſes, afin qu'il ſe pourvoye, & y mette

tel ordre qu'il advisera & luy semblera nécessaire. Au Séneschal est respondu, que quand le Comte orra gracieusement leurs desfenses & raisons, & daignera voir sans passion & courroux leurs privileges, il se contentera de les laisser en leur train accoustumé, & ne leur rien plus demander. Et sur ces paroles le Séneschal avec sa troupe sans répliquer se retirant de la Crau, vint retrouver Charles, &c. &c.

Cette singuliere plaidoierie est probablement de l'invention de Nostradamus; car bien que les raisons soient à peu près telles qu'on auroit pu les alléguer de part & d'autre, l'Auteur s'est évidemment trompé, tant sur le temps que sur les personnes. La complaisance avec laquelle il appuie sur les prétentions du Comte, est un pur effet de l'esprit dans lequel on écrivoit alors l'Histoire. C'étoit un crime de s'écarter des erreurs accréditées; & l'on vit plus d'une Cour Souveraine mettre de vieux préjugés sous la sauve-garde des Arrêts.

Bouche a rencheri en quelque sorte sur son devancier. Il ne parle pas de l'affaire de Crau; mais en rapportant une prétendue députation du Sénéchal de

Provence auprès des Arlesiens, il met dans la bouche de cet Envoyé les argumens le plus mal-adroitement controuvés. (*a*)

A l'époque de la rencontre de Crau, ou à peu près, les Légats du Pape en nos contrées sembloient travailler indirectement à seconder les projets de Charles d'Anjou sur les Villes libres de Provence. Le Concile de Valence en Dauphiné, auquel ils présidérent, défendit toute sorte d'Associations & de Confrairies, soit entre les particuliers, soit parmi les Communes du Pays. En conséquence ces Prélats firent sommer les Arlesiens, les Marseillois & les Avignonnois de renoncer deux mois après la publication des Canons du Concile à la confédération qu'ils avoient formée entre eux.

(*a*) Bouche donne, entr'autres, pour un des principaux titres de Charles sur la Ville d'Arles, la cession que les Citoyens avoient faite de leur Jurisdiction au Comte Raimond Berenger; tandis qu'ayant publié lui-même cette cession quelques pages auparavant, il ne pouvoit ignorer que les droits de ce dernier finissoient avec sa vie. *Voy. Bouche*, *Hist. de Prov. tom.* 1. *p.* 268. *& suiv.* Si jamais Mr. Papon publie sa *Dissertation sur les anciennes Républiques Provençales*, je m'attends bien à y trouver quelque chose de pareil; & cet Ecrivain est trop déterminé à me contredire sur les points les plus palpables de mon opinion pour qu'il me démente sur celui-ci.

Les Citoyens des trois Villes ſe pourvurent par-devant le Souverain-Pontiſe. Ils lui remontrérent les dangers qu'entraînoit la diſſolution de leur alliance. Innocent, frappé de la juſtice de leurs raiſons, voulut bien ſuſpendre en leur faveur l'exécution du décret, juſqu'à ce qu'il en eût conferé avec les Prélats de la Contrée. (*a*)



CHAPITRE XII.

Intrigues diverſes dans Arles. L'Archevêque devient ſuſpect aux Citoyens. Il eſt proſcrit. Treizieme Podeſtat. Continuation des Troubles. Traité entre la Reine de France & Barral des Baux. La Ville eſt miſe en interdit & les Citoyens excommuniés.

LA ſituation des affaires dans Arles y fit une foule de mécontens. Les uns gémiſſoient ſous le poids des impôts; d'autres regrettoient la perte de leur tranquillité; pluſieurs enfin voyoient avec dépit entre les mains d'autrui une auto-

(*a*) La Bulle eſt du 6. des Calendes de Mars, la ſixieme année de ſon Pontificat, qui répond à l'année 1249. *Archives de l'Archevêché d'Arles*, livre d'or, *titre* 35.

rité qu'ils auroient cru mieux placée dans les leurs.

Parmi ces derniers étoit l'Archevêque Jean Bauſſan. Nous avons déjà remarqué que jamais Paſteur ne s'étoit moins concilié la confiance & la vénération de ſes ouailles ; & malheureuſement la premiere opinion que l'on a conçue d'un homme, dicte pour l'ordinaire les jugemens qu'on porte dans la ſuite ſur toutes ſes démarches.

Depuis que le Comte Charles d'Anjou avoit manifeſté ſes projets contre la République, il n'avoit pas tenu au Prélat que les Citoyens ne ſe comportaſſent avec la modération & les ménagemens que la prudence exigeoit en cette conjoncture. Etrange & déplorable effet des diſſenſions civiles, dans leſquelles on conſidere bien moins la ſageſſe d'un avis que la perſonne de celui qui le propoſe! On ne put, ou l'on ne voulut ſe perſuader que l'Archevêque fût animé d'un zele ſincere pour le bien public. On ne vit dans ſa conduite que le fruit d'une inclination ſecrete envers le Comte, ou d'une envie maligne de contrecarrer les chefs du parti actuellement dominant. On rejeta ſes conſeils. On affecta même de le braver

ſur des articles auxquels il paroiſſoit plus directement intéreſſé.

Les Eccléſiaſtiques furent ſoumis aux impôts publics. Ils eurent beau réclamer une immunité qu'ils fondoient autant ſur la dignité de leur état, que ſur différens diplômes des Empereurs Rois d'Arles. On fut ſourd à leurs allégations, & l'on procéda contre eux à toute rigueur par la ſaiſie de leur temporel. *(a)*

Bien plus, la plupart des Citoyens avoient érigé en maxime que *ce n'étoit pas un péché de ne point payer la dixme à l'Égliſe*; (*b*) & ils étoient très-fideles à leurs principes. L'Archevêque mit à combattre cette opinion tout le zele qu'exigeoit l'importance du ſujet. Mais les effets ne répondant pas à ſes efforts, il eut recours au Pape. Jean Bauſſan obtint une Bulle par laquelle le Souverain-Pontife enjoignoit aux Freres Prêcheurs & Mineurs d'exhorter les Arleſiens, toutes les fois que l'occaſion s'en préſenteroit, à payer exactement un droit que *Dieu s'eſt*

(*a*) Sentence d'interdit & d'excommunication de l'an 1250. contre la Ville d'Arles & ſes Citoyens. *Archives de l'Archevêché*, livre d'or. *titre* 208.

(*b*) Ce ſont les propres termes de la Bulle d'Innocent IV. en date de l'an 1246. au ſujet des dîmes. *Archives de l'Archev.* livre d'or, *titre* 27.

réservé en signe de Seigneurie universelle, & qu'il a accordé aux Ecclésiastiques à raison de son Culte. (a)

Ces Religieux, quoique fort accrédités dans ces premiers temps de leur institut, ne firent pas de grands fruits à cet égard. L'Archevêque sollicita une nouvelle Bulle. (b) Ces tentatives opiniâtres d'un côté, & la résistance qu'on y opposoit de l'autre

---

(a) Termes de la même Bulle, *Loc. sup. cit.*

(b) Cette seconde Bulle ne fut expédiée qu'en 1250. Elle est aux Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 24. V°. Elle étoit adressée aux mêmes Religieux, mais en leur recommandant d'employer les voies de persuasion *en chaire, au confessional & auprès du lit des malades*, le Pape leur permettoit d'y ajouter les menaces les plus effrayantes envers les impénitens endurcis & tenaces.

La querelle au sujet des dîmes se réveilla entre l'Archevêque Jean Baussan & les Citoyens d'Arles peu d'années après l'extinction de la République. Le Prélat & ses Chanoines furent insultés & chassés de la Ville. On remit enfin la décision de ces différents à trois Arbitres qui par Sentence du 5. Octobre 1257. statuérent que les Citoyens paieroient à perpétuité au Clergé à titre de dîmes le quarantieme de leur récolte ; que la Communauté donneroit sans délai à Jean Baussan quatre cent livres tournois en réparation des dommages qu'on lui avoit portés ; & que lorsque l'Archevêque & le Chapitre reviendroient à Arles, les Habitans seroient obligés de les aller recevoir honorablement hors la Ville, & de les accompagner chez eux. L'original de cette Sentence est aux Archives de la Ville, Registre, *Titres de l'Eglise*, tom. 1. titre 3. Elle a fait réglement sur cette matiere.

envenimérent les disputes & fomentérent l'animosité.

Les Ministres de Provence ne perdoient point de vue ce qui se passoit dans une Ville que leur Maître se proposoit d'envahir. Ils y entretenoient sous mains des Émissaires dont les manœuvres formérent bientôt un assez grand parti.

L'État fut divisé en deux factions; l'une que j'appelle *le Parti Républicain*; l'autre de ceux qui penchoient pour le Comte, & auxquels leurs adversaires donnoient le nom de *François* ou *Francisés*. *(a)* Les desseins de ceux-ci furent découverts avant qu'ils fussent en état de contrebalancer la puissance de leurs antagonistes. Quelques-uns périrent les armes à la main dans les émotions populaires excitées à leur sujet. *(b)* D'autres furent dévoués au supplice. (*c*) On en condamna

---

(*a*) *Francigenæ.* Lettres-Monitoires de l'Archevêque en date de l'an 1249. (1250.) *Archiv. de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 210. Quoique dans la pureté de la Langue Latine ce nom ne convînt qu'aux *François de naissance*, il paroît par la suite de cette piece qu'on en avoit fait alors un simple sobriquet.

(*b*) L'article 1. de la premiere Convention fait foi des séditions fréquentes qu'il y eut en ce temps-là, ainsi que des meurtres qui s'en étoient suivis.

(*c*) On leur tranchoit la tête, *Stat. Reip. Arelat, art.* 173.

plusieurs au bannissement & leurs biens furent confisqués. (*a*) Les plus prudens seulement se maintinrent dans la Ville à la faveur d'une feinte neutralité ; & quelques précautions que l'on prît, la faction Françoise ne fut point totalement extirpée. Bien loin de-là ; le parti Républicain étant composé des ennemis les plus déclarés du Clergé, la plupart des gens d'Église & des Religieux de la ville cabaloient en faveur de l'autre.

Ce fut dans le sein des cloîtres que les Ministres de Charles choisirent leurs principaux Agens. Un certain frere Jean, de je ne sais quel ordre, fut chargé de leur part de gagner entiérement l'Archevêque, déjà ébranlé par les dégoûts de toute espece qu'on lui avoit fait essuier. Celui-ci se flatta que dans la révolution même la plus complette les droits de son siége seroient beaucoup plus respectés par le Comte qu'ils ne l'avoient été des Citoyens. On ne manqua pas du moins de le lui promettre, & les douces amorces de la vengeance ne lui permirent pas de former le moindre soupçon sur l'avenir.

(*a*) Ce sont ceux à qui l'on donne le nom de *Fayditi* ou ennemis publics, dans la premiere Convention, article 21.

Le Frere Jean devint le confident intime du prélat. Mais quoique sa robe fût alors un excellent passe-port en plus d'une affaire, on se méfia de ses assiduités; on épia ses démarches; & soit que l'on découvrît en effet qu'il portoit à l'Archevêque les paroles du Sénéchal de Provence & des François, soit qu'on s'en tînt au simple doute sans chercher à l'éclaircir par des délais qui pouvoient être dangereux, on chassa ce Religieux de la Ville, comme Emissaire des Puissances ennemies. *(a)*

Jean Baussan étoit ou feignoit d'être malade. Les conseils de la République s'assemblent le 4. des Calendes de Septembre *(29 Août)* 1249. *(b)* Ils renouvellent contre l'Archevêque l'espece de proscription & d'interdit qu'on avoit jeté en 1235. sur tous les Ecclésiastiques. On

---

(a) Ejecerunt fratrem Johannem de Arelate imponentes ei & dicentes quòd ipse tractabat de pace inter nos Archiepiscopum & Senesqualcos & Francigenas, dit l'Archevêque Jean Baussan, dans ses Lettres-Monitoires contre les Arlesiens en date du mois de Janvier 1249. *(1250.)* *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 210.

(b) L'Acte est aux Archiv. de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 130. V°. Il a été imprimé parmi les preuves du tom. 2. de l'Histoire de Provence de Mr. Papon, n°. 70. mais la date du jour & celle de l'année y sont toutes deux inexactes.

défend aux Citoyens de lui parler, d'entrer dans son Palais, de faire quoi que ce soit pour son service ou celui de ses domestiques, de leur donner, vendre, ou prêter la moindre chose, sans la permission du Podestat, des Semainiers, & des Conseillers du Podestat. On ajoute que la délibération seroit publiée dans toute la Ville.

Le Podestat Albert de Lavagne, qui apparemment étoit ami de l'Archevêque, n'approuva point cet arrêté. Il *se leva* & remontra qu'une pareille proclamation lui paroissoit peu convenable; que si l'on s'obstinoit à la faire, il demandoit que ce ne fût point en son nom. On répondit qu'une délibération prise unanimement devoit être exécutée, & que l'usage étant de faire les diverses proclamations au nom du Podestat, on ne pouvoit s'en écarter en cette rencontre.

La délibération fut donc exécutée à la lettre, & l'on soumit les contrevenans à une amende de 10. livres. *(a)* On ajouta peu après que quiconque visiteroit l'Archevêque seroit poursuivi extraordinai-

(*a*) Lettres-Monitoires contre les Arlesiens, *Archiv. de l'Archev*, livre d'or, *titre* 210.

rement

rement comme coupable de trahifon. (*a*)

Le Pourvoyeur du Prélat, ou, fi l'on veut, fon Maître d'Hôtel, fut infulté publiquement par Pons Gaillard & Bertrand Ventairon. (*b*) On s'empara de l'Archevêché. (*c*) On plaça des fentinelles jufqu'à la porte de la chambre où Jean Bauffan étoit couché; on empêcha le Médecin & le Chirurgien de le voir; & l'on interdit au Barbier de remplir fon office auprès de fa perfonne. (*d*) Finalement, Pons Gaillard & Bertrand Ventairon, les plus acharnés des Communiftes, déclarérent à fes Domeftiques qu'il falloit que leur Maître fortît de la Ville, & que telle étoit la volonté du Confeil. (*e*)

On propofa cependant au Prélat de refter, s'il le jugeoit à propos, à condition que fon Palais feroit gardé par un corps de troupes; qu'il congédieroit tous fes gens à l'exception de deux, dont on ne lui laiffoit pas même le choix, & auxquels il feroit très-rigoureufement défendu d'avoir aucune forte de liaifon avec les Fran-

(*a*) Ibidem.
(*b*) Ibidem.
(*c*) Ibidem.
(*d*) Ibidem.
(*e*) Ibidem.

çois & autres ennemis de la République. (a)

Jean Bauſſan ne voulut point ſouſcrire à ces conditions. Il pria ceux qui les lui offroient de le laiſſer en repos pendant huit jours, & de lui permettre dans cet intervalle d'envoyer à Marſeille demander un aſyle à ſes amis & à ſes parens. Le refus qu'il eſſuya le détermina à ſortir d'Arles ſur le champ. (b)

Le déchaînement contre le Prélat étoit ſi univerſel & ſi violent qu'il craignit, en ſe montrant hors de ſon Palais, d'être expoſé à la fureur de la populace. Le 20. Septembre, il fit appeller quelques-uns des Conſeillers du Podeſtat, les Syndics de la Commune & leurs Adjoints, & leur demanda *pour l'amour de Dieu*, un ſauf-conduit juſqu'à Fourques pour lui & ſes gens. On lui propoſa de nouveau de reſter dans la Ville. On lui permit même en ce cas-là de garder un domeſtique de plus. Mais ayant déclaré qu'il préféroit de quitter Arles, & qu'il croyoit ſon abſence néceſſaire à la tranquillité publique, on lui accorda le paſſeport qu'il

(a) *Caveant bene ſibi veſtri ne loquantur cum Franſſigenis vel aliis inimicis noſtris.* Ibidem.

(b) Ibidem.

desiroit, en exigeant de lui des assurances au sujet des dettes qu'il avoit contractées envers différens Citoyens. (a)

Un événement étranger en apparence décida peu de jours après du sort des Républiques Provençales. Raimond VII. Comte de Toulouse, dernier mâle de sa maison, mourut le 27. Septembre 1249. On a vu quelle avoit été son influence sur notre Province, même après le démembrement qu'il avoit été obligé de faire de ses vastes États par le Traité de Paris de l'an 1229. Le reste de ses domaines passant après lui à un Prince de France, frere de Charles d'Anjou, l'union de ces deux Souverains priva les Marseillois, les Arlesiens & les Avignonnois de la grande ressource qui les avoit également maintenus contre les Maisons de Barcelone & de Toulouse, dans des temps où la politique des Citadins pouvoit contrebalancer la puissance de l'une par celle de l'autre. Tel fut l'enchaînement singulier des révolutions que produisirent les malheureuses guerres des Albigeois, que par elles on vit le Comté Vénaissin, partie de l'ancienne Provence,

(a) Voyez l'Hist. Gén. de Prov. de Mr. Papon, tom. 2. preuves, n°. 71.

passer sous la domination des Papes; (a) la Maison de Toulouse s'éteindre & avec elle la liberté d'Avignon, d'Arles & de Marseille.

L'Archevêque Jean Baussan avoit choisi pour retraite l'Église champêtre de St. Pierre du Camp Public, (b) au voisinage de Beaucaire; la proximité d'Arles le mettoit à portée d'être instruit en très-peu de temps de tout ce qui se passoit dans la Ville, & d'y entretenir une correspondance exacte & facile avec ses partisans.

Ce fut en ce moment que Barral Seigneur des Baux & de Trinquetaille se montra dans Arles. Quelles que fussent d'abord ses vues, sa conduite donne à penser que, dans le péril qu'il partageoit avec les Arlesiens ses Alliés, il ne considéra bientôt la confiance que ceux-ci lui accordérent que comme un moyen de

(a) Le titre originel des Souverains-Pontifes sur ce petit État est la cession qu'en fit le Comte Raimond VII. de Toulouse au Pape Grégoire IX. par le traité de Paris de l'an 1229. Quant à la maniere dont cette cession fut annullée d'abord & ratifiée dans la suite, elle est étrangere à mon objet.

(b) C'est aujourd'hui une Commanderie de l'Ordre de Malte. Elle appartenoit alors aux Templiers, à qui elle avoit été donnée par l'Archevêque Imbert d'Aiguieres.

s'assurer personnellement une composition plus avantageuse de la part du Comte de Provence. (*a*) Il gagna par ses caresses les Membres du parti Anti-Archiépiscopal. Il disoit hautement *qu'il seroit l'ami de tous les excommuniés, & l'ennemi de ceux qui se feroient absoudre.* (*b*) Il obligea l'Official, que l'Archevêque avoit établi pour autoriser l'ouverture & la publication des Testamens, à se tenir étroitement enfermé dans sa maison. (*c*) Des discours & des actions qui flattoient si agréablement la passion de la multitude l'en rendirent le héros & l'idole. Il ne tarda gueres à en devenir le Chef.

Ces préludes furent suivis d'une saisie générale du temporel de l'Archevêché. Outre les droits féodaux & économiques que l'Archevêque levoit dans Arles, on s'empara de toutes les denrées qu'on trouva dans son Palais ainsi qu'en ses diverses Métairies. On le priva même des dîmes que quelques Citoyens payoient

---

(*a*) Barral des Baux étoit le principal des Seigneurs Provençaux qui ne reconnoissoient que la Suzeraineté de l'Empire, dumoins quant à la Seigneurie des Baux, qui delà est encore du nombre des terres adjacentes.

(*b*) Lettres-Monitoires contre les Arlesiens, de l'an 1249. (1250.) *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *tit.* 219.

(*c*) Ibidem.

volontairement ; & les moines de Montmajour, qui apparemment étoient amis du Prélat, essuiérent à peu près les mêmes avanies. (*a*)

Dans ces entrefaites, l'Archevêque intéressa en sa faveur le Cardinal Pierre Évêque d'Albane Légat du St. Siége. Ce Prélat promit de venir à Arles pour y moyenner la paix.

Jean Baussan adresse aussi-tôt de sa retraite de St. Pierre du *Camp Public*, le 18. des Calendes de Janvier (*15. Décembre*) 1249. à l'Archidiacre & à l'Archiprêtre de son Chapitre, ainsi qu'à tous les Prieurs & Chapelains de la Ville d'Arles, des Lettres dans lesquelles protestant qu'il étoit plus sensible que *quelques-uns ne le croyoient* au triste état où la Ville d'Arles étoit réduite par les diverses factions qui la déchiroient, il applique à cette Ville les traits sous lesquels le Prophête Jérémie déploroit jadis les malheurs de Jérusalem. *Arles*, dit-il, *autrefois Capitale de tant de Provinces*, *est véritablement désert*, *puisque par les*

(*a*) Le détail des dommages portés par les Citoyens à l'Archevêque est à la tête de la Sentence d'excommunication, de l'an 1250. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, titre 208.

manœuvres de certains de ses Habitans qui n'aiment pas leur Patrie, on n'y trouve pas un seul homme de bien, quoiqu'il soit fort peuplé; il est réduit en servitude par les impôts excessifs qu'on y leve; il a été mis sous le joug, bien qu'il fût plus libre & honoré de plus de privileges qu'aucune autre Ville de la Province. (a) Il enjoint à ceux à qui la Lettre est adressée d'avertir le Podestat, le Viguier, les Juges & les Membres des différens Conseils, de ne point souffrir que la Ville soit entiérement ruinée, mais de faire ensorte que la paix

(a) *Novit ille qui nihil ignorat nos condolere plus quàm credant aliqui de adversitate & de statu minus bono, malo & deteriori Arelatis; in tantum sunt enim ibi adversa & divisa quòd dicere possimus & flere cum Jeremiâ dicente & lamentante, quomodo sedet sola civitas plena populo; facta est vidua Domina gentium, princeps Provinciarum facta est sub tributo. Et licet hoc dixerit Jeremias de Jherusalem, nos veriùs dicere possumus & lamentare de Arelate & super Arelatem, que olim super septem Provincias tam spiritualiter quam temporaliter principatum tenebat, modo, propter inhabitatores quosdam qui Arelatem non diligunt, bene potest dici sola, quia non est inventus ibi qui faciat bonum etiam usque ad unum, licet populo dicatur plena. Est redacta in servitutem, propter collectas que ibi fiunt; facta est sub tributo, licet magis esset libera & honorabilis, & privilegiis decorata quam aliqua civitas in totâ linguâ istâ.* Premiere Lettre de l'Archevêque Jean Baussan, *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, titre. 207.

s'y rétabliſſe & s'y affermiſſe. Il exhorte les Citoyens à accepter la médiation du Légat Évêque d'Albane. Il ordonne à l'Archidiacre, à l'Archiprêtre & autres, d'engager Barral des Baux à ne mettre aucun obſtacle aux divers moyens de conciliation qui pourroient être propoſés, & à ne point ſe déclarer contre l'Archevêque, envers lequel il étoit lié par les nœuds du Serment & de l'hommage. Il veut qu'en portant ces diverſes paroles, ceux à qui il en donne la commiſſion ſe faſſent aſſiſter par des Freres Prêcheurs & Mineurs, ou autres Religieux. Finalement il leur preſcrit de faire pendant plusieurs jours conſécutifs, dans toutes les Égliſes de la Ville, les Monitions néceſſaires au Peuple ſur tous ces différens articles, & d'obſerver à cet égard les formalités accoutumées. (a)

Les Agens de l'Archevêque exécutérent fidélement ſes ordres. On leur témoigna qu'on étoit diſpoſé à ſe ſoumettre à la déciſion du Cardinal Légat. (b) Jean

(a) Cette Lettre & les deux ſuivantes, copiées dans le temps ſur un même parchemin, ſont aux Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 207.

(b) C'eſt probablement à l'époque où cette Lettre fut écrite, & où l'on attendoit à Arles le Cardinal Légat, que le Troubadour Bertrand d'Allamanon compoſa

Bauſſan

Bauſſan fondant ſur cette promeſſe les plus belles eſpérances écrivit aux mêmes, le 20. Décembre, pour la ſeconde fois. Il annonçoit que voulant remplir les devoirs de ſon miniſtere, il ſe diſpoſoit à venir célébrer les fêtes de Noël dans ſon Égliſe Métropolitaine; mais ayant appris que ſes ennemis ſe vantoient de lui interdire l'entrée de la Ville, il enjoignoit aux Chanoines & aux autres Prêtres d'exhorter les Chefs de l'État de protéger à ſon arrivée ſa perſonne & ſa ſuite, & de les préſerver de tout affront, attendu qu'il ne venoit que pour rétablir la paix & le bon ordre, & non pour exciter le moindre tumulte. *(a)*

Les Citoyens ſe méfiérent ſans doute de ces paroles, & la demande du Prélat fut non-ſeulement rejettée, mais encore le Podeſtat Albert de Lavagne, qui de tout temps avoit paru favorable à Jean Bauſſan, fut forcé dans cette circonſtance de quitter ſa Charge & la Ville. . . . .

---

contre l'Archevêque Jean Bauſſan ce Sirvente plein de fiel, où il dit entr'autres, *que l'on ſera trop malheureux ſi le Légat ne vient faire bruler, ou du moins enfermer ce Prélat*. Voy. l'Hiſt. des Troubad. de Mr. l'Abbé Millot, tom. 1. pag. 395.

(a) Archives de l'Archevêché, *Loc. ſup. cit.*

Barral des Baux prévaloit en tout. Il avoit l'autorité d'un Magistrat suprême, le titre seul lui manquoit, & dans ce moment d'enthousiasme il n'eut pas grand peine à l'obtenir. La Loi qui excluoit de la Podestarie tous ceux qui pouvoient être considérés comme Citoyens, & qui possédoient des biens dans le district de la République, s'opposoit à son élection. Mais en des temps de troubles l'intrigue & la faveur du Peuple imposent aisément silence aux réglemens les plus formels. Dès le commencement du mois de Janvier 1249. *(1250.)* Barral fut nommé Podestat par douze Citoyens, choisis à cet effet par les Conseils de la République. *(a)*

L'Archevêque ne fut pas plutôt informé d'une nomination dans laquelle il n'avoit été nullement consulté, qu'il réclama contre l'attentat commis sur les droits de son Siége. Il écrivit une troisieme Lettre *(b)* à ceux à qui il avoit

---

(a) Les douze Electeurs de Barral sont nommés dans la Sentence d'excommunication de l'an 1250. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 208.

(*b*) Cette troisieme Lettre est datée des Nones (c'est-à-dire du 5.) de Janvier, sans indice d'année, mais les deux précédentes & celle qui suit servent à en fixer la date.

adressé les précédentes. Il leur recommande d'exhorter Barral des Baux à se démettre d'une dignité qu'il *occupoit de fait & non de droit*, d'enjoindre à ceux qui l'avoient élu de le déposer comme excommunié, & d'ordonner aux Membres des différens Conseils, & à tout le Peuple en général, *en vertu de l'autorité Royale* qu'exerçoit le Prélat, *(a)* de dépouiller Barral de la Podestarie & du Gouvernement de la Ville, sous peine, en cas de désobéissance, de la privation de tous les privileges *dont*, ajoute Jean Baussan, *la Commune d'Arles a joui jusqu'à présent par la permission de nos Prédécesseurs & la nôtre.* Il demande de plus qu'on lui fasse part au plutôt de la réponse ou du silence des Citoyens, afin qu'il puisse lui-même en informer le Pape ou son Légat. *(b)*

L'inutilité de cette démarche engagea l'Archevêque à revenir à la charge peu

(a) Il est à remarquer que toutes les fois que l'Archevêque ordonnoit quelque chose relativement au régime temporel de la Ville, il se fondoit sur *son autorité Royale.* Jamais Seigneur foncier n'employa ce langage à l'égard de ses Vassaux.

(b) Cette troisieme Lettre jointe aux précédentes, est aux Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 207.

de jours après. Il écrivit aux Membres de son Chapitre une Lettre plus étendue & moins modérée que celles dont je viens de donner le Sommaire. Il détaille en cette derniere tous ses griefs contre les Citoyens, tels que je les ai exposés ci-devant. Il se plaint notamment de Barral des Baux, qu'il regarde comme l'auteur de la conduite qu'on avoit tenue à son égard. Il releve les divers excès auxquels Pons Gaillard & ses Compagnons s'étoient portés tant en ces derniers temps que pendant la Confrairie de l'an 1235. Il recommande à quelques Chanoines & autres Prêtres de réitérer les Monitions ci-devant faites à Barral & aux Citoyens de rentrer dans le devoir envers l'Archevêque, sous peine, à l'égard du premier, de perdre les Fiefs qu'il tenoit de l'Église d'Arles, &, pour les autres, d'être dépouillés de tous leurs privileges touchant la Jurisdiction temporelle de la Ville. Une des prétentions dont le Prélat étoit le plus fortement entêté, est que la Commune d'Arles ne jouissoit de ses diverses prérogatives que par la faveur des Archevêques. Mais dans les fréquentes disputes qu'engendrérent à ce sujet la hauteur & la mal-adresse de Jean Baussan,

les Arlesiens agirent & ne se soucioient guere d'argumenter.

Cependant les Prêtres chargés des paroles de l'Archevêque se rendirent au Palais commun, & annoncérent au Podestat qu'ils étoient porteurs de dépêches importantes. *Donnez-les-moi*, leur dit Barral, *je les ferai lire en plein Conseil.* On les lui remit, & après en avoir délibéré quelque temps avec les Semainiers & les Juges, ce Magistrat entra dans la Salle où les Conseils étoient assemblés; il y fit même introduire les Députés de l'Archevêque.

On lut la Lettre à haute voix, & la rumeur fut telle que les amis des Chanoines qui l'avoient présentée leur conseillérent de se retirer au plus vite sans attendre la réponse, ajoutant qu'ils avoient fort mal fait de se charger d'un écrit *rempli d'impostures.* Ces bons Prêtres, épouvantés des menaces de l'Assemblée, sortirent incontinent. Il leur fut impossible de retirer leur Lettre & d'avoir la moindre conférence avec le Podestat, qui dès l'après dînée s'absenta de la Ville, & se céla obstinément à eux sous divers prétextes. (*a*)

(*a*) Lettres-Monitoires du 12. Janvier 1249. (1250.)

Cette tentative de l'Archevêque ne fit qu'envenimer les eſprits. Les Citoyens ne voulurent plus entendre à aucun accommodement. Ils rejettérent même la médiation du Cardinal Évêque d'Albane, qu'ils avoient d'abord acceptée.

Telle étoit en ce moment la poſition critique de ces Républicains, qu'ils étoient entourés d'ennemis domeſtiques, & d'autant plus dangereux que leur dignité leur donnoit plus de crédit ou inſpiroit en eux plus de confiance. Le zele de Barral des Baux lui-même n'étoit pas auſſi pur qu'il le paroiſſoit. Ce Seigneur étoit à la fois Podeſtat d'Avignon & d'Arles. Peu de temps après ſon inſtallation dans cette derniere Ville, il fait un voyage en France, & le premier Mars 1249. (*1250.*) il traite avec la Reine Blanche, Régente du Royaume pendant la Croiſade, du ſort des deux États dont on lui avoit confié le Gouvernement.

Barral s'obligea de travailler de tout ſon pouvoir à réduire la Ville d'Avignon ſous la puiſſance d'Alphonſe Comte de Poitiers & de Toulouſe, pour tout

---

& Procès-Verbal y joint, *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 210.

le temps de la vie de ce Prince. Il promit d'engager les Citoyens d'Arles à se soumettre à Charles Comte d'Anjou & de Provence, & à lui céder tous les revenus de la Communauté, sa vie durant, sauf les droits & les franchises des Habitans, & à condition qu'à la mort du Comte ceux-ci recouvreroient entiérement leur Jurisdiction & leur Commune sur le même pied où elles étoient au moment qu'ils se soumettroient à Charles. Que s'il ne pouvoit exécuter cet article, Barral persuaderoit du moins aux Arlesiens de restituer à la Reine, pour le Comte de Provence, les droits appartenants à ce dernier, soit dans la Cité, soit dans le Bourg d'Arles, dont les Citoyens s'étoient emparés; savoir : dans la Cité, le Péage de la Trouille dont avoit joui le feu Comte Raimond Berenger, & dans le Bourg, la Jurisdiction des différents Seigneurs de ce quartier, qui la tenoient en Fief du Comte Charles, ainsi que divers autres droits concernant le même Prince, du chef de sa femme, dans la Ville, le Château d'Aureille, en Crau & en Camargue.

Au cas qu'il ne pût absolument tenir aucune de ces promesses, Barral s'obli-

geoit d'abandonner les deux Villes d'Avignon & d'Arles, de quitter leur Gouvernement, de ne plus avoir ni liaiſon ni correſpondance avec elles, & même de leur déclarer la guerre s'il le falloit & que la Reine le lui ordonnât.

Ce Seigneur prit pour terme de l'exécution du Traité un mois à compter de la Pâque prochaine; il ſtipula que la Reine lui accorderoit ſes bonnes graces, & qu'elle écriroit à ſes deux fils, les Comtes de Poitiers & d'Anjou, de lui rendre les leurs, de lui pardonner tous les griefs paſſés, & de lui conſerver la poſſeſſion paiſible de toutes ſes terres, & notamment de ce qui lui appartenoit dans Arles. (*a*)

La captivité du Roi & des Princes de France en Égypte, dont on reçut la nouvelle avant l'expiration du terme que Barral avoit pris, fit eſpérer à ce Seigneur des conditions plus avantageuſes, ou rendit toutes ſes tentatives inutiles. (*b*)

(*a*) Voyez ce Traité dans l'Hiſt. de Languedoc, tom. 3. preuves, Chartes, n°. 288.

(*b*) Si l'on en juge par le reſſentiment que le Comte de Provence conſervoit encore en 1251. contre Barral des Baux, (*Voyez l'art. 23. de la premiere Convention d'Arles.*) il y eut de la faute de ce Seigneur ſi l'engagement qu'il avoit contracté envers la Reine Blanche ne fut point exécuté.

Les Arlesiens en devinrent encore moins circonspects à l'égard du Comte de Provence & de ses Partisans.

L'Archevêque Jean Baussan peut être mis au nombre de ces derniers. Désespérant de regagner des cœurs qu'il s'étoit entiérement aliénés, il voulut essayer de les intimider, & il eut enfin recours aux dernieres armes que lui fournissoit son ministere. Le jour des Ides de Mai *(15. de ce mois)* 1250. il lança une Sentence d'interdit sur la Ville d'Arles & son District, ainsi que sur les terres de Barral des Baux, & il en excommunia tous les Habitans. *(a)*

Non-seulement Barral, ceux qui l'avoient élu Podestat, les chefs de la Faction Républicaine, & les auteurs des excès divers dont l'Archevêque se plaignoit furent frappés d'anathême, mais encore tous ceux qui auroient des liaisons de commerce ou d'amitié avec les Arlesiens, ceux qui travailleroient pour eux de quelque maniere que ce fût, & dans les arts même qui pourvoyent aux premieres nécessités de la vie.

(*a*) La Sentence est aux Archives de l'Archevêché, *Livre d'or*, titre 208.

Le Prélat met tous les Citoyens d'Arles *hors de la paix*, livre leurs biens au premier occupant, & dispense les usurpateurs de la restitution. Il délie de leurs promesses & de leurs serments ceux qui avoient contracté quelque engagement avec eux. Voulant que ceux qui exécuteroient fidélement ces sortes de sermens & de promesses pendant que les Citoyens étoient sous l'anathême, fussent eux-mêmes excommuniés.

L'Archevêque déclare en outre, que Barral & les Arlesiens ont encouru les peines portées par les Diplômes Impériaux & les Bulles Pontificales contre les infracteurs des privileges de l'Église d'Arles. (*a*)

Cette Sentence contient l'énumération des griefs de l'Archevêque dont j'ai déjà donné le détail. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le Prélat y frappe d'anathême la même personne à plusieurs reprises & pour différentes actions, comme s'il jugeoit la premiere excommunication

(*a*) Ces peines consistoient en une amende de 50. liv. d'or. Voyez entr'autres le Diplôme de l'Empereur Frederic II. de l'an 1214. en faveur de l'Archevêque Michel de Morese, dans le *Pontific. Arelatense* de Saxi, page 253.

insuffisante ou s'il croyoit l'aggraver en la réitérant. En un mot cette piece est un des monuments les plus remarquables de l'étrange morale de ce siecle, & de l'esprit dans lequel on employoit si fréquemment les Censures Ecclésiastiques.

Les Arlesiens, autant que je puis le conjecturer, ne furent pas beaucoup alarmés du bruit de ces foudres impuissantes. Mais ils se firent à peu près dans le même-temps une querelle plus facheuse avec le Souverain-Pontife. Ils se déclarérent ouvertement en faveur de l'Empereur Frederic II. contre l'Église Romaine, & envoyérent une Ambassade à ce Prince pour lui présenter leur hommage & l'assurer de leur obéissance. (*a*)

(*a*) Il en conste par une Bulle du Pape Innocent IV. adressée à l'Archevêque d'Arles en 1252. dans laquelle le Souverain-Pontife donne pouvoir au Prélat de lever l'excommunication & l'irrégularité encourues à ce sujet par les Citoyens de cette Ville Clercs & Laïques. *Archives de l'Archevêché*, livre noir, *fol.* 85.

La date de cette seconde excommunication n'est pas connue. Je la place à cette époque parce que jusqu'à la fin de l'année 1249. le Cardinal Evêque d'Albane, Légat en Provence, s'étoit porté pour médiateur entre l'Archevêque & les Citoyens d'Arles, ce qu'il n'eût pas fait sans doute si ces derniers eussent été excommuniés de son autorité, & aussi parce que dans la Sentence d'excommunication prononcée par l'Archevêque il n'est fait mention d'aucun anathême antérieur.

Dans le délabrement où étoient alors les affaires de Frederic, cette démarche fait plus d'honneur à la fidélité de nos Ancêtres qu'à la finesse de leur politique. Peut-être ne cherchoient-ils qu'à mettre dans tout son jour l'absurdité des prétentions de Jean Baussan qui, sous le voile & en vertu de l'autorité Impériale, inquiétoit les amis de l'Empereur contre lequel il s'étoit lui-même déclaré.

Cependant ces marques d'attachement, données hors de saison à un Monarque excommunié; offensérent les Légats que le Pape avoit en nos Provinces. Elles attirérent de nouveaux anathêmes sur Arles & ses Habitans.

Mais un événement, auquel les Arlesiens & leur Podestat ne s'attendoient pas sitôt, rabattit bien d'avantage de leur orgueil & de leurs espérances. Je parle de la délivrance du Comte de Provence & des Princes ses freres, qui dès le commencement du mois de Mai de la même année 1250. sortirent des fers des Mahométans. Nous en verrons les suites dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XIII.

Le Comte de Provence revient d'outre-mer. Il presse la Ville d'Arles, qui se soumet enfin à sa puissance.

APrès sa malheureuse expédition d'Égypte, le Roi St. Louis s'étoit retiré en Palestine avec les débris de son armée. Soit que ce Prince vertueux s'occupât encore de la pieuse chimere de rétablir les affaires des Chrétiens dans la Terre-Sainte, soit, comme Joinville semble le faire entendre, que ce fût dans la vue plus humaine de retirer de l'esclavage des Sarrasins ceux de ses Soldats qu'il n'avoit pu racheter lors de sa délivrance, il se détermina à faire quelque séjour en Orient. Mais croyant la présence des Princes ses freres nécessaire dans son Royaume, il leur ordonna de revenir en France.

Quand le Comte d'Anjou & de Provence, qui brûloit de signaler son courage contre les Musulmans, *vit que requeillir le convendroit en la nef, il mena*, dit Joinville, *tel deul que tous s'en merveillérent.*

Charles aborda, à ce qu'on croit, au Port d'Aigues-mortes en Languedoc au mois d'Octobre 1250. (*a*) Il songea aussitôt à se dédommager sur les Villes d'Arles, d'Avignon & de Marseille, de ces lauriers stériles qu'il n'avoit pu cueillir au-delà de la Mer. Ce fut sur Arles que les circonstances le décidérent à porter ses premiers coups.

L'Archevêque Jean Baussan, suivi de quelques-uns de ses Chanoines, se rendit à Nîmes pour s'aboucher avec le Prince à son passage. Le Prélat, résolu depuis long-temps de sacrifier la République, n'avoit plus que ses propres intérêts à ménager. Il consentît par un Acte solemnel à ce que le Comte Charles se mit en possession de la Jurisdiction & de tous les droits & revenus appartenans à la Communauté d'Arles, soit dans la Ville, soit dans son District, pour en jouir à perpétuité & les transmettre à ses héritiers; promettant de l'aider à cet effet de tout son pouvoir, sauf les droits que l'Archevêque lui-même & ses Prédécesseurs avoient légitimement exercés, pour la fixation desquels Jean Baussan se soumet

---

(*a*) Voy. l'Hist. de Langued. tom. 3. livre 26. n°. 6. & les preuves du même volume.

à l'arbitrage de l'Évêque de Riés & d'un Chanoine d'Orléans Chapelain du Pape.

Cet Acte fut coloré du motif spécieux de l'utilité de l'Église d'Arles, & de *sa défense contre l'Empereur Frederic, ses Agens & autres ennemis de l'Église.* (*a*) On peut le compter pour un de ces traits innombrables dans l'Histoire où l'on voit se vérifier l'apologue si connu du cheval qui, pour se venger du cerf, implore le secours de l'homme.

Charles, de son côté, s'engagea, *dès qu'il se seroit emparé de la Ville d'Arles*, à protéger la personne de l'Archevêque, & à défendre les biens & les droits de son Église. En cas de litige, à l'égard de ces derniers, il promit de s'en tenir à la décision des deux Arbitres ci-dessus nommés, ou de tout autre qui seroit commis par le Pape. (*b*)

Ces préliminaires ainsi arrêtés, le Comte se mit sérieusement en devoir de pousser son entreprise. Les hostilités re-

---

(*a*) Cet Acte est du commencement de Novembre 1250. Voyez l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, tom. 2. preuves n°. 72.

(*b*) Ce second Acte est de la même date que le précédent. Voy. l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, *Loc. sup. cit.* n°. 73.

commencérent, tant sur la terre que sur le Rhône, vers la fin du mois de Novembre. *(a)* On fit plusieurs prisonniers de part & d'autre. On pilla divers convois de marchandises & de denrées; & les partis ennemis ravagérent respectivement les domaines des Sujets du Comte & ceux des Membres de la République. *(b)* quelques-unes des prises que firent les Arlesiens se partagérent entre ceux qui les avoient faites. Les autres étoient au profit de la Commune. Une de ces dernieres fut vendue à Barral des Baux. Elle étoit si considérable que ce Seigneur hypothéqua ses terres pour le paiement. *(c)*

L'hyver entier & le commencement du printemps se passérent dans l'agitation de cette petite guerre. Divers détachemens étoient continuellement en campagne. Les rencontres étoient fréquentes; les escarmouches vives, & les succès à peu près égaux.

La position d'Arles en rendoit les approches très-difficiles. Couvert au levant & au midi par des marais toujours rem-

---

(*a*) Voy. la premiere Convention d'Arles, article 22.
(*b*) Ibidem, art. 11. 22. & 23.
(*c*) Ibidem, art. 22.

plis

plis d'eau qui ne finissoient qu'à la mer, on ne pouvoit y arriver que par le pont de Crau, avenue qu'il étoit très-aisé de fortifier & de défendre. Au couchant, le Rhône, qui baigne les murailles de la Ville, empêchoit toute tentative; & le Château de Trinquetaille, possédé par un ennemi du Comte, par le fameux Barral des Baux, formoit sur l'autre bord de la riviere une espece de boulevard. Le nord seul offroit un passage commode aux troupes Provençales; ce fut aussi par-là que Charles poussa ses attaques; & il établit son principal quartier à Tarascon.

Arles toutefois ne fut point assiégé dans les formes. Le Comte Charles s'absenta même pendant une grande partie de l'hyver. Il alla voir le Pape à Lyon & passa jusqu'en Angleterre pour demander des secours en faveur des Croisés de Palestine. (*a*) Il ne vint reprendre son poste à Tarascon qu'au printemps qui, suivant la maniere de compter la plus ordinaire alors, ouvrit l'année 1251.

Sur la fin du mois d'Avril, Alphonse de France, Comte de Poitiers & de Toulouse arriva à Beaucaire. Il venoit joindre

(*a*) Voyez l'Histoire de Languedoc, tome 3. livre 26. n°. 8.

ſes troupes à celles du Comte d'Anjou, ſon frere, pour travailler à réduire Avinon, dont chacun de ces Princes revendiquoit la moitié en vertu du traité de partage fait en 1125. entre les Comtes de Provence & de Toulouſe.

Ce n'étoit qu'en hâtant les attaques d'Arles qu'on pouvoit entamer cette derniere entrepriſe. Auſſi Charles d'Anjou, que les longueurs irritoient d'autant plus qu'elles retardoient de nouvelles conquêtes, ſe diſpoſa-t-il à faire les plus grands efforts. Mais les projets violens dont les Arleſiens étoient menacés n'étoient pas ce qui rendoit leur ſituation plus critique.

L'intérieur de la Ville offroit en ce moment un tableau pitoyable. Le cahos des diſſentions augmentoit de jour en jour, par l'oppoſition des défenſeurs de la liberté & des partiſans du Comte dont les circonſtances groſſiſſoient inceſſamment le nombre. Au moment où Barral des Baux ſortit d'exercice, les Citoyens n'ayant, ni le temps d'aller chercher un Magiſtrat au loin, ni l'eſpoir d'en trouver aucun, furent obligés de tirer de leur propre ſein des Gouverneurs ou *Recteurs* pour l'année ſuivante. On en rédui-

fit le nombre à trois, nombre insolite & qui marque bien la détresse profonde où la République étoit tombée. Envain remarquoit-on le fougueux Pons Gaillard parmi ce peu d'hommes qui osérent alors porter la main au timon de l'État. Le zele & les intentions d'un Chef ne se communiquent pas toujours à la multitude; encore moins peuvent-ils maîtriser les événemens.

Les troubles & les malheurs domestiques étoient aggravés par les pertes qu'on essuyoit au-dehors. On ne pouvoit sortir de la Ville sans danger d'être enlevé ou dépouillé. Les vignes, les prairies, les blés encore naissans étoient en proie aux ravages de la soldatesque ennemie. Ceux dont les domaines étoient ainsi devastés avoient l'intérêt le plus pressant de terminer à quelque prix que ce fût une guerre qui les ruinoit. Les maux qu'elle causoit, devenus bientôt universels, amollirent à la longue l'opiniâtreté des autres Citoyens. A cela se joignoient les manœuvres des Agens secrets du Comte, adroits à promettre, à menacer, à inspirer la crainte ou l'espérance. Le peuple, toujours plus vivement affecté des calamités présentes que des soucis de l'avenir, se

laissa facilement gagner par l'idée d'un soulagement; l'enthousiasme de la liberté s'éteignoit de jour en jour. Enfin, autant par besoin que par prudence, on pensa à capituler.

Dès l'instant où le Comte Charles parut former des prétentions sur Arles, il avoit eu divers pourparlers avec les Citoyens, soit en personne, soit par l'organe de ses Ministres. Les termes de la premiere Convention l'attestent, (a) & le traité fait entre la Reine Blanche & Barral des Baux le justifie pleinement. Les Arlesiens, à qui il en coûtoit de renoncer à une forme de Gouvernement qui, bien que tumultueuse, devoit leur être chere, parce que chacun d'eux y comptoit pour quelque chose, tâchoient de sauver du moins une partie de leur indépendance & de tirer l'affaire en longueur. Mais quand le Comte Alphonse de Poitiers parut, Charles son frere signifia aux Citoyens, chargés de traiter avec lui, qu'il falloit subir entiérement le joug, ou s'attendre à n'être point ménagés.

Il est aisé de concevoir l'effet que ces paroles produisirent dans Arles. L'idée

(a) Voy. la premiere Convention d'Arles, art. 1.

d'une révolution ſemblable, lorſqu'on eſt au moment où elle va ſe conſommer, étonne ceux-même qui la deſirent. Mais il n'étoit plus temps de différer. Les hoſtilités continuoient pendant la négociation avec autant de vigueur qu'auparavant. Il eſt prouvé que c'étoit en vertu de ſauf-conduits particuliers & non ſur la foi d'une treve générale que les Miniſtres de la République alloient & revenoient d'Arles à Taraſcon. *(a)*

On ne pouvoit en aucune maniere eſpérer des ſecours étrangers. L'Empereur Frederic II. étoit mort, & Conrad ſon fils, obligé de diſputer ſon héritage tant en Italie qu'en Allemagne, ne prenoit aucun intérêt à ce qui ſe paſſoit en-deça des Alpes. Les Marſeillois, les Avignonnois & Barral des Baux lui-même, menacés à leur tour & ſérieuſement occupés du ſoin de leur propre défenſe, ne pouvoient prudemment diviſer leurs forces. Ceux de Marſeille ſeulement fournirent à leurs alliés des Arbalêtes & diverſes autres machines de guerre. *(b)* Mais ces

---

(a) Voyez la premiere Convention d'Arles, art. 1.
(b) Voy. l'Hiſt. de Marſeille de Ruffi, derniere Edit. pag. 133. Le Comte fit un crime aux Marſeillois des ſecours qu'ils avoient accordés aux Arleſiens.

généreux efforts de l'amitié, si précieux par leurs motifs, furent insuffisans dans leurs effets. Lorsque les Citoyens les plus zélés pour la conservation de la liberté que leur avoient transmis leurs peres, jettoient les yeux autour d'eux, ils se voyoient environnés de partisans secrets ou déclarés du Comte & d'une foule d'ennemis personnels. Leur fermeté les abandonna. Les plus sages se réunirent à ceux qu'on appelloit nagueres traitres à la Patrie. On craignit avec raison de laisser échapper dans des délais inutiles le moment de conclure une capitulation avantageuse. On n'entendit plus qu'une voix dans Arles, & l'on convint unanimement qu'il falloit se soumettre.

Dans ces dispositions, le Conseil général & celui des Chefs des Métiers, s'assemblérent dans le Palais Commun, le 3. des Calendes de Mai *(29. Avril)* 1251. On députa huit Citoyens, dont deux étoient Gouverneurs de la Ville, trois Gentilshommes, & trois Bourgeois, pour faire la paix avec le Comte de Provence. On leur donna plein pouvoir de statuer ce qui leur paroîtroit le plus convenable au salut de l'Etat & de disposer même de la Souveraineté d'Arles, s'il n'y avoit

pas d'autre moyen de terminer cette grande affaire. (*a*)

Ces Ambassadeurs se rendirent aussitôt à Tarascon auprès de Charles. L'article de la réduction de la Ville une fois accordé, on ne disputa pas beaucoup sur les autres. Dès le lendemain, veille des Calendes de Mai, *(30 Avril)* 1251. on conclut dans le Château du Comte, en présence de quelques Prélats, de divers Ecclésiastiques, & de plusieurs Seigneurs tant François que Provençaux, un traité de capitulation, que nous appellons *la premiere Convention*, dont je rapporterai la substance dans le Chapitre suivant.

(*a*) Voyez la premiere Convention d'Arles, préambule. Cet Acte, encore scellé du sceau de la République, est en original aux Archives du Roi à Aix.

Les huit Ambassadeurs qui traitérent avec le Comte étoient Raimond Ferreol, & Pons Gaillard, Gouverneurs de la Ville, Bertrand de Montolieu, Pierre Aurelle & Pierre Geofroi, Chevaliers; Bernard Chabert, Audibert de Bezousse, & Natal, Bourgeois. *Ibidem*.



CHAPITRE XIV.

De la Capitulation de la Ville d'Arles, vulgairement dite la premiere Convention. *Réflexions sur l'extinction de la République.*

DE tous les monumens qui nous restent de cet âge, le plus précieux sans doute est cette capitulation. Par elle les Arlesiens se dépouillent de leur Souveraineté, & la République est éteinte. C'est le contrat qui lie le Prince aux Sujets & les Sujets au Prince; contrat d'autant plus respectable que les obligations qui en naissent sont fondées sur une sorte de réciprocité.

Il est vrai que le laps du temps & de nouvelles circonstances en ont anéanti la plupart des dispositions; & sans parler de celles qui ne se rapportoient qu'au moment du traité, il en est, dont l'effet sembloit devoir être perpétuel, qui ont été changées ou modifiées dans la suite.

Pour en faire une juste application au dernier état des choses, & prendre une idée exacte des droits & des privileges du

Corps

Corps Municipal, il faut néceſſairement conférer ce titre primitif avec ceux qui y dérogent, qui expliquent, amplifient ou réforment ſes différentes clauſes; & c'eſt ce que je tâcherai d'exécuter en ce Chapitre. (*a*)

La premiere Convention eſt diviſée en vingt-trois articles; par le premier, les Ambaſſadeurs de la République *conſidérant que le Comte Charles pouvoit ſeul rétablir le bon ordre dans la Ville & faire ceſſer les guerres inteſtines, les meurtres & les divers abus qui y avoient regné pendant long-temps, ſoumettent à perpétuité leur perſonne & celles de leurs Concitoyens, ainſi que la Cité & le Bourg d'Arles, à la domination, mere & mixte impere du Comte & de ſes héritiers. Ils lui cédent & tranſportent, à titre de donation gratuite, tous les biens & droits, juſtices, ban, juriſdiction, cenſives, firmances, droits économiques, domaines utiles, &c. &c. appartenans à la Commune, ſoit dans la Ville & ſon Diſtrict, ſoit à Aureille & au Caſtelet de Montmajour; ſous la*

(*a*) Ceux que l'intérêt patriotique n'invite point à la lecture de ce Chapitre peuvent l'omettre entiérement.

réserve des privileges contenus dans les articles suivans. (*a*)

Le transport de la souveraineté & des droits Seigneuriaux dont jouissoit la Commune d'Arles étant le principal objet du Traité, la donation des domaines utiles paroît purement surérogatoire. Il n'y a en effet nulle connexité de l'un à l'autre, & cette clause doit s'expliquer par les faits & non par le raisonnement.

On a vu que les Arlesiens se donnant

(*a*) Quand les privileges des Villes n'auroient pour motif que la munificence des Princes, ils seroient infiniment respectables; à plus forte raison lorsqu'ils sont fondés sur les services, sur la fidélité des Sujets; & beaucoup plus encore, s'ils sont le prix de la liberté des Citoyens qui se sont donnés volontairement à un Maître.

Un Historien estimable & qui a si bien su se défendre des illusions que pouvoit inspirer le nom de Montesquieu dans sa premiere vogue, le Président Henault a malheureusement envisagé les privileges des municipalités sous le point de vue dans lequel l'esprit de finance tâche de les confondre tous.

Fût-il exactement vrai que le Souverain n'eût avantagé les Communes que pour recouvrer les droits usurpés par les grands Seigneurs, le succès, loin d'éteindre la reconnoissance, devroit l'éterniser; d'autant plus qu'on n'a rien à redouter de la part des Citadins, contens de quelques exemptions & ne visant nullement à l'autorité. Mais il est sûr d'ailleurs que jamais privilege particulier ne fut le fruit d'une libéralité gratuite. Acquis même à prix d'argent, la propriété en seroit sacrée. Et combien de gens sont intéressés à maintenir cette maxime irréfragable de l'équité!

pour un temps au Comte Raimond Berenger, lui avoient accordé l'usufruit des biens & des revenus du Corps-de-Ville; on a vu aussi que Barral des Baux, traitant avec la Reine Blanche, s'étoit obligé de soumettre la République d'Arles au Comte de Provence, aux mêmes conditions. C'étoit, pour ainsi dire, un plan tracé d'avance dont il n'y avoit plus moyen de s'écarter.

Au reste, cette donation ne concernoit que les biens appartenans alors à la Commune, & ceux sur lesquels elle avoit déjà acquis des droits qu'il ne lui manquoit que de faire valoir. Elle ne comprend point les nouveaux acquets; ce qui seroit une prohibition implicite d'acquérir, & fût devenu purement illusoire.

Cependant, lorsqu'après la mort de la Reine Jeanne de Sicile, les Citoyens d'Arles se trouvant à peu près dans les mêmes circonstances qu'en l'année 1251. & pouvant choisir pour Maître l'assassin de cette Princesse ou son héritier légitime, donnérent, seuls avec les Marseillois, ce bel exemple de fidélité qui ramena au devoir tout le reste de la Provence, *(a)* ils cru-

(a) Voyez les Histoires de Provence.

Les nouveaux privileges que la Communauté d'Arles

rent devoir ſe prémunir contre les interprétations abuſives qu'on pourroit faire de cet article.

Dans le Traité que nous appellons *la ſeconde Convention*, conclu en 1385. entre Louis II. d'Anjou, Roi de Sicile, Comte de Provence, & la Communauté d'Arles, il fut ſtipulé que *nonobſtant la donation faite en faveur du Comte dans l'article premier de la Capitulation de l'an 1251. le Corps Municipal pourroit poſſéder & acquérir toute ſorte de droits & de biens; créer des Syndics*, (a) *avoir un tréſor & un Hôtel Communs, pour y renfermer les deniers, titres & effets*

---

obtint en cette occaſion, ſous le nom de *ſeconde Convention*, furent achetés au prix du ſang d'environ quarante Citoyens dévoués au dernier ſupplice pour avoir voulu livrer la Ville aux partiſans de Charles de Duras dit *de la paix*.

Noſtradamus a donné un recit aſſez circonſtancié de cette exécution & de la journée des *Touchins* qui en fut le motif. On en trouve une relation encore plus exacte dans les Ecritures d'Antoine Olivari, Notaire d'Arles, Témoin oculaire, *Regiſtre de l'an* 1384.

(a) C'eſt ainſi qu'on appelloit alors les principaux Officiers Municipaux, qui ont pris en 1481. le titre de *Conſuls*. La Communauté étoit en uſage d'en nommer long-temps avant la ſeconde Convention, & j'en ai trouvé dans divers Actes des Archives de la Ville, depuis l'an 1257. en ça.

lui appartenans, & pour tenir ses Assemblées. (a)

Il fut convenu en outre que *la Communauté seroit maintenue dans la possession & propriété de tous les biens & droits par elle acquis depuis la premiere Convention en ça, comme de ceux qu'elle pourroit acquérir dans la suite; sauf les droits du Roi sur les domaines qui seroient de sa mouvance.* (b)

2°. *On prête Serment de fidélité au Comte Charles & à ses Successeurs à perpétuité; avec promesse de défendre sa vie & ses Membres, ses Officiers & ses droits, de le préserver de tout dommage & de lui révéler tout complot fait à son préjudice, dès qu'on en auroit connoissance.*

On retrouve ici quelques vestiges de ces formules de Serments imaginées dès l'origine de la féodalité, & qui prouvent combien les mutilations de Membres étoient fréquentes en cet âge de barbarie.

3°. *On promet de se soumettre à tout ce que le Comte ordonnera pour la paix*

(a) Voy. la seconde Convention, art. 3.
(b) Voy. la seconde Convention, art. 4.

& la tranquillité de la Ville, & particuliérement au ſujet des amendes & des ſatisfactions qu'il adjugera aux perſonnes leſées durant les troubles.

Les Ambaſſadeurs s'obligent de faire ratifier le Traité par les Conſeils de Ville & d'en faire jurer l'obſervation à tous les Citoyens.

Les privileges réſervés par les Arleſiens & accordés par le Comte ſont tels que s'enſuit.

4°. *Le Comte établira dans Arles un Viguier & deux Juges, leſquels ſeront obligés à réſidence pendant toute l'année de leur exercice. Le Viguier ne pourra être choiſi parmi les Citoyens de la Ville. Cet Officier & les deux Juges jureront dans le Parlement, ou l'Aſſemblée générale de la Communauté, en entrant en fonction, de rendre la Juſtice tant aux Habitans qu'aux étrangers ſans acception de perſonnes, & de ne recevoir aucun préſent, ſi ce n'eſt des choſes bonnes à boire ou à manger.*

L'eſprit de cet article eſt le même que celui du Réglement qui excluoit les Citoyens de la Podeſtarie. On y retrouve à peu près la formule des Sermens que prêtoient auparavant les principaux Ma-

giſtrats de la Commune. Mais ce qui eſt bien plus remarquable encore, c'eſt que, tant par ſes termes que par ceux du précédent, il conſte que les Conſeils, ſoit privé, ſoit général ne furent point abolis par l'extinction de la République & la ſoumiſſion de la Ville au Comte de Provence.

5°. *Le Comte ou ſon Viguier ne vendront point les produits de la Juſtice ou des condamnations ; & le Viguier ni les Juges ne pourront être continués dans leurs fonctions au-delà d'une année.*

Par le premier chef, on ſe propoſoit d'obvier à l'abus, juſqu'alors fréquent en France de bailler à ferme les revenus de la Juſtice. Le Roi St. Louis, à ſon retour d'outre-mer, réforma cette mauvaiſe coutume à l'égard de la Prévôté de Paris. (*a*)

La ſeconde clauſe du même article, imaginée ſans doute pour prévenir la partialité qui eût infailliblement réſulté des liaiſons que les Officiers du Prince auroient contractées par un long ſéjour dans le pays, a été exactement obſervée

(*a*) Voyez le Joinville de l'Imprimerie Royale, page 149. & ſuiv.

jusqu'au temps où la vénalité des Offices a été établie en France.

6°. *Le Comte ou son Viguier en entrant en exercice choisiront un Conseil composé d'un nombre égal de Nobles & de Bourgeois. Ces Conseillers jureront de s'acquitter fidellement de leurs fonctions, & de garder le secret lorsqu'ils en seront requis.*

On a vu que les Citoyens s'étoient totalement dépouillés de leurs anciens droits touchant l'administration de la Justice, cet article a pour objet l'ordre politique & économique. Le Conseil dont il s'agit fut substitué au Conseil secret des Consuls & des Podestats.

L'équilibre établi entre les différentes classes des Citoyens est la conséquence de celui qni regnoit pendant la République & qui fut toujours la base du régime de notre Communauté. Quant au nombre des Conseillers, il est probable que l'on se conforma à la disposition de l'article 120. ds Statuts de la République, par lequel il étoit réglé à soixante Gentilshommes & soixante Bourgeois.

Dans les premieres années de la révolution qui donna un Maître à la Ville,

le Corps Municipal n'avoit aucun Agent en titre. Le Viguier du Comte présidoit aux Conseils de Ville, ainsi qu'on l'a vu pratiquer jusqu'à la suppression de cet Office dont les honorifiques, achetés par la Communauté, ont été réunis au Consulat. On choisissoit indifféremment un des Assistans pour faire les propositions. Le Conseil déliberoit; & quoique les Officiers du Prince n'eussent pas le droit d'opiner, on les chargeoit quelquefois de proposer & de faire exécuter l'objet de la délibération. *(a)*

En certaines circonstances, on nommoit des *Syndics* dont le nom indique assez les fonctions. Le nombre de ceux-ci & la durée de leurs pouvoirs furent d'abord illimités. On les rendit annuels

---

(a) C'est ce qui résulte de l'Acte du Conseil de Ville tenu en 1263. & conservé aux Archives du Couvent de MM. les Trinitaires d'Arles, *sac. 14. titre* 1.

Il s'agissoit d'accorder à ces Religieux un certain champ & quelque argent en compensation du terrain qu'on avoit pris dans leur jardin pour la construction du Marché neuf & l'ouverture de quelques rues du voisinage, lors de l'agrandissement de la Ville & de la réunion du vieux Bourg à la Cité. La proposition fut faite par un des Juges du Comte; les Conseillers délibérérent entr'eux; & le Viguier fit exécuter la délibération. Mais ce principal Officier du Prince n'est nommé dans l'Acte que comme Témoin & autorisant l'Assemblée.

dans la ſuite & on les réduiſit à quatre, deux Nobles & deux Bourgeois. Mais le tout ne prit une forme réguliere & conſtante qu'en vertu de la ſeconde Convention.

Dans les affaires importantes, on convoquoit généralement tous les Habitans; & ces ſortes d'Aſſemblées conſervérent pendant long-temps encore l'ancien nom de *Parlement*, ainſi que je l'ai obſervé plus haut, & que je m'en ſuis convaincu par l'inſpection de pluſieurs Chartes des Archives de la Ville.

On ſe dégouta à la longue de ces cohues. Les Parlemens furent ſupprimés. Pendant le quinzieme ſiécle on ſe contentoit d'appeller aux Aſſemblées un certain nombre de Citoyens qui n'étoient pas du Conſeil. Enfin, après bien des variations étrangeres à mon objet & qui occaſionnérent parfois les débats les plus vifs, le Conſeil de Ville a été mis ſur le pied où nous le voyons aujourd'hui.

7°. *Le Comte ou ſon Viguier établiront des Citoyens pour veiller à l'entretien des levées; des Eſtimateurs pour donner les biens des Débiteurs en paiement aux Créanciers; des Notaires & des Huiſſiers, ainſi qu'on avoit accoutumé*

d'en nommer auparavant dans les Tribunaux de la République.

Cet article eſt modifié à certains égards dans la ſeconde Convention, article 10. & la nomination des Eſtimateurs appartient depuis long-temps au Conſeil de Ville.

8°. *Le Comte ni aucun de ſes Officiers ne pourra interdire l'exportation des blés & grains de la Ville d'Arles; ſi ce n'eſt pour vendre aux ennemis du Prince, ou que la Ville fût menacée d'un ſiége, ou enfin que le Comte fit le voyage d'outre-mer.*

Cet article eſt confirmé par la ſeconde Convention, article 22. mais avec cette modification que le Conſeil de Ville pourra, de ſa propre autorité, faire cette prohibition toutes les fois qu'elle paroîtra néceſſaire.

Il exiſte en outre, dans les Archives de la Ville, une infinité de Lettres-patentes de nos différens Souverains, Comtes de Provence ou Rois de France, leſquelles ratifient ſpécialement la diſpoſition du préſent article. L'ardeur avec laquelle nos Citoyens travaillérent de tout temps à ſa manutention prouve aſſez l'importance de l'objet.

9°. *Le Comte ni ses Ministres ne pourront établir dans Arles aucune imposition nouvelle, ni forcer les Citoyens à faire des emprunts.*

Il seroit fort inutile d'observer que cette clause n'a jamais été formellement révoquée, & qu'au contraire elle est spécialement confirmée par l'article 24. de la seconde Convention; si dans ce même article 24. on n'ajoutoit que la Communauté d'Arles ne doit point être soumise aux taxes ordonnées par les États de Provence.

10°. *Le Comte ni ses Officiers ne pourront faire sortir aucun Citoyen de la Ville pour le donner en hôtage.*

Cet article, qui pouvoit être plus important alors qu'il ne l'est aujourd'hui, fut confirmé par l'article 23. de la seconde Convention.

11°. *Les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre seront rendus; & si l'on étoit convenu de quelque rançon qui n'eût pas été payée, elle sera remise.*

12°. *Le Comte absout & quitte les cautions données par la Commune d'Arles à Amalric de Turreyo Sénéchal de Provence, pour la somme de trois mille*

livres, au sujet de l'affaire de Crau. (a)

13°. *Les Citoyens d'Arles seront exempts des péages de la Trouille, de St. Gabriel & du Baron.*

Cette franchise a été confirmée par divers Arrêts du Parlement & de la Cour des Comptes de Provence, & sur-tout par l'article 9. de la seconde Convention, où l'on y ajoute une exemption générale de toute sorte d'impôts, leydes, péages & autres droits ordinaires & extraordinaires, dans toute l'étendue de la Provence, &c. &c.

14°. *Les Arlesiens seront soumis à faire tous les ans pendant quarante jours une cavalcade pour le Comte, dans l'espace de vingt lieues, & dans les terres de l'empire. Ils ne pourront être contraints de racheter cette obligation à prix d'argent. Les Gentilshommes & les Bourgeois, armés & à cheval, qui y seront employés, auront une solde égale, qui sera payée par le Comte.*

L'ancien droit de cavalcade ou *chevauchée* a été commué en d'autres impôts. Il ne différoit du service militaire

---

(a) Voyez ci-devant, Chapitre XI.

des fiefs qu'en ce que le Vassal marchoit à ses propres dépens.

15°. *Le Comte promet de protéger & de défendre les personnes, biens & droits des Citoyens d'Arles, soit dans la Ville, soit dehors; & de ne point rechercher lesdits Citoyens sur le passé, quand même ils auroient été bannis. On permet à ceux qui sont dans ce dernier cas de revenir dans la Ville, si ce n'est qu'ils soient coupables de meurtre ou de trahison.*

Le premier chef de cet article, l'un des engagemens les plus naturels d'un Prince envers ses Sujets, fut confirmé & amplifié dans l'article 25. de la seconde Convention.

16°. *Les armes & machines de guerre appartenant à la Communauté ne sortiront point de la Ville, & seront conservées pour sa défense.*

Les circonstances ont heureusement dispensé nos Ancêtres de réclamer l'exécution de cet article. Ils stipulérent même dans la seconde Convention, article 5. que *le Prince ne feroit jamais construire ni citadelle ni bâtiment propre à être fortifié, dans la Ville & les environs.* Aussi les canons, boulets & mortiers ap-

partenants à la Communauté furent-ils enlevés en 1682. par ordre de Louis XIV. & certainement cette perte n'eût point mérité les regrets qu'on en témoigna dans le temps, si elle n'avoit été occasionnée par la lâcheté d'un Citoyen qui provoqua, pour ainsi dire, les ordres du Ministere.

17°. *Si le Comte ou ses Officiers envoyent quelque Citoyen d'Arles en Ambassade, ils seront tenus de le défrayer.*

La disposition de cet article, fondée sur l'usage établi durant la République touchant les Ambassadeurs que la Commune envoyoit en divers pays, *(a)* est confirmée dans la seconde Convention, article 28. Elle embrasse non-seulement ce que nous entendons aujourd'hui par le nom majestueux d'Ambassade, mais encore les simples commissions données par le Prince & ses Officiers à des Citoyens qui pour les exécuter étoient obligés de sortir de la Ville.

Le Comte Charles d'Anjou ayant envoyé en 1256. des Commissaires pour recevoir les plaintes des Citoyens d'Arles

---

(*a*) Stat. Reip. Arelat. art. 60. 61. & 62.
On ne payoit alors aux Ambassadeurs que les fraix de nourriture & de voyage.

ſur les abus qui pouvoient s'être gliſſés dans l'adminiſtration, & pour inſpecter la conduite des Officiers du Prince, on requit que les ſimples Députés pour les affaires du Corps-de-Ville fuſſent pareillement défrayés, & la demande fut accordée. *(a)*

18°. *Il ſera libre au Comte d'entretenir ou d'annuller les ventes (b) ci-devant faites des revenus de la Communauté pour un temps non encore accompli; bien entendu que, dans le dernier cas, il indemniſera les Acquéreurs. On nomme des Arbitres pour prendre connoiſſance de la nature des créances que certains habitans d'Arles avoient ſur le feu Comte Raimond Berenger, ainſi que des diverſes dettes de la Communauté, & le Comte ſe charge de payer ce qui ſera par eux liquidé. (c)*

(a) L'Acte eſt aux Archives de la Ville, Regiſtre cotté, *Titres de la Police*, tom. 1. titre 4.

On y voit que la députation de 1256. avoit été précédée par une autre depuis que le Comte étoit maître d'Arles.

(b) Le mot *vente* eſt employé ici dans l'acception de *Bail à ferme* ou *à loyer* qu'on lui donnoit alors communément, parce qu'au lieu d'une rente annuelle on cédoit la jouiſſance & les fruits d'un domaine quelconque pour un certain temps moyennant une ſomme une fois payée.

(c) Le Juriſconſulte Gui Fulcodi, depuis Pape ſous

19°. *L'impôt sur la mesure des grains, vulgairement dit* droit d'éimine, *lequel avoit été établi pour l'entretien du pont, sera supprimé, & si les produits dudit pont ne suffisent point à cet objet, les Citoyens y pourvoiront, sans que le Comte soit tenu d'y contribuer.*

20°. *De peur qu'il ne s'éleve des doutes fâcheux sur l'interprétation des clauses précédentes, (a) le Comte déclare qu'en vertu de la donation qu'on lui a faite des biens*

le nom de Clément IV, étoit du nombre de ces Arbitres, ainsi que des Témoins de cette Capitulation. Ce fut lui qui donna la Couronne de Sicile au Comte Charles d'Anjou.

(a) *Ne autem super premissis, interpretatione sinistrâ, dubitatio oriatur, declarat dominus Comes quòd venationes & nemora, pascua & paludes, quorum usus cuilibet de populo Arelatis, vel personis aliquibus competebat, non intelligit ex donatione predictâ sibi appropriata, nec in jus suum translata; sed illis utantur liberè quibus utendi jus antea competebat.* Premiere Convent. art. 20.

Il est prouvé par divers exemples que le mot *nemora*, qu'on lit en cet article, signifioit à Arles, dans le mauvais Latin du temps, toutes sorte de domaines ruraux, mais sur-tout ceux qui, situés sur le rivage du Rhône, étoient presque tous bordés de saules. Ceux dont il s'agit ici, & qu'on mettoit au nombre des Communaux, n'étoient autres que les islots de la riviere, lequels étoient couverts de plantations de cette nature dont on abandonnoit l'usage aux Citoyens, & aussi les crémens ou alluvions appartenans aux particuliers riverains. La Communauté fut maintenue dans la propriété des islots du Rhône & les particuliers riverains dans celle des crémens contigus à leurs domaines, par un article des priviléges accordés à la Ville d'Arles en 1481. par Palamede Forbin, au nom de Louis XI, Roi de France.

de la Commune, il ne prétend point s'approprier les chasses, domaines, pâtis & marais dont l'usage appartenoit à tout le peuple ou aux particuliers de la Ville d'Arles, ni acquérir aucun droit sur iceux; mais il veut que chacun en jouisse librement, comme par le passé.

Je traduis littéralement cet article qui me paroît un des plus importans du Traité. Le Comte exclud de la donation faite en l'article premier ci-dessus, non-seulement les Communaux, domaines & droits, appartenans au Corps-de-Ville, qui avoient été consacrés à l'usage de tous les Citoyens, mais encore tous les immeubles des particuliers. L'exception est aussi claire qu'elle peut l'être; & l'intention est parfaitement d'accord avec l'expression. Rien ne prouve mieux en effet combien le Prince vouloit que la propriété de ses nouveaux Sujets fût respectée, que les ménagemens qu'il garde pour un simple droit d'usage.

Par quel étrange abus de mots a-t-on prétendu trouver dans cette Convention, après plus de quatre cens ans, les fondemens de *la directe universelle*, & l'anéantissement du franc-aleu dont la Ville d'Arles avoit toujours joui?

Nos Ancêtres, il est vrai, ne stipulérent rien de formel à cet égard. Rassurés par une possession fondée sur le droit naturel & sur les loix locales, comment auroient-ils soupçonné que leurs neveux dussent en être dépouillés? Les Ambassadeurs qui traitérent avec le Comte ne lui transférérent que les droits dont la Commune avoit joui durant la République; leurs pouvoirs ne s'étendoient pas au-delà. Or tant que les Citoyens s'étoient gouvernés par eux-mêmes, se seroient-ils imposé une servitude qui répugne à ce que nous avons prouvé dans notre introduction relativement à l'origine des fiefs en Provence? Bien loin de là; les censives que le Corps-de-Ville possédoit étoient en si petit nombre qu'on n'avoit jamais imaginé qu'il fût de l'intérêt public de les abolir. Aussi les céda-t-on sans peine au Comte Charles, & le papier terrier que celui-ci en fit dresser peu après, (*a*) dépose contre la Directe universelle.

Le franc-aleu d'Arles & de notre Province en général dérive de l'usage des Loix

---

(*a*) Ce papier terrier est inséré dans le Registre *Turris* des Archives du Roi à Aix.

Romaines non interrompu parmi nous depuis plus de dix-huit siecles. Conséquemment il doit être prouvé par les faits & non par des titres constitutifs. Ceux-ci ne sont nécessaires qu'à l'égard des concessions nouvelles & des privileges qui dérogent au droit commun. Prétendre que la réunion de la Provence à la France nous a soumis au droit commun du nord de ce Royaume, c'est ignorer le titre & les conditions de cette réunion.

On opposera peut-être l'exemple des Marseillois, qui en se donnant au Comte Charles en 1257. se réservérent explicitement le franc-aleu par l'article 36. de leur Capitulation. Mais c'est encore par des faits que ceci doit s'éclaircir, & l'on en découvre le motif dans la clause de ce même article, qui porte que *les Citoyens de Marseille ne seront point tenus d'exhiber le titre constitutif de la franchise de leurs domaines*. Il faut se rappeller à ce sujet, que ce n'étoit que depuis quarante ans, ou environ, que la Ville de Marseille s'étoit mise en liberté par l'acquisition des droits des anciens Vicomtes. Parmi ces droits étoient comprises plusieurs censives qui furent apparemment supprimées dès-lors. De la re-

cherche des titres il auroit pu réfuter des difficultés d'autant plus férieuses que le Comte Charles, dont l'avidité est assez connue, n'eût pas manqué de regarder cette suppression comme un démembrement irrégulier des biens de la Commune dont il étoit donataire. On tâcha de prévenir ces inconvéniens par l'article en question.

A Arles, au contraire, on n'avoit point de semblables raisons. On vivoit dans la bonne foi d'une possession aussi ancienne, pour ainsi dire, que la Ville même. Les Citoyens prirent cependant toutes les précautions que peut suggérer la prévoyance humaine lorqu'elle n'est point éclairée par la défiance, soit en stipulant en l'article 9. ci-devant, que *le Comte n'établiroit dans leur Ville aucun nouvel impôt*, soit en se réservant par l'article 20. que nous examinons, *l'usage libre des domaines & droits dont ils avoient joui jusqu'alors*; car le mot *libere* du texte renferme très-certainement l'exemption de toute servitude féodale. *(a)*

(a) Je puis assurer d'après un multitude d'exemples que le mot *liber* étoit, il y a quatre à cinq fiecles, un des termes consacrés dans le style des Notaires à exprimer ce que nous entendons par franc-aleu.

Mais, je l'ai déjà dit, les faits sont les interprêtes les plus sûrs de cette capitulation. Ils sont du moins à l'abri de tout soupçon de sophisme & de partialité, soupçon qui souvent anéantit l'effet du raisonnement le plus solide. Si depuis l'an 1251. jusques vers la fin du dernier siecle, les Archives des différens Corps & Communautés de la Ville, les Registres des Notaires fournissent je ne sais combien d'exemples de ventes, de donations, ou autres dispositions quelconques d'immeubles tenus en toute franchise dans le Territoire d'Arles, *(a)* n'est-ce pas une preuve bien convaincante que l'extinction de la République ne porta nulle atteinte à notre franc-aleu, & qu'on n'entendit nullement y préjudicier dans la Convention que j'analise ?

Les jugemens rendus sous le regne de

(a) En 1424. la Communauté d'Arles ayant acheté une maison, joignant le Palais où l'on rend la Justice, pour servir d'Hôtel-de-Ville ; elle lui fut vendue *franche, libre & exempte de tout cens, service & servitude.* L'Acte fut passé dans le Conseil Municipal, en présence & avec l'autorisation du Lieutenant du Viguier du Comte de Provence. (*Protocole d'Antoine Olivari Notaire d'Arles des années 1423. & 1424. fol. 54. V°. de la seconde reprise du chiffre, actuellement en l'Office de Mr. Aillet Notaire de cette Ville.*) Parmi diverses autres preuves de notre ancien franc-aleu je choisis ce fait comme un des plus remarquables par son objet & ses circonstances.

Louis XIV. peuvent faire douter du succès d'une démonstration d'ailleurs très-aisée. Mais la confiance que tout François doit avoir en la bonté, en la Justice de son Roi est un encouragement bien puissant pour tâcher d'intéresser le cœur d'un Prince bienfaisant par des motifs qui lui sont si chers.

En finissant ces observations je ne dois point omettre que c'est en vertu de ce même article 20. que les Arlesiens ont joui constamment de divers Communaux, du droit de pêche en certains étangs & marais, & de la chasse dans toute l'étendue du Territoire.

Toutes ces facultés furent confirmées & ampliées dans la seconde Convention article 19. où l'on y ajoute les droits d'explêche & de *lignerage* dans les pâtis, & la pêche du Rhône & de la Mer.

21°. *On restituera à ceux qui avoient été proscrits à raison des troubles, ce qui leur avoit été enlevé. Si la restitution est impossible, on leur accordera des réparations modérées, aux dépens des Citoyens, lesquels seront généralement cottisés à dire d'Experts.*

Cet article regarde sans doute les partisans du Comte auxquels on donnoit

auparavant dans la Ville, le nom de *faiditi*, ou ennemis publics.

22°. *Les prises faites tant sur l'eau que sur terre depuis la St. André en ça seront restituées ou compensées par ceux qui se les sont appropriées ; sinon, l'on fera une cotisation générale pour indemniser ceux qui les ont essuyées. Du reste, le Comte pourvoira à la paix de la Ville & à la sureté des Citoyens ; mais quant à la prise dont Barral des Baux a retiré le produit, & pour le remboursement de laquelle il a hypothéqué ses biens à la Communauté, la compensation en sera faite sur les biens de ce Seigneur qui ne relevent pas du Comte.*

23°. *A ces conditions, le Comte, recevant les Citoyens d'Arles au nombre de ses Sujets, leur accorde ses bonnes graces & leur pardonne tous les dommages qu'ils lui ont faits, exceptant toutefois de cette amnistie Barral des Baux, soit qu'on le considere ou non comme Citoyen de cette Ville, & se réservant de prononcer sur certains chefs non exprimés.* (a).

(a) L'original de ce Traité est conservé aux Archives de la Ville, tome 1. des privileges, cotté *Frederic II.*

La Capitulation que je viens d'analyser étant revêtue de toutes les solemnités requises, Charles ne dût pas tarder un instant à se mettre en possession de sa nouvelle conquête. Il s'empara même de la forteresse de Trinquetaille, & ne la rendit à Barral des Baux, à qui elle appartenoit, qu'environ six mois après. *(a)*

Mais à peine la Ville d'Arles eut elle passé sous la domination du Comte que l'Archevêque, frustré de ses espérances, & entiérement privé de l'autorité temporelle dont il avoit joui jusqu'alors, se repentit d'avoir poussé trop loin une vengeance dont les effets tournoient à son propre dommage. Il cabala pour rentrer dans ses anciens droits. Les Curés firent prêter, par ses ordres, aux malades qu'ils

---

titre 3. Dans le même Registre, titre 4. est une expédition originale de la seconde Convention de l'an 1385.

L'une & l'autre furent imprimées en 1582. avec une mauvaise traduction & des notes qui ne valent pas mieux. On en donna en 1617. une seconde édition à laquelle on ajouta les Réglemens de Police de la Ville.

Ces deux Conventions ont été ratifiées & confirmées par tous nos Souverains à chaque mutation de regne.

(a) C'est ce dont il conste par l'Enquête faite en 1269. sur les limites du Territoire de Trinquetaille, conservée aux Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Arles, Registre cotté *Trinquetaille*, tom. 1. tit. 3.

Barral des Baux fit sa paix avec le Comte Charles au mois de Novembre 1251.

vifitoient un Serment formel de *s'employer de tout leur pouvoir, lorſqu'ils auroient recouvré la ſanté & que l'occaſion s'en préſenteroit, pour que l'Archevêque pût jouir de ſa Juriſdiction temporelle dans Arles & dans ſon Diſtrict, ſelon la teneur des privileges de ſon Égliſe.* Les Prêtres eux-mêmes rédigeoient ces ſortes d'Actes. *(a)*.

Quelques années après, le Siége de Rome & celui d'Arles étant vacans, les Chanoines de l'Égliſe Métropolitaine préſentérent aux Cardinaux une Requête dans laquelle ils ſe plaignent amérement des uſurpations de Charles d'Anjou ſur la Juriſdiction temporelle de l'Archevêque, & des violences qu'exerçoient les Officiers du Prince envers le Clergé. Ils implorent la protection du Sacré College pour obtenir la réparation de ces divers griefs. *(b)* Malgré tant d'efforts, l'influence

(a) Aux Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 382. on trouve un de ces Actes rédigé par le prieur de St. Lucien, le 24. Août 1251. entre pluſieurs engagemens tels que celui de payer la dîme, &c. Le malade promet *ſe daturum & adjuturum pro poſſe ſuo dare operam efficaſcem, quando facultas temporis ſe obtulerit, quòd Archiepiſcopus & Eccleſia poſſit uti jure ſuo ſpirituali & Juriſdictione temporali in Arelate & Diſtrictu Arelatis, ſecundùm tenorem privilegiorum Eccleſie Arelatis & Archiepiſcopatûs Arelatis.*

(b) Cette Requête eſt imprimée avec pluſieurs lacunes

politique de l'Archevêque n'étant, comme j'ai tâché de le démontrer ailleurs, qu'une conséquence de la liberté de la Ville, il en fut dépouillé pour toujours.

La révolution fut plus favorable aux Citoyens. Careſſés par leur nouveau Maître, *(a)* ils s'eſtimérent fort heureux d'acheter au prix de quelques droits qui leur avoient été ſi ſouvent funeſtes, le repos de leur Ville, la jouiſſance paiſible de leurs biens & la ſureté de leurs vies. Quelle comparaiſon en effet entre ces précieux avantages & cette liberté que tout le monde vante & dont ſi peu de gens ont une idée diſtincte?

Dans l'état de ſociété il ne peut y avoir pour l'homme, j'entends pour chaque individu, de liberté abſolue & proprement dite. Dans cet ordre fédératif, que l'inſtinct & le beſoin ont établi, tout dépend de certains rapports; & la liberté perſonnelle eſt toujours ſubordonnée à la forme du Gouvernement. Ainſi dans les

---

dans le *Pontificium Arelatenſe* de Saxi, page 282. Elle eſt ſans date; il paroît ſeulement que Charles avoit obtenu dès-lors la Couronne de Sicile.

(a) La Lettre qu'il leur écrivit en 1256. eſt un monument honorable de bienveillance. Elle eſt tranſcrite en entier dans une Charte des Archives de la Ville, *Titres de la Police*, tom. 1. tit. 4.

Républiques ce qu'on nomme *liberté* est le droit de concourir à l'administration publique, de voter dans les affaires d'État; c'est ce que j'appelle *liberté politique*. Mais dans les Monarchies bien constituées, il existe une *liberté civile* qui tient de plus près peut-être à la félicité des particuliers. Eh quel est celui qui croit être en servitude tandis que sa volonté n'est restreinte que par celle des Loix?

Or cette sorte de liberté ne se trouve pas toujours dans les Républiques. Consultons les faits; nous serons bientôt convaincus qu'exposées à mille vicissitudes par l'agitation des factions opposées, par le choc des intérêts des personnages accrédités, une partie des Citoyens y empiéta presque sans cesse sur les droits de l'autre. Il n'y eut peut-être point de Républicain qui n'éprouvât plus d'une fois dans le cours de sa vie la privation de quelqu'un des attributs de cette précieuse faculté. Je sais que l'opinion de leur liberté politique compense en certains esprits ce qui leur manque si fréquemment d'un autre côté. Ils se flattent de se dédommager à leur tour de ces accidens passagers; mais alors le dédommagement de l'un devient la peine de l'autre; & une

portion des Membres de l'État eſt perpétuellement en ſouffrance.

Telles furent en général toutes les Républiques du moyen âge, & celle d'Arles en particulier. L'abus de la liberté en produit enfin le dégoût.

Concluons donc que la grande révolution qui s'opéra dans cette Ville en 1251. parut bien moins fâcheuſe à nos Ancêtres qu'on ne l'imagineroit d'abord. Exceptés les grands Seigneurs & le Clergé dont Charles d'Anjou s'appliqua à miner la puiſſance & à réprimer les prétentions, le peuple Provençal jouit d'un ſort aſſez doux ſous le gouvernement de ce Prince juſqu'au temps de la conquête de Naples. Cette malheureuſe entrepriſe fut une ſource de déſaſtres. La Provence énervée à la longue par les fautes & les malheurs de ſes Souverains étoit réduite aux abois ſous le regne de René d'Anjou. *(a)* La réunion de cette Province à la France y a rétabli peu à peu l'abondance & la proſpérité.

(*a*) Les Conſeils Municipaux tenus à Arles en ce temps-là offrent un tableau affligeant de la détreſſe où nos Ancêtres étoient tombés.

CHAPITRE XV.

Suite chronologique des Podeſtats, Conſuls, Gouverneurs, Viguiers, & Juges d'Arles, &c. &c. depuis l'inſtitution de la Podeſtarie juſqu'à la fin de la République.

1220.

LE 16. des Calendes de Septembre, (17. Août) Iſnard d'Entrevenes étoit Podeſtat d'Arles. *(a)*

C'eſt la premiere fois qu'il eſt fait mention d'un Podeſtat en cette Ville.

Le même Iſnard d'Entrevenes fut en exercice pendant tout le reſte de l'année. *(b)*

1221.

Iſnard d'Entrevenes, Podeſtat. *(c)*

Au mois de Mai, Aimbard, Viguier, & Hugues Raynier, Juge. *(d)*

(*a*) Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 380.

(*b*) Ibidem, *livre d'or*, titres 197. & 330. Archives du grand Prieuré de St. Gilles, Armoire de Ste. Luce, ſac du Mas de Pernes, n°. 5.

(*c*) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 197. 330. 331. 334. & 337. Ibid. *Chartier de Salon*, tit. 370. Archiv. du grand Prieuré, arm. Ste. Luc, ſac des Couſſoux de *Crau*, n°. 5.

(*d*) Voy. le Traité entre Arles & Piſe, *Antiq. Ital. med. ævi*, de Muratori, Diſſert. 49.

1222.

Taurel de Strata, Podestat. *(a)*

1223.

Taurel de Strata, Podestat. *(b)*

Albert de Turricella, Juge & Viguier. *(c)*

1224.

Dragonnet de Montdragon, Podestat. *(d)*

Dragonnet de Bocoyran, Viguier. *(e)*

Autard Aurelle & Raimond Garnier, Clavaires. *(f)*

1225.

Dragonnet de Montdragon, Podestat. *(g)*

(a) Archiv. de la Ville, Armoire 4. étagere 4. liasse cottée *Gênes*, *Pise*, *Troyes*, *Miramas* &c. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 197. 340. 341. 342. 344. 345. 346. & 414. ibid. *Chartier de Salon*, tit. 413. ibid. *livre noir*, fol. 160. ibid. *livre verd*, fol. 17. & 379. V°.

(b) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 348. 349. 352. ibid. *livre noir*, fol. 164. ibid. *Chartier de Montdragon*, tit. 41. ibid. *Chartier de Salon*, tit. 382. Archiv. du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, sac de *Boisvieil*, n°. 22. & 23. ibid. sac de Paulon, n°. 3. ibid. arm. de Salliers, sac du *Domaine & Seigneurie*, n°. 43.

(c) Archiv. de l'Archev. *livre verd.* fol. 380 V°.

(d) Archiv. de la Ville, Reg. *Aureille*, tom. 1. tit. 17. Archiv. de l'Arch. *livre d'or*, tit. 354. 405. ibid. *livre verd*, fol. 382. V°.

(e) Archiv. de la Ville, *Loc. cit.*

(f) Ibidem, *Eod. tit.*

(g) Archiv. de la Ville. Reg. *Patis de Camargue*, tom. 1. tit. 1. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, titres 406. 415. Ibidem, *livre verd*, fol. 380. V°.

Dragonnet de Bocoyran, Viguier. (a)

Hugues Roſtang & Raimond Ferreol, Juges. (b)

1226.

Dragonnet de Montdragon, Podeſtat. (c)

Dragonnet de Bocoyran, Viguier. (d)

Hugues Roſtang & Romieu, Juges. (e)

Bertrand Bonaud & Raimond de St. George, Clavaires. (f)

1227.

Dragonnet de Montdragon, Podeſtat. (g)

Dragonnet de Bocoyran, Viguier. (h)

1228.

Roland George, Podeſtat. (i)

(a) Archiv. de la Ville, *livre noir*, fol. 109.

(b) Ibidem, *eiſd lib. & fol.*

(c) Archiv. de la Ville, Reg. Tit. de la Police, tom. 1. tit. 1. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 353. 355. 356. 357. & 416. ibid. *Chartier de Salon*, tit. 414. Archiv. du grand Prieuré de St. Gilles, arm. Ste. Luce, ſac de *Paulon*, n° 4. 5. 6.

(d) Archiv. de la Ville, Reg. *Titres de la Police*, tom. 1. tit. 1.

(e) Ibid. *Eod.* tit.

(f) Ibid. *Eod.* tit.

(g) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 359. 360. Archiv. du Chapitre, Reg. *Authentique*, folio 149. V°.

(h) Mſſ. de Mr. de Nicolay, intitulé *Cartularium Arelatenſe*, vol. 1. page 180.

(i) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 361. 400. 418. ibid. *Chartier de Salon*, tit. 371. Arch. du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, ſac des acquiſitions en trébons, n°. 20. Hiſt. de Prov. de Mr. Papon, tome 2. preuves n°. 47.

Jacques Murelli, Viguier du Podeſtat. *(a)*

1229.

Roland George, Podeſtat. *(b)*

1230.

Guillaume Auger Doza, Podeſtat. *(c)*

Raimond de Savine, Viguier. *(d)*

Pierre de Dian, & Guillaume Raimond d'Hieres, Juges. *(e)*

1231.

Perſeval Doria, Podeſtat. *(f)*

Bertrand de Montolieu, & Raimond d'Uzés, Syndics de la Commune. *(g)*

1232.

Rubeus de Turca, Podeſtat. *(h)*

(a) Ibidem, *Eod. num.*

(b) Archives de la Ville, Reg. *Égliſe*, tome 1. tit. 2. Archives de l'Archev. *livre verd*, fol. 323. Archives du grand Prieuré, arm. *Trinquetaille*, ſac *Egliſe*, n°. 2. ibid. arm. Ste. Luce, ſac *Paulon*, n°. 7.

(c) Archives de la Ville, Reg. *Titres de la Police*, tom. 1. tit. 2. Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 261. ibid. *Chartier de Salon*, titre 334.

(d) Archiv. de la Ville, *loc. ſup. cit.*

(e) Ibid. *Eod. loc.*

(f) Archiv. du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, ſac de *Paulon*, n°. 8. & 9. Archives du Chapitre, *Chartier de Meyrane*, tit. 211. Archives du Sacriſtain du Chapitre d'Arles, *Chartier de la Sacriſtie*, titre 6. Archives des PP. Prêcheurs d'Arles, ſac 1. titre 1. Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves n°. 50.

(g) Ibidem, *Eod. num.*

(h) Archiv. de la Ville, Reg. *privileges*, tome 1. tit. 2. Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, titre 163. ibid. *livre verd*, fol. 100. Archives du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, chap. *domaine*, liaſſe *Trebon*, titre 6.

Albert, Viguier. (*a*)

Guillaume Bermond, Juge du Podestat. (*b*)

Pierre Almeran, Juge de la Commune. (*c*)

1233.

Supramont Loup, Podestat. (*d*)

1234.

Bernard Rolland Rufi, ou Rubei, Podestat. (*e*)

Guillaume de Plaisance, Juge de la Commune. (*f*)

Mascar & Rolland, Viguiers du Podestat. (*g*)

Gilles, Juge du Podestat. (*h*)

1235.

Burgondion ou Bourguignon, Sei-

(*a*) Archiv. de la Ville, Reg. *priviléges*, tom. 1. tit. 2.

(*b*) Ibid. *Eod. tit.*

(*c*) Ibid. *Eod. tit.*

(*d*) Archiv. du Chapitre d'Arles, *Chartier de Marignane*. titre 150. Archives du grand Prieuré, Arm. Salliers, sac du *Domaine & Seigneurie*, n°. 52. ibid. arm. Ste. Luce, sac de *Paulon*, supplément, n°. 2.

(*e*) Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 184. 140. ibid. *livre noir*, fol. 143. ibid. *livre verd*, folio 385. V°. Archives du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, sac de Paulon, n°. 10. & 11. ibid. sac de *Mejanes* n°. 1. & 2.

(*f*) Archives de l'Archevêché *livre d'or*, titre 184. ibid. *livre noir*, folio 143.

(*g*) Ibid. *livre d'or*, titre 185.

(*h*) Ibid. *Eod. tit.*

gneur de Trets, Podestat. (*a*)

1236.

Le 4. des Calendes d'Avril, (29. Mars) Bourguignon Seigneur de Trets, Podestat. (*b*)

Tout le reste de l'année, Moine Beroard, Guillaume Baston, Guillaume de Caron, Bertrand Borgoind, Chevaliers; Laurent du Tor, Durand Vaïentorn, Hugues Porrade, Jacques de Posquieres, Bourgeois; Consuls de la Cité. Pons Archimbaud, Bertrand Rostang, Chevaliers; Bertrand Jehan, & Guillaume Ferigolier, Bourgeois, Consuls du Bourg. (*c*)

Geoffroi Jaucelin, Juge de la Commune. (*d*)

Geoffroi Trabustol, & Pierre du Tor,

(*a*) Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 362. ibid. *Chartier de Montdragon*, titre 117. Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, Reg. *St. Benoît*, tit. 55. ibid. liasse de *Ste. Simphorose*, tit. 1. Archives du grand Prieuré de St. Gilles, Arm. de Salliers, sac du *Domaine & Seigneurie*, n°. 55. ibid. arm. Ste. Luce, sac des *censes de la Ville d'Arles*, Paroisse la Major, n°. 1.

(*b*) Archives du grand Prieuré de St. Gilles, arm. de Ste. Luce sac de *Paulon*, n°. 12.

(*c*) Ibidem, n°. 13. idid. arm. de Salliers, sac du *Domaine & Seigneurie*, n°. 61. Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 103. & seq. & fol. 107. ibid. *livre verd*, fol. 386. v°.

(*d*) Ibidem, *livre d'or*, titre 183.

Adjoints des Consuls de la Cité; Bertrand Porcellet Adjoint des Consuls du Bourg. (*a*)

1237.

Guillaume Ebriac le Noir, Podestat. (*b*)

Guillaume Radulfe, Juge de la Commune. (*c*)

Vicedominus, Juge du Podestat. (*d*)
Ermengaud Dardier, Syndic de la Commune. (*e*)

1238.

Le 6. des Calendes de Mai, (26 Avril) Hugues de la Lande, Ricau, Laget le jeune, Bertrand Bon, Isnard Aicard, Bertrand Saurel, Raimond Ventairon, Raimond Bompar, Raimond Flagel, Rostang de Bions, Guillaume Arnaud, Elzear de Becdejun, Raimond Rostang, Guillaume Aufant, Guillaume Cordier, Pierre Hugues, & Etienne Roux, Baillifs de la Confrairie d'Arles. (*f*)

(*a*) Ibidem, *livre noir*, folio 103. & seq.

(*b*) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 431. ibid. *livre noir*, fol. 102. ibid *livre verd*. folio 53. V°. Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, liasse, *Notre-Dame*, titre 7.

(*c*) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 102.

(*d*) Ibid. *Eod. libr. & eod. fol.*

(*e*) Ibid. *livre verd*, fol. 53. V°.

(*f*) Archives de l'Archevêché *livre d'or*, titre 205.

Le 7. des Calendes de Décembre (25. Novembre) Supramont Loup, Vicaire de l'Empire à Arles. *(a)*

La veille des Nones de Décembre (4. de ce mois) le même Supramont Loup Marquis de Furane, Podestat d'Arles. *(b)*

Le même jour, Berard Comte de Lorette, Vicaire de l'Empire dans le Royaume d'Arles & de Vienne. *(c)*

Deutesalvus, Juge du Comte Berard. *(d)*

1239.

Berard Comte de Lorette Vicaire de l'Empire. *(e)*

Le 8. des Calendes d'Août, (25. Juillet) les Citoyens donnent à Raimond Berenger Comte de Provence le Gouvernement d'Arles, la Jurisdiction de cette Ville & de son District & l'usufruit des revenus

---

(a) Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, *Titres des eaux & pescheries*, n°. 60.

(b) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 122.

(c) Ibid. *Eod. lib. & fol.*

(d) Archives de la Ville, Reg. *Trinqnetaille*, tome 1. titre 37.

(e) Il est prouvé que le Comte Berard conserva son autorité dans Arles jusqu'au moment où le Comte Raimond Berenger le chassa de cette Ville. Voyez la *Collection Amplissime* de Dom Martenne, tome 2. col. 1185. & suiv.

de la Commune, pour tout le temps qu'il leur plaira fixer. (*a*)

Le 14. des Calendes de Septembre (19. Août) les Citoyens donnent au même Comte Raimond Berenger le Gouvernement de la Ville d'Arles, &c. &c. pour en jouir jusqu'à sa mort. (*b*)

1240-41-42-43.

Raimond Berenger Comte de Provence, Gouverneur d'Arles sa vie durant, & quelquefois qualifié Seigneur de cette Ville. (*c*)

1244.

Le même Gouverneur.

Raimbaud de Vilamurs, Viguier d'Arles. (*d*)

1245.

Le Comte Raimond Berenger meurt cette année.

Le 4. des Ides d'Août, (10. de ce

(*a*) Voyez Saxi *Pontif. Arelat.* page 271. & seq. & Bouche, Histoire de Provence, tome 2. page 243. & suiv.

(*b*) Voyez Saxi, *Pontif. Arelat.* pag. 271. & seq. & Bouche, Hist. de Prov. tome 2. page 244.

(*c*) Archives de la Ville, Reg. *Trinquetaille*, tome 1. titre 2. Archiv. de l'Abb. de St. Cesaire, *Titres des eaux & pescheries*, vol. 15. n°. 64. mêmes Archiv. Reg. *St. Benoît*, titre 92. & en plusieurs autres endroits.

(*d*) Archives du grand Prieuré de St. Gilles, arm. de Ste. Luce, chap. *Domaine*, liasse Trébons, titre 6.

mois) Pierre Fulconis, Guillaume-Bernard Rapine, Bertrand Berenger, Raimond de Montolieu, Hugues de Tarascon, Bertrand Raimond, Mottet, Raimond Arlatan, Guillaume-Rainaud de l'Estang, Guillaume Archimbaud, Hugues Bernard, & Bruno Ricard, Consuls d'Arles. *(a)*

Romieu & Raimond Ferreol, Juges. *(b)*

1246.

Gantelmet, Imbert Dardier, Gaste, Pons d'Aiguieres, Raimond Ferreol, Hugues Porrade, Rostang de Bions, Bertrand Ruffi, Pierre Geoffroi, Bertrand Bonnaud, Pierre Audibert, & Hugues d'Airagues, Consuls. *(c)*

Dans un Acte du 4. des Ides de Mai (12. de ce mois) *on trouve les mêmes Consuls, mais avant eux sont nommés*, Guillaume Bonfils, Imbert de la Lande, Jacques de la Turbie, Pierre Ricard &

(*a*) Archiv. de l'Abb. de St. Cesaire, Reg. *St. Benoît*, titre, 40. ibid. liasse cottée, *Notre-Dame*, n°. 9 Archiv. de l'Hôtel de Ville, Reg. *Titres de la Police*, tome 1. titre 3. ibid. *livre noir*, fol. 104.

(*b*) Archiv. de la Ville, *Loc. sup. cit.*

(*c*) Archives de l'Abbaie de St. Cesaire, liasse *Ste. Thècle*, n°. 18. ibid. Registre *St. Benoît*, titre 13. & liasse, *Notre-Dame*, n°. 11.

Rostang Misture, Gouverneurs (*Rectores*) d'Arles. (*a*)

Pons Durand, Juge. (*b*)

1247.

Guillaume Bonfils, Imbert de la Lande, Pons Gaillard, Jacques de la Turbie, Pierre Ricard, & Rostang Mixture, Gouverneurs. (*c*)

Bertrand Guillaume, Juge des Gouvernèurs. (*d*)

Jean Alvernac, Juge de la Communne. (*e*)

Caulier, Pons Archimbaud, & Bernard Ventairon, Clavaires de la Commune. (*f*)

Le 4. des Nones de Mars, (4. de ce mois.) *1247*. (1248.) Albert de Lavagne, Podestat, *fut installé.* (*g*)

Bertrand Brun, Citoyen de Marseille, Viguier & Juge du Podestat. (*h*)

(*a*) Archives de la Ville, Reg. *Saliers*, tom. 1. tit. 18.

(*b*) Ibidem, *Eod. tit.*

(*c*) Archiv. de la Ville, Reg. *Patis de Camargue*, tom. 1. titre 2. Archiv. de l'Archevêché, *Chartier de Salon*, titre 3. Archiv. du grand Prieuré, arm. Ste. Luce, sac de *Mejanes*, n°. 5. ibid. sac des *Censes de la Ville d'Arles*, n°. 5.

(*d*) Archives de la Ville, Reg. *Patis de Camargue*, tom. 1. tit. 2.

(*e*) Ibid. *Eod. tit.*

(*f*) Ibid. *Eod. tit.*

(*g*) Archives de l'Archev. *livre noir*, fol. 104. V°.

(*h*) Ibidem, fol. 105. V°, & seq.

1248.

1248.

Albert de Lavagne, Podeſtat. (a)

Pierre Gibelin, Viguier du Podeſtat. (b)

Guillaume Iſnard, Juge de la Commune. (c)

Jean Rainaud, Juge. (d)

Etienne Batejat, Roſtang Eſcurol, Guillaume Ermentier, Bertrand Berenger Menuiſier, & Bertrand Maurel, Semainiers des Chefs des Métiers. (e)

1249.

Albert de Lavagne, Podeſtat. (f)

Vers la fin de Décembre, Barral Seigneur des Baux eſt élu Podeſtat. (g)

Raimond Jaucelin, Juge. (h)

1250.

Barral Seigneur des Baux, Podeſtat. (i)

(a) Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titres 205. 206. & 208. Archives du grand Prieuré, arm. de Ste. Luce, ſac de *Mejanes*, n°. 6. & 8.

(b) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, titre 205.

(c) Ibid. *Eod. tit.*

(d) Ibid. *Eod. tit.*

(e) Ibid. *Eod. tit.*

(f) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 139. v°. Archives du grand Prieuré, arm. de Ste. Luce, ſac de *Mejanes*, n°. 9.

(g) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 207. & 210.

(h) Ibidem. *Eod. tit.*

(i) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, tit. 208.

1251.

Bertrand Roſtang, Raimond Ferreol, & Pons Gaillard, Gouverneurs. (a)

La Ville ſe ſoumet à Charles de France Comte d'Anjou & de Provence, la veille des Calendes de Mai, (*30. Avril*) & ainſi finit la République.

(a) Premiere Convention d'Arles, *Préambule*.

Fin de la troiſieme Partie des Mémoires.

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE D'ARLES.

Pour servir à l'Histoire Générale de Provence.

PAR M. ANIBERT,

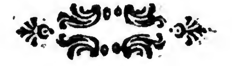
Des Académies de Nîmes & de Marseille.

SUITE DE LA IIIe. PARTIE.

Avec Figures.

Veritas pluribus modis infracta; primùm inscitiâ Reipublicæ, ut alienæ; mox libidine assentandi..... sed incorruptam fidem professis, nec amore quisquam, & sine odio dicendus est.

Tacit. Histor. Libr. I. in proœm.



A YVERDON.

Et se vendent à AVIGNON,

Chez FRANÇOIS SEGUIN, Imprimeur-Libraire, près la Place St. Didier.

M. DCC. LXXXI.



APPENDICE.

§ I.

Idée générale des Statuts de la République d'Arles.

JE ne me propose point de faire une Analise complette des Statuts de la République d'Arles. Un pareil projet m'entraîneroit trop loin. Il m'obligeroit à des répétitions inutiles. Il est peu de chapitres des différentes parties de ces Mémoires, de ceux du moins qui ne sont pas purement historiques, où je n'aye inséré les dispositions des Loix municipales relatives au sujet que j'y traite. Il ne me reste qu'à donner une idée de ceux qui n'ont pas trouvé place ailleurs.

J'ai déjà dit que ces Statuts, tels que nous les avons, furent recueillis vers la fin de l'an 1245. ou au commencement de 1246. (a) On en conserve, dans les Archives de la Ville, diverses copies, dont la plus ancienne & la plus correcte

(a) Voy. le chap. 10. de la IIIe. part. de ces Mém.

eſt celle du livre noir, cotté *Veni*. (*a*)

Dès le milieu du douzieme ſiecle on rédigea par écrit, dans la plupart des Villes de Provence, les Coutumes locales & particulieres. Cet uſage remonte à Arles au moins à l'an 1131. (*b*)

Bientôt les *Chartes* ou articles que l'on dreſſoit à chaque réformation du Conſulat parurent inſuffiſantes. Ce n'étoit au fond qu'un ſommaire des Loix fondamentales. Les circonſtances, qui varioient, les affaires, qui ſe multiplioient, exigérent des réglemens plus détaillés.

A meſure qu'il ſe préſentoit des difficultés ſur quelque point de Police & de Droit public ou privé, on nommoit des Commiſſaires, qui de concert avec les principaux Magiſtrats ſtatuoient ſur le cas dont il s'agiſſoit. Leur déciſion étoit

---

(*a*) Les Statuts ſont à la ſuite de la Charte du Conſulat, que l'on trouve au folio 52. de ce Cartulaire.

(*b*) Lors de l'établiſſement ou plutôt de la confirmation des Communes de France, on mit auſſi par écrit les articles de l'Aſſociation municipale. Mais ils rouloient preſqu'entiérement ſur les droits fiſcaux & ſur la Police. Les Coutumes, qui forment la Loi Civile du nord de ce Royaume, n'ont été écrites que depuis la fin du quinzieme ſiecle. En Provence, l'on s'occupa à meilleure heure de l'important objet de la Légiſlation. Le Droit Romain y donna à cet égard plus de vues & de lumieres.

rapportée au Conseil dont l'approbation lui donnoit force de Loi. (*a*)

Le nombre de ces Ordonnances croissant chaque année, il fallut en faire un recueil pour la commodité de ceux qui veilloient à leur exécution. On créoit à cet effet des Officiers extraordinaires sous le nom de *Statuteurs* ou *Correcteurs des Statuts*. On leur donnoit pouvoir d'ajouter & de retrancher ce qu'ils jugeoient à propos. Ces sortes d'Offices étoient connus dès l'an 1229. (*b*)

Delà en avant, les révisions des Statuts devinrent plus fréquentes; nous en avons du moins plus de preuves. Il conste même que ceux qui nous restent devoient être soumis à un nouvel examen. On se proposoit en 1247. de nommer des Commissaires pour y procéder. (*c*) Le péril

---

(*a*) J'en juge par ce qui se passa en 1229. lors de la rédaction du Statut portant défense aux Maisons Religieuses d'acquérir des immeubles. *Archiv. de la Ville*, *Registre*, Eglise, *tom.* 1. *tit.* 2.

(*b*) Statuts de l'an 1229. *Loc. sup. cit.*

(*c*) Bail du Vacarés pour 5. ans du 28. Juillet 1247. où il est stipulé que lors de la prochaine correction des Statuts on y inséreroit un article portant confirmation de ce même Bail. *Archives de la Ville*, *Registre* Patis de Camargue, *tome* 1. *titre* 2. Cette confirmation ne se trouvant point dans les Statuts que nous avons, ce silence devient une nouvelle preuve que leur rédaction fut antérieure à l'année 1247.

dont la Ville étoit alors menacée, les troubles qui s'élevérent dans son sein mirent probablement obstacle à ce projet.

Le temps de la rédaction des nouveaux Statuts & de la correction des anciens étoit fixé à la premiere semaine de Carême. Les Commissaires, au nombre de douze, s'enfermoient dans le Palais Archiépiscopal & n'en sortoient que quand leur tâche étoit entiérement achevée. Il leur étoit expressément défendu pendant ce temps-là de parler à qui que ce fût & de recevoir des Lettres ou des Mémoires du dehors. Ils n'avoient chacun pour tout honoraire que la modique somme de deux sols. La revision finie, l'Archevêque ou son Lieutenant examinoit ces Réglemens & les confirmoit en présence des Commissaires. (*a*)

Ces formalités remplies, on ne pouvoit plus alléguer les Statuts précédens; & pour prévenir tout abus, il étoit enjoint de brûler les anciens exemplaires. (*b*)

Le recueil dont il s'agit ici est composé de deux cens articles faits en dif-

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 105.
(*b*) Ibidem, art. 185.

férens temps, & qui embrassent presque toute sorte de matieres, mais sans suite, sans liaison & dans un désordre pareil à celui de la Charte du Consulat. Je suivrai à peu près la même méthode que dans l'Analise de cette Charte. Je divise en cinq classes tous les articles dont il me reste à parler. Je traiterai, 1°. de l'Ordre Judiciaire; 2°. des Loix Civiles; 3°. des Loix Criminelles; 4°. des Loix Féodales; 5°. de la Police.

Ordre Judiciaire.

Les noms & les formules des actions du Droit Romain étoient abrogées dans les *libelles* d'ajournement. Il suffisoit d'exprimer le sujet de la demande. (a)

Tout homme assigné en Justice étoit tenu de comparoître au moment même de l'assignation, sous peine d'une amende, à moins qu'il n'eût quelque empêchement raisonnable, sur quoi on l'en croyoit à son serment. L'amende étoit quintuple pour celui qui refusoit de se présenter sur une seconde assignation. Au

(a) Ibidem, art. 153. Cette Loi, tirée du Droit Canonique, a été depuis long-temps adoptée dans toute la France.

troisieme défaut, le Juge mettoit le Demandeur en possession des biens de l'Ajourné à concurrence de la somme demandée. (*a*) Le Défaillant ne recouvroit les biens adjugés qu'en remboursant les fraix faits par le Demandeur pour s'en mettre en possession, & en payant une forte amende au Fisc de la Commune. Le Juge pouvoit même augmenter la peine suivant les circonstances. (*b*)

Les Juges avoient la faculté d'accorder un mois de délai pour l'exécution de toutes sortes d'obligations avouées, excepté en fait de prêt, à moins qu'il n'eût été fait par amitié, sur quoi l'on déféroit au serment de l'Emprunteur. (*c*)

Ceux qui dénioient une dette vérifiée ensuite dans le cours de l'instance, ceux qui négligeoient d'exécuter un Jugement sans en interjeter Appel, ainsi que le Demandeur qui ne justifioit point de sa

(*a*) Ibidem, art. 1.

(*b*) Ibid. *Eod. art.*

(*c*) Ibid. art. 2. Par un Réglement bien équitable, la Commune n'étoit pas traitée, quant à ses dettes, plus favorablement que les particuliers. Le terme échu, les Magistrats ne pouvoient forcer les Créanciers d'accorder de plus longs délais; & il étoit permis à ceux-ci de procéder selon les formes ordinaires contre les Cautions, fussent-elles constituées en dignité. *Ibid. art.* 62.

demande

demande, étoient ſoumis à diverſes amendes envers le Fiſc & à tous les dépens. (a)

Il étoit permis à tout Débiteur de déſemparer en paiement à ſes Créanciers une portion de ſes biens, par voie de *collocation*, ſuivant l'eſtimation des Officiers publics commis pour cela. Mais le Créancier avoit le choix des biens, les maiſons exceptées; & au cas qu'il optât pour une maiſon, c'étoit aux Eſtimateurs à fixer la partie ſur laquelle la collocation devoit avoir lieu. (b)

Nul n'étoit admis à faire ceſſion de biens qu'à condition de ſatisfaire entiérement ſes Créanciers ſur ſes nouveaux acquets. On lui réſervoit toutefois ſes propres alimens & ceux de ſa famille. L'offre de la collocation & la ceſſion de biens déchargeoient de la contrainte par corps. (c)

(a) Ibid. art. 3. 4. & 7. Un Créancier de la Communauté condamné à une amende envers le Fiſc, pouvoit en imputer le montant ſur ſa dette, & la compenſation étoit admiſe de plein droit. *Ibidem*, *art.* 151.

(b) Ibidem, art. 9. La faculté d'offrir la collocation d'abord générale, ſelon cet article, ſouffrit dans la ſuite diverſes modifications, comme on peut voir ci-après.

(c) Stat. Reipub. Arel. art. 11. Celui qui avoit fait ceſſion de biens étoit pourtant banni d'Arles juſqu'à ce qu'il eût entiérement payé. *Ibid. art.* 43.

Celle-ci ne ſoumettoit point à l'empriſonnement, mais ſeulement à garder les arrêts. (*a*) Encore pouvoit-on les rompre pour aſſiſter aux Conſeils, pour prêter ſecours en cas d'incendie, & lorſqu'on étoit mandé par l'Archevêque & les Magiſtrats pour le ſervice de la Commune. Les Arrêts étoient ſuſpendus en outre quelques jours avant & après les fêtes de Pâques, de Pentecôte & de Noël. Tout Créancier qui eût voulu s'y oppoſer étoit amendé de 20 ſols. (*b*)

La caution ne pouvoit être convenue avant le principal obligé, & ſi ce dernier étoit étranger, on donnoit un mois de délai à la caution pour le repréſenter. Tout Débiteur, pour qui ſa caution avoit payé devoit la rembourſer en argent comptant, c'eſt-à-dire, qu'il ne pouvoit lui offrir de ſe colloquer. (*c*)

Dans les Enquêtes & informations les Témoins devoient être entendus ſéparément par le Juge, en préſence du ſeul Greffier qui rédigeoit les dépoſitions. Si le témoignage de quelque étranger étoit

---

(*a*) C'eſt ce qu'on appelloit *hoſtagia tenere*.
(*b*) Stat. Reipub. Arel. art. 115.
(*c*) Ibidem, art. 10.

néceſſaire on envoyoit une commiſſion au Juge du lieu pour le recevoir. *(a)*

Les Etrangers plaidans à Arles devoient y être traités, quant aux dépens & condamnations appartenans au Fiſc, comme on traitoit les Citoyens d'Arles dans les Tribunaux du pays de ces mêmes étrangers, en obſervant cependant les Statuts pour tout le reſte. *(b)*

Les conteſtations touchant les bâtimens, ſtillicides, & autres ſervitudes urbaines devoient être jugées par trois Commiſſaires nommés par le Conſeil. L'un des trois devoit être Maçon. *(c)*

Si un Juif formoit quelque action en Juſtice, ou portoit témoignage contre un Chrétien, on lui impoſoit un ſerment rempli d'imprécations tirées de l'Ancien Teſtament. *(d)*

On étoit encore en uſage d'exiger de la part de tous les Plaideurs le *ſerment de calomnie*; formule vaine au fond, puiſqu'elle n'emportoit, ni la note, ni la punition du parjure : *(e)* il paroît au reſte

(a) Ibidem, art. 22.
(b) Ibidem, art. 5. & 6.
(c) Stat. Reipub. Arelat. art. 127.
(d) Ibidem, art. 189.
(e) Ibidem, art. 13.

par toute la contexture de ces Statuts qu'on avoit en général un grand respect pour la Religion du serment.

Les appellations devoient être interjetées & poursuivies dans les cinquante jours de la date de la premiere Sentence, les fériats non compris. Au bout de ce terme si court le premier Jugement passoit en force de chose jugée. Le Statut n'excepte que trois cas; l'empêchement du Juge d'appel, la maladie de la Partie condamnée, ou l'absence de son Avocat pour les affaires de la République. La seule parole du Juge faisoit foi sur ces trois exceptions; de sorte qu'à proprement parler les délais pour appeller devenoient arbitraires. (*a*)

Le même Statut accorde à l'Archevêque le privilege de connoître des appellations par lui-même ou par ses Officiaux & Délégués. (*b*) Ainsi donc la Jurisdiction du Prélat à cet égard ne dérivoit nullement d'un droit domanial ou féodal inhérent à son siége, mais d'un pur Statut

(*a*) Ibidem, art. 8.

(*b*) *Addentes quod Dominus Archiepiscopus per se, vel per Oficialem suum, vel per Delegatum aut Delegatos suos, possit causas appellationis audire, & examinare & difinire.* Ibid. Eod. art.

municipal & de la volonté des Citoyens.

Le Tribunal ordinaire des appellations étoit celui des Consuls ou des Juges établis à cet effet par les Conseils de Ville. (a)

Loix Civiles.

Tous les biens des Pupilles & des Mineurs devoient être affermés à l'enchere par les Tuteurs & Curateurs ; à moins que le Testateur, qui avoit nommé ceux-ci, ne l'eût expressément défendu. D'où il semble résulter que la plupart des Tutelles & Curatelles étoient testamentaires. (b)

Il étoit prohibé aux Tuteurs & Curateurs de placer l'argent comptant. (c)

L'Adjudicataire des biens des Pupilles & des Mineurs étoit tenu pendant son bail de toutes les détériorations, & de donner caution pour l'exécution de ses engagemens. Ni lui, ni ses Fidéjusseurs, ne pouvoient à cet égard se libérer en offrant la collocation. (d)

Les meubles des Pupilles ou Mineurs

(a) Ibidem, Eod. art. 8.
(b) Stat. Reip. Arel. art. 111.
(c) Ibid. Eod. art.
(d) Ibid. Eod. art.

baillés à l'enchere devoient être estimés préalablement, afin qu'au terme du bail on pût fixer ce que l'Adjudicataire devoit payer à raison de ceux qui avoient péri ou qui s'étoient détériorés. *(a)*

Celui qui avoit été Tuteur d'un Pupille ne pouvoit devenir son Curateur, à moins que cela ne fût ainsi réglé par Testament. *(b)*

Nul Tuteur ni Curateur ne pouvoit être déchargé de son administration qu'il n'eût rendu ses comptes en Justice. Toute Transaction préalable, revêtue même du serment, étoit nulle. *(c)*

Le prix des ventes de denrées ou d'immeubles devoit être payé en argent; *(d)* c'est-à-dire, que l'offre de collocation n'étoit point admise en pareil cas.

Un Acheteur étoit soumis de plein droit envers la Commune aux mêmes obligations que son Vendeur, à raison des possessions sises dans le District d'Arles. *(e)*

Tout Fermier ou Locataire étoit tenu

(a) Ibid Eod. art.
(b) Ibid. art. 112.
(c) Ibidem, art. 113.
(d) Ibid. art. 12.
(e) Ibid. art. 137.

de payer exactement les loyers au terme convenu ; ſinon le Bailleur pouvoit s'emparer de ſa propre autorité des clefs de la maiſon, des meubles qui s'y trouvoient, ou des fruits des biens affermés, juſqu'à ce qu'il fût pleinement ſatisfait. Que s'il en portoit plainte en Juſtice, le Locataire devoit être condamné à payer ſans aucun délai. *(a)*

Tout Acte ou Billet pour prêt d'argent & autres dettes quelconques, dont il n'y avoit point de gages, reſtoit nul & ſans effet au bout de trois ans à compter du terme aſſigné pour le paiement, à moins que dans l'intervalle il n'y eût quelque nouvelle reconnoiſſance par écrit, ou devant Témoins, ou quelque demande en Juſtice, ou enfin que le Débiteur ſe fût abſenté pendant les trois ans entiers. *(b)*

Un Créancier devoit remettre ſon titre de créance à ſon Débiteur, dès l'inſtant du paiement. Faute de ce il falloit qu'il en fît quittance à ſes propres dépens ; le tout à peine d'une amende. *(c)*

Celui qui de ſa propre autorité s'em-

(*a*) Ibidem, art. 83.
(*b*) Ibidem, art. 31.
(*c*) Ibidem, Eod. art.

paroit du domaine d'autrui étoit obligé à restitution, & à une amende de cent sols. (*a*)

Loix Criminelles.

Toute accusation d'un délit, soit public, soit privé, devoit être faite publiquement & en présence de l'Accusé. Le Dénonciateur n'avoit aucune portion des amendes infligées en conséquence. (*b*)

Les Magistrats ne pouvoient procéder d'autorité au sujet des injures verbales ou autres, s'il n'y avoit effusion de sang, & si les Parties s'étoient accommodées entre elles. (*c*)

Nul Accusé ne devoit être condamné que son délit ne fût prouvé par sa propre confession ou par Témoins *idoines*. (*d*)

Les coups donnés dans le lieu où l'Archevêque tenoit son Tribunal étoient

---

(*a*) Ibidem, art. 161.

(*b*) Ibidem, art. 168. Je dois remarquer à l'honneur des Auteurs de ces Loix que la délation n'y est nullement favorisée Dans tous les articles où il s'agit de dénonciation, il est défendu de céler le nom de celui qui l'avoit faite. A la vérité, l'Accusateur partageoit quelquefois les amendes avec le Fisc de la Commune; mais ce n'étoit gueres qu'en fait de Police.

(*c*) Ibidem, art. 158.

(*d*) Ibidem, art. 53. Les épreuves ni le duel judiciaire n'étoient point admis dans les Tribunaux d'Arles.

punis par de fortes amendes, applicables au Fisc de la Commune. Par-tout ailleurs l'amende imposée pour de pareils excès étoit moins considérable; on distinguoit même s'ils avoient été commis dans la Ville ou dehors. Dans ce dernier cas, la peine pécuniaire n'étoit que la moitié de celle qu'on exigeoit dans le premier. La punition étoit aggravée s'il y avoit du sang répandu & que le délinquant fût armé. Si celui-ci n'avoit pas de quoi payer il étoit puni corporellement. On réservoit en outre tous les droits de l'offensé; & il étoit permis aux Consuls d'imposer de plus fortes amendes, suivant les circonstances & la qualité des personnes. *(a)* Ceci retombe, comme on voit, dans l'arbitraire de la Charte du Consulat.

Celui qui dans une querelle menaçoit avec le couteau étoit amendé de 60 sols; s'il frappoit, l'amende étoit de 25. livres; & s'il ne pouvoit payer, on lui coupoit le poingt. *(b)*

Quiconque donnoit un coup de poingt, ou un soufflet, ou prenoit son homme aux cheveux, devoit payer une amende

---

(*a*) Stat. Reip. Arelat. art. 19.
(*b*) Ibidem, art. 20.

de 100 sols ou au-dessous, suivant la qualité de l'offensé. (*a*)

Toute personne coupable d'homicide devoit être punie de mort. Si l'on ne pouvoit s'en saisir, elle étoit bannie à perpétuité du district d'Arles. Ses biens étoient adjugés à l'Héritier du Défunt, en réservant la légitime aux enfans du meurtrier. Que si cet Héritier ne vouloit point accepter la confiscation, les biens du Criminel devoient être dévastés annuellement. (*b*) L'horreur du crime avoit dicté sans doute la derniere partie de cette Loi, plutôt qu'une saine politique. L'esprit de ravage & de destruction dominoit en ce siecle.

On infligeoit, pour un premier vol, une amende de 10. livres au profit du Fisc Commun. Si le voleur ne pouvoit payer, il devoit perdre un de ses membres à la décision des Consuls. Le second vol emportoit l'amende de 25. livres, ou la pu-

---

(*a*) Ibidem, Eod. art.

(*b*) Ibidem, art. 20. Toutes les peines portées en cet article pouvoient être aggravées par les Consuls & leurs Juges, suivant la disposition formelle du précédent. Il paroit au reste que les Loix pénales en général avoient notablement augmenté de rigueur depuis la rédaction de la Charte du Consulat, dont ces Statuts sont, pour ainsi dire, une ampliation.

nition corporelle. Mais les voleurs de profeſſion & publiquement reconnus pour tels, devoient être pendus ou punis corporellement, ſelon ce qu'il plaiſoit aux Conſuls d'ordonner. Du reſte, ces Souverains Magiſtrats pouvoient changer ou aggraver ces peines ſuivant la qualité des perſonnes & la quantité ou qualité des choſes volées; on réſervoit en outre tous les droits de celui qui avoit eſſuié le vol. (*a*)

Les Complices & Receleurs étoient punis comme les voleurs. (*b*)

Ceux qui donnoient ſciemment retraite aux Larrons & aux Hérétiques, étoient punis d'une amende envers le Fiſc & d'une peine corporelle faute de pouvoir payer. (*c*)

Les Blaſphémateurs contre Dieu & les Saints, notamment les Joueurs, à qui il paroît que ce crime étoit dès-lors très-familier, étoient amendés de 20. ſols pour chaque blaſphême, ou fuſtigés par toute la ville, faute de paiement. (*d*)

On impoſoit la même peine aux Par-

(*a*) Stat. Reip. Arelat. art. 22.
(*b*) Ibidem, Eod. art.
(*c*) Ibid. art. 24.
(*d*) Ibid. art. 25.

Jures, le ferment de *calomnie* excepté. (*a*) Ne diroit-on pas que les auteurs de cette exception craignoient de diminuer le nombre des procès ?

Les Fauſſaires & les Fabricateurs d'Actes & autres pareils écrits, étoient condamnés à une amende de 100. livres Raimondines, ou à perdre le poignet. Ils étoient exclus pour jamais de tout office public. (*b*)

Les faux Témoins & ceux qui les avoient produits étoient punis arbitrairement. (*c*)

Ceux qui introduiſoient dans Arles une monnoie quelconque, ſans le conſentement de l'Archevêque & des Conſuls, étoient cenſés faux Monnoieurs & punis comme les Fauſſaires de Chartes. (*d*)

Celui qui, ayant commis quelque délit, ne ſe préſentoit point en Juſtice après avoir été duement ajourné ou appellé à cri public, étoit mis au ban au bout de trois jours, & condamné à l'amende de 25. livres ou autre moindre, à la déciſion

---

(*a*) Ibid. art. 13. Au ſujet du ferment de calomnie, voy. les Inſtit. § 1. *de pœna temere litigantium*. Depuis long-temps il eſt aboli en France.

(*b*) Ibidem, art. 21.

(*c*) Ibid. Eod. art.

(*d*) Ibidem, Eod. art.

des Consuls. Il ne pouvoit être absous qu'il n'eût payé l'amende. Si toutefois le crime étoit grave, les Juges pouvoient prononcer une plus grande peine, telle que la destruction de ses biens, & même de sa maison, (*a*) ou la simple confiscation au profit de la Commune, en indemnisant le Seigneur direct, & sur-tout celui qui avoit souffert le dommage. Les Consuls étoient tenus de faire poursuivre à main armée tout malfaiteur découvert dans le district d'Arles; & tout Citoyen devoit le leur dénoncer. (*b*)

Loix Féodales. (c)

Si le cens n'étoit pas payé au terme prescrit, le Seigneur direct devoit se pourvoir par-devant les Tribunaux de la Communauté. Le Censitaire étoit condamné

(*a*) Les maisons des coupables ne devoient être démolies que pour deux sortes de crimes, savoir l'homicide, & lorsqu'un particulier se fortifioit chez lui contre l'autorité publique. En tout autre cas, il étoit défendu aux Magistrats d'ordonner la démolition, *ne urbs ruinis deformetur*, à peine d'être pris à Partie huit jours après qu'ils seroient sortis d'exercice. [*Ibid. art.* 15.]

(*b*) Ibid. Eod. art. 15.

[*c*] Aux Archives de la Ville, livre noir, cotté *Veni*, folio 4. V°. On trouve un recueil des anciennes Coutumes féodales d'Arles, écrit en langue vulgaire, il y a environ 400. ans. Je l'ai cité dans la premiere Partie de ces Mémoires, page 99. & dans la seconde page 28.

à doubler le cens & en outre à une amende de 5. ſols envers le Fiſc Commun. Tant qu'il n'y avoit point de plainte en Juſtice, le Fief ne pouvoit tomber en commiſe. Les demandes en paiement de cens étoient admiſes & jugées même pendant les fériats; & ſi les Parties étoient contraires en fait, c'eſt-à-dire, que l'une prétendît avoir payé & que l'autre niât, on donnoit au Seigneur le choix d'affirmer ſon dire par ſerment ou de le déférer au Cenſitaire. On exceptoit de la rigueur de cette Loi les cens payables en grains. Mais ſi des terres plantées en vigne étoient ſoumiſes à un cens en grains, le tenancier ne pouvoit vendanger qu'il n'eût payé le cens, ſous peine de le doubler, à moins qu'il n'eût la permiſſion du Seigneur direct. (*a*)

Le cens devoit être payé par le jour & au plus tard le lendemain, ſans qu'on pût donner d'autre délai. (*b*)

Les Conſuls étoient obligés de faire inſcrire par un Notaire, dans un des régiſtres de la Communauté, l'état de tous les anciens péages & droits établis

---

[*a*] Stat. Reip. Arel. art. 130.
[*b*] Ibidem, art. 83.

à Arles ſur le rivage du Rhône, afin que tout le monde pût en prendre connoiſſance. Il étoit enjoint de plus aux Magiſtrats de vérifier la légitimité de ces ſortes de droits tant par titres que par Témoins. (*a*)

Ceux qui fraudoient les péages, notamment celui du ſel, étoient amendés de 20. ſols. (*b*)

Il étoit défendu aux exacteurs des péages de prendre au-delà de ce qui leur étoit dû, à peine de 25. ſols Raimondins d'amende, ou du fouet, faute de payer. (*c*)

Police.

Nul Apothicaire ou Epicier (*Speciator*) ne pouvoit vendre du poiſon à qui que ce fût, qu'en préſence de ſept Témoins d'une probité reconnue, à peine de cent livres Raimondines d'amende, ou de punition corporelle. (*d*)

Toute perſonne atteinte de la lepre ne pouvoit réſider ou venir à Arles, la nuit ni le jour, dès l'inſtant que ſa maladie ſe

(*a*) Ibid. art. 117.
(*b*) Ibid. art. 99.
(*c*) Ibid. art. 89.
(*d*) Ibid. art. 104.

manifestoit. Les Huissiers ou Appariteurs qui découvroient des lépreux étoient obligés de les chasser de la Ville, sous peine de perdre leurs gages. *(a)*

Quiconque exposoit en vente des poissons gâtés ou salés avec du sel, qui avoit déjà servi à saler des chairs, étoit amendé de 20. sols, & tenu à restituer le prix du poisson. *(b)*

On ne devoit pas fondre du suif dans l'enceinte d'Arles, mais seulement en des lieux d'où la fumée & la mauvaise odeur ne pussent se répandre dans la Ville, à peine de 5. sols d'amende. *(c)*

Il étoit défendu aux Bouchers d'égorger & d'écorcher aucun animal, d'en étendre les peaux ou d'en jeter les cornes dans la boucherie & dans les rues de la Ville, à peine d'une amende de 20. sols. *(d)* Il leur étoit pareillement défendu, sous la même peine, de vendre la chair des animaux morts de maladie. *(e)*

(a) Ibidem, art. 91.
(b) Ibid. art. 96. & 97.
(c) Ibid. art. 88.
(d) Ibidem, art. 87. Cet article est un bel exemple de la délicatesse avec laquelle on tâchoit d'écarter tout ce qui pouvoit affliger la vue des Citoyens.
(e) Ibidem, art. 35.

Les

Les Magiſtrats devoient établir trois Commiſſaires ſur le commandement deſquels, rendu en préſence des Juges, tout ce qui étoit ſuſpendu ſur les rues & chemins publics, & pouvoit nuire aux paſſans, devoit être enlevé ſous huitaine, à peine d'une amende de 5. ſols applicable au Fiſc de la Commune. *(a)*

Les mêmes Commiſſaires étoient obligés de veiller à la réfection & réparation des rues & chemins publics, & d'en faire enlever tout embarras, à peine de 10. ſols d'amende *en cas de négligence dans leurs fonctions*. La même punition étoit infligée à ceux qui n'obéiſſoient point à leurs ordres. *(b)*

Il n'étoit pas permis de faire des canaux & des aqueducs découverts dans les rues & les chemins, & tous ceux qui exiſtoient déjà devoient être conduits ſous terre, à peine d'une amende de 10. ſols. *(c)*

Il étoit pareillement défendu de jeter & d'entaſſer des immondices dans les rues, & d'y faire des ordures, la nuit & le jour,

---

(*a*) Ibidem, art. 32.

(b) Ibidem, Eod. art. 32. Depuis long-temps la peine contre les Voyers négligens a été ſupprimée. Il ſeroit en effet bien plus glorieux de faire ſon devoir ſans y être forcé par de pareilles conſidérations.

(c) Ibidem, Eod. art.

le tout à peine de 5. sols d'amende. Les seuls enfans au-dessous de sept ans étoient exceptés de la rigueur de cette Loi. (*a*)

La même peine étoit infligée à ceux qui jetoient des ordures dans les fossés & auprès des portes de la Ville, excepté celles qui étoient sur le bord du Rhône. (*b*) Ceux qui faisoient des tas de fumier dans les rues & les chemins étoient amendés de 20. sols, & le fumier livré au premier occupant. (*c*)

Les herbes arrachées dans les jardins ne pouvoient être brûlées dans Arles, ni dans tout autre lieu d'où la fumée pût se répandre dans la Ville, à peine de 20. sols d'amende. (*d*)

Il étoit défendu d'ouvrir des égoûts sur le Rhône; & tous ceux qui existoient devoient être murés sous huitaine, après la publication de ce Statut, à peine de 20. sols d'amende. (*e*)

(*a*) Ibidem, art. 34. Une partie de cette Loi n'est malheureusement en vigueur qu'auprès des corps-de-garde.

(*b*) Ibidem, art. 40. L'exception mise en cet article ne paroît pas s'accorder avec l'article 41. ci-après. L'une ou l'autre est peut-être une faute de copie.

(*c*) Ibid. art. 39.

(*d*) Stat. Reip. Arel. art. 38.

(*e*) Ibid. art. 41.

Plusieurs articles roulent sur la conservation des fruits de la terre, & les dommages portés par les hommes & le bétail dans les possessions d'autrui. (*a*) Je trouve tant de conformité entre ces Réglemens & ceux qui ont été publiés parmi les Statuts généraux de la Province sous le titre *des Bans*, (*b*) que je crois pouvoir me dispenser de les analyser en détail. Je me contenterai d'observer que pour cette espèce de délit on imposoit deux sortes de peines, celle du *Ban*, consistant en une amende envers la Commune, & celle du dommage, en faveur du Propriétaire du fond. Les amendes varioient suivant l'espece d'animal qui avoit fait le dégat, & selon la nature du champ, & l'état des plantes endommagées. Le ban de la nuit étoit double de celui du jour. Le dommage envers le Propriétaire étoit toujours évalué au double. Le mercenaire, qui gardoit le bétail, étoit tenu de payer le ban & le dommage ; le Propriétaire du troupeau n'en étoit pas responsable. Mais si le Pâtre étoit in-

---

(*a*) Ibid. art. 24. ad. 29. inclus.
(*b*) Voyez Mourgues, Stat. de Prov. page 283. & suiv. édit. de 1658.

ſolvable, ſon commettant payoit le dommage ſimple. (*a*)

Les hommes trouvés en délit dans les poſſeſſions d'autrui étoient condamnés au fouet, s'ils ne pouvoient payer le dommage & l'amende. (*b*)

Tout Propriétaire, ſa famille & ſes domeſtiques avoient la faculté de *gager* celui qu'ils ſurprenoient dans leur champ. Si l'infracteur du ban vouloit s'y oppoſer, il devoit doubler les peines. Le Propriétaire & ſes repréſentans en étoient crus là-deſſus à leur ſerment, pourvu que le dommage n'excédât pas vingt ſols. Mais s'ils commettoient quelque excès en s'emparant des gages, ils étoient déchus de tous leurs droits, & devoient être punis à la volonté des Magiſtrats. On réſervoit même à celui qui avoit ſouffert la violence toutes ſes actions à raiſon de ce. (*c*)

En général, tout Propriétaire, garde des poſſeſſions de la campagne & autres quelconques en étoient crus à leur ſerment dans les dénonciations en infraction de ban des ſemés, vignes, prés, jardins,

(*a*) Stat. Reip. Arelat. art. 24.
(*b*) Ibid. art. 25.
(*c*) Ibidem, art. 27.

bois, &c. jusqu'à la somme de 20 sols & non au-delà. Mais une personne qui n'avoit aucun intérêt à la chose, ne pouvoit faire pareilles dénonciations sans le consentement du Propriétaire. (a)

Un paysan, qui emportoit du bois ou des souches du champ où il travailloit, perdoit son salaire. (b)

Il étoit défendu en tout temps de mettre le feu aux *garrigues* (*houssieres*) de Crau; & aux terres en chaume, depuis la Pentecôte jusqu'à la mi-Août, à peine de 25. livres d'amende envers le Fisc Commun, & de tous les dommages qui pouvoient s'ensuivre. (c)

On ne pouvoit faire aucun ouvrage sur les remparts de la Ville, ou attenant, sans payer au préalable 5. sols par canne au Fisc Commun. (d)

Celui qui endommageoit les terrasses, rues, ou chemins joignants les murs de la Ville, étoit amendé de cent sols par canne. (e)

La chasse aux lapins étoit défendue

(a) Ibidem, art. 25. & 29.
(b) Ibid. art. 16.
(c) Ibidem, art. 23.
(d) Ibid. art. 102.
(e) Ibid. art. 104.

depuis le Carême jusqu'à la Toussaint, à peine d'une amende de cent sols pour chaque lapin pris ou tué. (*a*) Pareille peine étoit infligée à ceux qui chassoient aux filets & aux furets hors de leurs propres domaines. (*b*)

On ne pouvoit pêcher dans les marais avec des filets à alauses depuis Pâques jusqu'à la fin d'Août à peine de 20. sols d'amende. (*c*) Il étoit défendu, sous la même peine, tant aux Citoyens qu'aux étrangers, d'acheter du poisson hors la Ville. (*d*)

Les poids & les mesures servant à la vente des différentes denrées & marchandises devoient être marqués au coin de la République, & comparés quatre fois l'année aux étalons conservés dans le Palais Commun. (*e*)

Les chairs salées devoient être vendues à la livre & au quintal, sous peine de confiscation & d'une amende de 10. sols. (*f*)

(*a*) Ibidem, art. 18.
(*b*) Ibidem, art. 19.
(*c*) Ibidem, art. 182.
(*d*) Ibidem, art. 169.
(*e*) Ibid. art. 67. 68. 94. & 175.
(*f*) Ibidem, art. 37.

Chaque mois les Magiſtrats devoient faire reconnoître le pain expoſé en vente chez les Boulangers, & s'il n'étoit pas de poids on devoit le confiſquer & le diſtribuer aux pauvres, à peine de 20. ſols d'amende contre ceux qui avoient fait la vérification. *(a)*

Les étalons de la canne, de l'aune à meſurer les étoffes, & de la meſure appellée *dextre* en langage du pays, ſervant à arpenter les terres, devoient être plantés & fixés dans les murailles du Palais Commun. Il devoit y avoir auſſi un patron pour les tuiles & les pierres de taille vulgairement dites *quairons*. *(b)*

Chaque marchand ne pouvoit avoir plus d'une meſure en ſa boutique, à peine d'une amende de cent ſols ou autre plus forte, à la volonté des Conſuls. *(c)*

Dans tous les Bourgs, Villages, & Châteaux dépendans de la République il ne pouvoit y avoir d'autres poids & meſures que ceux d'Arles, ni d'autre

(a) Ibidem, art. 125.

(b) Ibid. art. 76. La meſure appellée *dextre* contient, en quarré, vingt pans du pays, ou deux toiſes, trois pieds, huit pouces & neuf lignes.

(c) Ibidem, Eod. art.

monnoie que celle qui avoit cours en cette Ville. *(a)*

Il étoit défendu à tout Citoyen de recevoir chez lui des étrangers armés & venant à Arles dans le dessein de faire querelle à quelqu'un. Ceux en qui l'on découvroit de pareilles intentions pouvoient être attaqués impunément par qui que ce fût; & leurs hôtes, punis arbitrairement par les Consuls. *(b)*

Les Juifs & les Juives ne pouvoient travailler chez eux à portes ouvertes, les Dimanches ni les Fêtes commandées par l'Église, à peine de 20 sols d'amende pour la premiere fois. *(c)*

Les salaires des Tailleurs sont marqués dans le plus grand détail en un des articles de ces Statuts, & l'on y trouve l'énumération des divers Habillemens du temps & de toutes leurs parties. *(d)*

Dans un autre article sont fixés les honoraires des Notaires pour toute sorte d'Actes; &, ce qui est plus intéressant encore, il y a aussi divers Réglemens sur

(a) Ibidem, art. 114.
(b) Ibidem, art. 142.
(c) Ibidem, art. 141.
(d) Ibid. art. 46. Voyez à cet égard l'Appendice de ces Mémoires §. 5.

leurs principales fonctions. (*a*) Il leur est entr'autres recommandé de se rendre partout où ils en seront requis pour recevoir les Testamens ; de rechercher exactement dans leurs cartulaires les Actes qu'on leur demandoit ; & de prendre la minute entiere des Contrats en présence des Parties. Si avant la confection de la minute, il s'élevoit quelque contestation entre les Contractans, & que l'Acte ne fût point consommé, celui qui avoit appellé le Notaire devoit le payer. Dans les difficultés qui survenoient entre les Notaires & les Particuliers au sujet du paiement des Actes, le Notaire étoit cru à son serment.

Les copies en forme qu'un Notaire délivroit par autorité de Justice de la minute d'un Acte trouvé dans le cartulaire de son prédécesseur avoient la même autorité que si elles eussent été expédiées par celui qui avoit reçu la minute. (*b*)

Un Notaire qui sortoit de la Ville pour recevoir un Acte devoit être défrayé par ceux qui l'avoient appellé. Ceux-ci étoient obligés de plus à lui donner 5

(*a*) Stat. Reip. Arel. art. 58.
(*b*) Ibid. Eod. art.

ſols par jour, outre les émolumens ordinaires de l'Acte dont il s'agiſſoit. (*a*)

Telles étoient en général les Loix de notre République. J'ai omis les articles dont l'effet étoit purement momentané; & peut-être en aurois-je trop conſervé encore, ſi les Réglemens les plus frivoles en apparence n'étoient autant de monumens des progrès de la raiſon dans l'Art de la Légiſlation.

Les perſonnes qui dans l'étude de l'Hiſtoire ne ſe bornent point à l'expoſition des faits, démêleront ici les traits principaux qui diſtinguoient alors le génie Provençal de celui de la nation Françoiſe. Les Loix faites dans le même-temps pour celle-ci ne reſpirent que la fureur des duels érigée en preuve par l'ignorance & la férocité dans les Tribunaux de Juſtice. (*b*)

Les Statuts que je viens d'analyſer étoient encore en vigueur long-temps après l'extinction de la République. (*c*)

(*a*) Stat. Reip. Arel. art. 59.

(*b*) Les établiſſemens de St. Louis publiés en 1270. font foi que ce bon Prince, ayant aboli les gages de bataille & le duel judiciaire dans ſes Domaines, n'en put venir à bout dans les terres de ſes Vaſſaux. *Voyez ces établiſſemens dans l'Edition de Joinville de Ducange.*

(*c*) On en a la preuve en pluſieurs Actes des Archives

Les articles de Droit public, concernant les Magiſtratures, furent les premiers abrogés par la révolution qui changea la face du Gouvernement. Ceux qui regardent l'ordre judiciaire tombérent en déſuétude lorſque les Ordonnances de nos Rois eurent preſcrit à cet égard une Loi uniforme dans tout le Royaume. Les circonſtances modifiérent inſenſiblement ceux de la Police, &c. Tout ce que nous avons encore de coutumes locales dérive pourtant de cette ancienne ſource.

Il eſt à remarquer au reſte que dans le préambule de ces Statuts, qui datte ſans doute du moment de leur premiere rédaction, après avoir invoqué le nom de Dieu, & de N. S. J. C. on déclare qu'ils ont été recueillis *en l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie, de St. Etienne, de St. Trophime patron de la Ville, du Pape, de l'Empereur, & de l'Archevêque, pour l'utilité de la République.* (a)

---

de la Ville. Dans les articles accordés à la Communauté d'Arles par les Commiſſaires du Comte de Provence en 1256. ces Statuts furent expreſſément confirmés, à part ceux qui pouvoient être contraires aux droits du Comte: *Archives de la Ville*, *Regiſtre* Titres de la Police, *tome* 1. *titre* 4.

(a) *Ut noſtre civitatis Reſpublica utiliter & fideliter gubernetur*. Proem. Stat. Reip. Arel.

Voyez à ce ſujet la premiere Partie de ces Mémoires, page 167.

§ II.

Des Forces de l'État, des Revenus publics & des Monnoies.

Depuis que de tous les inſtrumens de la guerre l'homme eſt en quelque ſorte devenu le plus paſſif ; que ce n'eſt pas l'uſage de ſes propres forces, mais le meilleur emploi des moyens que l'art lui fournit qui décide des ſuccès & qui donne la victoire, la puiſſance d'une Nation dépend preſque abſolument des richeſſes du Fiſc.

Au temps que nous parcourons, cette ſcience meurtriére étoit beaucoup moins compliquée. Tout Citoyen étoit ſoldat. Le premier tribut qu'on devoit à ſa Patrie étoit de conſacrer ſa vie à ſa défenſe, & de ſervir à ſes propres dépens, ſans autre paie que le butin qu'on faiſoit ou qu'on eſpéroit faire ſur l'ennemi. (*a*) La

---

(*a*) Tous les Arleſiens étoient obligés de marcher lorſque la commune levoit une armée. Si l'on exemptoit quelqu'un, pour des raiſons particulieres, il prêtoit ſes armes & ſon cheval à ceux que les Magiſtrats lui déſignoient. *Bail du Vacarés de l'an* 1247. *Archives de la Ville*, *Reg.* Patis de Camargue, *tome* I. *titre* 2.

L'Acte de Réunion du Caſtellet à la Commune d'Arles démontre que tous les Citoyens ſervoient à leurs propres dépens dans les armées ou *Cavalcades*. *Archiv.*

force des armées, n'avoit d'autres bornes que celles de la population. Le ſexe & l'âge diſpenſoient ſeuls du ſervice militaire. L'éducation & les préjugés du ſiécle adouciſſoient infiniment ce qu'une pareille obligation paroît avoir de dur & de pénible.

Les Spéculateurs politiques penſent que dans nos Gouvernemens modernes la proportion du nombre des ſoldats à celui de la population ne peut excéder un par cent, ſans épuiſer l'État dans peu. Mais ce calcul ne ſauroit convenir qu'à l'établiſſement des troupes réglées, depuis que tout ce qui ſe conſacre aux armes eſt autant de retranché des autres profeſſions.

Aux douzieme & treizieme ſiecles, & encore long-temps après, à part les guerres ſaintes, on n'entreprenoit guères d'expéditions lointaines. (*a*) On guerroyoit

---

de la Ville, *Regiſtre* Titres de la Police, *tome* 1. *tit.* 1.

Le prêt d'un ni de pluſieurs chevaux n'exemptoit point le propriétaire du ſervice militaire. *Stat. Reipub. Arel. art.* 61.

(*a*) Dans le Traité d'Alliance fait en 1228. entre le Comte de Provence & les Arleſiens, ceux-ci ne s'engagent à marcher au ſecours du Prince leur confédéré, qu'en-deça de la Durance & du Rhône, juſqu'à Jouques, à Rians & à la Vallée de Trets. *Hiſtoire de Provence de Mr. Papon*, *tome* 2. *preuves n°.* 47.

Dans la premiere Convention d'Arles, art. 14. les

ſur ſes frontieres pendant l'été ; l'hyver, on retournoit chez ſoi ; les troupes étoient licentiées, & chacun reprenoit ſes premieres occupations. Souvent tout ſe terminoit dans une ſeule rencontre ; il n'en réſultoit preſque, ni dérangement, ni déplacement pour les particuliers ; ſur-tout dans les petits États dont les entrepriſes & les rapports ne pouvoient être bien étendus.

Il n'en coûtoit donc pas beaucoup de mettre tout un peuple ſous les armes. D'une Ville telle qu'Arles, où l'on comptoit au plus cinquante mille Habitans, (*a*) il n'eût pas été ſurprenant de voir ſortir au beſoin huit à dix mille combattans, outre ceux qui reſtoient pour la garde de la Place. J'avoue qu'on n'auroit pu ſoutenir long-temps des efforts ſi prodigieux. Mais qu'importe ? pourvu qu'ils duraſſent autant qu'il falloit pour mettre à fin la guerre la plus opiniâtrée ? Dans les ſiéges, les reſſources aug-

---

Cavalcades, auxquelles les Citoyens ſe ſoumettent annuellement envers le Comte de Provence, ſont fixées à l'eſpace de vingt lieues dans les terres de l'Empire & au terme de quarante jours.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ces Mémoires page 188.

mentoient à l'infini ; tout s'employoit jusqu'aux femmes & aux enfans.

Le mot *Chevauchée* ou *Cavalcade*, alors regardé comme synonyme d'*Armée*, (*a*) annonce que l'on ne combattoit qu'à cheval, ou du moins que la principale partie des troupes consistoit en cavalerie. Les vastes pâturages du territoire fournissoient à cet égard de grandes facilités ; & l'on avoit fait divers réglemens pour la conservation des chevaux & pour en encourager la multiplication. (*b*)

La Commune avoit un arsenal pourvû d'armes & de machines de guerre de toute espece. Il étoit défendu aux Magistrats de les prêter, excepté aux Citoyens, pour le service de la République, & même en exigeant caution pour la restitution. (*c*)

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 61. & 123.

Dans le Bail du Vaccarés de l'an 1247. cité ci-dessus, on trouve cette clause singuliere, *si contingerit Commune Arelatis exire in exercitum sive cavalcatam per terram, vel per aquam*, &c.

(*b*) Les Consuls ne pouvoient forcer aucun Citoyen à prêter des chevaux à qui que ce fût. *Stat. Reipub. Arel. art.* 61.

Il étoit défendu de monter sur un cheval chargé ou lié avec un autre, à peine de 10. sols d'amende, ou d'être fustigé, faute de payer. *Ibid. art.* 86.

Chaque Consul étoit obligé d'entretenir un cheval pendant toute l'année de son exercice. *Ibid. art.* 53.

(*c*) Ibidem, art. 63.

On étoit ſi jaloux de conſerver un approviſionnement, fait ſans doute à grands fraix, qu'en ſe ſoumettant au Comte de Provence en 1251. on ſtipula que les armes appartenant à la Commune reſteroient dans Arles pour la défenſe de la Place. (*a*)

La même vigilance regnoit, durant la République, dans toutes les branches de l'Adminiſtration; & notamment dans les Finances. Les Magiſtrats ne pouvoient diſpoſer, ſans l'avis des Conſeils, de la moindre portion des biens ou des deniers de la Commune. (*b*) C'eſt par cet eſprit d'ordre & d'économie qu'on ſe mit en état de faire des acquiſitions avantageuſes, de prêter à divers Princes des ſommes conſidérables, & de ſoutenir les guerres dont j'ai rendu compte dans la troiſieme Partie de ces Mémoires. Que ſi vers la fin de la République la Commune fut obérée & ſurchargée de dettes, les troubles qui s'élevérent dans l'intérieur de l'État en furent la ſeule cauſe. Dans un pareil cahos, les Loix reſtent muettes; tout eſt livré au pillage; & les revenus

---

(*a*) Premiere Convention d'Arles, art. 16.
(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 63.

publics, quelque considérables qu'ils puissent être, sont toujours insuffisans. (*a*)

Ceux de la Commune d'Arles étoient de deux sortes, ordinaires & extraordinaires. Ces derniers consistoient en des taxes générales que le Parlement imposoit sur les Citoyens dans les circonstances où les revenus accoutumés ne pouvoient faire face aux nécessités publiques. (*b*) A part la dîme Ecclésiastique, qui étoit encore volontaire, & le cens Féodal, on ne levoit sur les terres aucun impôt qu'à titre de subside accidentel & passager.

Après la soumission de la Ville au Comte de Provence, le Conseil Municipal conserva le droit de taxer les Habitans dans les occasions extraordinaires. On en trouve des vestiges dans l'article 22. de la premiere Convention; & l'on en vit un exemple dès l'an 1252. pour la réparation des dommages causés par les Arlesiens, vers l'embouchure du

(*a*) Ce fut pour arrêter les poursuites des Créanciers de la Communauté que l'Etang de Vaccarés fut mis à l'enchere & baillé à ferme pour 5. ans en 1247. *Archives de la Ville*, *Regiſtre*, Patis de Camargues, *tome* 1. *titre* 2.

(*b*) Divers Actes font foi des taxes qu'imposoit la Commune dans les cas de nécessité; mais ils prouvent tous qu'il n'y en avoit point de perpétuelles.

Rhône, à des vaisseaux Génois. (a)

Les revenus ordinaires peuvent se diviser en quatre branches. 1°. Les domaines & les droits Domaniaux. 2°. Les droits de Justice. 3°. Les droits casuels sur les denrées, les marchandises, &c. 4°. Les monnoies.

Les domaines consistoient en métairies, bois, paturages, salines, marais, pêcheries, étangs, maisons, &c. appartenans en propre à la Communauté. Elle possédoit pareillement des censives & autres droits Seigneuriaux; c'est ce que j'appelle *droits domaniaux*. (b)

Durant le treizieme siecle, il y eut, en peu d'années, une augmentation considérable dans le revenu des domaines. L'Etang de Vaccarés, qui avoit été acheté en 1225. au prix de 16000. sols Raimondins neufs, fut baillé à ferme pour cinq ans en l'année 1247. moyennant la somme de 28500. sols de la même monnoie. (c) Il est vrai que dans cet intervalle

---

(a) Archives de la Ville, Reg. *Trinquetaille*, tome 1. titre 3. c'est la l'origine de ce que nous appellons le droit de *mépartement* pour les dettes de la Communauté.

(b) Voyez la premiere Convention, art. 1.

(c) Archives de la Ville, Registre *Patis de Camargue*, tome 1. titre 1. & 2.

les sols Raimondins avoient un peu diminué de valeur. Malgré cela, il reste une disproportion si énorme entre un titre translatif de propriété perpétuelle & un simple bail à si brief terme qu'elle suppose un accroissement exhorbitant dans le prix des denrées, & conséquemment dans la quantité du numéraire.

Les droits de Justice devoient être d'un grand produit. Il n'y avoit aucune condamnation pour délit ou quasi délit qui ne fût accompagnée d'une amende envers le Fisc de la Commune. *(a)* J'ai fait à ce sujet le calcul suivant. L'Archevêque Jean Baussan céda en 1241. au Comte Raimond Berenger l'exercice & les revenus du quart de la Jurisdiction du vieux Bourg d'Arles, appartenant à la Manse Archiépiscopale, moyennant une rente annuelle de 100. livres Raimondines. *(b)* La totalité de la Jurisdiction du Bourg devoit donc rendre au-delà de 400. livres; car ceci n'étant qu'une espece de bail à loyer, le conducteur devoit y trouver quelque bénéfice, ou du moins une pleine indemnité des fraix qu'il étoit obligé de faire pour les gâges des Officiers, &c. &c.

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. *Passim.*
(*b*) Archiv. de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 96.

Or, le quartier du vieux Bourg faisoit à peu près le tiers d'Arles. Conséquemment la Jurisdiction du reste de la Ville devoit rendre plus de 800. livres Raimondines net; & comme avant & après l'administration de Raimond Berenger la Commune réunit toutes ces branches de Jurisdiction, elles excédoient annuellement en sa main la somme de 1200. liv. de cette même monnoie.

Les droits que j'appelle casuels parce qu'ils étoient susceptibles de plus ou de moins à raison du commerce, de la consommation, & de plusieurs autres circonstances, ces droits, dis-je, se partageoient par moitié, tant pour le produit que pour les fraix d'exaction, entre l'Archevêque & la Communauté, en vertu de la Transaction de l'an 1234. dont j'ai rendu compte en son temps. Ils consistoient suivant la même Transaction, dans les péages, les douanes, la gabelle du sel, & tous les autres impôts accoutumés. (*usatica*)

Le sel transporté hors du territoire d'Arles étoit soumis à un droit particulier de gabelle, fixé à 5. sols par muid & appartenant en propre à la Communauté. (*a*)

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 122.

Le Fisc Commun possédoit aussi sans partage le droit d'eimine ou de mesure des grains & legumes, aboli par la premiere convention, article 19. & la gabelle du vin qui se vendoit dans Arles. (*a*) L'Archevêque n'avoit gueres conservé qu'un certain droit sur les poids; encore la Police de cette partie appartenoit-elle à la Commune. (*b*)

Le mot Latin *telonea*, que nous interprêtons par *douanes*, étoit presque toujours confondu avec *pedatica*, péages; on ne faisoit du moins nulle différence quant à l'acception. Cependant, selon l'explication des Glossaires & dans leur vraie étimologie, le premier de ces deux noms convenoit mieux aux taxes imposées sur les marchandises venues par eau, l'autre concernoit celles qu'on apportoit par terre.

Toute la graine de *Kermés* ou de Vermillon recueillie dans les garrigues du territoire devoit être vendue au Pont de Crau. La Commune avoit imposé un denier par liv. sur cette marchandise. (*c*)

(*a*) Ibidem, art. 174. 175. 166. & 176.

(*b*) Ibidem, art. 68.

(*c*) Enquête sur les limites du territoire d'Arles de l'an 1269. *Archiv. de la Ville*, Registre Camargue, *tome* 2, *titre* 46.

Je passe à l'un des articles les plus curieux de ce paragraphe, celui des monnoies. (*a*)

Les Romains en avoient établi une fabrique à Arles. Elle subsista sous la premiere race des Rois de France, & au commencement de la seconde. (*b*) L'usurpation de Boson ne produisit à cet égard d'autre changement si ce n'est que l'Empereur Louis l'Aveugle, fils de ce Prince, accorda vers l'an 920. à l'Archevêque & à l'Église de St. Etienne le droit de battre monnoie. (*c*) Cette concession fut confirmée en 1144. par Conrad III. en 1164. par Frederic I. & en 1214. par Frederic II. (*d*) Mais elle n'étoit nullement exclusive; & c'est ce que la suite démontre.

Je ne doute point que les premiers

(*a*) Depuis la publication du savant Mémoire de Mr. le Président de St. Vincent sur les Monnoies de Provence, inseré dans le tome 2. de l'Histoire de Mr. Papon, je me serois volontiers déterminé à supprimer cet article, s'il ne contenoit quelques particularités par rapport à la Ville d'Arles.

(*b*) Voyez le Traité des Monnoies de France de le Blanc, & la Notice de l'Empire de Pancirole, seconde Partie, chapitre 37.

(*c*) Voyez Saxi *Pontif. Arelat.* page 187. & le *Gallia Christiana*, tome 1. Instr. Eccles. Arelat.

(*d*) Voyez Saxi Pontif. Arelat. pag. 227. & 252.

Comtes d'Arles ou de Provence n'eussent aussi leur monnoie ; les Citoyens acquirent la même prérogative dès l'instant qu'ils arborérent l'étendard de la liberté. En effet le privilege de nos Archevêques se bornoit à jouir d'une portion des émolumens de la monnoie ; (*a*) & Mr. le Président de St. Vincent a très-bien remarqué que les Prélats ni les Seigneurs Laïques n'eurent point d'abord de coin particulier ; les piéces qui sortoient de leurs fabriques étoient toutes à celui du Roi. (*b*) Ce qui jette une grande confusion en cette matiere.

Cet usage, que l'on retrouve dans presque toutes les anciennes Républiques d'Italie, entre autres à Gênes, à Pise & à Modéne, (*c*) subsista long-temps en Provence & à Arles principalement. C'est delà que les monnoies qui nous restent des Comtes ne sont point antérieures au regne d'Alphonse I. Roi d'Arragon, & que celles de nos Archevêques sont postérieures

---

(*a*) Voyez la seconde Partie de ces Mémoires, page 79. & suiv.

(*b*) Voyez le tome 2. de l'Histoire de Provence de M. Papon, page 523.

(*c*) Voyez la Dissertation 27. de Muratori, *sur les Antiq. Ital. du moyen âge.*

pour la plupart à l'âge de la République. (a)

Il eſt dit dans un Diplôme de l'Empereur Conrad III. de l'an 1145. que *de toute ancienneté il n'y avoit point eu de monnoie particuliere dans le Royaume de Provence ou de Bourgogne.* (b) Le Prince accorde à Raimond Seigneur des Baux, & à ſa femme Etiennette, la faculté d'en faire battre *à leur propre coin* à Arles, à Aix, & à Trinquetaille. Il y ajoute le droit d'interdire l'introduction & la circulation des monnoies étrangeres dans toute l'étendue de ce Royaume. Ce privilege, accompagné d'une maniere d'inveſtiture du Comté de Provence, fut mis au néant par les ſuccès des Princes de la Maiſon de Barcelonne, qui ne tardérent point eux-mêmes à établir une monnoie à Arles, dès qu'ils eurent obtenu l'inféodation ſpéciale de cette Ville en 1162. inféodation dans laquelle la conceſſion de la monnoie eſt nommément incluſe. (c)

(*a*) Voyez le Mémoire de Mr. le Préſident de St. Vincent, *Loc. ſup. cit.*

(*b*) Voyez Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves, n°. 15.

(*c*) Voyez Bouche Hiſtoire de Provence, tome 2. pag. 182. ceci prouve encore mieux que la totalité de la monnoie d'Arles n'appartenoit point à l'Archevêque.

J'ai

J'ai parlé en ſon lieu du traité fait en 1177. entre le Comte Raimond Berenger, frere du Roi d'Arragon Comte de Provence, & l'Archevêque d'Arles, touchant les monnoies de la Ville, &c. (*a*) Il fut ſtipulé que le Prélat n'auroit qu'*un dixieme* du produit de *la fabrication & du change*, objets en quoi conſiſtoient tous les droits Fiſcaux en cette partie.

Ce Traité reſta nul par le rétabliſſement de la République en 1178. & l'Archevêque fit déſormais ſa monnoie à part. Il en accorda en 1186. la fabrication à Pierre du Tor & à ſes Succeſſeurs, à condition que ceux-ci payeroient à l'Archevêque à titre de Seigneuriage (*jure dominii*) 12. deniers pour chaque livre de monnoie, & un treizieme denier à la Sacriſtie de St. Trophime.

A cette derniere époque les Citoyens jouiſſoient vraiſemblablement de la partie des monnoies qui avoit appartenu ci-devant aux Comtes. Cela tomboit du moins dans la claſſe des choſes de pure

---

(*a*) Voyez la ſeconde Partie de ces Mémoires, page 134. Il paroît, par ce même Acte, qu'une partie des revenus de la monnoie d'Arles avoit été inféodée à un particulier nommé Bernard d'Auriac. Ces ſortes d'inféodations étoient aſſez communes en ce temps-là.

faculté. On forma quelque temps après une Société avec l'Archevêque, & par la Transaction, faite en 1234. entre le Prélat & le Podestat, il fut convenu qu'on supporteroit les dépenses par moitié & qu'on partageroit les émolumens dans la même proportion.

L'article 31. des Statuts de la République défend à tout homme, soit Citoyen, soit étranger, de faire dans Arles de la monnoie de *Millarets* ou autre quelconque sans l'ordre ou le consentement de l'Archevêque & des Consuls, à peine de 100 livres Raimondines d'amende, ou de punition corporelle, faute de payer dans les deux mois de la datte du Jugement. (*a*) Le rang de cet article

---

(*a*) Mr. le Président de St. Vincent a rapporté cet article dans son Mémoire sur les monnoies de Provence, & il lit *nulla pecunia vel alia moneta in Arelate, vel ejus tenimento ab aliquo Arelatensi nec ab extraneo, nisi de voluntate & consensu Domini Archiepiscopi & Consulum Arelatensium*, &c. (*Voyez l'Histoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. page* 570.) Je me suis convaincu par l'examen des anciennes copies de ces Statuts qu'il faut rétablir cet article de cette sorte, *Millarensis vel alia moneta in Arelate, vel ejus tenemento non fiat ab aliquo Arelatensi nec ab extraneo nisi de voluntate & consensu Domini Archiepiscopi & Consulum Arelatis*, &c.

Au sujet des Millarets, voyez le Glossaire de Ducange, *Verbo Miliarensis*; & le Mémoire de Mr. le Président de St. Vincent. On croit que c'étoit la monnoie des Evêques de Maguelonne; & l'on trouve beaucoup plus

dans le Recueil des Statuts démontre qu'il étoit des plus anciens. Il rémonte conséquemment à des temps antérieurs de beaucoup à la Transaction de 1234. & recule d'autant l'épôque à laquelle la Commune commença de jouir d'une portion des revenus de la monnoie, & s'arrogea la police de cet objet important.

Deux sortes de monnoies eurent cours à Arles au temps de la République, à deux différentes époques. La premiere est la *Melgorienne*, qui étoit en vogue pendant le onzieme siecle, & une grande partie du douzieme. La seconde, la *Raimondine*, qui commença de prendre faveur vers la fin du douzieme siecle, & qui delà en avant l'emporta sur toutes les autres, jusqu'à la soumission de la Ville au Comte de Provence.

Après le regne d'Alphonse I. Roi d'Arragon il est parlé quelquefois des deniers *coronats*, marqués au coin de ce Prince. Mais loin qu'il paroisse que cette espece de monnoie ait été d'usage dans notre Ville, tout annonce qu'elle y étoit

---

anciennement une monnoie Grecque du même nom. *Voyez la Dissertation 28. de Muratori sur les Antiq. Ital. du moyen âge.*

étrangere, (*a*) & je ne m'y arrêterai pas d'avantage.

La monnoie Melgorienne devoit son origine & son nom aux Comtes de Melgueil, Ville ou Village du Bas-Languedoc, aujourd'hui *Mauguio* près de Montpellier.

Par une Charte citée dans le Glossaire de Ducange, il paroît qu'à Arles en 1145. quarante-six sols Melgoriens faisoient le marc d'argent. (*b*) Ainsi donc, suivant ses rapports avec la valeur actuelle du marc de même métal qui est à 49. livres, le sol Melgorien vaudroit 21. sols & près de 4. deniers de notre monnoie courante. Il y eut là-dessus des variations fréquentes, sur lesquelles je n'ai rien de particulier touchant notre Ville. (*c*)

Cette monnoie étoit divisée en sols & en deniers seulement; je ne connois du

---

(*a*) Il n'est parlé de cette monnoie, dans les Statuts de la République, qu'au sujet des fraix de Justice que les étrangers devoient payer, (*art.* 5.) & par rapport aux dépenses que les Ambassadeurs de la Commune faisoient hors du district d'Arles. (*art.* 81.).

(*b*) Voyez le Glossaire *Verbo* moneta *Melgoriensium comitum.*

(*c*) Voyez le Mémoire de Mr. le Président de St. Vincent.

moins aucun titre où il ſoit fait mention de livres Melgoriennes. Elle avoit encore cours à Arles en l'année 1178. (*a*)

La monnoie Raimondine, qui étoit celle des Comtes de Toulouſe, fut ſubſtituée à la précédente quelques années avant la fin du douzieme ſiecle. Dès l'année 1190. on la trouve en uſage dans Arles. (*b*)

En 1222. le marc d'argent étoit composé de 85. ſols Raimondins neufs, faiſant *4. livres 5. ſols.* (*c*) Ce qui revient à près de 12. ſols de la monnoie d'aujourd'hui pour chaque ſol Raimondin.

Cette ſorte de monnoie ſouffrit auſſi bien des altérations & des changemens, (*d*) abus fort communs en ces temps-là.

(*a*) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 53.

(*b*) Archives du grand Prieuré de St. Gilles, armoire de Ste. Luce, chap. *Domaine*, liaſſe *Arles*, titre 1.

(*c*) Acte d'engagement de Miramas, *Archives de la Ville*, *armoire* 4. *quatrieme étagére*, *liaſſe cottée*, *Génes, Piſe*, *Miramas*, *&c.*

(*d*) Voyez le Mémoire de Mr. le Préſident de St. Vincent. Au reſte le nom de *ſols Raimondins neufs*, qu'on trouve dans quantité d'Actes faits à Arles depuis l'an 1220. juſqu'en 1230. ou environ, indiquant une fabrication nouvelle de ces ſortes d'eſpeces à un titre & un poids différents des précédentes, m'invite à croire que les ſols étoient une monnoie réelle, du moins à cette époque, contre l'opinion du ſavant Magiſtrat que je viens de citer.

Lorſqu'elle eut été décriée à Arles, après l'extinction de la République, il s'éleva des conteſtations pour réduire en ſols & en deniers tournois (monnoie alors courante) les obligations précédemment contractées en Raimondins. Il fut enfin ſtatué dans un Conſeil de Ville tenu en 1253. que pour toutes les dettes, penſions, cens & autres obligations contractées depuis plus de quatorze ans on paieroit un denier tournois pour deux deniers Raimondins; que depuis quatorze ans en ça on fixeroit deux époques; la premiere de huit ans, pendant laquelle un denier tournois étoit cenſé valoir trois deniers Raimondins; la ſeconde de ſix ans, où un denier Viennois vaudroit deux Raimondins. (*a*)

Il paroît par-là que la monnoie Raimondine avoit eſſuyé trois variations dans un court intervalle. Avant l'année 1239. d'où l'on comptoit les quatorze ans en queſtion, cette monnoie valoit la moitié de la monnoie Tournois fabriquée en France ſous St. Louis, dont Charles d'Anjou avoit adopté le titre. Dans les huit ans ſuivants juſqu'en 1247. les Raimondins

(*a*) Archives de la Ville, *livre noir*, cotté *Veni*, folio 98.

n'étoient que le tiers des Tournois. Enfin dans les six dernieres années, ils avoient un peu augmenté, puisque les deux deniers faisoient le denier Viennois, plus foible seulement d'un quart que le Tournois.

Or, 54. sols 7. deniers Tournois faisoient alors le marc d'Argent. (*a*) De sorte que le sol Tournois valoit environ 18. sols 2. deniers de notre monnoie courante.

Il est aisé, d'après cela, de calculer la valeur des Raimondins, dans la proportion d'une moitié, d'un tiers de Tournois, &c. selon le temps pour lequel on voudroit faire cette évaluation; & l'on voit que depuis 1222. jusqu'en 1239. la monnoie Raimondine avoit souffert une forte diminution. (*b*)

Arles étoit, je pense, la seule Ville de la contrée d'où cette monnoie eût exclu toutes les autres. A Aix, Orange, Marseille, Montpellier & leur route, on usoit de la monnoie *Royale* ou de la monnoie Melgorienne. (*c*) Celle-là appar-

---

(*a*) Voyez l'Histoire de France de l'Abbé Velly, tome 6. page 238.

(*b*) Voyez le Mémoire de Mr. le Président de St. Vincent.

(*c*) Stat. Reipub. Arelat. art. 81. sur les fraix de voyage des Ambassadeurs de la République.

tenoit probablement au Roi de France ; à moins que celle des Comtes de Provence n'eût retenu ce nom depuis Alphonſe I. Roi d'Arragon.

Au reſte, dans la monnoie Raimondine, les ſols étoient la plus forte piéce monnoiée, ainſi que dans la Melgorienne. On ne connoiſſoit au-deſſous que les deniers & les oboles ; & la livre étoit purement numéraire, comme aujourd'hui.

J'ai témoigné ailleurs mon étonnement ſur ce que nos Archevêques n'avoient point donné leur nom à la monnoie qu'ils faiſoient battre depuis ſi long-temps ; (*a*) & je n'ai pas été le ſeul. (*b*) Cette réflexion, qu'on pourroit étendre jusqu'aux Membres & aux Magiſtrats de notre ancienne République, devient encore plus frappante depuis le milieu du douzieme ſiecle, époque à laquelle les coins particuliers étoient ſi communs endeça des Alpes, & où il paroît ſur-tout que la monnoie Impériale n'avoit pas cours dans le Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

(*a*) Voyez la ſeconde partie de ces Mémoires, p. 163.

(*b*) Voyez le Mémoire de Mr. le Préſident de St. Vincent. Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. page 588.

Les

Les temps poſtérieurs ſemblent fournir quelque lueur pour la ſolution d'un problême dont la difficulté ne ſera peut-être tranchée que par la découverte de quelque piéce appartenant évidemment à l'âge que nous parcourons.

Dès l'inſtant que Charles d'Anjou fut Maître de la Provence, la monnoie du pays emprunta de celle du Roi de France le nom de *Monnoie Tournois*. On ne peut douter cependant que le Comte Charles n'eût une monnoie à ſon coin.

Dans le quatorzieme ſiécle, les Florins, originairement battus à Florence, d'où ils tiroient leur dénomination, eurent une telle vogue, que les Rois, les Papes, & les Archevêques d'Arles eux-mêmes *(a)* en firent battre ſans doute au même titre, & qui ne différoient de ceux des Florentins que par la légende qui indiquoit le propriétaire.

Or, dans l'une & dans l'autre circonſtance, on ſe contentoit, dans les conventions des particuliers, de ſtipuler les paiemens en Florins ou en Tournois, ſans déſigner de quelle fabrique ils ſortoient :

(a) Voyez le Mémoire de Mr. le Préſident de St. Vincent.

parce que la valeur & le titre, qui sont au fond l'essence des monnoies, étoient constamment les mêmes pour toutes les especes comprises sous la même dénomination. Ceci peut s'appliquer à la monnoie Raimondine & à la Melgorienne, dont on usoit à Arles dans les onzieme, douzieme & treizieme siecles.

En jetant les yeux sur les monnoies de nos Archevêques, que Mr. le Président de St. Vincent a fait graver, la grosséreté du dessin de la crosse & de la croix représentées sur l'obole n°. 1. me persuade presque que cette piece est au moins de la fin du douzieme siecle.

La forme des mitres figurées sur les n°. 2. 3. 4. 5. & 6. ne permet point de les rapporter à des temps antérieurs à l'Épiscopat de Jean Baussan, d'après les indices donnés à cet égard par le sceau de cet Archevêque. Mais il se pourroit fort que quelqu'une de ces pieces fût de ce Prélat lui-même. L'aigle impérial, que l'on y voit, ressemble assez à celui des Pennonceaux du sceau des Chefs des Métiers de notre République.

Au surplus, la rareté de l'argent monnoié, soit à Arles soit dans le voisinage, avant le treizieme siecle, redouble encore

l'obſcurité qui enveloppe cette partie de notre Hiſtoire. Les achats & les amendes conſidérables ſe payoient avec de l'or ou de l'argent en lingots, qu'on donnoit au poids de la livre ou du marc après l'avoir afiné. Souvent les paiemens ſe faiſoient en bétail ou en denrées. (*a*) J'en pourrois citer divers exemples ; ſi je ne craignois de m'être déjà trop arrêté ſur une matiere qui a été approfondie par un Citoyen reſpectable & bien moins diſtingué par le rang qu'il occupe dans la Magiſtrature que par ſes lumieres & ſon intégrité. (*b*)

(*a*) La rareté des eſpeces à Arles donna lieu ſans doute au Statut, dont j'ai rendu compte, par lequel les débiteurs pouvoient ſe libérer en livrant leurs biens à leurs créanciers ſur le pied de l'eſtime, & d'où dérive parmi nous l'uſage des collocations. Ce fut auſſi une plus grande abondance d'argent monnoié qui ſuggéra les diverſes reſtrictions qu'on mit ſucceſſivement à cette faculté dans le cours du treizieme ſiecle. *Voyez ci-devant* § 1.

(*b*) Par l'article 26. de la ſeconde Convention d'Arles le Comte de Provence s'engagea à établir en cette Ville une fabrique de monnoie. Je ne ſache pas que cet article ait été exécuté, du moins depuis que la Provence a paſſé aux Rois de France.



§ III.

Agriculture, Commerce, Sciences & Arts. (a)

Pour ſe faire une juſte idée de l'état où ſe trouvoient dans Arles, au temps de la République, toutes ces branches de l'induſtrie humaine, il ne faut point perdre de vue combien peu elles étoient avancées chez tous les peuples du monde. Il faut ſe rappeller ſur-tout que l'Amérique n'avoit pas été découverte, ni le Cap de Bonne-eſpérance doublé. Les plus grands n'avigateurs ne parcouroient que des climats à peu près ſemblables, & dont, par conſéquent, les productions étoient à peu

---

(a) Si j'avois à parler de l'état des Arts dans Arles ſous les Romains, je n'oublierois pas le *Gyneeée*, & le corps des *Argentiers* ou *Brambaricarii* que les Empereurs y avoient établi. Le premier étoit une fabrique pour les étoffes, les voiles de navire, &c. Les Argentiers damaſquinoient les armes & la vaiſſelle en y incruſtant des filets d'or ou d'argent. *Voyez la notice de l'Empire de Pancirole, ſeconde partie, chapitre* 38. & *chapitre* 40.

Il y avoit auſſi en cette Ville, dans le même temps, un corps de *Naviculaires maritimes*, c'eſt-à-dire de gens faiſant le commerce ou la navigation de la Mer. On en vit ſortir bien des hommes célebres dans les Lettres; ce qui prouve que cette partie des beaux Arts n'y étoit point négligée. Mais rien de tout cela n'entre dans mon objet.

près les mêmes. Ceux de la méditerranée n'osoient franchir les bornes que la fable dit leur avoir été prescrites par Hercule. Delà, les nations, moins unies par les liens des besoins réciproques, ne connoissoient point cette émulation utile qui, variant & perfectionnant la culture, augmente autant qu'il est possible la fertilité d'un terroir, & tâche de compenser par-là ce qu'on est obligé d'emprunter de l'étranger. Un jargon pédantesque & barbare tenoit lieu de toutes les sciences, qu'il infectoit. Les beaux Arts languissoient dans le cercle étroit où l'imagination restoit captive. Les hommes consumoient à la guerre presque toute l'énergie & l'activité de leur esprit.

Ce malheureux héritage des barbares, qui vers le cinquieme siecle de notre ére démembrérent l'Empire Romain, avoit, pour ainsi-dire, entiérement dégradé la nature humaine. Ce ne fut qu'après un long intervalle qu'on s'avisa de regagner le terrein perdu. Mais les premiers pas furent lents & pénibles. On pourra s'en convaincre dans les articles suivants.

Agriculture.

La culture du blé & des grains de toute

espece fut toujours celle à laquelle notre terroir se prêta le mieux. L'étendue & la fertilité des champs de Trébon, de Plan du Bourg & de Camargue, fournissoient en abondance, non-seulement aux premiers besoins des Citoyens, mais le superflu faisoit dès le treizieme siecle le principal fond des échanges des Arlesiens avec différens Peuples leurs voisins ou leurs correspondans.

A Gênes, entr'autres, & dans les pays de sa dépendance, nos Ancêtres avoient le privilege de vendre toute sorte de grains & de légumes, à la mesure d'Arles, sans payer aucun impôt. Il leur étoit défendu d'exporter de cet État ces mêmes especes de denrées; *(a)* & cette prohibition rend encore plus sensible la liberté de l'importation, son origine & toutes ses conséquences.

La conservation des moissons de la Camargue fut un des objets dont les Arlesiens parurent s'occuper le plus dans le Traité d'Alliance fait en 1247. avec les Marseillois, les Avignonnois & Barral des Baux. *(b)*

(a) Voyez le Traité fait avec les Génois en 1237. dans l'Histoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves, n°. 51.

(b) Voyez l'Histore de Provence de Mr. Papon, tome

En se soumettant au Comte Charles d'Anjou en 1251. ils se réservérent la faculté d'exporter librement leurs blés. (*a*) Ce privilege, dont la confirmation a été depuis sollicitée & obtenue à plusieurs époques différentes, démontre encore mieux l'abondance de la denrée.

Il est vrai que dans le traité fait avec les Pisans en 1221. il fut dit que les Arlesiens ne pourroient *tirer du blé des pays situés entre Civita-Vecchia & Pise que pour le porter à Pise ou à Arles.* On ajoute que lors de *la traite qu'ils faisoient chaque année pour les grains, dans la Maremme*, (partie de la côte de Toscane) *ils seroient obligés d'aborder à Pise & de notifier leur arrivée aux Magistrats de cette Ville*; (*b*) mais ces deux articles prouvent bien moins l'insuffisance des blés du cru pour l'approvisionnement d'Arles, comme Mr. Papon l'a présumé, que l'étendue du commerce

---

1. page 332. *note*; & le chap. 10. de la troisieme partie de ces Mémoires.

(*a*) Voyez la premiere Convention d'Arles, article 8. & le chapitre 14 ci-devant.

(*b*) Voyez ce Traité dans Muratori, *Antiquitat. Ital. medii ævi*, *Dissert.* 49.

Mr. Papon a pris la *Maremme* pour la marche d'Ancone.

que les Arlesiens avoient en un genre sur lequel leur expérience les mettoit en état de faire des spéculations avantageuses, en se rendant seulement les facteurs de divers Peuples du voisinage. Les clauses facultatives attestent quelquefois les besoins de celui à qui on les accorde; mais les prohibitions en fait de négoce sont toujours le fruit de la jalousie & de la rivalité. Quoi qu'il en soit, le vrai sens du Traité est subordonné aux faits que j'ai rapportés plus haut. Il n'est pas possible que, dans l'espace de 27. à 30. ans, il se fût fait sur ce point une révolution aussi complette.

En 1222. Le septier de froment valoit, à Arles, 6. sols Raimondins; le septier d'orge, 3. sols; & celui de feve, 6. sols. (a) Durant tout le temps de la République le prix des légumes fut égal à celui du froment. L'avoine & le millet étoient à niveau de l'orge. Par l'article 175. des Statuts Municipaux, il est ordonné que chacune de ces d'enrées soit mesurée dans des eimines, (b) marquées au coin de la Com-

---

(a) Acte d'engagement de Miramas, *Archives de la Ville*, *liasse cottée* Gênes, Pise, Miramas, &c. *armoire* 4. *étagere* 4.

(b) Deux eimines sont le septier du pays pesant en-

munauté, au profit de laquelle on impose un denier sur chaque septier de froment &c. & une obole sur chaque septier d'orge &c. (*a*) La valeur du froment & des légumes fut donc constamment double de celle des autres especes de grains.

Il y avoit dès-lors des vignobles très-vastes dans les différens quartiers du territoire. La partie du côteau de Crau, dite de *Fourchons*, en étoit couverte vers le milieu du douzieme siecle. La préférence, qu'un ancien proverbe très-usité dans Arles semble attribuer aux vignes de ce canton, n'est peut-être fondée que sur ce qu'ayant été plantées les premieres, elles donnérent à nos Ancêtres l'idée de l'excellence des vins de Crau. (*b*)

---

viron 110. livres plus ou moins, suivant la diverse qualité des grains; & équivalent à 88. livres, poids de marc.

(*a*) Le droit sur la mesure des grains, vulgairement appellé *droit d'eimine*, fut supprimé par la premiere Convention d'Arles, article 19.

(*b*) Les vins de Crau égaleroient peut-être en réputation la plupart de ceux qu'on estime le plus en France, comme ils s'en approchent en bonté, si l'on apportoit plus de soin dans la maniere de les faire & dans le choix des plants dont ils proviennent. Mais cette branche d'agriculture est abandonnée à une vieille routine, qu'on s'empresse d'autant moins de rectifier qu'on n'a pas seulement soupçonné jusqu'à présent le bénéfice que produiroit l'exportation de cette boisson.

En 1225. vingt quarterées de vigne furent évaluées 20000. sols Raimondins neufs, ce qui fait plus de 450. livres de notre monnoie pour chaque quarterée, (a) tandis que le vaste Étang de Vaccarés, vendu par le même Acte, ne fut apprécié que 16000. sols de la même monnoie, c'est-à-dire, un peu plus de 7200. livres d'aujourd'hui. Ce fait constate la cherté du vin, & il paroit par d'autres titres qu'en ce temps-là le prix du muid de cette liqueur, dont j'ignore la contenance, étoit à celui du septier de blé dans la proportion de six à un.

La récolte du cru suffisoit apparemment à la consommation des Habitans, puisque par deux articles des Statuts de la République il est défendu d'introduire dans Arles des vins ou des raisins recueillis chez l'étranger. (b)

L'olivier étoit sans doute encore au nombre des arbres rares que l'on cultive par curiosité. La récolte de l'huile étoit du moins bien modique, puisque ce ne fut que vers le commencement du seizieme siecle que les Ecclésiastiques entre-

---

(a) La quarterée d'Arles contient 495. toises quarrées.

(b) Stat. Reipub. Arelat. art. 154. & 155.

prirent de l'assujetir à la dîme. (*a*) Si l'objet en eût valu la peine, les tentatives eussent été plus précoces, & probablement plus efficaces.

La défense portée par l'article 98. des Statuts de la République de falsifier l'huile à peine de 5. sols d'amende, annonce qu'il s'étoit glissé dans Arles à cet égard les mêmes abus qui regnent de nos jours dans les pays où l'on ne recueille que peu ou point de vin.

Quant au murier blanc, d'où l'on tire la nourriture du ver à soie, s'il étoit connu dans notre Ville, je doute qu'on en fît usage. (*b*)

Les troupeaux de toute espece peuvent être regardés comme une branche de l'agriculture à laquelle ils servent de tant de façons. Ils faisoient, avec les grains, la base du commerce de nos Ancêtres.

Les brebis paissoient par milliers dans les pâturages immenses de notre terri-

---

(*a*) Archiv. de la Ville, Registre, *Annales*, tome 1. an. 1516.

(*a*) Gervais de Tilburi donne nne Histoire circonstanciée du ver à soie, dans laquelle il n'omet point la maniere de le nourrir. (*Otia imperialia decis.* 3. *cap.* 56.) On peut inférer delà qu'on en avoit quelque idée à Arles, mais rien n'annouce qu'on y en élevât.

toire. La Crau, à part les vignobles dont j'ai parlé, n'étoit qu'un vaste *couſſoul*, (*a*) pour me servir du terme dont on désigne dans le pays ces especes de pâtis couverts de pierres sous lesquelles les moutons broutent une herbe fine & savoureuse. Une portion très-considérable de cette plaine appartenoit au Corps-de-Ville. L'usage en étoit ouvert à tous les Citoyens; & il y avoit aussi des Communaux en Camargue, &c.

Lors de l'extinction de la République les Arlesiens se réservérent expressément l'usage des pâturages communs, dans l'article 20. de la premiere Convention. Ils y furent maintenus par les Commissaires que le Comte Charles envoya à Arles en 1256. (*b*) & en plusieurs autres occasions. Le droit *d'espleche*, dont les Citoyens jouissent dans la plus grande partie de la Crau, durant quelques mois de l'année, est encore un vestige de cette ancienne prérogative.

Les Magistrats étoient obligés d'indiquer deux ou trois fois l'année des chas-

---

(*a*) Dans le Latin du temps *Corsorium*. Voyez le Glossaire de Carpentier.

(*b*) Archives de la Ville, Registre, *Titres de la Police*, tom. 1. tit. 4.

ſes générales au loup ; & l'on recompenſoit ceux qui tuoient quelqu'un de ces animaux malfaiſans. (*a*)

Outre les brebis, la Camargue nourriſſoit de nombreux haras de chevaux. On s'en ſervoit dès-lors à fouler les grains dans les aires. (*b*) Car l'uſage de battre en grange n'a jamais été connu dans notre canton.

On trouva de tout temps dans la même iſle cette eſpece particuliere de bœufs noirs dont le naturel farouche fournit des ſpectacles ſi agréables au peuple & ſi ſurprenans pour les étrangers.

Ces animaux, plus petits de taille & plus uniformes pour la couleur que ceux d'Auvergne & de Suiſſe, ſurpaſſent infiniment ces derniers en vivacité & en légéreté. Accoutumés à vivre dans la ſolitude de nos campagnes, où ils ſervent aux travaux du labourage, ils n'ont ja-

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 78. & 79.

(*b*) Ibid. article 48. où l'on voit qu'on payoit alors un vingtieme de la récolte à celui dont les chevaux avoient foulé les blés.

Tous les haras de jumens, appartenans à des étrangers, qui hyvernoient dans le territoire d'Arles, devoient être employés à fouler les grains recueillis dans le diſtrict de cette Ville, à peine de 20. ſols pour chaque jument. *Ibid. Eod. art.*

mais été parfaitement apprivoisés. Le tumulte de la Ville les irrite. La vue & les cris du peuple les rendent furieux. Ils frappent & renversent tout ce qui se présente. La dureté des pierres ne leur résiste point. On en a vu casser d'un seul coup de tête les piliers qui entourent notre fameux obélisque ; & les imprudens qui les agacent ont eu lieu plus d'une fois de se repentir de leur témérité. (*a*)

Dans un Acte de l'an 1222. une mule est évaluée 7. livres ; quatre bœufs, 20. livres, & dix cochons 100. sols. (*b*) Dans un autre Acte de l'an 1055. une belle mule est appréciée 100. sols & 2. deniers Melgoriens. (*c*) Or, comme à cette épo-

---

(*a*) C'est dommage qu'on n'ait point fourni, dans le temps, une ébauche des mœurs de ces animaux à l'illustre Auteur de l'Histoire naturelle.

(*b*) Acte d'engagement de Miramas, *Loc. sup. cit.*

(*c*) Voyez le *Cassian Illustré* de Guesnay, page. 457. Au reste, je ne cite que les Actes qui concernent la Ville d'Arles. On trouvera de plus grands éclaircissemens dans le savant Mémoire de Mr. le Président de St. Vincent sur les monnoies de Provence.

Ceux qui louoient publiquement des chevaux étoient obligés d'en fournir aux Ambassadeurs de la République & à leur suite, au prix de 18. deniers par jour, à peine de dix sols d'amende en cas de refus. Que si l'animal mouroit ou se déterioroit sur la route, le dommage étoit payé suivant la décision de la Communauté. *Stat. Reip. Arelat. art.* 81.

que cette derniere espece de monnoie valoit à peu près le double de la Raimondine qui avoit cours en 1222. il paroit que dans l'espace de 167. ans il y avoit eu une diminution dans le prix de ces animaux. Il est vrai que ces variations dépendent non-seulement des circonstances de la vente mais encore de la qualité de l'individu; cependant les différences ne sont jamais assez considérables qu'on ne puisse à peu près sur ces indications prendre une idée de la valeur des denrées & des bestiaux, & comparer les degrés d'augmentation & de diminution d'âge en âge.

Le soin de pourvoir à la nourriture du bétail dans les différentes saisons de l'année, suppose la connoissance de la culture des prairies. Aussi est-il prouvé qu'il en existoit dès-lors, *(a)* du moins dans ces belles campagnes voisines de la riviere, où les foins croissent, pour ainsi dire, spontanément & sans le secours des engrais.

On encourageoit, autant qu'il étoit possible, la plantation des alluvions & créments qui se formoient le long (*in*

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 24. & 27.

frontería) des domaines riverains du Rhône. L'article 157. des Statuts de la République enjoint aux *Levadiers (a)* des différens quartiers du territoire, de fournir la moitié des plants nécessaires dans la largeur de deux cannes à prendre du bord du fossé qui étoit au pied de la levée *(b)* en tirant vers la riviere; & par la disposition expresse de la même Loi, *la plantation devoit appartenir en entier au propriétaire riverain.* (*c*) Outre la conservation des levées, objet pour lequel les levadiers étoient tenus de con-

(*a*) Consultez à l'égard des Levadiers & de leurs fonctions la premiere partie de ces Mémoires, page 107. Lors de la soumission d'Arles au Comte de Provence, il fut stipulé qu'on créeroit à l'avenir des Levadiers aux mêmes droits &c. que par le passé. Voyez la premieres Convention art. 7.

(*b*) On donne ici le nom de fossé au creux d'où l'on tiroit la terre pour réparer la chaussée, lequel étoit toujours du côté du Rhône.

(*c*) Les Riverains jouissoient donc paisiblement des créments que les eaux formoient auprès de leurs domaines, & le Comte de Provence s'étant obligé, par l'article 20. de la premiere Convention d'Arles, de respecter les droits & les propriétés des particuliers, celle-ci doit être comprise dans un pacte aussi sacré.

La propriété des alluvions & crémens du Rhône fut confirmée aux Citoyens d'Arles en 1481. par Palaméde Forbin, Lieutenant général pour le Roi en Provence, lors de la réunion de cette Province à la France. *Archives de la Ville, Regiſtre* Privileges, *tome* 1, *titre* 6.

tribuer

tribuer aux plantations, on ſe procuroit par-là des coupes abondantes de bois de ſaule, qu'on a toujours employé dans ces ſortes de terreins.

Par ce tableau raccourci des anciennes productions de notre terroir, on voit à peu près ce que nous avons gagné depuis. L'olivier eſt notre principale acquiſition. Il s'eſt heureuſement multiplié dans la Crau, & l'huile d'Arles n'eſt inférieure à aucune de celles de Provence. Le reſte ne differe gueres que du plus au moins. Mais il ſeroit à deſirer que dans un temps où certaines branches de la Phyſique ont été tournées au profit de l'Agriculture, quelque Patriote zélé conſacrât ſes ſoins & ſes veilles à chercher les moyens les plus efficaces d'amender les vices différens qui, dans une grande partie de notre territoire, s'oppoſent aux efforts des Cultivateurs; entr'autres cette compacité de la terre qu'on appelle *ſanſouire* dans le langage du pays, & cette prodigieuſe quantité de ſel qui couvre & blanchit en bien des endroits la ſurface du terrein & détruit le germe des plantes. Nous ſerions amplement dédommagés par-là de ce que nous avons perdu du côté du commerce.

Commerce.

Le Commerce doit son origine aux peuples voisins des Mers ; c'est au moyen des rivieres qu'il a pénétré dans le fond des terres. Dans un temps où la navigation ne s'écartoit pas beaucoup de la côte, les navires, infiniment plus petits que de nos jours, étoient tous plats par-dessous. Les fleuves de médiocre grandeur pouvoient contenir toute sorte de bâtimens. Les Ports de Mer n'avoient à cet égard nul avantage sur les autres. Les Villes voisines de l'embouchure des rivieres servoient d'entrepôt au commerce maritime & à celui de l'intérieur du pays. Telle étoit la situation d'Arles au temps de la République.

L'embouchure du Rhône, vulgairement dite le *Gras*, (a) située alors dans l'étendue d'un des domaines appellés aujourd'hui *le grand & le petit Passon*, (b) étoit d'environ deux lieues moins éloi-

---

(a) Le mot *Gras* ou *Grads*, dérivé du nom Latin *Gradus* que les Romains donnoient aux embouchures du Rhône, s'est conservé dans le langage vulgaire d'Arles selon son étimologie. Quelques-uns ont cru le franciser en adoptant le nom de *Grau* du patois Languedocien.

(b) Le fait est prouvé par l'article 139. des Statuts de la République d'Arles.

gnée de la Ville qu'elle n'eſt de notre temps. *(a)*

L'itinéraire d'Antonin marque à la vérité trente milles de diſtance du *Gras* appellé *Maſſilinatorum* à Arles, en remontant la riviere; ce qui réduit en lieues, ſelon le calcul de Mr. Danville, reviendroit à ſept lieues & demie de Provence, & ne s'éloigneroit pas autant de l'état actuel qu'on pourroit l'imaginer d'après les progrès journaliers que la terre fait dans la Mer en cette partie. Mais cette obſervation ne ſauroit faire difficulté, quant à l'âge dont je parle, contre la foi des monumens que je viens de citer.

Cependant il ſe formoit de temps en temps, comme de nos jours, des embarras à l'entrée du fleuve qui la rendoient difficile & ſouvent dangereuſe. *(b)* Auſſi étoit-il enjoint aux maîtres ou Patrons des navires, que le vent contraire retenoit dans *le Gras, à l'eſtaque où à la morrade de Paſſon*, d'envoyer leurs ma-

---

(*a*) Voyez le numéro 123. de la grande Carte de France en 175. feuilles, par MM. de l'Académie des Sciences de Paris, où ces domaines ſont nommés par erreur *le grand & le petit Poiſſon.*

(*b*) Tout le monde ſait qu'il en étoit de même dès le temps de la fameuſe expédition de Marius dans les Gaules.

telots & leurs chaloupes au ſecours des bâtimens qui ſe préſentoient pour entrer dans le Rhône, ſous peine de 20. ſols d'amende. (*a*)

Pour empêcher que la malice ou l'imprudence de l'homme n'ajoutât de nouveaux obſtacles à ceux que la nature y formoit elle-même, il étoit défendu de jeter le leſt des navires dans les Gras, & à deux milles de diſtance tant au-dedans qu'au dehors du Rhône, à peine de 10. livres d'amende. (*b*)

La terre ou le gravier dont on ſe ſert à cet uſage devoient être jetés ſur le rivage d'Arles, au pied des remparts du vieux Bourg. Les contrevenans étoient amendés de 20. ſols. (*c*)

Ce dernier article avoit pour objet l'agrandiſſement du Port, & la facilité de l'embarquement & du débarquement des marchandiſes. En attendant que le local pût fournir plus de commodités, il étoit permis aux patrons des navires chargés d'écarter & d'attacher ailleurs, de

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 139. On impoſoit la même obligation aux pêcheurs établis au voiſinage du Gras. *Ibid. article* 100.

(*b*) Ibidem, art. 181.

(*c*) Ibid. art. 180.

leur propre autorité, les bâtimens vuides qui empêchoient l'approche du rivage. (*a*) On rendit cette Loi générale dans tout le distriċt de la République, lequel s'étendoit *jusqu'au Port de Bouc inclusivement.* (*b*)

La plupart de ces Réglemens rouloient, comme on voit, sur la navigation de la Mer. Celle du Rhône, en remontant au nord d'Arles, étant beaucoup plus aisée, exigeoit moins d'attention.

La premiere s'étendoit jusqu'en Palestine pour le transport des Pélerins que la dévotion du siecle y attiroit en foule. Sans compter les bâtimens que les Chevaliers du Temple & de l'Hôpital établis à Arles entretenoient à cet usage dans le Port de cette Ville, plusieurs Citoyens se mêloient de ce commerce, très-lucratif par les fortes sommes qu'on retiroit de ceux qui faisoient ce voyage.

Les Magistrats exigeoient caution des maîtres des navires, pour que ceux-ci exécutassent fidélement leurs conventions avec les Pélerins, qu'ils veillassent soi-

---

(*a*) Ibidem, art. 128.
(*b*) Ibidem, art. 135.

gneuſement à la conſervation des perſonnes & des effets de ces mêmes Pélerins, & qu'au retour de chaque bâtiment ils donnaſſent en tribut à la Commune une arbalete de la meilleure qualité. Si le bâtiment ne retournoit plus à Arles, les cautions étoient obligées de payer le prix de l'Arbalete. (*a*)

Les navires étrangers ne pouvoient recevoir des Pélerins dans le Port d'Arles ni dans ceux du diſtrict, qu'au cas que les bâtimens que les Citoyens eux-mêmes y deſtinoient fuſſent abſents, ou ne fuſſent pas encore prêts à partir. (*b*)

A l'égard des différens objets de commerce; aux productions locales, dont on a vu le détail, on doit ajouter le ſel, qu'on tiroit ſans préparation des étangs ſalans de notre territoire, & dont la vente & le tranſport étoit d'un grand produit.

Par le Traité de l'an 1221. les Piſans ſtipulérent que les Arleſiens ne porteroient point de ſel, ſur la côte d'Italie qui s'étend depuis Gênes juſqu'à Piſe, excepté en cette derniere Ville. (*c*)

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 135.
(*b*) Ibidem, *Eod. art.*
(*c*) Voy. Muratori, *Antiq. Ital. med. avi. diſſertat.* 49.

Le kermés ou vermillon se trouvoit alors en abondance dans les houssieres ou *garrigues* de Crau, & principalement au voisinage de la Mer. On le recueilloit au mois de Mai, & suivant Gervais de Tilburi, c'étoit, du temps de cet Auteur, la plus estimée de toutes les teintures rouges. *(a)*

Quant au commerce de fret ou de transport, qui sans doute étoit considérable, il seroit mal-aisé, peut-être même impossible, d'en démêler les différentes branches. Le Traité fait en 1237. avec la République de Gênes est ce que nous avons de plus étendu à ce sujet.

Outre les blés & les légumes, il y est parlé de plusieurs autres denrées, telles que l'huile, les fruits, les salaisons, &c. dont le trafic étoit absolument libre; des toiles d'Allemagne & de Champagne, des draps de France, &c. dont l'importation étoit permise aux Arlesiens & l'exportation défendue. *(b)* On accorde aux Citoyens d'Arles la faculté de tirer de

---

(a) Voyez *Otia Imperialia*, *decis.* 3. *cap.* 55.

(b) C'est à cette différence entre l'importation & l'exportation qu'on reconnoit le pays qui fournissoit à l'autre les marchandises & les denrées qui en sont l'objet.

Gênes & des terres de ſa dépendance des bois & des cercles pour la conſtruction des tonneaux & pour la charpente des maiſons, à condition qu'on n'en revendra point aux Marſeillois ni à d'autres, & que l'emploi s'en fera dans Arles. On leur permet auſſi d'exporter du même territoire des figues & des châtaignes, pour l'uſage de leur Ville, pourvu qu'à Gênes l'eimine de châtaigne n'excéde pas 15. ſols de la monnoie du pays. (*a*)

Mais le commerce d'Arles ne ſe bornoit point à celui que les Citoyens faiſoient par eux-mêmes. Les Grecs, (*b*) les Génois, les Piſans, ceux de Vintimille, de Marſeille, & divers autres peuples fréquentoient notre Port. La différence des temps empêchoit peut-être ſeule qu'on n'y trouvât à la fois, comme ſous les Empereurs

(*a*) Voyez ce Traité dans l'Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves, n°. 51.

(*b*) Juſqu'au temps de la priſe de Conſtantinople, ou à peu près, les Grecs firent un commerce conſidérable dans toute la Méditerranée. Dans le dixieme ſiecle & vers le milieu du douzieme, les navires de cette nation venoient à Arles en grand nombre. Ainſi qu'il conſte du Diplôme de Louis l'Aveugle de l'an 920. imprimé dans les preuves du tome 1. du *Gallia Chriſtiana*, & de celui de Frederic I. de l'an 1154. cité dans la premiere partie de ces Mémoires, page 37. & dans la ſeconde, page 80.

Honorius

Honorius & Théodose, & suivant les expressions ampoulées des mêmes Princes, *les trésors de l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délicatesses de l'Assyrie, les denrées de l'Affrique, les animaux d'Espagne, & les armes des Gaules.* (a)

Le nom de *Mer des Rolands & des Catalans*, qu'on donnoit dans le treizieme siecle à cette partie de la Méditerranée voisine de l'embouchure du Rhône, qui porte aujourd'hui celui de *Golphe de Lyon*, (b) est une preuve des relations que l'Espagne & la Catalogne avoient conservées avec Arles.

Cette multitude d'hommes, qui semble d'abord ne se rapprocher que pour échanger des marchandises, se communique insensiblement ses connoissances. On a vu comment nos Ancêtres avoient sû mettre à profit, en matiere de politique, la fréquentation des Italiens. C'est ainsi que le commerce, en répandant l'a-

(a) Voyez l'Édit d'Honorius & de Theodose sur l'Assemblée générale des Gaules qui devoit se tenir annuellement à Arles, dans le *Pontific. Arelat.* de Saxi, page 33. & dans l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise, de l'Abbé Dubos, livre 2, chapitre 5.

(b) J'ai vu ces noms en diverses Chartes de ce siecle recueillies par Mr. de Nicolay, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

bondance, sert à la fois à propager & à perfectionner les Sciences & les Arts.

Sciences & Arts.

Si dans le siecle de Louis XIV. & des Lettres l'Académie d'Arles, la premiere de toutes les Académies de Province, *(a)* mourut d'inanition presque dès le berceau; s'il n'a plus été possible de remplir les trente places dont elle étoit composée, on s'imagine bien que cette Ville n'abondoit gueres en Savans ni en Littérateurs il y a cinq à six cents ans.

Le Poëme Provençal sur la Translation de St. Trophime est le premier monument littéraire du pays dans l'âge de la République. Au treizieme siecle, & sous l'Épiscopat de Jean Baussan, les Ouvrages de Bertrand d'Allamanon Citoyen d'Arles, *(b)* attestent que l'on

(*a*) Cette Académie fondée en 1667. vit à peine la fin du dix-septieme siecle. On tâcha de la rétablir en 1728. ou environ; elle dura encore moins. C'est la seule Société de cette nature où l'on se soit avisé d'exiger autre chose que des talens. Elle devoit être composée de *trente Gentilshommes.* Il est vrai qu'on ne prescrivoit pas le nombre des quartiers de noblesse; on dit même qu'on se relâcha plus d'une fois sur cet article. L'Académie d'Arles étoit associée de l'Académie Françoise & de celle de Nîmes. C'est tout ce qu'on en sait de plus remarquable.

(*b*) Voyez dans la nouvelle Histoire des Troubadours

conservoit en cette Ville un certain goût pour la Poésie; si l'on peut appeller de ce nom des phrases presque toujours dénuées d'images & d'harmonie, où pour un trait qui va au cœur il en est mille qui rebutent les esprits les moins délicats.

La soumission passagere de la Ville d'Arles au Comte Raimond Berenger, y amenant quelquefois la Cour de Provence, attiroit aussi une foule de Troubadours accueillis & protégés par ce bon Prince & par Beatrix de Savoye son épouse. Ce fut alors que le Poëte Deudes de Prades Chanoine de Maguelonne, fit cette Chanson dont l'envoi est conçu en ces termes, *Chanson, va-t-en & ne t'arrête point; va-t-en à Arles, où habite la prouesse même; le Seigneur de cette Ville te protégera contre la perfide race des méchans.* (a)

Le long séjour de Gervais de Tilburi

de Mr. l'Abbé Millot, tome I. page 390. l'extrait des Poésies de Bertrand d'Allamanon. On y trouve quelques Chansons pleines de sentiment.

(a) Voyez l'Histoire des Troubadours de Mr. l'Abbé Millot, tome I. page 317. Il ne faut pas s'étonner, au reste, du peu d'exactitude des Observations Historiques que M. Millot ajoute pour l'intelligence de cette Piéce. La République d'Arles n'étoit guères connue quand cet Académicien publia son Ouvrage sur les Poëtes Provençaux.

dans Arles dut y répandre bien des connoiſſances dans un genre tout différent. Ce fut là que cet Auteur compoſa ſon Ouvrage des *Loiſirs Impériaux*, (*Otia Imperialia*) où l'on trouve une érudition très-vaſte pour le temps. C'eſt le précis de tout ce qu'on ſavoit en Hiſtoire, en Géographie, en ſingularités d'Hiſtoire Naturelle, &c. diviſé dogmatiquement en trois *déciſions*. L'exécution répond à cet appareil pédanteſque ; & il faut avouer qu'à bien des égards c'eſt moins un monument de ſcience que d'erreurs & de préjugés populaires. La troiſieme déciſion ſur-tout eſt pleine du merveilleux puérile dont on étoit univerſellement entêté. On y démêle ſeulement ce germe de curioſité qui devient dans la ſuite celui de l'obſervation, du raiſonnement & de la critique, baſes de toute inſtruction ſolide.

Un Latin barbare mêlé de pluſieurs expreſſions du langage vulgaire & ſervant à rédiger les Actes publics, une teinture très-légere des anciennes Loix Romaines furent peut-être les ſeuls veſtiges de Lettres que Gervais de Tilburi trouva dans Arles en y arrivant.

Cet homme, Anglois de naiſſance,

avoit professé le Droit Canonique à Bologne avant de se transplanter en Provence. Il est probable qu'il eut des disciples en notre Ville, puisqu'on y trouve des Jurisconsultes (*a*) dès le commencement du treizieme siecle, époque de la venue du Maréchal d'Arles.

Les grades Académiques devinrent dès-lors une condition indispensable pour exercer la Judicature, & l'on ne tarda gueres d'exiger cette preuve de capacité de ceux qui se destinoient à la profession d'Avocat.

Les fonctions de ces derniers ne différoient pas beaucoup de celles des Procureurs d'aujourd'hui. Ils étoient chargés de l'instruction des Procès. Dès le début ils traitoient de leurs honoraires avec leurs Cliens, & ils ne pouvoient rien exiger au-delà de la somme convenue. Il leur étoit défendu d'occuper en cause d'appel contre ceux à qui ils avoient prêté leur ministere en premiere Instance. (*b*)

Un Citoyen d'Arles ne pouvoit servir d'Avocat à un étranger contre un autre

(*a*) *Jurisperiti*, tout Docteur avoit alors la faculté d'ouvrir des Ecoles dans le lieu de sa résidence.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 30.

Citoyen. (*a*) La partialité de cette Loi ſeroit révoltante ſi l'on ne l'interprétoit par la diſpoſition de la Charte du Conſulat. (*b*)

Chaque Maiſon Religieuſe ne devoit avoir qu'un ſeul Avocat. (*c*) On redoutoit les effets d'une eſpece de monopole que l'opulence de certains Religieux auroit pu rendre funeſte au Peuple.

J'ai cru devoir traiter d'abord de celle des profeſſions lettrées qui, dévouée à l'étude & à l'interprétation des Loix, tient de plus près à l'ordre public.

Dans un ordre plus ſublime encore, je ne doute point que la connoiſſance des Saintes Écritures ne ſe fût conſervée parmi les Prêtres & les Clercs, du moins par l'uſage du Bréviaire. Mais le ſeul trait d'érudition profane que j'aie remarqué en ce temps-là eſt un paſſage de Séneque cité au début du Traité de Paix conclu entre les Citoyens en l'année 1237. (*d*)

La Médecine, qui n'eſt rentrée que depuis peu dans ſes légitimes droits, & qui

---

(*a*) Ibid. art. 186.
(*b*) Voyez la ſeconde partie de ces Mém. pag. 17.
(*c*) Stat. Reipub. Arelat. art. 188.
(*d*) Voy. Saxi, *Pontif. Arelat.* page 265.

prend de jour en jour un nouvel éclat par les progrès de la Physique & de l'Art des Observations, la Médecine, dis-je, étoit alors non moins infectée que dégradée par des préjugés absurdes. La qualité de Médecin étoit commune aux Chirurgiens. Celle de Physicien (*Physicus*) distinguoit ceux à qui le premier de ces noms est réservé de nos jours.

Tout Médecin étranger, qui venoit exercer la *Physique* ou la Chirurgie dans Arles, devoit être examiné par un Physicien ou un Chirurgien de la Ville. *(a)*

Les Médecins, qui faisoient eux-mêmes les potions ou médecines, ne pouvoient y travailler que chez l'Apothicaire ou dans la maison du malade. S'ils se contentoient d'ordonner, ils ne devoient point sortir de la boutique de l'Apothicaire que le remede ne fût composé, à peine de 100. sols d'amende. *(b)*

Les Médecins prêtoient serment de vi-

(*a*) *Nullus Medicus extraneus qui veniet operari in hac Villâ de Fisicâ vel Surgiâ, non possit operari in hac Villâ nisi primitus fuerit per unum Fisicum vel unum Surgicum examinatus.* Stat. Reipub. Arelat. art. 133. Ceci prouve que les fonctions du Médecin & du Chirurgien étoient divisées dès-lors, bien que l'on confondît quelquefois ces deux états sous une appellation commune.

(*b*) Ibid. Eod. art.

ſiter exactement & ſoigneuſement leurs malades, & de ne rien exiger au-delà de ce qu'ils avoient convenu enſemble dès le commencement de la maladie. Si le malade rechûtoit dans les quinze premiers jours de ſa convaleſcence, le Médecin étoit obligé de continuer ſes ſoins ſans autre honoraire. *(a)*

Les Apothicaires, à qui l'on donnoit le nom d'Épiciers, (*Speciatores*) devoient ſuivre exactement les ordonnances des Médecins. Il leur étoit défendu de vendre une drogue pour l'autre, & de diſtribuer des remedes gâtés ou falſifiés. S'il leur manquoit quelque choſe pour la compoſition des *ſirops* ou *électuaires*, ils n'en pouvoient ſubſtituer une autre que par l'avis du Médecin. Toute ſociété entre les Apothicaires & les Médecins étoit défendue. Les premiers ne pouvoient vendre aucun remede que le Médecin ne l'eût ordonné; & faute d'obſerver ces divers réglemens ils étoient ſoumis à une amende de 300. ſols. *(b)*

Les Arts, qui exigent, outre la dextérité de la main, une certaine étendue de

---

(*a*) Ibid. *Eod. art.*
(*b*) Ibidem, art. 132.

goût & de lumieres, & où le génie brille presque autant que dans les Lettres, étoient peut-être encore moins avancés que celles-ci.

Il ne nous reste aucun monument de Peinture. Quant à la Gravure, on n'en savoit que ce qu'il falloit pour creuser grossiérement dans le fer & le cuivre, ou pour jeter en fonte les coins des sceaux & des cachets. On peut voir par les estampes des sceaux de la République & de quelques Archevêques du même âge quel étoit alors dans Arles l'état d'un Art ingénieux si perfectionné depuis, & dans lequel deux de nos Compatriotes (*Roulet & Balechou*,) se sont rendus si célébres.

Le portail de l'Église Métropolitaine de St. Trophime nous donne à la fois une idée de la Sculpture & de l'Architecture du temps. L'une & l'autre sont d'un gothique très-lourd & très-chargé. On y remarque cependant quelques colonnes dont les chapiteaux sont de l'ordre Corinthien. (a)

(a) Dans un Mémoire lu en 1727. à l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, Mr. Lancelot dit, en parlant de ce portail, *qu'il est chargé de figures qui représentent d'un côté le Paradis & de l'autre l'Enfer. Dans celui-ci*, ajoute-t-il, *les crimes sont dépeints avec une*

Ce morceau eſt appliqué & pour ainſi dire enté ſur une façade beaucoup plus ancienne. On y voit entr'autres, à main gauche en entrant, une ſtatue de St. Trophime dont la mitre peut ſervir à fixer l'âge du portail. Elle eſt à une ſeule pointe, & il paroit par les anciens ſceaux de nos Archevêques que Jean Bauſſan fut le premier à la porter ainſi.

Le Palais où eſt maintenant la Sénéchauſſée a été bâti pendant que la Ville ſe gouvernoit en République. C'eſt ce qu'on appelloit le *Palais Commun*, où ſe tenoient les Parlemens & où ſe rendoit la Juſtice. (*a*) C'eſt un petit bâtiment écraſé. La façade étoit ſurmontée de creneaux. Les anciennes fenêtres, dont on voit encore des veſtiges, étoient couplées & arrondies à plein ceintre. Elles reſſembloient fort à celles des Égliſes du même temps.

Je n'ai rien à dire des maiſons particulieres. Je ſais ſeulement qu'il étoit dé-

---

naïveté qui n'eſt gueres décente pour le frontiſpice d'une Egliſe. Voyez. l'Hiſt. de l'Acad. édition in-12. tome 4. page 391. J'ai conſidéré ce portail attentivement & plus d'une fois ſans découvrir cette indécence prétendue.

(*a*) Appert du Regiſtre *Turris* des Archives du Roi à Aix, dont j'ai vu deux copies dans celles de l'Hôtel-de-Ville d'Arles.

fendu de couvrir les fours de chaume, ou plutôt de cette espece de petits roseaux de marais qu'on appelle *sagne* en Provençal. *(a)* C'étoit apparemment la matiere dont on se servoit pour les maisons des gens du peuple. Dans les autres bâtimens, on employoit, comme de nos jours, des tuiles dont la mesure étoit réglée par la Police. *(b)*

Le soin qu'on avoit de prévenir les incendies dans la construction des toits fait imaginer qu'on n'auroit rien négligé à cet égard, s'il y avoit eu à Arles des maisons de bois, comme dans les principales Villes d'Italie, telles que Milan, &c. *(c)* Il est donc à présumer qu'elles n'étoient bâties que de moilons ou de pierres de taille. Les dimensions de celles-ci étoient fixées par des réglemens formels. *(d)*

La construction des navires est sans doute un des Arts le plus anciennement connus, & qui se conservérent le mieux dans Arles. *(e)* L'état du Commerce en

(a) Stat. Reipub. Arel. art. 52.
(b) Ibid. art. 76.
(c) Voy. Sigonius, *Histor. de Regn. Ital. lib.* 7.
(d) Stat. Reipub. Arelat. art. 76.
(e) Tout le monde sait que pendant le siege de Marseille Jules César fit construire à Arles douze vaisseaux

cette Ville, dès les premieres années de la République, l'indique suffisamment. Tous les Actes du temps font foi que les galeres (*galeæ*) étoient les principaux vaisseaux de guerre au douzieme & au treizieme siecles. Le nom de *naves rostratæ*, que leur donne Guillaume de Tyr Auteur contemporain, annonce que leur proue étoit armée d'un éperon de fer, comme au temps des Romains & des Carthaginois. Les plus gros bâtimens marchands ne devoient gueres s'éloigner de la forme & des proportions de ceux que nous appellons maintenant *alléges*. Il y en avoit de découverts, pareils à nos bâteaux de riviere & aux felouques Génoises. Mais il est impossible, faute de documens, d'en assigner ici les différentes especes.

Il paroît par le Traité fait en 1230. entre les Républiques d'Arles & de Vintimille, que les navires du port de 800. setiers de blé, ce qui fait environ le poids de 900. quintaux étoient alors des plus considérables qui vinssent dans le Port d'Arles; & quoiqu'il soit annoncé dans

---

de guerre, (*naves longæ*) lesquels furent *prêts dans trente jours à compter de celui que le bois eut été coupé*. Comment. de Belle civ. libr. 1.

le même Acte que quelques-uns de ces bâtimens portoient au-delà de cette quantité de grains, la différence n'étoit pas grande; puisque dans l'imposition alors établie ils furent taxés de même. (*a*)

Les moulins à vent & à eau étoient en grand nombre dans Arles. Les premiers, dont on croit que l'idée fut prise en Orient lors des Croisades, étoient connus de nos Ancêtres dès le douzieme siecle. Le climat & la position de la Ville les a fait prévaloir sur les moulins à eau, bien que le droit de mouture ait toujours été moindre en ceux-ci. (*b*)

La quantité de laine qu'on tiroit de la multitude de troupeaux nourris dans notre territoire auroit dû, ce semble, faire établir dans la Ville des manufactures de draps. On faisoit toutefois jurer annuellement aux Marchands drappiers & aux Tailleurs de déclarer fidélement

---

(*a*) Voyez ci-devant, chapitre 4. de cette troisieme Partie.

(*b*) Durant la République le droit de mouture étoit fixé au vingtieme dans les moulins à vent & au trentieme seulement dans les moulins à eau. *Stat. Reipub. Arelat. art.* 50.

Suivant le même article, les fraudes des meuniers étoient punies par la restitution du double de la farine qu'ils avoient illégitimement soustraite.

la qualité des étoffes & le pays où elles avoient été fabriquées. (*a*) Il résulte de-là que si cette branche importante d'industrie n'étoit pas totalement négligée dans le pays, on y travailloit fort grossiérement; & dans ce dernier cas il faut avouer que nous ne surpassons pas nos Ancêtres. Les draps de France, & les toiles d'Allemagne & de Champagne avoient au treizieme siecle une grande vogue à Arles. (*b*)

On s'y adonnoit beaucoup à la pelleterie. (*c*) Les fourrures étoient alors, quant aux habillemens, le luxe principal des gens riches & d'une qualité distinguée. (*d*) D'ailleurs, l'état des lieux, les circonstances & la facilité de certains métiers déterminoient une grande partie des Arlesiens. Les marais & les étangs

---

(*a*) Stat. Reip. Arelat. art. 46. & 47.

(*b*) Voyez le Traité fait avec les Génois en 1237. dans l'Histoire de Provence de Mr. Papon, tom. 2. preuves n°. 51.

(*c*) Stat. Reipub. Arelat. art. 20. Dans le traité fait en 1150. entre le Comte de Provence & les Seigneurs des Baux, cité dans la seconde partie de ces Mémoires, pag. 99. & suiv. il fut stipulé que ces derniers n'empêcheroient pas les Pelletiers d'Arles de prendre de la craie dans leurs terres.

(*d*) Voyez la premiere Dissertation de Ducange sur Joinville.

que l'on trouvoit aux environs de la Ville & en plusieurs endroits du territoire, ainsi que la Mer voisine de l'embouchure de Rhône, fournissoient du poisson en abondance. Les pêcheurs formérent pendant long-temps une des classes les plus nombreuses du Peuple. C'étoit peut-être autant de perdu pour les Arts qui demandent plus d'intelligence & d'industrie; mais tout ce qui est de premiere nécessité s'introduit & se propage de lui-même par-tout où il y a des hommes; aussi seroit-il fort inutile d'entrer dans le détail des différens métiers de cette espece. (*a*)

§ IV.

Des Mœurs.

Je resserre ici le mot *Mœurs* dans le sens que le vulgaire lui donne. Je le borne aux habitudes de la vie privée, & sur-tout au commerce des deux sexes.

Quand on se représente ces guerriers

(*a*) Dans la Transaction faite en 1199. entre l'Archevêque d'Arles & les Cordonniers (*Sotulares*) de cette Ville, au sujet de l'espece de capitation que ceux-ci payoient au Prélat, une paire de souliers est évaluée quatre deniers. *Archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 190.

qui dans le douzieme siecle couroient sans cesse les champs aux environs d'Arles pour piller, maltraiter, outrager les passans, (*a*) on ne peut s'empêcher de frémir sur le sort de la bergere ou de la paysanne ingénue qu'ils rencontroient dans la solitude de nos vastes campagnes. Comment prendre le change sur ce passage de la Bulle du Pape Celestin III. où le Pontife reproche aux brigands qui infestoient le territoire de notre Ville, *de se livrer à bien d'autres excès contraires à leur salut ! (b)*

Les guerres privées entre les Villes & les Seigneurs d'un même canton, ces guerres si fréquentes & qui se faisoient avec tant de fureur, étoient encore une source d'abominations en ce genre. Il n'y avoit rien de sacré, rien de réservé dans les champs que l'on ravageoit, dans les Châteaux, les Bourgs ou les Villes qu'on emportoit l'épée à la main.

Les dissentions intestines, qui armoient la moitié des Citoyens contre l'autre, retraçoient les mêmes horreurs; quand les

(*a*) Voy. la seconde partie de ces Mémoires pag. 173. & suiv.

(*b*) Bulle de l'an 1194. *Archives de l'Archevêché* livre noir, *folio* 76.

maisons

maisons des particuliers, les Églises même où ils s'étoient retranchés avec leurs familles, étoient forcées par le parti contraire.

La violence, qui aggravoit les torts d'un sexe, servoit, dira-t-on, de justification à l'autre. A la bonne heure : je suis bien éloigné de vouloir inculper les femmes. Mais on sait quel est sur elles l'empire de la mode ; & le mal dont nous parlons étoit si commun !

Dans les courts intervalles de paix, une galanterie, que l'ignorance & la grossiéreté outroient à leur maniere, engendroit des excès non moins monstrueux. Dès le milieu du douzieme siecle & peut-être long-temps avant, elle avoit fait de grands progrès en Provence, non-seulement à la Cour & parmi les grands, mais encore chez la noblesse inférieure & la Bourgeoisie.

Toutes les femmes d'un certain rang se piquoient d'avoir des *serviteurs* qui faisoient avec elles communauté de gloire, si l'on peut s'exprimer ainsi. Dans les combats, les joutes, & les courses ils invoquoient le nom de leurs *Dames*; ils se paroient de leurs couleurs. Dans leurs vers, ils ne se lassoient pas de célébrer

leurs charmes. Prétendre que les ſens ne fuſſent jamais de la partie dans un commerce dont l'uſage & le bon ton autoriſoient la familiarité, dont la vanité & ſouvent la reconnoiſſance reſſerroient les liens, ce ſeroit renchérir ſur les chimeres du platoniſme, & vouloir allier les diſparates les plus étranges. Car ſi quelque Philoſophe à pu s'infatuer de plaiſirs métaphyſiques, il avoit ſans doute des principes diamétralement oppoſés au caractere connu des hommes du temps dont nous parlons ; & des exemples très-rares ne font point les mœurs publiques.

Quelle étrange idée on avoit alors des ſimples devoirs de civilité! Les Dames & les Seigneurs faiſoient les honneurs de leurs Châteaux avec une prévenance qui paſſoit de bien loin les bornes de l'honnêteté. *(a)*.

(*a*) Liſez à ce ſujet le cinquieme des excellens Mémoires de Mr. de Ste. Palaye ſur l'ancienne Chevalerie, & n'omettez pas les notes. Conſultez l'Hiſtoire des Troubadours de Mr. l'Abbé Millot, vous y trouverez la preuve de tout ce que j'avance.

Une Chanſon du Troubadour Deudes de Prades Chanoine de Maguelonne offre ce trait remarquable, *je conſeille à tout amant véritable de faire ſes demandes en prenant. (Hiſt. des Troub. de Mr. l'Abbé Millot tome 1, page 317.)* Toute la morale de la piéce répond à cette belle maxime ; & comme c'eſt cette même Chanſon

On vit naître, j'en conviens, vers la fin du douzieme siecle des Ordres Religieux d'une austérité surprenante. Mais les anciens moines étoient tombés dans un état de corruption plus étonnant encore.

Je ne retracerai point le tableau de la débauche monstrueuse de Bermond Abbé de Montmajour. *(a)* La contagion avoit gagné tous ses moines, il fallut réformer l'Abbaye. *(b)*

A peu près dans le même temps, c'est-à-dire dans le onzieme siecle, la Provence & le Languedoc étoient remplis de Prêtres concubinaires. *(c)*

J'ai dit ailleurs *(d)* qu'au temps de la République les célibataires étoient très-rares, & les chefs de famille concentrés

---

adressée *à la Ville d'Arles*, dont j'ai parlé plus haut, il est probable que le galant Chanoine étoit persuadé que nos Ancêtres n'en seroient point scandalisés; & je n'ai pas besoin d'avertir pourquoi je choisis cet exemple entre mille.

(*a*) Voyez la premiere partie de ces Mémoires page 145.

(*b*) Voyez le *Gallia Christiana*, tome 1. in Abbat. Montmajor. n°. 12. &c.

(*c*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. tome 2. page 73. & seq. & l'Hist. de Langued. tome 2. page 193. 196. 221. 241. &c.

(*d*) Voyez la premiere partie de ces Mémoires, page 184.

pour la plupart dans le sein de leur maison. Il résulte au vrai de cette derniere observation qu'il n'y avoit point alors de ces assemblées journalieres où les deux sexes réunis sont pour ainsi dire toujours en présence & sous les armes. Mais le goût des fêtes, introduit par celui de la galanterie, les joutes, les courses, les bals devenus fréquens en Provence, depuis le regne d'Alphonse I. d'Arragon, étoient autant d'occasions de se rapprocher.

Le nom du Roi d'Arragon me rappelle les Poésies de Guillaume de Bergedan, l'un des principaux Seigneurs de sa Cour. (*a*) C'est un monument effroyable de la débauche qui y regnoit & qui dut bientôt se répandre en Provence, où ce Prince venoit souvent & où il avoit des maîtresses. Les Prélats eux-mêmes ne se soucioient gueres de mettre à cet égard leur conduite à l'abri du reproche. (*b*)

Les Vêpres Siciliennes déposeront éter-

(*a*) Voyez l'Hist. des Troubad. de Mr. l'Abbé Millot, tome 2. page. 125.

(*b*) Voyez ibid. tome 1. page 395. où il s'agit d'un Archevêque d'Arles vivant sur le milieu du treizieme siecle, & dont il est beaucoup parlé dans la troisieme partie de ces Mémoires.

nellement contre la licence effrénée des mœurs Françoises & Provençales dans les temps si vantés de la Chevalerie. Il est glorieux pour la Ville d'Arles d'avoir produit un des deux hommes que leurs vertus sauvérent seuls de la fureur d'un Peuple poussé au désespoir par l'insolence & les outrages de ses Vainqueurs. (*a*) Mais ce Guillaume Porcellet, dont le nom sera à jamais recommandable par le plus beau titre qui puisse flatter une ame honnête, Guillaume Porcellet, dis-je, n'étoit pas le seul Arlesien qui eût suivi le Roi Charles.

Des désordres si effroyables excitoient quelquefois des remords dans les ames timorées. Mais la superstition, que l'ignorance substitue toujours à la solide piété, leur offroit de quoi se rassurer, s'enhardir même dans le crime par mille petites pratiques extérieures de dévotion.

On peut voir dans l'Histoire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-

---

(*a*) Outre Guillaume Porcellet, on cite Philippe Scalambre, & l'on prétend que les François & les Provençaux avoient voulu établir en Sicile l'infame droit de prélibation. *Voyez la Traduction des Révolutions d'Italie de Mr. Denina, par Mr. l'Abbé Jardin, tome* 4. *page* 314. *& suiv.*

Lettres, l'analise d'un Ouvrage sur les miracles de Notre-Dame, composé en prose Latine dans le douzieme siecle par un Moine de Soissons & traduit peu de temps après en vers François par un autre Religieux de la même Ville. (a) Rien n'est si absurde que les traits par lesquels on s'y proposoit sans doute d'édifier les Fideles. Une femme détruit, *en demandant pardon à la Sainte Vierge*, le fruit d'un amour illicite. Appellée en Justice, pour ce crime abominable, elle est sauvée par la protection visible de la Mere de Dieu, *& toutes les cloches de Rome sonnent*. Un Bénédictin, en revenant d'une maison de débauche où il s'introduisoit tous les soirs, est noyé par le diable dans une riviere qu'il avoit à traverser, au moment où il commençoit l'invitatoire des matines de la Vierge; il n'en faut pas d'avantage pour engager Marie à ressusciter le Moine & l'arracher par ce moyen des griffes de Satan.

J'ai en mon pouvoir des anciennes Heures à l'usage d'Autun, imprimées sur velin au commencement du seizieme siecle, on y trouve des miracles à peu près

(a) Edition in-12, tome 9, page 608, & suiv.

pareils à la marge de l'Office de N. D. La ſtupide crédulité du peuple les adoptoit ſans balancer. Le moindre doute auroit paru injurieux à celle à qui ils étoient attribués; & l'Europe fourmilloit de libertins hypocrites, les plus dangereux de tous.

Ce que je viens de rapporter, il ne faut pas le regarder comme une digreſſion. Ces prodiges paſſoient de bouche en bouche; ils circuloient de Ville en Ville, & les Habitans d'Arles en étoient imbus, comme les autres. Recueillons maintenant des faits plus particuliers à notre Ville.

Si les cercles mêlés d'hommes & de femmes n'avoient lieu que par occaſion & dans des fêtes d'appareil, notre ſexe avoit habituellement des moyens de diſſipation plus analogues à la groſſiéreté du temps. Les tavernes ſervoient auſſi de rendez-vous aux joueurs. (*a*) Les brelans auxquels on donnoit le nom très-expreſſif de *tricherie*, étoient autoriſés pendant le

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 45. Cet article porte ſeulement défenſe de jouer dans les cabarets après que la cloche qu'on ſonnoit tous les ſoirs auroit annoncé la retraite.

jour. (*a*) Mais rien n'étoit ſi multiplié que les lieux publics de proſtitution.

On en trouvoit non-ſeulement dans la Ville, mais encore dans toute la campagne des environs. En 1256. un nommé *Robin de Cis*, qui s'étoit arrogé, je ne ſais à quel titre, la qualité de *Roi des Ribauds*, (*b*) levoit une eſpece de tribut ſur les femmes de mauvaiſe vie. Il exigeoit 6. deniers de chacune de celles qui habitoient dans l'enceinte d'Arles, & 3. deniers de celles de la campagne. Le *Parlement*, ou Conſeil général des Citoyens demanda aux Commiſſaires du Comte Charles d'Anjou que l'impôt fût aboli & ce qui avoit été payé, reſtitué. L'article fut accordé, & le *Ribaud* chaſſé de la Ville. (*c*)

(*a*) Stat. Reipub Arelat. art. 44. où la *tricherie* n'eſt défendue que pendant la nuit.

Par les anciens Statuts de Marſeille, cités dans le Gloſſaire de Ducange *Verbo tricharia*, il paroſt qu'on ne connoiſſoit alors dans notre pays que les jeux de dés, les échecs, les dames, & celui auquel on donnoit le nom de *regmenta*, dont j'ignore la ſignification.

(*b*) Voyez le Gloſſaire de Ducange, *Verbo* Ribaldi, § Rex Ribaldorum. C'étoit, en France, un Office de la Maiſon du Roi correſpondant à celui que nous appellons aujourd'hui *la Prévoté de l'Hôtel.* Les courtiſannes devoient une certaine redevance à celui qui en étoit revêtu.

(*c*) L'Acte eſt aux Arch. de la Ville, Regiſtre cotté, *Titres de la Police*, tome 1. titre 4.

Les

Les courtisannes, à ce qu'il paroît, ne manquoient pas de protection; mais par un réglement imaginé plutôt par la délicatesse des particuliers que pour la décence des mœurs, ces misérables créatures & les infames agens de leur trafic étoient relegués dans certaines rues. Si les uns ou les autres s'avisoient de venir loger dans les quartiers réservés aux honnêtes gens, il étoit permis aux voisins de les expulser de leur autorité privée. (*a*)

Au quinzieme siecle on trouve établi dans Arles un usage qui venoit sans doute de plus loin, & que je ne crains pas de faire remonter au temps de la République. Le Corps-de-Ville fournissoit & entretenoit les maisons où les courtisannes exerçoient leur profession. (*b*)

En 1489. Ces femmes, n'étant point assez commodément logées à leur fantai-

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 42. Cette Loi étoit générale dans le Languedoc, pendant le treizieme siecle. *Voyez l'Hist. de Languedoc, tome 3. livre 26. n°. 94.*

(*b*) Par divers anciens comptes du Trésor Royal il conste que jusqu'au milieu du seizieme siecle les filles de joie *suivant la Cour* recevoient du Roi des gratifications, soit à titre *d'étrennes du premier Janvier*, soit à cause du *bouquet qu'elles présentoient à sa Majesté le premier Mai*, & pour les *aider à vivre & supporter les dépenses qu'il leur convenoit faire à suivre ordinairement la Cour.* Voyez le Glossaire de Dom Carpentier, *Verbo* Meretricalis, &c.

ſie, vinrent habiter des maiſons voiſines du Couvent des R. P. Carmes, au quartier de Marché-neuf, dans la rue aboutiſſant à la porte de la Ville. Ces bons Religieux, auxquels un pareil voiſinage offroit ſans doute de fréquens & cruels objets de diſtraction, ſuppliérent le Conſeil-de-Ville de vouloir bien les en délivrer & *de faire tranſporter ailleurs le lieu de débauche*. Ils remontroient entr'autres que ces filles donnoient mille ſujets de ſcandale aux paſſants, notamment aux perſonnes allant *à la dévotion de St. Honorat*. En conſéquence on délibéra, le 15. Avril, d'acheter un nouveau local pour y tranſplanter cet étrange bercail, & l'on nomma ſix Commiſſaires pour y procéder, conjointement *avec les Conſuls, le Prieur des Carmes & le Miniſtre des PP. Trinitaires*. (*a*)

Malgré ces belles eſpérances les PP. Carmes eſſuiérent encore pendant huit ans complets tout le chagrin & le danger de ce ſpectacle. Ce ne fut que dans le Conſeil tenu le 10. Avril 1497. que l'on fixa enfin la demeure des *femmes deſ-*

(*a*) Archives de la Ville, Regiſtre des *Conſeils* de l'an 1489.

honnêtes près de l'égoût de l'Hôpital St. Esprit du Bourg, (*maintenant l'Hôtel-Dieu*) dans la maison que la Communauté y avoit fait construire & à laquelle on donnoit le nom de *soclavarié* ou *sobvigarié*, (*a*) parce qu'il y avoit un appartement d'où le *sous-Clavaire* ou *sous-Viguier* veilloit à ce qu'il ne se passât rien en ces lieux de contraire à la tranquillité publique & à la sureté de ceux qui y fréquentoient.

Les maisons de prostitution ayant été prohibées par l'article 101. de l'Ordonnance d'Orléans de l'an 1560. les Communautés des Villes de Provence ont enfin cessé d'en entretenir.

Au temps de la République toute femme honnête pouvoit arracher de la tête d'une courtisanne le voile appellé *pléchon* en langue vulgaire, (*dans le Latin du temps* plechium) espece de coeffure réservée aux veuves. (*b*)

Un homme marié qui entretenoit publiquement une courtisanne, & une femme qui, du vivant de son mari, se livroit

---

(*a*) Archives de la Ville, Registre des *Conseils* de l'an 1497.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 43.

à une débauche publique, devoient être chassés de la Ville. (*a*)

De toute anciènneté (ce sont les termes des Annales de la Ville) *les Consuls & Conseil de la Maison Commune avoient coustume aux festes de la Penthecoste, ensemblement avec la course & sault des hommes, de faire courir les femmes de joie dont celle qui gaignoit la course gaignoit un pair de bas de drap & un pair de soulier, dont le soubsclavaire a toujours l'intendance. Mais il arriva* (en l'année 1598.) *qu'ung bon Pere Jesuite préschant à St. Trophime quelques jours avant lesdictes festes & exagérant l'infamie de telles courses de femmes, les Consuls treuvérent bon de les supprimer. De façon que le soubsclavaire, qui quelques jours avant s'estoit saisi desdictes femmes & en tenoit plusieurs enfermées, les lascha aussi-tôt. Ainsi ceste sale coustume fut abrogée. Desquelles courses ce proverbe*, vous n'aurez pas les chausses, *est tiré, quand on le dict au second qui apporte quelque nouvelle dont le prix doit être donné au premier, comme les chausses estoient données à la*

(*a*) Ibid. *Eod. art.*

premiere de ces femmes qui gaignoit le prix de la courſe. (*a*)

Cette coutume reçue dans toutes les Républiques Italiennes du moyen âge, remontoit ſans doute dans Arles au temps où cette Ville ſe gouvernoit par elle-même. Les Ultramontains s'en ſervoient ſouvent à la guerre comme d'une marque de mépris envers l'ennemi. (*b*) Dans l'attaque des Places, les Aſſiégeans & les Aſſiégés ſe bravoient à qui mieux mieux, en faiſant courir les courtiſannes à l'entour & ſur les remparts de la Ville. Nos Ancêtres, bien plus ſages, ne cherchoient qu'à aggraver l'ignominie d'un état déjà ſi vil par lui-même; & en devouant ainſi le vice à des outrages publics on avoit bien autant fait pour les mœurs que les Fondateurs de ces maiſons de captivité où une pénitence forcée & ſecrete devient également inutile au public & à celles qui la ſubiſſent. (*c*)

(*a*) Archives de la Ville Regiſtre cotté *Annales*, tom. 1. ſous l'an 1598.

(*b*) Voy. La Diſſertat. 29. de Muratori ſur les Antiq. Ital. du moyen âge.

(*c*) La forme d'adminiſtration de quelques unes de ces maiſons les rendra toujours ſuſpectes aux yeux des Chrétiens qui n'ont point oublié cette belle maxime de l'Evangile *que celui qui eſt ſans péché jette la premiere pierre*; à ceux des Juriſconſultes éclairés qui regardent avec horreur toute procédure ténébreuſe; à ceux enfin

Le Corps-de-Ville demanda aux Commissaires députés à Arles en 1256. par le Comte Charles d'Anjou, que le témoignage des courtisannes ne fût point reçu en Justice, & la demande fut accordée. (a)

Le mépris, l'infamie, ni le mur de séparation qu'on tâchoit d'élever entre ces sortes de femmes & les autres personnes de leur sexe n'en diminuoient pourtant pas le nombre. On voyoit nuit & jour dans leurs maisons des hommes de tout état. Des temps plus voisins du nôtre pourroient fournir à cet égard des Anecdotes singulieres; mais en voila bien assez pour

des Philosophes convaincus, par les effets, que le séjour passager de ces lieux de force imprime une tache durable qui interdit ordinairement tout retour à la pudeur. La maison du Refuge d'Arles, selon les termes de l'article premier des Lettres-patentes de confirmation, n'est destinée qu'*aux filles & femmes d'une débauche & prostitution publique*, *& à celles qui en prostituent d'autres*, c'est-à-dire aux mêmes créatures que l'on eût autrefois exposées en spectacle dans les courses abolies en 1598. Ces Lettres n'ont été enregistrées au Parlement qu'avec la réserve de faire des remontrances à S. M. pour qu'elle daigne plus amplement expliquer ses intentions. La procédure qu'on y prescrit peut en effet favoriser bien des abus. On ne voit pas ce que les bonnes mœurs en souffriroient quand on y mettroit moins de mystere & plus de précautions; quand on y suivroit les formes ordinaires; quand on y compteroit pour quelque chose l'honneur & la liberté des Citoyennes.

(a) Articles accordés en 1256. *Archives de la Ville*, *Reg.* Titres de la Police, tome I. tit. 4.

ceux qui ne mettent en ceci d'autre intérêt que de comparer les âges.

§ V.

Uſages, Anecdotes, &c.

N'imitons point cet Allemand qui, nouvellement débarqué en-deça du Rhin, nota dans ſon *album* le juron familier du cabaretier chez qui il logeoit comme une expreſſion des plus élégantes de la langue Françoiſe. La manie de généraliſer eſt un vice très-ordinaire aux voyageurs en pays lointain & aux Hiſtoriens des temps reculés. Tâchons, s'il ſe peut, de nous en défendre, & diſtinguons ſcrupuleuſement les uſages d'avec les faits iſolés & les ſimples Anecdotes.

On ne ſauroit être trop circonſpect à cet égard en des ſiecles où la maniere de commencer l'année, ce point ſi intéreſſant, ſoit relativement à l'Hiſtoire, ſoit par rapport aux engagemens de la vie civile, n'avoit point de regle certaine.

L'origine de cette variété eſt étrangere à mon objet. Il me ſuffit d'expoſer quelle fut la méthode la plus générale à Arles pendant toute la durée de la République.

Je me ſuis convaincu, par l'inſpection d'une foule de Chartes, que dans les

onzieme, douzieme & treizieme siecles, trois sortes de formules étoient usitées en cette Ville pour la chronologie des Actes authentiques. Quelques-uns sont datés de *l'an du Seigneur*; d'autres, de *la Nativité*; le plus grand nombre, de *l'Incarnation.*

Dans les deux premieres façons, le 25. Décembre, jour de Noël, étoit censé faire l'ouverture du nouvel an; c'est du moins l'opinion la plus commune. J'ai trouvé cependant touchant la datte de *l'an du Seigneur* tant d'exceptions à cette regle prétendue que je n'aurois garde de l'admettre indéfiniment. *(a)*

Suivant la troisieme maniere, qui com-

(a) Des quatres Lettres que l'Archevêque Jean Baussan addressa de *St. Pierre du Champ-public* à ses Chanoines, après sa sortie d'Arles, ainsi qu'on a dû le voir dans le chapitre 12. de la troisieme partie de ces Mémoires, la premiere est du 17. des Calendes de Janvier, *(16. Décembre)* la seconde du 13. des mêmes Calendes, *(20. Décembre)* la troisieme des Nones de Janvier, *(5. de ce mois)* & la quatrieme du 2. des Ides de Janvier. *(12 de ce mois)* Toutes sont datées de *l'an du Seigneur* 1249. excepté la troisieme, où l'on n'a marqué que le jour & le mois, Or comme l'ordre dans lequel je les place est prescrit par les faits qu'elles contiennent, il s'ensuit que dans l'intervalle il n'y avoit point eu de renouvellement d'année, & conséquemment que la formule de *l'an du Seigneur* ne signifioit pas toujours que l'on commençât l'année à Noël; & à cet égard un seul exemple en vaut cent.

me j'ai déjà dit étoit la plus fréquente, on comptoit, pour l'ordinaire, le commencement de l'année du 25. Mars, jour de l'Annonciation. Aussi, en divers contrats faits à Arles au mois de Mars sans date du jour, marque-t-on si c'est avant ou après cette fête.

Le choix de ces trois méthodes dépendoit absolument du caprice de l'écrivain. Dans les expéditions qu'un Notaire faisoit d'un Acte qu'il avoit lui-même reçu il employoit quelquefois les deux formules de *l'an du Seigneur* & de *l'Incarnation.* (*a*)

Il est inutile de chercher un point fixe parmi tant de bisarreries. Les doutes se multiplient par les rapports que ces sortes d'expressions ont entre elles; rapports qui faisoient très-souvent & très-indifféremment employer l'une pour l'autre. Tout ce qu'on peut démêler dans ce cahos, c'est que l'usage de commencer l'année à Pâques, alors presque général au nord

---

(*a*) J'en trouve une preuve dans le Traité fait entre les Républiques d'Arles & de Vintimille. Le corps de l'Acte est daté de *l'an de l'Incarnation* 1230. L'attestation de copie du Notaire qui l'avoit reçu est de *l'an du Seigneur* 1231. *Archives de la Ville Reg.* titres de la Police, tome 1. titre 2.

de la France, *(a)* ne fut jamais adopté dans notre Ville, non plus que celui qui en plaçoit l'ouverture au premier Janvier.

Je ne me décide point sur de simples dates de Chartes, où ces difficultés sont plutôt indiquées que résolues; je m'en tiens à l'autorité de Gervais de Tilburi, qui écrivant dans Arles devoit en connoître parfaitement les usages. Cet Auteur, traitant du calcul des Indictions, nous apprend que de son temps il n'y avoit point d'uniformité dans la maniere de compter *les années de l'Incarnation*, quelques-uns partant du jour de *la Nativité du Sauveur*, les autres du jour de *l'Annonciation de N. D. ce qui*, ajoute-t-il, *produit une différence dans l'application du Comput des Indictions à celui de l'année. (b)*

(*a*) Il me paroît peu vraisemblable qu'il y eut là-dessus plus d'uniformité en France qu'en Provence, & les variations semblent même attestées par les différentes formules qu'on employoit & qui ont été recueillies dans tous les Ouvrages de Diplômatique.

(*b*) *Incipiunt autem Indictiones ab octavo Kal. Octobris, ibidemque terminantur; sed & annos Incarnationis quidam à Nativitate Domini, quidam ab Annunciatione computant, ideoque diversi sunt.* Gervas. Tilber. Otia Imperial. decis. 2. cap. 15. Cet Auteur suivant l'Indiction de Constantin, c'étoit probablement la plus usitée en Provence.

Si dans le pays où vivoit le Maréchal d'Arles il eût été d'usage de commencer l'année à Pâques ou au premier Janvier, Gervais n'eût pas manqué d'observer les variations qui en eussent nécessairement résulté dans le point de Chronologie qu'il discute.

De ce témoignage on peut donc inférer 1°. Qu'au commencement du treizieme siecle l'ouverture de l'année flottoit à Arles entre deux époques, celle du 25. Décembre, jour de Noël, & celle du 25. Mars, jour de l'Annonciation. 2°. Que la formule de *l'Incarnation*, que quelques-uns appliquent exclusivement au 25. Mars, désignoit aussi quelquefois le 25. Décembre; (*a*) qu'elle n'est pas moins équivoque que celle de *l'an du Seigneur*; & que la date de la Nativité est la seule sur laquelle on puisse asseoir un Jugement certain. 3°. Enfin que par les réflexions générales faites au début de cet article sur la date des Chartes connues, on peut faire remonter l'usage at-

---

(*a*) Je me suis fait cependant une loi dans le cours de ces Mémoires de suivre l'opinion commune touchant la maniere de compter les années de l'Incarnation, tant que je n'ai point trouvé de raisons particulieres pour m'en écarter.

testé par Gervais de Tilburi jusqu'à l'origine de la République d'Arles.

La maniere d'ouvrir l'année au 25. Décembre en anticipoit de trois mois complets le renouvellement sur celle qui le fixoit au 25. Mars. Les Pisans faisoient encore précéder celle-là par celle-ci; delà leur ére, dont nous avons eu occasion de parler en ces Mémoires, devançoit de neuf mois ou d'un an celle qui étoit communément reçue en-deça des Alpes & dans tout le reste de l'Europe.

Dans le cours du treizieme siecle on mit plus d'uniformité dans l'époque du commencement de l'année civile. Celle du 25. Mars prévalut dans Arles & dans tout le reste de la Provence, *(a)* jusqu'au temps où Charles IX. Roi de France la fixa invariablement au premier Janvier, suivant l'ancien Calendrier Romain, par la fameuse Ordonnance donnée au Château de Roussillon en Dauphiné, en l'année 1563. vieux style.

(a) Elle n'étoit pourtant pas généralement adoptée. J'ai vu des Actes du milieu du seizieme siecle ou environ dans lesquels l'an *est prins à la Nativité de Notre Seigneur.* Protocole d'Honorat de Dons Notaire d'Arles de l'an 1540. chez Mr. Constant Notaire de cette Ville, mon ami.

☞ L'authenticité des Actes n'eut pas de long-temps de regle plus certaine que leur date. Ils n'étoient soumis à aucune forme précise. On n'exigeoit aucun caractere public de la part de celui qui les rédigeoit. Il suffisoit qu'il sût écrire tellement quellement. On y employoit pour l'ordinaire des Ecclésiastiques ou *Clercs*, (a) non-seulement comme plus Lettrés que le reste des Citoyens, mais par respect & par confiance. On ne soupçonnoit pas que sous un habit sacré il pût se trouver un faussaire. On voit dans l'Histoire de Montmajour que les premieres donations faites à ce Monastere lors de sa fondation, (*dans le dixieme siecle*) furent toutes écrites par des Moines de l'Abbaye. La principale solemnité consistoit dans le nombre des Témoins, & il étoit presque toujours excessif. Il paroît que dans les dixieme & onzieme siecles on leur faisoit mettre la main sur les Ecritures, en signe d'approbation, comme les Notaires le pratiquent encore de nos jours à l'égard des gens illitérés. C'est ce qu'on exprimoit par ces mots *Manu suâ firmare*.

(a) Delà est venu le nom de *Clercs* qu'on donne à ceux qui écrivent sous les Notaires & les Procureurs.

Vers le commencement ou le milieu du douzieme siecle, on exigea dans certains Actes importans que les Parties & les Témoins fissent au bas une marque de leur propre main. On l'appelloit *signum*; d'où nous est venu l'usage des signatures. Cette marque étoit arbitraire. Le Rédacteur ajoutoit à côté que c'étoit *le seing d'un tel*. Dans les Actes de moindre conséquence on se contentoit de nommer les Témoins.

Après l'établissement des Notaires & lorsqu'ils furent exclusivement chargés de recevoir toute sorte d'Actes & de conventions, on ne retrancha rien de la quantité des témoins, mais on supprima totalement leurs signatures. Le Notaire attestoit seulement qu'il avoit dressé l'Acte en présence de *tels* & *tels*, & qu'il l'avoit muni de son *seing*, espece de paraphe qui représentoit tantôt une croix, tantôt une fleur, une feuille, un quarré, ou telle autre figure de fantaisie, & n'étoit point accompagné du nom de l'Officier.

L'usage de signer par le nom étoit établi dans la Chancellerie des Comtes de Provence Rois de Sicile dès le quatorzieme siecle, du moins par rapport aux Secretaires qui écrivoient les Diplô-

mes. Au commencement du quinzieme siecle les Notaires d'Arles en usoient généralement de même. L'Art de l'Écriture étant devenu plus commun, les Parties & les Témoins ont signé; & les Ordonnances de nos Rois ont très-sagement fait de cette formalité une condition essentielle à la validité des Actes publics & privés.

J'ai dit ailleurs qu'au temps de la République l'apposition du sceau de la Commune constituoit une partie de l'authenticité des Actes. Il étoit alors de regle par-tout que les Notaires missent à leurs expéditions le sceau de la puissance de laquelle ils tenoient leurs pouvoirs. Delà vint cette distinction, si long-temps usitée en France, des Contrats sous *scel Royal*, sous *scel Seigneurial*, &c.

Quant à la maniere de recevoir les Actes, nous voyons que vers la fin de la République les Notaires d'Arles étoient obligés, en entrant en exercice, d'avoir un Protocole ou *Cartulaire neuf* dans lequel ils devoient écrire toute sorte de Contrats en simple *note* ou en minute *en présence des Parties*. Ils expédioient ensuite la grosse à loisir & lorsqu'ils en étoient requis. C'est ce qu'on appelloit,

en langage du temps, *rédiger un acte en forme publique.* (*a*) Il étoit défendu à ces Officiers, alors amovibles, d'inférer leurs propres écritures dans les Cartulaires de leurs Prédéceſſeurs. (*b*)

Les Teſtamens, dont le nom déſignoit au onzieme ſiecle, & dans une partie du douzieme, toute ſorte de donations, réduits enſuite à leur véritable caractere furent ſcrupuleuſement aſſujettis à toutes les formalités preſcrites par les Loix Romaines. J'en ai toutefois vu un de l'an 1202. où l'inſtitution d'Héritier eſt omiſe; mais on y trouve la clauſe codicillaire, & il paroît que le Teſtateur n'avoit point d'enfans. (*c*)

Les Teſtamens miſtiques, très-communs en ce temps-là, devoient être ouverts & publiés en préſence de l'Archevêque ou de ſon Official, & d'un ou de pluſieurs Conſuls, aſſiſtés de leur Juges. (*d*)

(*a*) Stat. Reipub. Arel. art. 58. Dans des temps poſtérieurs les Notaires d'Arles avoient des regiſtres particuliers pour les Actes groſſoyés. On donnoit à ces regiſtres le nom *d'étendu.*

(*b*) Ibidem, *Eod. art.* On ne ſait ce que ſont devenus les regiſtres des Notaires de ce temps-là.

(*c*) Teſtament d'Abbon du Vallat. *Mſſ. de Mr. de Nicolay, Regiſtre intitulé* Cartularium Arelatenſe, *volume 2. page* 355.

(*d*) Ibidem.

La

☞ La différence de Souverain ou de Gouvernement & plus souvent encore ces préférences injustes que l'ignorance & la grossiéreté érigent à leur façon en amour de la Patrie, exposant les hommes de différens pays à de fréquens dénis de Justice, donnérent lieu à l'établissement du *droit de marque* ou de *représailles*, déjà fort répandu dans le treizieme siecle, & qui subsista long-temps après (a).

Malheur à un étranger qui abordoit dans une Ville dont un ou plusieurs Habitans avoient à se plaindre de quelqu'un de ses Compatriotes & n'avoient pû en avoir raison dans le lieu de son domicile. Il étoit saisi & rançonné sans savoir pourquoi. On ne voyageoit gueres qu'avec une sorte de méfiance qui tournoit au préjudice du commerce.

Voici quelle étoit à cet égard la Jurisprudence observée à Arles. Si un Arlesien avoit des droits à réclamer contre quelque étranger, en vertu d'un Contrat,

(a) L'usage des représailles se maintenoit encore à Arles sur la fin du quatorzieme siecle, comme il paroît par l'article 14. de la seconde Convention. Mais je ne crois pas qu'on en ait vu des exemples depuis la réunion de la Provence à la Couronne de France.

ou à raiſon d'un vol, ou autre dommage, les Magiſtrats de cette Ville devoient citer pendant trois fois l'étranger par des Lettres adreſſées à ſon Seigneur, ou à la Commune dont il étoit Membre. Que ſi l'on ne pouvoit en obtenir ſatisfaction, le plaignant ayant duement juſtifié de ſa demande par-devant les Juges d'Arles, les Conſuls lui prêtoient main forte pour *gager* & ſaiſir la perſonne & les biens du querellé, & à défaut de ce les biens & les effets des particuliers ou de la Commune du lieu dont celui-ci étoit Habitant, juſqu'à concurrence de la ſomme volée ou portée par le Contrat, &c. (*a*)

Un Citoyen d'Arles injurié par un étranger pouvoit en prendre lui-même une vengeance modérée & de même nature que l'inſulte qu'il avoit eſſuiée, après avoir fait ſa déclaration aux Magiſtrats de la Ville; & à défaut d'autres preuves, il en étoit cru à ſon ferment. (*b*)

Tout Citoyen d'Arles devoit donner ſecours à ſes Compatriotes inſultés en ſa préſence par des étrangers; & ſi au con-

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 18.
(*b*) Ibidem, art. 17.

traire quelque Arlesien prenoit parti pour des étrangers contre d'autres Arlesiens, il étoit amendé de 10. livres Raimondines, ou puni du fouet, s'il ne pouvoit payer. (*a*)

Si un étranger avoit *gagé* de sa propre autorité & sans permission de Justice un Citoyen d'Arles, celui-ci avoit la même faculté à l'égard de l'étranger. (*b*)

☞ La mode en ces temps grossiers, n'avoit pas peut-être moins de caprices que de nos jours. Lorsque Constance, fille d'un Comte de Provence ou de Toulouse, partit *des environs d'Arles* (*c*) pour aller épouser Robert Roi de France, toute la Cour de ce Prince se moqua de l'acoutrement des Provençaux qui avoient accompagné la nouvelle Reine. On les prit pour des baladins; & comme il arrive encore quelquefois, on trouva fort ridicule que ces étrangers eussent conservé

(*a*) Ibidem, Eod. art. 17.

(*b*) Ibidem, art. 160.

(*c*) Ce sont les propres paroles d'Aimoin. Ainsi qu'on adopte ou non l'opinion de Dom Vaissete qui prétend que Constance étoit fille du Comte de Toulouse Guillaume Taillefer, on ne sauroit disconvenir qu'Arles ne fût alors la Ville la plus remarquable du pays d'où la princesse étoit sortie.

les manieres & l'habillement de leur pays. *(a)* Ils avoient la barbe & la moitié de la tête rases. Leurs vêtemens étoient courts & serrés ; une maniere de bottine formoit leur chaussure. *(b)*

La communication établie par le commerce entre les Arlesiens & divers autres Peuples bannit de chez ceux-là toute espece de singularité. Dès le douzieme siecle, & peut-être long-temps avant, ils avoient adopté le costume commun à la plus grande partie de l'Europe. *(c)*

La principale piece de l'habillement des hommes & des femmes consistoit en une robe fort longue & fort ample à laquelle on donnoit le nom de *garnache.* *(d)*

Les hommes portoient par-dessus une maniere de surtout à manches appellé le surcot. *(supercotum)* *(e)* Quelquefois ils substituoient à celui-ci la simarre,

---

(a) Voy. Rod. Glaber. libr. 3. cap. 9.

(b) Ibidem.

(c) D'après l'observation de Gervais de Tilburi, il est vraisemblable que du vivant de cet Auteur les Languedociens, les Gascons & les Espagnols étoient les seuls qui se distinguassent par la forme de leurs habillemens. *Vid. otia imperial. apud scriptor. Rer. Brunf. Leibnit. tom. 1. pag. 914.*

(d) Stat. Reipub. Arelat. art. 46.

(e) Ibid. Eod. art.

(*samarra*) (*a*) qui étoit plus longue & plus large. L'habit d'hyver nommé *pelisse couverte* (*pellicia cooperta*) (*b*) étoit une simarre garnie de fourrure.

En toute saison le manteau faisoit partie de l'habit de cérémonie des deux sexes. Il y en avoit de deux sortes. Le manteau proprement dit (*c*) étoit orné d'un très-grand collet rabattu. (*d*)

La cape, (*capa*) autre espece de manteau auquel on mettoit quelquefois des manches, (*e*) étoit assortie d'un capuchon d'où il semble que son nom dérivoit. (*f*) Les Huissiers & les Voyageurs portoient des capes qu'on appelloit *traversieres*. (*g*) Pendant l'hyver les capes & les manteaux étoient fourrés de pelleterie.

(*a*) Ibid. Eod. art.

(*b*) Ibid. Eod. art.

(*c*) *Mantellum*, ibid. Eod art.

(*d*) J'en juge par l'inspection de deux figures du sceau des Chefs de Métiers de la République d'Arles.

Je trouve au reste dans l'article des Statuts ci-devant cité des surcots & des simarres *cum chioto*. Dom Carpentier dit que *chiotum* est le colet, mais il n'en donne point de preuves.

(*e*) Stat. Reipub. Arelat. art. 46.

(*f*) Cela se voit aussi dans le sceau des Chefs-de-Métiers.

(*g*) Stat. Reip. Arelat. art. 46.

Par la variété que je remarque dans l'arrangement des manteaux dont ſont revêtues les figures du ſceau des Chefs des Métiers de la République d'Arles, je m'imagine qu'il y avoit en cela une ſorte d'élégance ou une diſtinction d'état. deux de ces figures ont la cape agraffée ſur la poitrine & ouverte par devant. Le manteau d'une autre paroît jeté ſur l'épaule gauche ſeulement, à la mode d'Eſpagne. Deux autres enfin le portent ſuivant la maniere alors la plus uſitée en France. Il eſt ouvert & agraffé du côté droit, enveloppe le gauche, & deſcend par-devant & par derriere juſqu'au bas de la *garnache*. Celle qui reſte de ces figures, qui ſont en tout au nombre de ſix, eſt vêtue d'une ſimarre qui paroît garnie de boutons juſqu'au creux de l'eſtomac. *(a)*

Les ſouliers étoient aſſez ſemblables aux nôtres. Mais on ne connoiſſoit point les bas à l'aiguille ni au métier. Ceux dont on ſe ſervoit étoient des maniere de guêtres *(calige)* de même étoffe que le reſte de l'habillement & faites auſſi par les Tailleurs. *(b)*

(*a*) Voyez la planche 2. ci-après.
(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 46.

Ce qui distinguoit principalement l'accoutrement des femmes de celui des hommes, c'étoit la *tunique* & la coeffure. Elles se couvroient la tête d'un voile, appellé *pallium* dans le Latin du temps, (a) qui ne différoit que par son ampleur de celui de nos Religieuses. On le doubloit de fourrure suivant la saison.

Les hommes, outre le capuchon adapté à leurs capes, avoient des manieres de bonnets arrondis par-dessus, & entourés d'un bourrelet avec des pendans qui tomboient sur l'oreille & par derriere. (b) Leurs cheveux étoient coupés en rond & assez courts. Ils cessérent généralement de porter la barbe avant la fin du douzieme siecle; (c) mais, d'après ce que j'ai dit

---

(a) Il est évident par les termes de l'article 46. des Statuts de la République d'Arles que la *tunique* & le *pallium* appartenoient spécialement aux femmes.

Les veuves portoient un voile différent de celui des filles & des femmes mariées. On l'appelloit *plechoit* ou *plechium* (*Stat. Reipub. Arelat. art.* 43) Dans les Statuts de la sous-Claverie d'Arles rédigés en langue vulgaire en 1450. ce voile est appellé *plechon garlando*.

(b) Deux figures du sceau des Chefs des Métiers ont de pareils bonnets. Je crois que c'est une espece de chaperon, ou de barrette. (*birretum*)

(c) Bien des femmes trouvérent mauvais que les hommes eussent dépouillé leur menton de cet ornement; on cite entr'autres la reine Eléonor d'Aquitaine alors épouse de Louis VII, Roi de France dont elle se sépara depuis.

ci-devant, sur la foi de Glaber, il paroît que cet usage étoit plus ancien en Provence.

Les étoffes dont on s'habilloit alors étoient les draps de laine de diverses especes, le *sendal* ou taffetas ; & la futaine (*fustanitum*) sorte de toile de coton. (*a*) Ceux qui étoient le plus curieux de leur parure ornoient de franges, de galons de fil, (*veta*) ou de broderie les différentes parties de leurs vêtemens. (*b*)

☞ Gervais de Tilburi nous apprend qu'il y avoit de son temps à Arles un lieu destiné aux exercices de la course. (*c*) Je ne doute point que l'origine de toutes les fêtes que le Corps-de-Ville donne annuellement en ce genre ne remonte jusques-là. Je crois, entr'autres, reconnoître la course que les Italiens appelloient dès-lors & qu'ils appellent encore du *pallio* dans celle du *satin* que l'on fait après la moisson dans une vaste plaine

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. art. 46. Toutes les étoffes de soye qu'on portoit alors en-deça des Monts venoient de Luques ou de Palerme ; seules Villes où l'on en fabriquoit. *Voyez la Dissert.* 25. *de Muratori sur les Antiq. Ital. du moyen âge.*

(*b*) Stat. Reipub. Arel. art. 46.

(*c*) *Stadium cursorium.* Vid. otia imperial. decis. 3. cap. 83.

voisine.

voiſine du Fauxbourg de Trinquetaille. L'une & l'autre tire ſon nom de la qualité du prix que l'on y propoſoit aux coureurs ; celui de la nôtre déſignoit de plus celle de l'étoffe ; depuis long-temps on a converti ce prix en argent. (*a*)

Ces ſortes d'inſtitutions n'étoient point de pur amuſement. Elles ſervoient à développer la force & l'adreſſe des jeunes gens. C'étoit une maniere de gymnaſtique & d'apprentiſſage de l'art militaire.

Lors de la foire qui durant la République ſe tenoit la veille de Pentecôte, & qui fut renvoyée au 2. & enfin au 3. du mois de Mai, (*b*) on tiroit de l'arbalete, & les jeux de la courſe étoient accompagnés de la lute, de la joute ; &c.

Il paroît, par d'anciennes délibérations du Conſeil de Ville, que la Communauté étoit en uſage de défrayer les étrangers qui accouroient en foule pour s'eſſayer dans ces différens exercices. (*c*)

A ces ſpectacles on mêloit des courſes

(*a*) Voy. la differt. 29. de Muratori ſur les Antiq. Ital. du moyen âge.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. art. 178.

(*c*) Conſeil du 30. Mars 1445. *Archives de la Ville, Reg. des Conſeils Municipaux.*

de taureaux. Je trouve dans les Mémoires de Bertrand Boiſſet, Bourgeois d'Arles qui écrivoit ſur la fin du quatorzieme ſiecle & au commencement du quinzieme, (*a*) que de ſon temps on nourriſſoit un lion, à l'honneur apparemment de celui que la Ville porte en ſes armoiries. (*b*) Dans les réjouiſſances publiques on faiſoit combattre cet animal avec tout ce qu'on pouvoit lui oppoſer de plus redoutable. J'ai en main une quittance de la nourriture du lion, en date de l'an 1453. par laquelle il paroît qu'il étoit entretenu aux dépens du Comte de Provence. (*c*)

A peu près dans le même temps on inſtitua les jeux de la Taraſque à Taraſcon & la fameuſe proceſſion d'Aix. Ces établiſſemens durent leur origine au défaut de tout autre ſpectacle & au beſoin

---

(*a*) Mr. l'Abbé Bonnemant a découvert l'original de ces Mémoires dans la Bibliothéque de MM. les Trinitaires d'Arles. Il y en a une copie à Paris dans la Bibliothéque du Roi.

(*b*) Boiſſet l'appelle *le lion d'Arles*.

De nos jours la République de Berne en Suiſſe, qui porte un ours dans ſes armoiries, nourrit quelques-uns de ces animaux dans les foſſés de la Ville.

(*c*) C'étoit le Clavaire ou Tréſorier de la Cour Royale qui payoit les frais de l'entretien du lion; & le Géolier du même Tribunal qui en avoit ſoin.

qu'ont les hommes d'être amuſés. Le lion d'Arles a cédé le premier aux progrès du goût.

☞ Dans le douzieme ſiécle le vaſte Cimetiere des *Champs-Eliſées*, vulgairement dit *d'Aliſcamps*, près des murs d'Arles étoit en grande réputation. On publioit qu'il avoit été béni par N. S. J. C. en perſonne, à la priere de St. Trophime & de pluſieurs autres Sts. Évêques des Gaules. (*a*) *Delà*, dit Gervais de Tilburi, *les cadavres qu'on y enterre ſont préſervés de toute illuſion diabolique de la part des démons qui habitent dans les ſépulcres.* On entendoit alors, beaucoup mieux que moi, ce que cela vouloit dire, car chacun s'empreſſoit de jouir de ce privilege.

Les Habitans des bords du Rhône y envoyoient quantité de morts; & les profits du droit de ſépulture ou de *mortallage* étoient ſi conſidérables qu'ils excitérent quelquefois des conteſtations entre le Chapitre de St. Trophime & les Moines de St. Victor de Marſeille qui poſſédoient l'Égliſe de St. Honorat, aujour-

---

(*a*) Voyez Saxi *Pontif. Arelat.* pag. 248. & Gervaſ. Tilber. *Otia Imperial.* deciſ. 3. cap. 90.

d'hui occupée par les PP. Minimes & bâtie dans ce Cimetiere. (*a*)

La maniere dont on faisoit voyager les morts sur le Rhône étoit singuliere. On renfermoit les cadavres dans une espece de tonneau enduit de poix, où l'on n'oublioit pas de mettre aussi dans une boîte duement scellée, l'argent destiné pour les fraix funéraires. On abandonnoit le tout sans guide au fil de l'eau, & *il ne passoit jamais l'extrêmité du vieux Bourg d'Arles appellée la Roquete, quelque violent que fût le vent. Le tonneau*, dit Gervais de Tilburi de

---

(*a*) Voyez *Gallia Christiana*, tome I. Instrum. Eccles. Arel. Chart. 18.

J'observerai à ce sujet que dans les douzieme & treizieme siecles il n'étoit point encore d'usage à Arles d'enterrer les morts dans les Eglises. On les portoit tous au Cimetiere. Les seuls Archevêques avoient droit de sépulture dans leur Cathédrale ; les Chanoines de la même Eglise, dans leur Cloître. On peut s'en convaincre par diverses épitaphes. Le Comte Geoffroi de Provence, mort vers l'an 1060. fut inhumé dans le Cloître de l'Abbaye de Montmajour, ainsi que les simples Moines du même temps. On se relâcha dans la suite en faveur de ceux qui avoient fait quelque don pour la fabrique des Eglises, ou qui y avoient ajouté quelque Chapelle. Bientôt tout le monde fut admis à la même prérogative en payant sa place. On a entrepris depuis peu de nous ramener à cet égard aux anciennes mœurs ; mais on a bien de la peine à détruire des préjugés fondés sur une coutume de trois à quatre cents ans.

qui nous tenons ces détails, *pirouettoit dans l'eau jusqu'à ce qu'on le tirât sur le rivage*. Cet Écrivain assure qu'il a été plusieurs fois témoin de cette merveille; & certainement cela n'ajoute rien à la confiance qu'on lui doit.

Il n'y a pas dix ans, c'est toujours le même Auteur qui parle, *que des jeunes gens de Beaucaire arrêtérent une de ces caisses & en enlevérent l'argent. Mais quoique secondés par le courant, ils firent ensuite de vains efforts pour l'écarter du bord, & lui faire reprendre sa route. Le tonneau flottant trahit leur secret. Le Viguier du Comte de Toulouse soupçonna ce qui en étoit. Il fit des perquisitions exactes & découvrit les auteurs du larcin, qui furent rigoureusement punis. Cependant l'argent volé ayant été remplacé, le mort continua aussitôt son chemin, & arriva à Arles où il fut honorablement enterré.* (*a*)

☞ Au milieu du treizieme siecle c'étoit déja un usage ancien à Montpellier de porter les morts au tombeau dans des lits de parade, & ces lits restoient

(*a*) Voy. Gervas. Tilber, *Loc. sup. cit.*

au Clergé. (*a*) L'Archevêque Jean Bauſſan, Prélat avide & toujours diſpoſé à former des prétentions de toute eſpece, voulut l'introduire dans Arles. Il obligeoit les héritiers de lui donner *les lits des Défunts* & une certaine quantité de *cierges.* Il exigeoit en outre que l'on payât à la Manſe Archiépiſcopale & à celle du Chapitre de l'Égliſe Métropolitaine, ſous le nom de *portion Canonique*, une ſorte d'impôt ſur tous les legs faits aux Œuvres Pies, & il frappoit d'excommunication les perſonnes qui n'étoient pas d'humeur de ſe ſoumettre à ce nouveau joug. (*b*)

La crainte des anathêmes ne pût vaincre l'indocilité des Arleſiens; & par la Sentence arbitrale, qui termina les conteſtations ſur la quotité de la dîme, il fut défendu à Jean Bauſſan & à ſes Chanoines d'excommunier à l'avenir aucun Citoyen, ſoit à l'égard des *lits* & des *cierges funebres*, ſoit touchant *la portion Canonique.* (*c*)

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de Languedoc, tome. 3. page 533.

(*b*) Sentence de l'an 1257. ſur la dixme, &c. *Archiv. de la Ville*, *Regiſtres* Titres de l'Egliſe, *tom.* I. *tit.* 3.

(*c*) Ibidem.

Je crois qu'il étoit aussi d'usage en ce temps-là de porter les morts en sépulture avec leurs habits ordinaires & de les dépouiller avant de les enterrer. Par un Acte de l'an 1251. fait par ordre du même Archevêque Jean Baussan & reçu par le Prieur de St. Lucien, un malade légue à l'Église, dans *le Cimetiere* de laquelle on l'enterrera, les habits avec lesquels il sera porté en terre ; & il s'oblige *avec serment d'être vêtu dans la cérémonie, aussi somptueusement que s'il n'avoit point contracté cette obligation.* (a)

Ces traits & plusieurs autres que l'on pourroit recueillir en divers temps & en différens pays fournissent matiere à des comparaisons bien honorables pour le Clergé moderne & bien édifiantes pour nous. Il faut l'avouer, ce Corps respectable est de tous les ordres de Citoyens

---

(a) Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 382. C'étoit l'usage en Italie, dans le même temps, d'inhumer les morts dans leurs habits les plus beaux. *Voyez la Dissertation* 23. *de Muratori sur les Antiquit. Ital. du moyen âge.*

Dans l'Acte d'Engagement de Miramas fait en 1222. à la Commune d'Arles par l'Abbé & les Moines de Montmajour, ceux-ci se réservent *les habits des morts laissés à l'Eglise du lieu.* Archives de la Ville, armoire 4. quatrieme étag. liasse *Gênes, Pise, Miramas, &c.*

celui qui par une réformation exemplaire a le plus utilement & le plus sensiblement profité des progrès de la raison. Quelle différence entre Jean Baussan & le Prélat qui remplit aujourd'hui sa place?

☞ Mr. Papon prétend que, pendant la République d'Arles, *c'étoit l'usage en cette Ville que le plus proche parent de celui qui avoit été assassiné exécutoit le meurtrier.* (*a*) J'ai vérifié le fait dans sa source, (*b*) & j'ai vu qu'en 1220. ou environ, un fils traina l'assassin de son pere au gibet, où il aida lui-même à le pendre. Mais rien n'annonce qu'un pareil exemple de piété filiale eût passé en coutume; & il y avoit dès-lors un Bourreau *en titre d'Office.* (*c*)

☞ Les temps d'ignorance & de simplicité sont toujours féconds en prodiges. Des hommes incapables d'embrasser les différentes faces des objets, de remonter aux véritables causes des événements,

---

(*a*) Voyez l'Histoire de Provence de Mr. Papon, tom. 2. pag. 209.

(*b*) L'Enquête de 1269. sur les limites du territoire d'Arles. *Archives de la Ville*, *Registre* Camargue, *tom.* 2. *titre* 46.

(*c*) *Carnacerius curie Arelatis.* Ibid.

prennent volontiers les bornes de leur esprit pour celles des puissances de la nature. Ils trouvent aisément croyance chez leurs pareils ; & les plus grandes absurdités s'accréditent parmi la multitude.

Les Ouvrages de Gervais de Tilburi en sont un bel exemple. La troisieme partie de ses *Loisirs Impériaux* n'est qu'un tissu de contes ridicules. On a pu reconnoître, dans les traits divers que j'y ai puisés, le génie de nos Ancêtres. Ceux qui suivent ne laisseront rien à desirer à cet égard.

Dans notre Ville d'Arles, & presqu'à la porte de ma maison, dit le Maréchal, *est un Citoyen du quartier de Borrian* (Bourgneuf) *dont les paroles ont un effet si terrible que tout cheval ou autre animal domestique, auquel il donne des louanges, est à coup sûr frappé de mort, ou atteint de quelque maladie dangereuse.* (a)

Près de la porte Septentrionale de la même Ville, sous l'enclos de la maison des Chevaliers du Temple, il y avoit, suivant le même Auteur, un abîme très-

---

(a) Voyez *Otia Imperialia*, *Decis.* 3. *cap.* 83.

profond ſur le rivage du Rhône. Plusieurs perſonnes aſſuroient avoir vu aux environs, pendant des nuits très-claires, des eſpeces de Monſtres aquatiques imaginés en ce temps-là, auxquels on donnoit le nom de *Dracs*, (en Latin *Dracus*) & qui empruntoient, diſoit-on, la figure humaine.

Il y a quelques années, pourſuit le Maréchal d'Arles, *que l'on vit pendant trois jours hors la Ville un phantôme qui promenoit à grands pas à l'endroit déſigné plus haut*, *criant*, l'heure eſt paſſée & il ne vient point. *Finalement le troiſieme jour, vers la neuvieme heure, un jeune homme arrive en courant au rivage, ſe précipite dans les flots, & depuis, cette voix a ceſſé de ſe faire entendre.* (*a*)

L'Archevêque Imbert d'Aiguieres avoit conté à Gervais de Tilburi, ſon Allié, qu'étant encore à la mamelle, ſa mere, qui l'avoit couché le ſoir dans ſon berceau, fut éveillée vers la minuit par les cris de l'enfant. Elle ſe leve, le cherche inutilement là où elle l'avoit mis, & ayant pris de la lumiere, elle le trouve enfin

(*a*) Ibidem, cap. 85.

tout emmailloté dans un baquet plein d'eau qui étoit dans la même chambre. Le Prélat ajoutoit que tous les Témoins de ce prodige l'attribuoient aux esprits follets; & l'Auteur, de qui nous le tenons, fait à ce propos des raisonnemens à perte de vue sur les esprits & les puissances invisibles. (a)

☞ Benjamin de Tudéle, ce Juif fameux par le voyage qu'il fit vers le milieu du douzieme siecle dans tout le monde alors connu, trouva dans Arles deux cent chefs de famille de sa nation. Ils avoient une École ou *Sinagogue* dirigée par six Rabbins, dont Benjamin a conservé les noms.

Les Juifs formoient en cette Ville une espece de Communauté distincte du reste des Citoyens. Ils élisoient chaque année à la fête des Tabernacles, qu'ils célebrent au mois de Septembre, trois Chefs ou *Recteurs*, qui avoient sur ceux de leur Religion à peu près la même autorité que les Officiers Municipaux des Chrétiens. Ces Recteurs jugeoient les Procès. Ils régloient les cottisations, soit pour les redevances que leur Communauté

(a) Ibidem, cap. 86.

devoit à l'Archevêque, ſoit pour les taxes extraordinaires impoſées par les Magiſtrats de la République. (*a*) Ils étoient élus de la même maniere que les Conſuls; c'eſt-à-dire, que ceux qui ſortoient d'exercice nommoient trois Electeurs, auxquels on confioit le choix des Recteurs ſubſéquens. (*b*) Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que ce Tribunal, ſubordonné d'ailleurs en tout à ceux de l'État, n'étendoit point ſon reſſort ſur les affaires où quelque Chrétien étoit intéreſſé.

Avant le quatrieme Concile général de Latran, tenu en 1215. l'uſage de diſtinguer les Juifs par des marques extérieures n'étoit point univerſel dans la Chrétienté. Cette aſſemblée en fit une Loi expreſſe, qui fut ſucceſſivement adoptée dans toutes les Provinces Eccléſiaſtiques.

Le Concile d'Arles de l'an 1234. ordonna que tous les Juifs mâles porteroient ſur la poitrine, dès l'âge de 15. ans, une marque de trois à quatre doigts de large, dont l'eſpece n'eſt pas bien

---

(*a*) Voyez le Réglement donné aux Juifs en 1215. par l'Archevêque Michel de Moréſe, dans l'Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tom. 2. preuves, n°. 39.

(*b*) Ibidem.

connue. (*a*) En plusieurs pays, c'étoit la figure d'une roue.

Il paroît qu'au temps de la République les Juifs étoient répandus dans la Cité & dans le Bourg d'Arles. (*b*) Dans la suite, ils furent réunis dans une même rue. C'est celle que nous appellons la *rue neuve*, auprès de l'Église des PP. Jacobins. On prétend que l'emplacement de leur Sinagogue étoit celui qu'occupent aujourd'hui la Chapelle des Pénitens Bleus & ses dépendances, où l'on voit en effet des restes d'Inscriptions Hébraïques.

La Juiverie d'Arles fut pillée & saccagée vers l'an 1480. par les Moissonneurs montagnards qui étoient rassemblés en cette Ville; & comme ces émeutes devenoient fréquentes, les Magistrats & le Conseil de Ville, desirant pourvoir à la tranquillité publique, obtinrent en 1493. des Lettres-patentes de Charles VIII. Roi de France par lesquelles il est

---

(*a*) *Signum cellæ.* Voyez Ducange, *Glossar.* verbo, *cella* & verbo, *Judæi;* où l'Auteur paroît fort embarrassé sur la vraie signification de ce mot. Dom Carpentier, dans son nouveau Glossaire, prétend que le mot *cella* signifie *un cercle* ou *une roue*; mais il ne cite point de garant. *Voyez son Ouvrage au mot en question.*

(*b*) En 1321. il y avoit depuis long-temps des Juifs à Trinquetaille. *Archiv. de la Ville d'Arles*, *Reg.* Trinquetaille, *tome* 1. *titre* 1.

enjoint à tous les Juifs de sortir d'Arles dans trois mois ou de se faire baptiser.

☞ Parmi les coutumes qui différencient les temps & les peuples, une des principales est le langage. J'invite ceux qui veulent s'instruire sur l'origine & le génie de la langue Provençale à lire l'excellente dissertation de Mr. Papon imprimée dans le tome 2. de son Histoire générale de Provence. Pour moi, me bornant à l'idiome particulier de la Ville d'Arles, je crois qu'en fait de langues que personne n'est tenté d'apprendre, les exemples suffisent & sont même préférables aux discussions grammaticales.

Le Poëme sur la Translation de St. Trophime composé en 1152. me fournit les traits suivans.

Cant los Papas sant Peir, sant Paul
Agron sagrat sant Trofeme cors Sant,
Els li deron poder que fos Papa segons
En totas las Proensas que son desa los Mons.
Tot aquest grand poder sant Trofeme gardet
Aytant que son Evesques ni visquet.
E pueys devenc que la Sieutat defalhi,
Entro que l'Emprador Costantin la basti. (a)

(a) *Quand les Papes saint Pierre & saint Paul eurent sacré saint Trophime Evêque, ils l'établirent second Pape dans toutes les Provinces qui sont en-deça des Monts. Saint*

. . . .

Pueys nos donnet cura el Pros Théodoris. (*a*)

. . . .

Cu ad ayso , senhos , sera obediens
Ni non i mancara ren per null tems
As lettras , per veritat ben l'en venra ,
Et de Dieu bon guiderdon resebra. (*b*)

. . . .

Encaras si deu mot alegrar tot Fisel
Cant sap que per el es Avocat al sel
Sant Trosem l'Arcivesque de la Sieutat
D'Arle , & sant Esteve premier Lapidat. (*c*)

. . . .

Deven aver grand fé & grand dévosion
Et portar reverencia & grand supplicion
Per so qu'els Sans an Dieu nos acabon
Tot so que nos querem ni demandarem. (*d*)

. . . .

Trophime conserva tout ce grand pouvoir tout le temps de son Episcopat & de sa vie. Ensuite la Ville tomba en décadence jusqu'au temps où l'Empereur Constantin la bâtit. Je traduis le plus littéralement qu'il m'est possible.

Dans le douzieme siecle on donnoit à tous les Evêques les titre de *corps Saint* ou *cor Sant* ; & il faut observer que la particule négative *ni* est employée dans toute cette Piece au lieu de la conjonction *et*.

(*a*) *Puis le Preux Théodoric nous accorda ses soins*, ou *sa bienveillance.*

(*b*) *Seigneurs , celui qui sera obéissant à ceci & l'observera toujours à la lettre , certainement bien lui en prendra , & dieu lui en donnera une ample récompense.*

(*c*) *De plus , tout Fidele doit fort se réjouir de savoir qu'il a pour Avocat dans le Ciel saint Trophime Archevêque de la Ville d'Arles & saint Etienne premier Martir.* Ce dernier est ici nommé comme Patron de l'Eglise Cathédrale de cette Ville.

(*d*) *Nous devons avoir une grande foi , beaucoup de dévotion & de respect , faire d'ardentes prieres pour que les*

Et totas ſelas gens que al luoc fés auran,
Et creiran certamen, & per lui pregaran
A Dieu onnipotent los Sans,
Al cor & a l'arma auran vera ſalut. (*a*)
&c. &c. &c.

La Charte ſuivante eſt un exemple d'une autre eſpece & un peu plus récent.

Coneguda cauſa ſia a traſtots aquels que i ſon vi ſon adavenir, ſon qu'eu Bertrans Guillem don a Deu, & als paupres de Jhruſſalem, & als fraires de la maiſon de ſant Thomas, & ad aquels que i ſon vi ſon adavenir, de bon cor & de bonna volontat tot aquo qu'eu ai vi dei aver al Tor d'Anſorie, en la man d'eu G. Baile, maiſtre de la maiſon. Aquis ſon garentias &c. Arnauts de Trencatallas. Aqueſt don ſon faig en la Gleiſa de Sant Thomas, al més de Mai, anno ab Incarnatione Domini MCXC. (*b*)

Saints nous obtiennent auprès de Dieu tout ce que nous leur demanderons. Le mot *ſuplicion* eſt ſinonime de *ſuplication.*

(*a*) *Tous ceux qui auront foi à ce lieu* (à la Ville d'Arles) *& auront une ferme croyance, & y prieront Dieu & ſes Saints obtiendront le ſalut de leur corps & de leur ame.*

J'ai cru devoir me contenter de ces fragments, auxquels on peut joindre, ſi l'on veut, ceux qu'on trouve dans la premiere & dans la ſeconde partie de ces Mémoires.

(*b*) *Sachent tous préſens & avenir, que Bertrand Guil-*

Ceux

Ceux qui continueront l'Histoire d'Arles pourront suivre de siecle en siecle les variations de notre langage. Il en a moins souffert que le François dans le même espace de temps. Celui-ci devenu la seule langue de la cour, épuré par des oreilles délicates & manié par des Écrivains habiles, a dû acquérir une perfection à laquelle ne pouvoit atteindre un patois abandonné au Peuple. Le langage d'Arles est pourtant celui qui s'est le plus ressenti des progrès du François, dont il se rapproche de jour en jour. Moins âpre que le Provençal d'Aix, de Marseille, &c. il a plus de nerf que le Languedocien, & n'a pas les inflexions aigues & l'accent, pour ainsi dire, psalmodié de ce dernier.

---

lem donne à Dieu, aux pauvres de Jérusalem, & aux freres de la maison de saint Thomas présens & avenir, de bon cœur & de bonne volonté tout ce qu'il a ou doit avoir au Tor d'Ansorie, entre le G. Baile maître de cette maison. Les garans sont &c. Arnaud de Trinquetaille. Ce don fut fait en l'Eglise de St. Thomas, au mois de Mai &c. Tiré des Archives du grand Prieuré de St. Gilles, Cartulaire de *Trinquetaille*, folio 31.

Le mot *Tor* signifioit une éminence, un *Tertre*.



§ VI.

Du Fauxbourg de Trinquetaille.

Trinquetaille, qui fut jadis la partie d'Arles la plus considérable, (*a*) ajoute encore quelque chose à la grandeur de cette Ville en lui servant de Fauxbourg.

Les Habitans de l'une & de l'autre ne forment qu'un même Corps Municipal ; mais la Jurisdiction est différente. Trinquetaille est un fief appartenant depuis environ deux siecles à la Communauté d'Arles, qui en a attaché les droits honorifiques au Consulat.

Dans les temps même où tout ce qui tenoit à la féodalité produisoit les distinctions les plus marquées & les plus réelles, les traces d'identité de Patrie ne s'étoient point effacées entre les Arlesiens & ceux de Trinquetaille. Ces derniers participérent constamment, avec les autres, à la pêche du Rhône, à la franchise du droit appellé *pasaticum del pont*, & à l'usage des Communaux de Crau, l'une des prérogatives les plus intéressantes du droit de Cité. Avant le milieu

---

(*a*) Voyez la premiere Partie de ces Mémoires, page 173, & suiv.

du douzieme siecle ils jouissoient de ces divers privileges avec plus d'étendue & de liberté que la plupart des Habitans de la Ville. On ne faisoit point à leur égard, comme envers ceux-ci, de différence de condition. En 1150. les revers que la Maison des Baux avoit essuyés dans la guerre de la succession de Provence réjaillirent sur leurs Vassaux. On ne priva point à la vérité ceux de Trinquetaille de la totalité de leurs droits, mais on les soumit aux mêmes impôts que ceux des Arlesiens qui n'étoient pas Chevaliers. (*a*)

Vers l'an 1240. la République d'Arles fait construire un Pont sur le Rhône. On déclare les Habitans du Fauxbourg exempts de tout droit de passage à l'instar de ceux de la Ville; & ceux-là sont cottisés en commun avec ceux-ci pour

(*a*) *Pasquerium de Crau dent homines de Trencatalliis Comiti & Archiepiscopo sicut dant homines de Arelate qui non sunt milites; & pasaticum del Pont dent homines de Trencatalliis Hugoni de Arenis sicut dat major pars hominum Arelatensium qui non sunt milites; levata de Piscibus & alios usaticos usque ad durensolam & usque ad adau dent piscatores de Trencatalliis Comiti & Archiepiscopo sicut dant piscatores de Arelate.* Traité fait en 1150. entre le Comte de Provence & les Seigneurs de la Maison des Baux. *Archives du Roi à Aix*, *Registre* Pergamenorum, *fol.* 47. V°.

l'entretien de cet établissement utile. (a)

Enfin le Procureur de l'Archevêque d'Arles, Seigneur de Trinquetaille, inféodant le four de ce lieu, par Acte du 22. Mars 1569. L'emphytéote est qualifié *Habitant de la Ville d'Arles & dudit Trinquetaille*, (b) expressions qui, dans un langage plus correct, & selon les notions les plus triviales, d'après lesquelles on ne sauroit supposer un double domicile pour une même personne, démontrent que l'habitation dans l'un donnoit dès-lors le droit de Cité dans l'autre. Et cela étoit bien naturel, puisqu'il n'a jamais existé de Communauté civile dans Trinquetaille; que ce lieu, trop voisin de la Ville, n'a point de territoire, comme nous le prouverons ci-après; & que les taxes ordinaires de la Communauté d'Arles étant personnelles, c'est-à-dire, sur les consommations, il a toujours été de l'intérêt de cette même Communauté de multiplier le nombre de ceux qui doivent les supporter.

(a) Suivant un des Articles du Traité fait en 1245. entre la Commune d'Arles & Barral des Baux.

(b) L'Acte est dans les Ecritures de Me. Millian Notaire d'Arles, présentement au pouvoir de Mr. Aillet Notaire de cette même Ville.

On a pu voir dans le cours de ces Mémoires quelle étoit l'importance de la Place de Trinquetaille pendant les douzieme & treizieme siecles. Il paroît, soit par les débris de ses remparts, soit par la situation de l'ancienne Église Paroissiale, servant aujourd'hui de Cimetiere, qu'elle étoit alors plus voisine de la pointe de l'isle de Camargue, où le Rhône se partage en deux branches. Il est même sensible que les eaux de la riviere ont empiété considérablement sur son enceinte, & sur l'emplacement du Cimetiere des Romains, qui en étoit voisin.

La Seigneurie de Trinquetaille faisoit très-anciennement partie des Domaines de l'Archevêché d'Arles. Elle étoit probablement échue à nos Évêques lors du partage de la Ville que ceux-ci firent avec les Comtes de Provence, selon le dénombrement de l'Archevêque Raimond, souvent cité dans la premiere partie de ces Mémoires.

Cette même Seigneurie ne relevoit que des Rois de Bourgogne ou d'Arles. Ainsi quand même Trinquetaille feroit une Communauté à part, elle feroit du nombre des *terres adjacentes* de Provence.

Les Archevêques d'Arles inféodérent

cette Place à l'illustre Maison des Baux ; j'ignore à quelle époque ; mais ce fut probablement avant le douzieme siecle.

Le Pape Calixte II. confirmant les privileges & les possessions de l'Abbaye de St. Gilles en Languedoc compte l'Église de St. Pierre de Trinquetaille (*a*) pour une des dépendances de cette Abbaye. La Bulle est datée de l'an 1120. mais comme il est prouvé que ce Pontife suivoit le calcul Pisan, il faut la rapporter à l'an 1119. Et je ne connois pas de monument plus ancien sur Trinquetaille depuis que les irruptions des Barbares lui ont fait perdre son nom primitif.

Cette nouvelle dénomination paroît composée des deux mots *Trencar* & *Taillar*, du vieux langage Provençal. Le premier signifie *faire des retranchemens* ou *des tranchées*, qu'on appelloit *Trencatum* ou *Trencata* dans la basse Latinité. (*b*) La pioche qu'on employe à cet usage est encore appellé *Trenque* dans

---

(*a*) *Ecclesia sancti Petri de Trincatallas*. Voyez l'Histoire de Nîmes de Mr. Ménard, tom. 1. Preuves, Chartes, n°. 15. L'Abbé de St. Gilles jouit encore du patronage du Prieuré de cette Eglise.

(*b*) Voyez le Glossaire de Ducange & celui de Dom Carpentier.

le Provençal moderne. Le mot *Taillar*, c'eſt-à-dire *Tailler*, *couper*, *rogner*, annonce que l'on retrancha conſidérablement de l'enceinte de cette ancienne partie d'Arles lorſqu'on y conſtruiſit les nouvelles fortifications.

Tandis que les Seigneurs des Baux jouiſſoient de la Seigneurie de Trinquetaille, ils vouloient en étendre le territoire juſqu'aux confins du domaine de Saliers appartenant alors aux Templiers, & depuis aux Chevaliers de Malte ou de l'Hôpital. Ils lui aſſignoient pour bornes d'un côté le petit Rhône & de l'autre le chemin de St. Gilles. (*a*) Mais les Magiſtrats de la République d'Arles s'étoient conſtamment oppoſés à cette extenſion. On voit par d'autres Actes qu'ils le reſſerroient entre le chemin de Fourques & la riviere, (*b*) ce qui le réduiſoit preſqu'à rien.

(*a*) Enquête faite en 1269. ſur les limites du territoire de Trinquetaille, *Archives de la Ville d'Arles*, *Reg.* Trinquetaille, *tome* 1. *titre* 3.

(*b*) Enquête de l'an 1269. ſur les limites du territoire d'Arles. *Archives de la Ville*, *Reg.* Camargue, *tome* 2. *titre* 46. Cette Charte démontre que la partie moderne de Trinquetaille, inférieure au Pont de batteaux, étoit alors non-ſeulement hors de l'enceinte du lieu, mais encore hors des limites de ſon territoire; ſuppoſât-on même que le chemin de Fourques fut en ce temps-là

Après la soumission de la Ville d'Arles au Comte Charles d'Anjou, ce Prince & ses Officiers disputérent la totalité du territoire de Trinquetaille. (*a*) Aussi en l'année 1300. lorsque Bertrand des Baux Comte d'Avelin vendit cette Seigneurie à Rostang Capra Archevêque d'Arles, qui réunit par ce moyen la propriété à la Suzeraineté, le Vendeur, après avoir désigné le territoire de Trinquetaille suivant ses prétentions & celles de ses peres, ne s'obligea de garantir la Jurisdiction que *dans l'enceinte des murs & des fossés du lieu.* (*b*) C'est dans ce dernier état que cette Seigneurie a passé à la Communauté d'Arles en vertu de la vente qui lui en fut faite par l'Archevêque Silvio de Ste. Croix, le 7. Septembre 1579. au prix de 725. écus d'or sol de 60. sols piéce. (*c*)

Ainsi donc le seul moyen de fixer les

---

dans la position de celui qu'on vient d'abandonner en 1778.

(*a*) Il en conste par cette même Enquête de l'an 1269. sur les limites du territoire d'Arles.

(*b*) Acte de Vente de la Seigneurie de Trinquetaille du 9. Juillet 1300. *Archives de la Ville*, *Registre*, Trinquetaille, *tome* 1. *titre* 13.

(*c*) L'Acte est aux Archives de la Ville, Regist. *Trinquetaille*, tome 2.

limites

limites de la Jurisdiction de Trinquetaille seroit de découvrir l'emplacement des murs & des fossés de la Place en l'année 1300. (a) Mais si par malheur il s'élevoit à l'avenir quelque contestation entre Concitoyens, au sujet de ce fief, l'équité & la raison exigent qu'on ne perde jamais de vue que le Corps Municipal est le vrai, le seul propriétaire de la Seigneurie, & que les Habitans du Fauxbourg sont membres de ce même Corps.

§ VII.

De quelques anciens sceaux de la Ville, des Archevêques & du Chapitre d'Arles. (b)

Pour quiconque veut avoir une idée exacte des proportions, des figures & des

(a) L'enceinte de Trinquetaille s'étendoit alors depuis l'Eglise abandonnée de St. Pierre le vieux jusqu'à celle des PP. Capucins. On apperçoit encore derriere l'enclos de ces Religieux des restes des anciens remparts. La partie de Trinquetaille qui est au-dessous du Pont est très-moderne. Elle n'a été bâtie que depuis la construction de la nouvelle Eglise Paroissiale.

(b) MM. les Consuls m'ayant fait présent des planches de ces sceaux, gravées par leurs ordres, j'ai cru qu'un témoignage aussi flatteur de l'intérêt que ces Magistrats, successivement depuis trois ans, ont daigné prendre à mon Ouvrage, m'obligeoit de donner une

légendes de ces sceaux, l'inspection des planches est préférable à la description la plus circonstanciée. La fidélité scrupuleuse du Dessinateur & du Graveur ne laissent rien à desirer à cet égard. (*a*) Je n'ajouterai, au travail de ces deux habiles Artistes, que quelques réflexions relatives à l'Histoire ou à l'interprétation de ces monumens.

A part celui des Chefs de Métiers, tous les sceaux dont il s'agit ici sont de plomb, métal qu'on employa le plus fréquemment & peut-être le plus anciennement à cet usage. (*b*)

---

idée succinte de ces divers monumens de l'âge de notre République; en attendant que Mr. l'Abbé Bonnemant publie ses Observations annoncées dans la seconde partie de ces Mémoires, *page* 70. *note*.

(*a*) Ces sceaux ont été dessinés à Arles par Mr. Raspal Peintre natif de cette Ville, & gravés à Paris par Mr. Gaucher Associé correspondant de l'Académie des Arts de Londres.

(*b*) En Italie, l'usage des sceaux de plomb passoit, dans le onzieme siecle, pour une distinction des plus honorables. On n'en pouvoit jouir que par concession des puissances supérieures. *(Voyez la Dissertation* 35. *de Muratori sur les Antiquités Italiennes du moyen âge.)* Je ne crois pas qu'en deça des Alpes il y eut là-dessus d'autre règle que la volonté de ceux à qui les sceaux appartenoient. L'Acte d'approbation de l'engagement du Baron &c. cité dans la troisieme partie de ces Mémoires page 47. & conservé aux Archives du Roi à Aix, *Manipule* cotté 12. est encore scellé du sceau du Comte Raimond

Planche 1.

1°. *Sceau de l'ancienne République d'Arles ou des Consuls de la Cité.* Les empreintes de ce sceau sont très-communes. Plusieurs Actes du douzieme & du treizieme siecles en sont encore munis. On en a découvert jusques dans la terre, tant à la ville qu'à la campagne. J'en ai trois en mon pouvoir qui toutes différent sensiblement entre-elles, par les proportions du lion & des lettres, & par le plus ou le moins de grossiéreté de l'exécution. On a tiré de la plus correcte le dessin sur lequel la planche a été gravée. J'en ai vu une pareille au bas de l'Acte d'Engagement de Miramas de l'an 1222. j'infere de ces différences qu'on avoit été obligé de refaire le coin plus d'une fois, apparemment parce qu'il se brisoit dans peu sous les coups redoublés du marteau avec lequel on l'appliquoit.

La face occupée par le lion *léopardé*

Berenger en cire jaune & de celui de la Commune d'Arles en plomb.

Il paroît par-là que les Comtes de Provence de la Maison de Barcelone ne se servoient pas de sceaux de Métal.

& contourné eſt la principale, puiſque dans les Chartes elle ſe préſente du côté de l'écriture. La plupart des Villes libres d'Italie avoient adopté pour emblême des animaux auxquels on ne manquoit jamais de comparer les Citoyens par des inſcriptions allégoriques à peu près dans le même goût que celles du ſceau d'Arles. (*a*) Les Romains du moyen âge choiſirent le lion; (*b*) & c'eſt peut-être à leur imitation que les Habitans de la Ville d'Arles, cette ancienne *Rome des Gaules*, prirent auſſi ce Roi des animaux.

C'étoit encore une mode univerſelle de figurer ſur les ſceaux des Communes une maniere de Ville flanquée de tours & accompagnée d'un éloge quelquefois outré juſqu'à l'inſolence. (*c*)

Les vers Léonins étoient excluſivement conſacrés à ces ſortes de légendes.

(*a*) Voyez la Diſſertation 35. de Muratori ſur les Antiquités Italiennes du moyen âge.

(*b*) Ibidem. Les monnoies frappées à Rome, pour les divers Sénateurs auxquels les Citoyens conférent le Gouvernement de cette Ville, entr'autres pour Charles d'Anjou Comte de Provence, portent toutes, d'un côté, la figure d'un lion. *Voyez la Diſſertat.* 27. *de Muratori*, Loc. ſup. cit. *& le Mémoire de Mr. le Préſident de St. Vincent ſur les monnoies de Provence.*

(*c*) Voyez Muratori, *Loc. ſup. cit.* Diſſert. 35.

On aimoit alors la rime avec fureur. Elle suppléoit à tout; & sans parler de la pensée, qui est exprimée d'une façon assez bisarre, on voit, par les inscriptions du sceau que nous examinons, que pour courir après de vaines consonnances nos Ancêtres avoient sacrifié d'un côté l'ortographe & de l'autre les loix de la prosodie.

Les discussions des diplômatistes sur la position des têtes de St. Pierre & de St. Paul, dans les sceaux des Papes du moyen âge, m'autorisent, ce semble, à rechercher pourquoi le lion de notre République est *contourné*, c'est-à-dire, placé de droite à gauche. Je ne crois pas qu'il y ait à cela d'autre raison que l'impéritie ou l'inadvertance du graveur qui en fabriquant le coin suivit l'ordre naturel sans faire attention au renversement qui devoit en résulter dans l'empreinte. La faute une fois faite, on ne s'en écarta plus, soit par pure imitation, soit qu'on fît scrupule d'un changement trop marqué. L'irrégularité a été corrigée depuis dans les armoiries de notre Ville; mais si les mots *Ab ira leonis*, qu'on a substitué à l'ancienne devise, ont un sens, il faut avouer qu'il est bien obscur.

J'ai remarqué dans la seconde partie de ces Mémoires (*page* 70.) que la Commune d'Arles ne commença d'avoir un sceau qu'à l'époque de l'institution du Notariat en cette Ville, vers l'an 1180. (*a*)

Une Sentence arbitrale rendue en 1178. entre les Consuls de la Cité & l'Abbesse de St. Cesaire, touchant la pêche des marais voisins du Pont de Crau, n'ayant point été scellée dans le principe, il fut convenu, dix ans après, qu'elle seroit munie du sceau de la Commune, *de peur*, est-il dit dans l'espece de Procès-verbal ajouté au bas par le Notaire des Consuls, *que ce défaut de forme ne fournît matiere à contestations sur sa validité.* (*b*) L'origine du sceau de notre République devoit conséquemment toucher de bien près au temps du Jugement.

(*a*) Tous ceux qui ont la moindre teinture du Droit public savent que le *sceau* & le *tabellionnage* des Actes ont toujours fait partie des Droits Fiscaux & Seigneuriaux. Ceci devient une nouvelle confirmation de mon systême sur le rétablissement de la République d'Arles en 1178. & en général sur l'ancienneté de l'indépendance des Citoyens.

(*b*) Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, sac des *Pescheries* n°. 3. dans la Minute de la Sentence de 1178. il n'est pas question de Notaire.

2°. *Sceau des Consuls du vieux Bourg.* Il est beaucoup plus rare que le précédent, soit parce que la Jurisdiction des Magistrats de cette partie d'Arles étoit moins étendue que celle des Consuls de la Cité, soit parce que depuis l'institution de la Podestarie on ne se servit que du sceau de ces derniers.

Je n'ai vu que deux empreintes de celui du vieux Bourg, l'une dans le cabinet de Mr. Seguier Secretaire perpétuel de l'Académie Royale de Nîmes, l'autre dans celui de Mr. l'Abbé Bonnemant.

Un coup d'œil sur la planche instruira beaucoup mieux le Lecteur des rapports qu'ont entr'eux les sceaux des deux portions de notre ancienne République que je ne saurois le faire par le discours. Je suis persuadé que leur usage remonte à peu près à la même époque. (*a*)

Planche 2.

Sceau des Chefs des Métiers. Le coin de ce sceau curieux existe encore. Il est au pouvoir de Mr. l'Abbé Bonnemant.

(*a*) Voyez la seconde partie de ces Mémoires page 183. & suiv. au sujet du sceau que la Communauté du Bourg avoit fait faire en 1205. & qui fut réformé par Sentence de l'Archevêque Michel de Morése.

On n'en trouve point d'empreinte, apparemment parce qu'on ne s'en servit pas long-temps & que l'usage en étoit borné aux Actes concernant la Police & les intérêts des corporations d'Artisans. Je présume qu'on ne le tira jamais qu'en cire; car, outre que la matiere du coin, qui est de bronze, ne permettoit pas de l'appliquer avec le marteau, un pareil volume de métal auroit nui infailliblement, par son poids, à la conservation des Chartes. *(a)*

La face principale représente six personnes qui paroissent converser ensemble. Je ne crois pas qu'on aît voulu indiquer par ce nombre celui des Chefs des Métiers, encore moins celui des Professions dont les membres formoient cette Communauté; *(b)* mais la différence des

(*a*) En général, les sceaux de plomb des douzieme, treizieme siecles & suivants sont de la même grandeur que ceux de notre ancienne République & de nos Archevêque. Plus anciennement ils étoient beaucoup plus petits. J'en ai vu un de l'Empereur Julius Nepos, dans le Cabinet du savant M. Seguier, à Nîmes. A part l'épaisseur, il n'excéde gueres le volume d'une piéce d'un sol de notre monnoie.

(*b*) Les inductions que quelques-uns tirent de ces sortes d'indices ne sont point du tout concluantes. On ne voit sur le sceau du Chapitre d'Arles, dont il est parlé ci-après, que cinq têtes de Clercs, il y avoit pourtant, dès le douzieme siecle & long-temps auparavant, un bien plus grand nombre de Chanoines.

vêtemens (*a*) démontre une diſtinction de conditions. Ceci ſe rapporte, ce me ſemble, à la plus belle prérogative des Chefs des Artiſans, à celle dont ils devoient être le plus jaloux; je veux dire à leur admiſſion dans les Conſeils de la République, où ils délibéroient ſur les affaires d'État avec les Citoyens des ordres ſupérieurs. La figure de St. Trophime, portée par deux Anges dans une draperie, atteſte la ſujettion des Chefs des Métiers envers l'Archevêque, & la légende ne permet pas d'en douter.

MM. de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres & Dom Taſſin Bénédictin, Auteur de la nouvelle Diplômatique, ayant été conſultés en 1765. ſur cette légende embarraſſante, n'oſérent en réſoudre la difficulté. (*b*) J'adopterois volontiers la Leçon de Mr. l'Abbé Bonnemant, qui eſt telle, *Sigillum Capitum & Miſteriorum Arelatis, pro quibus elevatur & orat ſanctus Trophimus Arelatis Dominus.* Saint Trophime paroît en effet par la poſition de ſes mains dans

---

(*a*) Voy. à ce ſujet le § 5. de cet Appendice.

(*b*) Une lettre de feu Mr. le Beau Secretaire perpétuel de l'Académie en fait foi. Elle eſt adreſſée à Mr. de Nicolay Membre de la même Compagnie.

l'attitude d'un homme en prieres. (*a*)

Le revers se rapproche, & par la légende & par la représentation, de ceux des sceaux précédens, aux ornemens près. Ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les deux pennonceaux aux armes de l'Empire, en signe de la Suseraineté des Empereurs sur la Ville d'Arles. Tout le monde sait qu'alors on n'avoit pas encore imaginé d'orner l'aigle impérial d'une double tête & d'une auréole.

Nos Archevêques, dans les occasions d'éclat, faisoient porter devant eux un étendard aux armes de l'Empereur, dont ils étoient Vicaires. Long-temps même après la soumission d'Arles au Comte de Provence, l'Archevêque Rostang Capra, ayant acheté la Seigneurie de Trinquetaille, fit déployer, lors de la prise de possession de ce Fief, *l'étendard impérial de l'Église d'Arles*, où l'on voyoit *un aigle accosté d'une mitre & d'une crosse*. (*b*)

(*a*) C'est de l'aveu de l'Auteur que je publie cette interprétation; mais il n'appartient qu'à lui d'en développer les preuves. Je crois pourtant pouvoir prendre sur moi de faire observer que la conjonction superflue qu'on trouve entre le mot *Capitum* & le mot *Misteriorum* est une faute de l'original, comme on peut le vérifier sur la planche.

(*b*) L'Acte est du 20. Juillet 1300. *Archiv. de la Ville d'Arles*, *Reg.* Trinquetaille, *tome* 1. *titre* 13.

mais ce ne fut que par conceſſion de l'Empereur Henri VII. qui commença de regner ſur la fin de l'an 1308. que le Chapitre de l'Égliſe Métropolitaine prit pour ſes armoiries l'aigle de ſable en champ d'or.

En fixant, dans le Chapitre 9. de la troiſieme partie de ces Mémoires, l'époque de l'inſtitution du Collége des Chefs des Métiers, j'ai ſuffiſamment indiqué l'âge de ce ſceau, dont l'Auteur du *Pontificium Arelatenſe* a très-mal connu la deſtination.

Planche 3.

Sceaux des Archevêques. 1°. Imbert d'Aiguieres à qui celui-ci appartient, fut le premier de nos Prélats qui ſcella en plomb les Actes émanés de ſon autorité. (*a*)

(*a*) Je tiens ce fait de Mr. l'Abbé Bonnemant, dont les déciſions peuvent faire loi en tout ce qui regarde l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Arles. Or, Imbert d'Aiguieres ne parvint à l'Epiſcopat que ſur la fin de l'an 1190. & il y avoit alors environ dix ans que la Commune de cette Ville ſe ſervoit de ſceaux de plomb.

J'ai obſervé au reſte que dans les Chartes concernant des intérêts temporels, les Archevêques ne ſe contentoient pas de l'appoſition de leur propre ſceau, ils les faiſoient munir de celui de la République, d'où dépendoient les effets civils de ces mêmes Actes. Ainſi dans une donation faite le dernier Février 1200. par l'Archevêque Imbert d'Aiguieres, à divers Autels de l'Egliſe de St. Trophime, pardevant quelques-uns des

C'eſt ici un monument bien authentique de l'imperfection de la Gravure ſur la fin du douzieme ſiecle. L'ampleur de la chaſuble terminée en pointe, la longueur du pallium, qui ſe confond avec les paremens de celle-là, & ſur-tout la forme de la mitre, dont les pointes ſont latérales, ſont autant de traces remarquables du Coſtume Pontifical de ce temps-là.

Par la légende du revers, commune à tous les ſceaux de nos Archevêques dont il nous reſte à parler, on voit qu'on mettoit alors St. Trophime premier Évêque d'Arles au nombre des 72. Diſciples de N. S. J'ignore l'origine de cette tradition; mais elle ne remonte certainement pas au milieu du douzieme ſiecle, puiſqu'on n'en trouve pas veſtige

---

Conſuls, (*Coram Conſulibus*) on lit ces paroles remarquables, *Ego memoratus Imbertus Archiepiſcopus preſentem Cartam Bullâ noſtrâ plumbeâ muniri feci, & precepi quòd ſupradicti Conſules eamdem Cartam ſuo ſigillo munirent. Et ego Vincentius Conſulum Notarius...... Mandato predictorum Conſulum huic carte.... eorum ſigillum appoſui.* Archiv. de l'Archev. *Chartier de Salon*, titre 328. La Tranſaction faite entre le même Imbert d'Aiguieres & les Cordonniers d'Arles en 1199. au ſujet de la redevance que ceux-ci devoient payer annuellement à la Manſe Archiépiſcopale, eſt ſcellée auſſi du ſceau des Conſuls & rédigée par leur Notaire. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, titre 190.

dans le Poëme Provençal ſur la Tranſlation des Reliques du même Saint, où l'on n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit relever ſa gloire. Quoi qu'il en ſoit, cette opinion n'étoit pas plus dépourvue de fondement que tout ce qu'on a dit de nos jours touchant l'époque de la Miſſion de cet Apôtre des Gaules, ſoit ſur le témoignage de Grégoire de Tours, ſoit ſur des préſomptions idéales. (*a*)

Si l'on reconnoît pour authentique la Requête préſentée au Pape St. Leon vers l'an 450. par dix-neuf Évêques des Gaules, dans laquelle il eſt dit que *St. Trophime avoit été établi Evêque d'Arles par St. Pierre & par les Apôtres,* (*b*) je ne vois point pourquoi l'on dénatureroit cette Aſſertion. Il eſt inconcevable que dans une piéce Juridique on ait employé un ſtyle figuré, & par conſéquent très-vague, dans l'expoſition du moyen principal ſur lequel on ſe fonde.

2°. Ce ſceau eſt de Michel de Moréſe ſucceſſeur immédiat d'Imbert d'Aiguiéres. La forme de la mitre eſt la même, les pointes en ſont ſeulement plus

---

(*b*) Voyez l'Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 1. page 616.

(*b*) Voyez le *Pontif. Arelat.* de Saxi, pag. 62. & ſeq.

élevées & les fanons très-apparens. La chasuble, selon le costume des premiers siecles de l'Église, est un grand manteau relevé & replié sur les bras. Le pallium est plus large, plus court & plus approc' ∴nt de la forme moderne.

Planche 4.

1°. On voit ici le sceau de Hugues Beroard qui tint le siége d'Arles jusqu'en l'année 1232. La représentation est exactement la même que dans celui de Michel de Morése, mais la légende a donné lieu à découvrir qu'entre ces deux Prélats il y en avoit eu un autre du nom de Hugues, qui ne siégea que peu de temps & dont Saxi a ignoré l'existence.

2°. Jean V. est ce fameux Jean Baussan, dont j'ai parlé dans la troisieme partie de ces Mémoires. Il paroît que de son temps il y eut un changement dans la position de la mitre, changement qui est justifié par les sceaux de plusieurs Prélats contemporains, & qui a subsisté jusqu'à présent. Le pallium est très-long; il n'y a qu'une seule croix sur la poitrine. La chasuble paroît échancrée sur les bras, comme de nos jours, & en-dessous est une tunique brodée.

On peut remarquer, sur ce sceau & sur le précédent, l'usage, où l'on étoit alors, de distinguer par des nombres, dans les légendes des sceaux, le rang que tenoient entr'eux les Prélats qui avoient porté le même nom.

Planche 5. & derniere.

1°. Bertrand Malferrat succéda à Jean Baussan quelques années après l'extinction de la République d'Arles. La représentation de son sceau est conforme à celle de son Prédécesseur, & depuis lors la mode de la position de la mitre n'a plus souffert de variation. Bertrand est le dernier de nos Archevêques qui ait employé du plomb pour la matiere de ses sceaux. *(a)*

2°. *Sceau du Chapitre.* Les cinq têtes humaines couronnées d'une tonsure Cléricale représentent en abrégé l'Assemblée du Chapitre. Les Chanoines, alors Réguliers, portoient, comme on voit ici, les cheveux fort courts. L'Église figurée sur le revers ne ressemble pas d'avantage à celle de *St. Trophime* que la bicoque à trois tours du sceau de la République

(*a*) Suivant l'observation de Mr. l'Abbé Bonnemant.

n'a de rapport avec la Ville d'Arles, quoique les légendes paroiſſent l'annoncer. Mais celle dont il s'agit ici nous fournit un indice certain que le ſceau ne remonte pas au-delà de l'année 1152. époque de la Tranſlation des Reliques du premier Évêque d'Arles, & du changement de nom de l'Égliſe Métropolitaine, appellée auparavant *St. Etienne.* D'ailleurs la matiere & le goût de la gravure en fixent, à peu près, la date ſous l'Épiſcopat d'Imbert d'Aiguieres. Il n'eſt pas vraiſemblable que le chapitre ſe ſoit ſervi de ſceaux de plomb avant les Archevêques. Et il eſt à obſerver que les armoiries ne s'introduiſirent que durant le quatorzieme ſiecle dans les ſceaux des Prélats & du Clergé, d'où elles ont enfin exclu toute autre repréſentation.

§ VIII.

Notice de la Ville d'Arles dans ſon état actuel. (*a*)

On a comparé avec beaucoup de juſteſſe le plan d'Arles à la figure d'une

(*a*) Quoique cet objet n'ait aucun rapport à mon plan, j'ai cru que les étrangers ne feroient pas fachés de trouver ici une deſcription ſuccinte d'une Ville dont les monumens attirent leur attention.

harpe

harpe. (*a*) C'eſt en effet une maniere de triangle dont la baſe eſt tournée vers le nord, & l'un des côtés ſe prolonge au couchant le long du Rhône.

Ainſi que dans toutes les anciennes Villes, les rues ſont, pour la plupart, étroites & tortueuſes. le pavé fait de petits cailloux de Crau, eſt très-rude, & l'on deſireroit un peu plus de propreté dans les quartiers les plus fréquentés.

Parmi les monumens qui méritent l'attention des curieux, le nombre des anciens paſſe de beaucoup celui des modernes. Aucune Ville de France ne raſſemble autant de ceux-là ; mais ce ne ſont malheureuſement que de belles ruines.

Le principal eſt l'amphithéatre, vulgairement dit *les Arénes*. Il étoit de l'ordre corinthien, à ce qu'il paroît par le ſeul chapiteau entier qui reſte ſur une des colonnes du ſecond étage.

Rien n'eſt ſi majeſtueux que l'entrée de cet amphithéatre qui ſe préſente au bout d'une grande rue, ſur une éminence dite dans le pays *l'eſcalier de la crote*, à cauſe d'une vaſte cave conſ-

(*a*) Dans la deſcription de la France de Piganiol de la Force.

truite ſous les degrés par leſquels on y monte.

La carcaſſe de l'édifice, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, c'eſt-à-dire les deux étages d'arceaux & leurs voutes, ſubſiſte dans toute ſa circonférence. On apperçoit très-bien l'ovale qu'elle décrivoit. Mais la place de l'Aréne eſt couverte de maiſonnétes; il n'y a aucun veſtige des degrés où s'aſſeyoient les ſpectateurs, & l'on ne pénétre plus dans les galeries, dont on voit cependant quelques traces.

Extérieurement, à part l'entrée dont je viens de parler, l'Amphithéatre n'eſt reconnoiſſable qu'en deux endroits, du côté le plus voiſin de l'Égliſe de la Major. Tout le reſte eſt maſqué par des bâtimens modernes. (a) La plupart des arceaux ſont entiérement murés, & l'on voit par les tours qui s'élévent ſur les

---

(a) Mr. Papon a dit qu'*on trouve encore dans Arles quelques reſtes d'anciens monumens parce que les Habitans n'ont eu beſoin, ni des pierres, ni du local pour bâtir.* (*Voyage Littéraire de Provence, page* 114.) On ſe paiera difficilement de ces belles raiſons ſi l'on conſidere que les deux principaux de ces monumens, le théatre & l'amphithéatre, ſont preſqu'entiérement défigurés par les maiſons conſtruites ſur leur emplacement; que les Bains, la Baſilique de la famille de Conſtantin, &c. &c. ont été encore plus maltraités.

quatre corps avancés où étoient jadis les principales entrées de cet édifice, on voit, dis-je, qu'il fut un temps où l'on en avoit fait une place de guerre. Sous ce monument ſuperbe & trop mal conſervé ſont des caves remarquables par leur grandeur & qui ſont auſſi l'ouvrage des Romains.

Quelques Modernes ont prétendu que notre amphithéatre n'a jamais été achevé. *(a)* Le fait n'eſt, ni prouvé, ni probable.

Non loin des arenes & joignant l'ancien Couvent des Religieuſes de la Miſéricorde, au bout de la rue de la calade, eſt un arceau du ſecond étage du théatre des Romains, dont on trouve la continuation dans une maiſon voiſine & dans les caves du Couvent des PP. Cordeliers. Mais les principaux débris de cet édifice, moins vaſte & plus élégant que

(*a*) C'eſt encore une des Aſſertions de Mr. Papon, qui rapporte tout de ſuite une épitaphe par laquelle il conſte qu'il y avoit à Arles une troupe de Gladiateurs. (*Hiſt. de Prov. tom. 1. pag. 55. & ſuiv.*) Comment ſe perſuader que les Romains, dont le premier ſoin étoit de conſtruire des amphithéatres dans toutes leurs colonies, euſſent laiſſé imparfait celui d'Arles qu'ils ornérent de tant d'autres édifices, & qu'on appelloit la *Rome des Gaules?*

l'amphithéatre, se voyent hors la Ville. Ils sont engagés dans les remparts, auprès de la Porte de Laure.

On y apperçoit des vestiges du quarré qui formoit la scene; & quelques arceaux du premier étage, ou rés-de-chaussée, du demi cercle où se plaçoient les spectateurs. Il n'existe du second étage qu'un seul arceau, dont on a fait autrefois une tour dite de *Roland*, qu'on appelle maintenant la *Dominante*. Je ne compte point un autre arceau supérieur à ce dernier, & qui paroît plus moderne, soit par la couleur des pierres, soit parce qu'il n'est, ni du même dessin, ni d'aplomb avec le reste du bâtiment.

Le second étage du théatre étoit décoré de pilastres doriques avec une frise du même ordre, surmontée d'une seconde, de l'ordre corinthien dont les enroulemens sont d'un goût exquis. Au-dessus est une corniche assortie de modillons.

Dans l'enceinte du théatre, & dans une petite cour de l'ancien Couvent de la Miséricorde sont deux grandes colonnes de marbre africain qui faisoient jadis partie de ce qu'on appelloit le *proscenium*. (*a*) Dans le seizieme siecle le

(*a*) Ce sont celles que Mr. Papon dit avoir appartenu.

peuple leur donnoit le nom de *Fourches de Roland.* (*a*)

Auprès de ces colonnes fut découverte en 1651. la ſtatue de marbre envoyée depuis à Verſailles où elle eſt connue ſous le nom de *Venus d'Arles.* Elle ſervoit de décoration à cette partie du théatre, & ſans doute il y en avoit, de diſtance en diſtance, de pareilles qui ſont encore enfouies.

Pour prendre une idée complette de l'ancienne magnificence de cet édifice, il ne faut pas dédaigner les fragmens des ſoffites de ſes portiques enchaſſés dans les murs de la Ville auprès de la Tour de Roland. Ce ſont des roſaces, des débris de bas-reliefs, de cartouches & de compartimens très-bien travaillés, & dont quelques-uns ſont ſemblables à ceux de l'Arc de Triomphe de St. Remi.

La place du Marché eſt peu éloignée des reſtes du théatre. Le monument le plus frappant qu'elle renferme eſt ce fa-

---

à un Temple de Diane. (*Voyage Littéraire de Provence page* 115.) Cet Auteur ne parle point des reſtes de notre théatre, quoique très-remarquables & très-remarqués de tous les connoiſſeurs.

(*a*) Miſcellanea de Gertoux, Mſſ. de Mr. le Marquis de Mejanes.

meux obélisque, qui après avoir été mutilé par le temps & caché pendant plusieurs siecles dans la terre, fut relevé en 1676. & dédié à Louis XIV.

Il est d'un granite grisatre assez grossier; on n'y voit point de hyérogliphes; mais il est unique en-deça des Alpes, & cela seul mériteroit un piedestal plus somptueux. On prétend qu'il avoit été placé d'abord dans un cirque voisin de la Porte de la Roquéte. (*a*)

On trouve dans cette même place, comme en plusieurs autres endroits de la Ville, des cipes de granite couchés & servant de bancs. Auprès de l'Église N. D. la Principale, de MM. de l'Oratoire, on en a élevé un de pierre commune, qui paroît avoir servi long-temps à attacher les bateaux sur le bord du Rhône. On y lit une inscription en l'honneur de Constantin le grand. Au-dessus a été placé un beau chapiteau corinthien de marbre blanc, qui certainement n'étoit pas fait pour un fût pareil. (*b*)

(*a*) Il y avoit en effet un cirque à Arles, où plusieurs Empereurs donnérent des jeux publics.

(*b*) La quantité prodigieuse de bases, de chapiteaux antiques, de cipes de granite & de divers autres marbres, qu'on trouve dans tous les quartiers d'Arles, est

Au fond du Marché est l'Hôtel-de-Ville, superbe édifice bâti dans le siecle dernier sur les dessins de Jules Hardouin Mansard, premier Architecte de Louis XIV. ses deux principales façades donnent sur deux Places. Les connoisseurs admirent la voute du vestibule. Les Antiquaires remarquent, sur le premier palier de l'escalier, une copie en platre de la Vénus d'Arles qui est à Versailles; & sur le perron supérieur, plusieurs autres morceaux, tels qu'un très-bel Autel dédié à la *Bonne Déesse*, un autre Autel plus petit, quelques inscriptions, une colonne miliaire, une statue sans tête du soleil, entourée d'un serpent & des signes du zodiaque en relief & faussement attribuée à Esculappe dans une inscription mise au bas il y a une quarantaine d'années. *(a)*

---

sans doute un reste de ce *forum*, entouré de colonnes & de statues, qui existoit en cette Ville dans le cinquieme siecle de l'Eglise, suivant le témoignage de Sidoine Appollinaire; *(Epist. 11. lib. 1.)* & dont nous ignorons l'emplacement.

(*a*) C'est vraisemblablement une de ces statues que Pluche attribue à Pluton ou à Serapis dans son Histoire du Ciel. Mr. Papon en a fait un Autel votif dédié au Dieu de la Médecine, dans son *Voyage Littéraire de Provence page 115*.

La salle où s'assemble le Conseil Municipal mérite d'être vue. La tour de l'horloge, enclavée dans un des coins de l'Hôtel-de-Ville, fut bâtie il y a plus de deux cens ans sur le modéle de l'ancien Mausolée voisin de la Ville de St. Remi.

A gauche en sortant de l'Hôtel-de-Ville par la porte qui s'ouvre sur le Marché, se présente l'Eglise Métropolitaine de St. Trophime. Le portail est gothique & conséquemment surchargé de statues & d'ornemens d'assez mauvais goût. Il paroît avoir été appliqué sur une façade beaucoup plus ancienne & fort simple. La colonne placée au milieu de ce portail est d'un beau granite oriental. Il faut espérer que le zele louable que nous avons vu naître en quelques Chanoines, & qui se perpétue parmi leurs Successeurs, rendra un jour l'intérieur de cette Eglise digne de la curiosité des voyageurs & du haut rang qu'elle a tenu dans les Gaules.

L'Archevêché, contigu à l'Église Métropolitaine, est un gros bâtiment dont une partie nuit beaucoup plus à la régularité de la Place que l'autre ne l'embellit. On voit, dans un des vestibules du premier étage, quelques inscriptions, des

des Autels, & des Tombeaux antiques: dans la basse-cour, des cipes de divers marbres précieux tirés des anciens monumens des Romains.

Sur une plate-forme des remparts de la Ville, auprès de l'Archevêché, est un pavillon isolé bati en 1770. par une Société de cent Citoyens qui s'y rassemblent journellement. On lui donne le nom de *Wauxhall*, qu'il faut prononcer *Faxhall*. C'est un chef-d'œuvre de bon goût, soit par la noble simplicité de ses différentes façades, soit par la distribution intérieure relativement à l'objet auquel il est destiné. Il est entouré de terrasses, & l'on y jouit d'une vue très-agréable.

Dans la rue qui du Marché aboutit à la riviere, le College de la Ville se fait remarquer par ses belles proportions. Dans la cave, on voit des restes d'un ancien Temple qui paroît avoir été bâti en rotonde, & qui étoit environné de niches & de colonnes cannelées dont quelques-unes subsistent, ainsi qu'une partie du pavé.

A côté du College est une maison plus remarquable encore par les trésors Littéraires qu'elle renferme. C'est celle de

M. le Marquis de Mejanes dont la belle Bibliothéque eſt connue bien loin au-delà des limites de nôtre Province. Heureux nos Concitoyens ſi, par leur empreſſement à profiter de l'honnêteté prévenante du propriétaire, ils méritoient de fixer ces richeſſes dans leur Patrie!

Dans le même quartier, au milieu de la cour de l'Hôtel-Dieu, eſt élevée une ſtatue ſans tête de Jupiter, autour de laquelle on a raſſemblé quelques inſcriptions & autres morceaux antiques.

La Place aux herbes ou de St. Lucien offre partie d'un ancien & magnifique fronton ſoutenu par deux colonnes de granite, qui paroiſſent y avoir été adaptées après coup. Les chapiteaux, d'ordre compoſite, ont beaucoup ſouffert ainſi que la corniche. La friſe des côtés étoit ornée de beaux enroulemens. Celle de la façade eſt pleine de trous qui ont invité le ſavant Mr. Seguier Secretaire perpétuel de l'Académie Royale de Nîmes à appliquer à ce monument l'ingénieuſe méthode par laquelle il a découvert la vraie deſtination de la Maiſon-Carrée qui fait un des principaux ornemens de ſa Patrie, & dont le monument en queſtion devoit avoir à peu près la forme.

L'inſcription d'Arles étoit d'autant plus difficile à expliquer qu'il en manque au moins la moitié & que cette lacune eſt préciſément au début. Mais comme, en ce genre, rien ne ſauroit échapper à l'œil du génie guidé par la plus profonde connoiſſance de l'antiquité, Mr. Seguier a deviné ce qui devoit précéder par ce qui ſuit, & nous pouvons déſormais prononcer, d'après lui, que cet édifice, qu'on avoit pris mal à propos depuis plus de deux cens ans pour un Capitole, *(a)* étoit une Baſilique dédiée à la famille de l'Empereur Conſtantin le Grand, Reſtaurateur d'Arles, & notamment à ſon fils Claude Conſtantin dit le jeune né en cette même Ville l'an de J. C. *316*.

Les caves des maiſons voiſines de ce monument de la reconnoiſſance de nos Ancêtres offrent des reſtes très conſidérables d'anciens portiques ſouterrains qu'on croit avoir appartenu aux Bains ou *Thermes* des Romains.

Une galerie intérieure, éclairée par des ſoupiraux qui prenoient jour dans une vaſte cour, communiquoit par de

(a) Miſcellanea de Gertoux, Mſſ. de Mr. le Marquis de Mejanes.

grands arceaux à une ſeconde, de laquelle on paſſoit dans une troiſieme moins décorée qui formoit l'enceinte extérieure. Les voutes des deux premieres galeries ſont en berceaux ; celles de la troiſieme ſont comparties d'eſpace en eſpace par des arcs dont les intervalles ſont en ogive.

Mr. Veran Bourgeois d'Arles, animé du zele qu'inſpirent le patriotiſme & le goût des antiquités, a levé derniérement un plan de tous ces veſtiges, par lequel il paroît que l'enſemble compoſoit un quarré long dont le grand diametre s'étendoit depuis l'Égliſe du College juſqu'à la tour de l'horloge, & le petit depuis l'Égliſe N. D. la Principale juſqu'à celle de St. Lucien. Ce plan curieux a été placé dans un des ſallons de l'Hôtel-de-Ville.

Parmi les divers bâtimens conſtruits dans l'enceinte de cet ancien édifice eſt le Palais de la Sénéchauſſée, qui n'a guere de remarquable que le grand banc élevé ſur trois degrés qui regne extérieurement le long de façade, & qui atteſte l'uſage ſingulier où l'on étoit il y a trois à quatre cens ans de rendre la Juſtice en plein air. Cet uſage ſubſiſta juſques vers le commencement du ſeizieme ſiecle.

La maison de Mr. Aymard Avocat au Parlement, située dans une des rues qui aboutissent à la Place St. Lucien, contient, tant au-dedans qu'au dehors, des morceaux d'antiquité dignes d'être vus. On remarque sur-tout la belle frise placée dans l'escalier, sur la porte d'un sallon au premier étage.

Auprès de l'Hôtel du grand Prieur de Provence & de la porte St. Jean est une grosse tour ronde bâtie de petites pierres mêlées de briques. Les fenêtres du premier étage, dont on apperçoit encore les vestiges, étoient des especes d'arceaux à plein ceintre. Cette tour est un reste de l'ancien Palais des Empereurs Romains, connu dans le moyen âge sous le nom de *Château de la Trouille.*

Ce Palais étoit très-vaste, autant qu'on peut en juger par ses débris. Il s'étendoit d'un côté jusqu'à la Place St. Lucien & de l'autre jusqu'à l'Eglise des PP. Jacobins. Il avoit été long-temps habité par l'Empereur Constantin. C'est-là que Maximien Hercule beau-pere de ce Prince, reprit la pourpre à laquelle il avoit déja renoncé deux fois. Ce fut là aussi qu'il poignarda l'Eunuque introduit dans le lit de l'Impératrice Fausta, en croyant

aſſaſſinet l'Empereur lui-même. Le peu de ſuccès d'un attentat, découvert par un ſtratageme vraiment horrible, obligea Maximien à ſe donner la mort ſur le champ.

Les Gouverneurs d'Arles, ſoit pour les Romains, ſoit pour les Rois de France & pour ceux de Bourgogne, firent dans la ſuite leur ſéjour dans ce Palais. Il paſſa enfin aux Comtes de Provence de la Maiſon de Barcelone, qui le conſervérent pendant même que la Ville ſe gouvernoit en République, par les raiſons qu'on a pu voir dans le cours de ces Mémoires. Alphonſe I. Roi d'Arragon & ſon petit fils, le Comte Raimond Berenger, y logeoient lorſqu'ils venoient à Arles. Il a été détruit depuis, & l'unique portion qui reſte de la Maiſon de tant de Potentats ſert maintenant d'écurie. (*a*)

Derriere le maître-Autel de l'Égliſe Paroiſſiale de Ste. Croix, on a enchaſſé le couvercle du Tombeau de St. Florentin

(*a*) C'eſt dans ce même Palais qu'étoit dépoſé le tréſor des Empereurs dont s'empara Maximien Hercule lorſqu'il ſe révolta pour la derniere fois contre ſon gendre Conſtantin. On trouve dans la Notice de l'Empire *præpoſitus theſaurorum Arelatenſium*. Voyez l'Ouvrage de Pancirole, ſeconde Partie, cap. 37.

Abbé d'un Monastere bâti dans ce même quartier, & qui vivoit dans le sixieme siecle de notre Ere. On y lit une longue épitaphe en Vers Acrostiches dans laquelle les curieux pourront prendre une idée du goût du temps.

Le Pont de bateaux, établi sur la riviere, n'est pas indigne d'attention. Il est bordé de part & d'autre de trotoirs qui servent aussi de bancs. aux deux extrémités sont des Ponts-levis de deux pièces chacun.

Ceux qui connoissent la Géograhie savent que le voisinage de l'embouchure du Rhône fait du Port d'Arles le principal Port de riviere que la France possède auprès de la Méditerranée. La commodité de la communication de l'intérieur du Royaume avec les ports de Toulon & de Marseille le rend un des plus dignes de l'attention du Gouvernement.

Le Fauxbourg de Trinquetaille, bâti vis-à-vis de la Ville sur l'autre bord de la riviere, n'a aujourd'hui de remarquable que sa situation riante. Les divers monumens, qu'il pouvoit contenir tandis qu'il formoit la partie d'Arles la plus étendue, sont enfouis dans la terre, d'où l'on en

arrache journellement quelque fragment.

Au nord de ce Fauxbourg, sur le rivage du Rhône, sont des vestiges d'un ancien Cimetiere des Romains, dont les eaux du fleuve couvrent une partie, & où l'on ne voit plus que quelques sépulcres échappés à l'avidité des ravisseurs ou à l'ignorance des manouvriers qui les brisent pour en mettre les pierres sur les levées voisines.

Les trois principales portes d'Arles sont celle du Pont où aboutit le chemin de Languedoc; celle de la Cavalerie, par où l'on entre en venant d'Avignon, & celle de Marché-neuf, terme de la route de Provence.

La premiere n'a pour tout ornement qu'un marbre où est marquée l'époque de sa construction & du rétablissement du Pont dans le siecle dernier. La seconde est flanquée de deux belles tours rondes. Le portail est d'ordre dorique. On a décoré la troisieme de pilastres aussi doriques & d'un médaillon de Louis XIV. à cheval.

Par cette derniere on va aux principales promenades publiques, entr'autres, au fameux & vaste Cimetiere vulgairement dit d'*Aliscamps*, par corruption de son

ancien nom de *Champs-Eliſées*. Le Canal de Craponne traverſe ces lieux, preſqu'entiérement couverts de tombeaux de marbre & de pierre commune.

Ces monumens ſont pour la plupart de l'âge du paganiſme; ils ont pourtant ſervi dans la ſuite à des Chrétiens. Les curieux démêleront ſans peine ceux qui méritent le mieux d'être conſidérés par les ſculptures & les inſcriptions dont ils ſont chargés. Au reſte, on en a enlevé quantité, ſoit par curioſité, ſoit pour employer à divers uſages.

L'Égliſe de St. Honorat, dont il n'exiſte gueres que le chevet & quelques Chapelles, eſt bâtie au milieu de ces reſtes funêbres. Elle ſe fait remarquer de loin par ſa tour octogone percée de deux rangs d'arceaux que le peuple prend aſſez ridiculement pour un phare. L'ancienne nef eſt entiérement détruite; elle ſert d'avant-cour. On y trouve des tombeaux de différens âges, & les murailles ſont incruſtées de divers bas-reliefs, dont le plus grand, qui repréſente une danſe de femmes, laiſſe à regretter qu'il ne ſoit pas mieux conſervé.

Sous le Maître-Autel de l'Egliſe eſt une crypte ou cave, où l'on deſcend par un

large escalier. Elle contient sept tombeaux de marbre entassés les uns sur les autres, que l'on dit avoir renfermé les reliques de plusieurs saints Evêques & Martyrs d'Arles, malgré les marques de paganisme empreintes sur quelques-uns. Ils sont en général assez bien sculptés. l'épitaphe de St. Hilaire, gravée sur un grand marbre, est appliquée à la muraille du caveau.

La balustrade du sanctuaire est faite de fragmens de Tombeaux de marbre représentans des chasses, des batailles & quelques sujets du Christianisme.

La Chapelle de St. François de Paule est remarquable par le tableau de ce Saint peint par Mignard d'Avignon ; celle de N. D. de Graces, par la statue de la Ste. Vierge, en l'honneur de laquelle les murs de l'Église sont presqu'entiérement couverts d'*exvotos*. Le tombeau d'un Président Romain nommé *Geminus*, natif de Cologne, sert d'Autel à une troisieme Chapelle. Il a été gravé dans le *Pontificium Arelatense* de Saxi, page 161.

Cette Eglise est desservie par les PP. Minimes, dont le Couvent est attenant. Dortoirs, jardin, &c. tout y est parsemé de tombeaux, d'inscriptions & de bas-reliefs.

Au-delà de cet antique Cimetiere, sur le chemin de Provence, est le Pont de Crau, ouvrage solide & bien bâti, qui a été reconstruit de nos jours. Il est côtoyé dans toute sa longueur par un aqueduc au moyen duquel les eaux du Canal de Craponne parviennent jusqu'aux murs de la Ville.

Au nord-est d'Arles, sur une éminence entourée de marais, on apperçoit le Monastere de Montmajour, riche Abbaye de Bénédictins de la Congrégation de St. Maur. C'est un bel édifice, quoiqu'il ne soit point achevé. Le cloître contient les tombeaux de plusieurs personnages distingués, entr'autres celui du Comte Geoffroi de Provence qui se fait remarquer par le singulier entrelacement des lettres de l'épitaphe.

Vis-à-vis de Montmajour est la Montagne de Cordes, où sont des traces d'un ancien camp fortifié, ouvrage des Sarrasins venus de Cordoue en Espagne. *(a)*

Ceux dont le goût pour l'antiquité n'est point refroidi par les plus longs voyages ne compteront vraisemblablement pour rien la course d'Arles aux restes d'un an-

---

(a) Voyez la Dissertation que je publiai à ce sujet en 1779.

cien aqueduc des Romains qui n'en sont éloignés que de deux petites lieues, sur le chemin du Village de Maussane.

C'est par-là que les eaux des Montagnes des Baux, de Fontvieille, &c. arrivoient jusques dans notre Ville, & se distribuoient en différens quartiers. Cet aqueduc est double, ou plutôt ce sont deux aqueducs qui se prolongent l'un à côté de l'autre, & qui sont liés ensemble d'espace en espace par des massifs de maçonnerie. Les canaux, revêtus intérieurement du ciment le plus solide, étoient supportés par de grands arceaux dont plusieurs sont encore entiers. Les piles, jusqu'à l'imposte qui les couronne, sont faites de grands quartiers de pierre. L'archivolte est composée de pierres minces & longues adossées longitudinalement l'une à l'autre; & le reste de l'édifice est bâti de petites pierres presque quarrées, mêlées d'intervalle en intervalle de quelques assises de brique.

A l'extrêmité méridionale du plus oriental de ces aqueducs, on trouve des vestiges d'un grand réservoir octogone; & l'on découvre aux environs de l'un & de l'autre d'anciens canaux qui démontrent que la direction des eaux qui y couloient

étoit très-différente tant à l'entrée qu'à l'issue. Elles parvenoient à Arles par les bords du côteau de Crau, où l'on voit encore des restes de cet aqueduc, ainsi qu'au sortir de la Ville, sur le grand chemin de Provence, auprès du premier moulin de la colline de Moleyrés.

Les dehors d'Arles sont agréables. Le Ciel y est beau, le climat doux, l'air sain; &, malgré ce qu'on peut en avoir dit, les vents, qui y sont assez fréquens, rendent, pour l'ordinaire, imperceptible l'influence des marais d'alentour.

Fin de l'Appendice.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A la premiere Partie de ces Mémoires.

PAge 31. *ligne* 3. de n'être obligé à, *lisez*, d'être obligé de.

Page 72. *à la fin de la note*, *ajoutez*, Voyez la Dissertation 45.

Page 104. *à la fin de la note*, *ajoutez*, On ne trouve point de cailloux dans les marais qui entourent la Crau d'Arles tant au nord qu'au couchant, quoiqu'il y en ait, & en quantité, sur le penchant du côteau. Les Marais servoient donc de bords, ou si l'on veut de bornes, à la Durance, lorsqu'elle couloit sur la hauteur. C'est ce que j'ai voulu dire d'abord; mais je crains de ne m'être pas bien exprimé; car il n'est pas si aisé de concevoir cette merveille.

Page 109. *à la fin de la note*, j'ai dit que, selon Mr. Papon, les eaux du Rhône, lors des débordemens, *séjournent & déposent leur limon sur les lieux hauts plutôt que dans les terreins bas*. Si ce ne sont pas là les propres paroles de l'Auteur; c'est du moins une analise assez exacte du sens. Voyez l'Histoire Générale de Provence; tome 1. page 291.

Page 112. *après la ligne* 11. *ajoutez*, *alinea*, Il sera peut-être à jamais impossible de recouvrer, sur ce point, des renseignemens particuliers à notre Ville; mais par un Capitulaire de l'Empereur Lothaire I. fait en l'année 847. pour tous les Etats de ce Prince, au nombre desquels la Provence entiere étoit comprise, il est or-

donné aux Commissaires Royaux (*Missi Dominici*) de prendre les suffrages de tout le peuple (*Totius populi consensus*) dans l'élection des *Echevins*, sorte d'Officiers chargés de la Police des Villes & de l'Administration de la Justice en premiere instance. (*Voyez le Recueil de Goldast, intitulé* Collectio Consuetudinum & Legum Imperialium, *après la Loi des Lombards.*) Cette Loi, tirée des Capitulaires de Louis le Debonnaire & renouvellée sous Charles le Chauve, (*Voyez le Glossaire de Ducange, Verbo* Scabini, *& les Capitulaires de Baluse, tome 1. col. 665. & 1216. & tome 2. col. 232. & 336.*) démontre que le Corps des Citoyens, ce que nous appellons maintenant le *Tiers État*, existoit, & jouissoit encore au temps du couronnement du Roi Bozon du droit de se donner des Magistrats. Et certainement le sort de nos Provinces méridionales ne dut point empirer par leur séparation, du reste de la Monarchie Françoise, plongé à peu près à cette époque jusqu'au regne d'Hugues Capet, dans le Cahos le plus horrible.

Page 131. ligne 1. & suiv. après ces mots, les surnoms étoient déjà assez répandus dans la Provence & le Languedoc vers l'an 1030. *ajoutez en note*, Dans une Donation faite en 1031. par un Évêque de Toulon à l'Abbaye de St. Victor de Marseille on trouve au nombre des Témoins un *Johannes Aula* & un *Stephanus Aribertus.* Voyez *l'Histoire de Marseille de Rufi, derniere Édition, page 484. & Annal. Ecclés. Massil. de Guesnay, page 292.*

Page 136. ligne 11. après ces mots, Comte Geoffroi de Provence, *ajoutez*, ceux qu'on trouve dans toutes les Villes soumises aux

Empereurs Carlovingiens vers le milieu du neuvieme siecle, viennent encore &c.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A la seconde Partie de ces Mémoires.

PAge 17. *ligne* 16. simple permission, *lisez*, seule permission.

Page 28. *lignes* 1. & 2. on permet à ces derniers, *lisez*, on permet aux Emphitéotes.

Page 59. *ligne* 16. ce qui gênoit étrangement, *lisez*, ce qui gênoit prodigieusement.

Page 64. *lignes* 4. & 5. qu'à cette époque leur ministere, *lisez*, qu'à cette époque le ministere des Notaires.

Page 93. *après la seconde ligne, où on lit*, à combattre pour la Maison des Baux, *ajoutez*, je pense toutefois que la Commune se déclara en faveur du premier; & c'est ainsi qu'il faut entendre, &c.

Page 104. *note, a, ajoutez*, Voyez aussi l'Histoire de Marseille de Ruffi derniere Édition, p. 486. une de ces Chartes se trouve pareillement dans l'Histoire Mss. de l'Abbaye de Montmajour.

Page 185. *note, a, ligne* 13. lui décrit, *lisez*, l'ai décrit.

Page 198. *à la fin de la note, ajoutez*, J'observerai seulement que dans l'ancienne Chronique de l'Abbaye de St. Victor de Marseille, publiée d'abord par le P. Labbe & ensuite par Bouche en ses additions pour le tome 2. de son Histoire de Provence, il est dit que le Légat

Pierre

Pierre de Castelnau fut tué à Arles ; ce qui ajoute un grand poids à l'autorité du Mſſ. de Montmajour.

Page 221. *à la fin de la note*, *a*, *ajoutez*, Voici les propres termes du Maréchal d'Arles, *Tibi hoc est*, *Domine*, *quod imputetur*, *qui caput tenes imperii*, *& cum membra extranea moderaris*, *quod non minus esset commodum regnum moderari contemnis*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A la troisieme Partie de ces Mémoires.

PAge 14. *ligne* 6. & tous, *lisez*, & tout.

Page 41. *ligne* 4. Maison de Baux, *lisez*, Maison des Baux.

Page 45. *ligne* 27. ne faire, *lisez*, de ne faire.

Page 54. supprimez la note, *a*.

Page 82. *ligne* 9. Hérétiques, *lisez*, Excommuniés.

Page 109. *lignes* 2. *&* 3. sur lieux, *lisez*, sur les lieux.

Page 134. *ligne* 9. 1234. *lisez*, 1239.

Page 147. note b *lisez*, a.

Page 224. *ligne* 24. ds Statuts, *lisez*, des Statuts.

Page 237. *note*, a. *ligne* 1. un multitude, *lisez*, une multitude.

Page 246. *note*, c, *ligne* 3. Ste. Luc, *lisez*, Ste. Luce.

Page 257. *an.* 1249. *après ces mots*, Albert de Lavagne Podestat, *ajoutez à la ligne*,

Au mois de Septembre, Bertrand Rostang,

Bertrand Raimond, & Bertrand Ventairon Conſeillers du Podeſtat.

Raimond de Rovillan & Bertrand Michel Syndics de la Commune. (*Voyez l'Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves n°. 71.*

Page 302. *note*, a, *ajoutez*, Je crois devoir obſerver que ſi dans l'Édit de Piſtes donné en 864. parmi les Villes, où le Roi Charles le Chauve fixe la fabrication de ſes monnoies, on ne trouve aucune de celles de Provence, c'eſt qu'alors cette Province toute entiere étoit encore ſoumiſe aux enfans de l'Empereur Lothaire I. au dernier deſquels Charles le Chauve ne l'arracha qu'en 869. ou 870. La monnoie d'Arles ſubſiſta après cette révolution, comme auparavant. L'Édit de Piſtes n'eut d'application & d'exécution que dans les anciens États de Charles; auſſi trouve-t-on des monnoies de ce Prince battues dans notre Ville.

Page 314. *ligne* 11. groſſéreté, *liſez*, groſſiéreté.

Pape 330. *ligne* 5. de s'écartoit, *liſez*, ne s'écartoit.

Page 337. *ligne* 12. de Lyon, *liſez* de lion.

Page 345. *note*, a, *ligne* 4, das, *liſez* dans.

FIN.

Planche I.

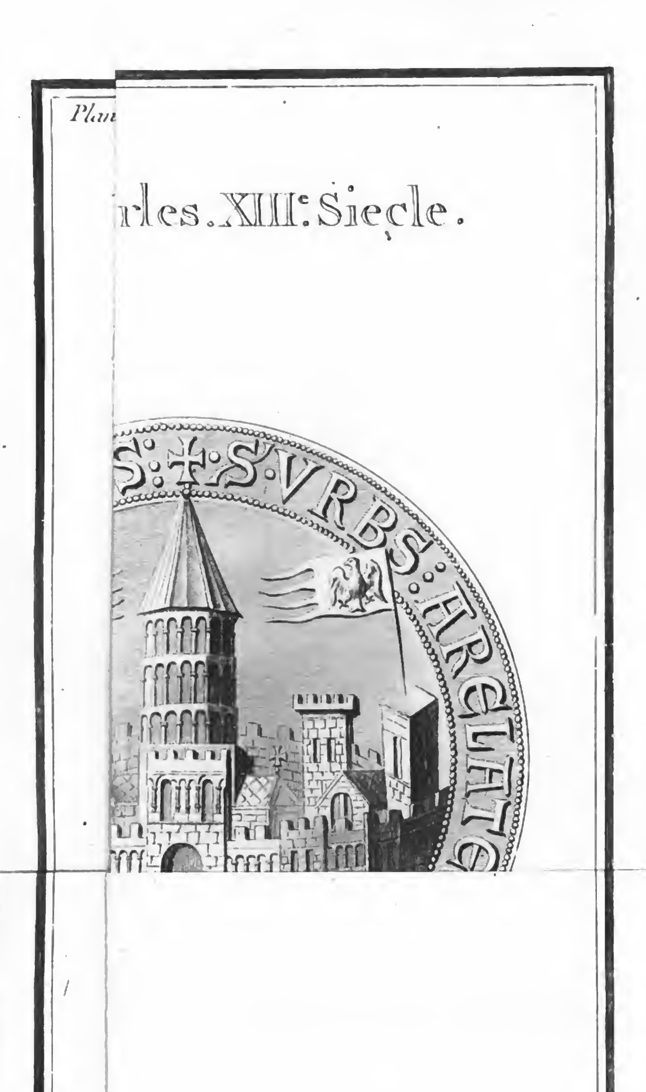
Sceau d'Arles,



Sceau eg d'Arles.



Raspal delin.



Plan

rles . XIII.e Siecle .

Ra

Planche III.

Sceaux des […] XIII.e Siecles.

Raspal delin.

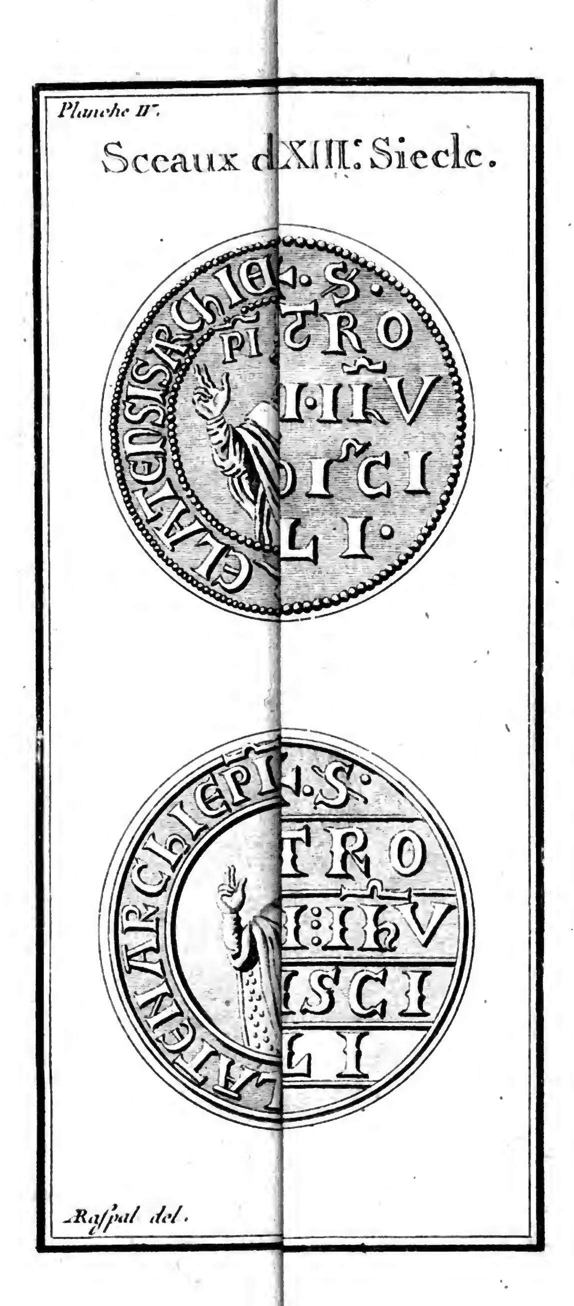

Planche IV.
Sceaux d XIII: Siecle.
Raspal del.

Planche V.

Sceau d'u II.e Siecle .



Ancien Sceau de l'Église d'Arles .



Raspal delin. *Scævola inc. sicut alias.*

